

POPULATION



RECENSEMENT GÉNÉRAL

DE 1910

STATISTIQUE DE LA BELGIQUE

POPULATION



RECENSEMENT GÉNÉRAL

DU 31 DÉCEMBRE 1910

PUBLIÉ PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

TOME I



BRUXELLES

Société anonyme M. WEISSENBRUCH, imprimeur du Roi

49, rue du Poignon, 49

—
1916

TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME

	Pages.
Table des matières contenues dans les cinq volumes.	VI à VIII
Introduction :	
CHAPITRE PREMIER. — Les principes et les méthodes du recensement	1 à 14
DOCUMENTS. — Lois, arrêtés, instructions ministérielles et documents divers relatifs au recensement général.	15 à 160
CHAPITRE II. — Analyse des résultats du recensement :	
PREMIÈRE SECTION. — Les bases territoriales et les groupements de la population :	
§ 1. Étendue territoriale et contenance imposable du sol et des bâtiments	161 à 163
§ 2. Maisons et bâtiments	163 à 167
§ 3. Ménages	167 à 170
§ 4. Les communes	170 à 174
Population des grandes villes	174 et 175
DEUXIÈME SECTION. — La population :	
§ 1 ^{er} . Population de fait et population de droit	176 et 177
Population de droit :	
1. Population du royaume	177
2. Population des provinces	177 et 178
3. Population des arrondissements administratifs	178 à 180
4. Population des cantons de milice	181
5. De l'influence de l'excédent des naissances sur les décès et des migrations sur l'état de la population	181 et 182
§ 2. Densité de la population	183 à 186
§ 3. Population par sexe	187 et 188
§ 4. Répartition des habitants d'après le lieu de naissance	188 à 191
§ 5. Habitants nés à l'étranger	191 et 192
§ 6. Habitants de nationalité étrangère	192 à 198
§ 7. Les langues nationales parlées	198 à 204
§ 8. Le degré d'instruction des habitants	204 à 207
§ 9. Répartition des habitants au point de vue de l'état civil	207 à 222
§ 10. Répartition des habitants au point de vue de l'âge	222 à 228

	Pages.
TROISIÈME SECTION. — Recensements spéciaux :	
§ 1. Recensement des religieux	229 et 230
§ 2. Recensement des logements	230 à 234
§ 3. Les familles d'après le nombre des enfants	234 à 238
§ 4. Recensement des professions, fonctions ou situations :	
A. Les méthodes du recensement	238 à 246
B. Les résultats :	
Aperçu général	246
La population active et non active	246 et 247
Importance des grands groupes de professions	247 à 250
Patrons, employés, ouvriers	250 et 251
Le travail de la femme	251 à 254
Répartition des professions par groupes d'âges	255 à 259
Les professions par état civil	259 à 261
Les dépendants	261 et 262
Répartition géographique des professions	262 à 268
Comparaison avec les recensements antérieurs	268 à 270
Nombre d'habitants par arrondissement et par canton et composition des arrondissements et des cantons au 31 décembre 1910.	
SECTION A. — Nombre d'habitants par arrondissement et par canton :	
CADRE I. — Nombre d'habitants par arrondissement administratif et par canton de milice	272 à 274
CADRE II. — Nombre d'habitants par arrondissement judiciaire et par canton de justice de paix	275 à 277
SECTION B. — Composition des arrondissements et des cantons :	
CADRE I. — Communes composant les arrondissements administratifs et les cantons de milice	278 à 290
CADRE II. — Communes composant les arrondissements judiciaires et les cantons de justice de paix	291 à 303
Table spéciale des communes avec renvoi aux pages qui les concernent	
	305 à 338

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

COMPRISES DANS LES CINQ VOLUMES DU RECENSEMENT

PREMIER VOLUME.

	Pages.
Table générale des matières	VI à VIII
Introduction :	
CHAPITRE PREMIER. — Les principes et les méthodes du recensement.	1 à 14
DOCUMENTS. — Lois, arrêtés, instructions ministérielles et documents divers relatifs au recensement général.	15 à 160
CHAPITRE II. — Analyse des résultats du recensement.	161 à 270
Nombre d'habitants par arrondissement et par canton et composition des arrondissements et des cantons.	
SECTION A. — Nombre d'habitants par arrondissement et par canton :	
CADRE I. — Nombre d'habitants par arrondissement administratif et par canton de milice	272 à 274
CADRE II. — Nombre d'habitants par arrondissement judiciaire et par canton de justice de paix	275 à 277
SECTION B. — Composition des arrondissements et des cantons :	
CADRE I. — Communes composant les arrondissements administratifs et les cantons de milice	278 à 290
CADRE II. — Communes composant les arrondissements judiciaires et les cantons de justice de paix.	291 à 303
TABLE SPÉCIALE DES COMMUNES AVEC RENVOI AUX PAGES QUI LES CONCERNENT	305 à 338

DEUXIÈME VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

Population de droit et population de fait. — Ménages. Territoire et bâtiments.

SECTION A. — Relevé par province, par arrondissement administratif et par commune	2 à 163
SECTION B. — Récapitulation par arrondissement administratif et par groupes de communes	164 à 185
SECTION C. — Récapitulation générale par province : Récapitulation générale pour le Royaume par groupes de communes.	186 et 187

DEUXIÈME PARTIE.

Répartition des habitants (population de droit) d'après le lieu de naissance, la nationalité et l'état civil.

SECTION A. — Relevé par arrondissement administratif et par commune	190 à 351
SECTION B. — Récapitulation par arrondissement administratif et par groupes de communes	352 à 373

SECTION C. — Récapitulation générale par province :	Pages.
Récapitulation générale pour le Royaume par groupes de communes.	374 et 375

TROISIÈME PARTIE.

Répartition des habitants (population de droit) par groupes d'âges et d'après le degré d'instruction.

SECTION A. — Relevé par province, par arrondissement administratif et par commune	378 à 458
SECTION B. — Récapitulation par arrondissement administratif et par groupes de communes	459 à 469
SECTION C. — Récapitulation générale	470 et 471

TROISIÈME VOLUME.

QUATRIÈME PARTIE.

Répartition des habitants (population de droit) d'après les langues qu'ils savent parler et d'après celle dont ils ont déclaré se servir le plus fréquemment.

SECTION A. — Relevé par province, par arrondissement administratif et par commune	2 à 163
SECTION B. — Récapitulation par arrondissement et par groupes de communes	164 à 195
SECTION C. — Récapitulation générale par province : Récapitulation générale pour le royaume par groupes de communes.	196 et 197

CINQUIÈME PARTIE.

Répartition des habitants (population de droit) nés à l'étranger, d'après leur pays d'origine.

SECTION A. — Relevé par province, par arrondissement administratif et par commune, en dénommant spécialement celles où le nombre de ces habitants atteint cent	200 à 215
SECTION B. — Relevé par province détaillant les différents pays d'origine	216 à 218

SIXIÈME PARTIE.

Répartition des habitants (population de droit) de nationalité étrangère, d'après le pays de nationalité.

SECTION A. — Relevé par province, par arrondissement administratif et par commune, en dénommant spécialement celles où le nombre de ces habitants atteint cent	220 à 234
SECTION B. — Relevé par province détaillant les différents pays de nationalité.	235 à 237

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

VII

SEPTIÈME PARTIE.

Répartition des habitants (population de droit) d'après l'état civil et le degré d'instruction comparés à l'âge et relevé spécial par mois de naissance des enfants nés en 1909 et 1910.

	Pages.
PROVINCE D'ANVERS.	
SECTION A. — Communes de 10,000 habitants et plus	240 à 345
SECTION B. — Arrondissement administratif d'Anvers	264 et 265
— — — de Malines	266 et 267
— — — de Turnhout	268 et 269
SECTION C. — Ensemble des communes de la province ayant 5,000 habitants au moins	270 et 271
SECTION D. — Ensemble des communes de la province ayant moins de 5,000 habitants	272 et 273
SECTION E. — La province d'Anvers	274 et 275
PROVINCE DE BRABANT.	
SECTION A. — Communes de 10,000 habitants et plus	276 à 311
SECTION B. — Arrondissement administratif de Bruxelles	312 et 313
— — — de Louvain	314 et 315
— — — de Nivelles	316 et 317
SECTION C. — Ensemble des communes de la province ayant 5,000 habitants au moins	318 et 319
SECTION D. — Ensemble des communes de la province ayant moins de 5,000 habitants	320 et 321
SECTION E. — La province de Brabant	322 et 323
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.	
SECTION A. — Communes de 10,000 habitants et plus	324 à 345
SECTION B. — Arrondissement administratif de Bruges	346 et 347
— — — de Courtrai	348 et 349
— — — de Dixmude	350 et 351
— — — de Furnes	352 et 353
— — — d'Ostende	354 et 355
— — — de Roulers	356 et 357
— — — de Thielt	358 et 359
— — — d'Ypres	360 et 361
SECTION C. — Ensemble des communes de la province ayant 5,000 habitants au moins	362 et 363
SECTION D. — Ensemble des communes de la province ayant moins de 5,000 habitants	364 et 365
SECTION E. — La province de Flandre Occidentale	366 et 367
PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.	
SECTION A. — Communes de 10,000 habitants et plus	368 à 401
SECTION B. — Arrondissement administratif d'Alost	402 et 403
— — — d'Audenarde	404 et 405
— — — d'Eecloo	406 et 407
— — — de Gand	408 et 409
— — — de Saint-Nicolas	410 et 411
— — — de Termonde	412 et 413
SECTION C. — Ensemble des communes de la province ayant 5,000 habitants au moins	414 et 415
SECTION D. — Ensemble des communes de la province ayant moins de 5,000 habitants	416 et 417
SECTION E. — La province de Flandre Orientale	418 et 419
PROVINCE DE HAINAUT.	
SECTION A. — Communes de 10,000 habitants et plus	420 à 477
SECTION B. — Arrondissement administratif d'Ath	478 et 479
— — — de Charleroi	480 et 481
— — — de Mons	482 et 483
— — — de Soignies	484 et 485
— — — de Thuin	486 et 487
— — — de Tournai	488 et 489

	Pages.
SECTION C. — Ensemble des communes de la province ayant 5,000 habitants au moins	490 et 491
SECTION D. — Ensemble des communes de la province ayant moins de 5,000 habitants	492 et 493
SECTION E. — La province de Hainaut	494 et 495
PROVINCE DE LIÈGE.	
SECTION A. — Communes de 10,000 habitants et plus	496 à 519
SECTION B. — Arrondissement administratif de Huy	520 et 521
— — — de Liège	522 et 523
— — — de Verviers	524 et 525
— — — de Waremme	526 et 527
SECTION C. — Ensemble des communes de la province ayant 5,000 habitants au moins	528 et 529
SECTION D. — Ensemble des communes de la province ayant moins de 5,000 habitants	530 et 531
SECTION E. — La province de Liège	532 et 533
PROVINCE DE LIMBOURG.	
SECTION A. — Communes de 10,000 habitants et plus	534 à 539
SECTION B. — Arrondissement administratif de Hasselt	540 et 541
— — — de Maeseyck	542 et 543
— — — de Tongres	544 et 545
SECTION C. — Ensemble des communes de la province ayant 5,000 habitants au moins	546 et 547
SECTION D. — Ensemble des communes de la province ayant moins de 5,000 habitants	548 et 549
SECTION E. — La province de Limbourg	550 et 551
PROVINCE DE LUXEMBOURG.	
SECTION A. — Communes de 10,000 habitants et plus	552 et 553
SECTION B. — Arrondissement administratif d'Arlon	554 et 555
— — — de Bastogne	556 et 557
— — — de Marche	558 et 559
— — — de Neufchâteau	560 et 561
— — — de Virton	562 et 563
SECTION C. — Ensemble des communes de la province ayant 5,000 habitants au moins	564 et 565
SECTION D. — Ensemble des communes de la province ayant moins de 5,000 habitants	566 et 567
SECTION E. — La province de Luxembourg	568 et 569
PROVINCE DE NAMUR.	
SECTION A. — Communes de 10,000 habitants et plus	570 et 571
SECTION B. — Arrondissement administratif de Dinant	572 et 573
— — — de Namur	574 et 575
— — — de Philippeville	576 et 577
SECTION C. — Ensemble des communes de la province ayant 5,000 habitants au moins	578 et 579
SECTION D. — Ensemble des communes de la province ayant moins de 5,000 habitants	580 et 581
SECTION E. — La province de Namur	582 et 583
LE ROYAUME.	
Ensemble des communes ayant 5,000 habitants au moins	584 et 585
— — — ayant moins de 5,000 habitants	586 et 587
— — — du Royaume	588 et 589
Relevé spécial, par mois de naissance, des enfants nés en 1909 et en 1910 pour les sections A à E ci-dessus par province et pour le Royaume	240 à 539

	Pages.
Répartition des habitants d'après l'état civil et le degré d'instruction comparés à l'âge :	
SECTION F. — Récapitulation par canton judiciaire, par arrondissement judiciaire, par province, par cour d'appel et pour le Royaume d'après les groupements suivants : 1° moins de 16 ans; 2° 16 à moins de 55 ans; 3° 55 ans et plus	590 à 622
SECTION G. — Récapitulation pour le Royaume d'après les groupes suivants : 1° communes et agglomération de 100,000 habitants et plus; 2° communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants; 3° communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants; 4° communes de moins de 10,000 habitants.	623 et 624

QUATRIÈME VOLUME.

HUITIÈME PARTIE.

Répartition des couples mariés d'après le nombre des enfants et la durée du mariage.

SECTION A. — Relevé par province, par arrondissement administratif et par groupes de communes	2 à 65
SECTION B. — Relevé par commune pour Anvers, Bruxelles, Gand, Liège et leurs communes-faubourgs	66 à 73
SECTION C. — Récapitulation pour le royaume et par groupes de communes.	74 à 77

NEUVIÈME PARTIE.

Recensement spécial des logements.

SECTION A. — 1° Relevé pour chaque commune de 50,000 habitants et plus donnant, par catégorie de logements, le nombre des ménages occupant une maison entière ou une partie de maison.	80 à 90
2° Relevé pour chaque commune de moins de 50,000 habitants sans distinction entre ménages occupant une maison entière ou une partie de maison.	91 à 138
SECTION B. — Relevé par groupes de communes	139 à 143

DIXIÈME PARTIE.

Recensement spécial des religieux et des religieuses résidant habituellement en Belgique ainsi que des maisons conventuelles.

SECTION A. — Religieux et religieuses dont la maison conventuelle est établie en Belgique :	
1° Communautés d'hommes	146 à 153
2° Communautés de femmes	154 à 190

	Pages.
SECTION B. — Religieux et religieuses dont la maison conventuelle est établie à l'étranger :	
1° Communautés d'hommes	191 et 192
2° Communautés de femmes	193 à 203
SECTION C. — Classement des religieux et des religieuses en sept groupes, d'après le but de l'association :	
CADRE I. — Religieux et religieuses dont la maison conventuelle est établie en Belgique :	
1° Communautés d'hommes	204
2° Communautés de femmes	205
3° Communautés réunies d'hommes et de femmes.	206
CADRE II. — Religieux et religieuses dont la maison conventuelle est établie à l'étranger :	
1° Communautés d'hommes	207
2° Communautés de femmes	207
3° Communautés réunies d'hommes et de femmes.	207
SECTION D. — Récapitulation générale. Nombre total des religieux et des religieuses.	207

ONZIÈME PARTIE.

Recensement des professions.

I. — Population du royaume, active ou non active, répartie d'après les professions exercées et les fonctions ou situations occupées en ordre principal, pour l'ensemble du royaume	210 à 239
II. — Répartition des habitants par arrondissement administratif et par province, d'après les professions, fonctions ou situations les plus importantes dans chaque arrondissement	240 à 339
III. — Répartition des habitants d'après les principales professions, fonctions ou situations dans les villes de 25,000 habitants et plus :	
1° Villes de plus de 100,000 habitants	340 à 355
2° Villes de 25,000 à 100,000 habitants.	356 à 409
3° Autres communes faisant partie de l'agglomération bruxelloise, anversoise, liégeoise et gantoise	410 à 435
4° Les agglomérations bruxelloise, anversoise, liégeoise et gantoise	436 à 443
IV. — Répartition des personnes par âge et par état civil pour l'ensemble du Royaume.	444 à 511

CINQUIÈME VOLUME.

V. — Nombre de personnes exerçant la profession : A) à titre principal; B) à titre accessoire, par arrondissement administratif et par province	2 à 673
VI. — Principales professions, fonctions ou situations des étrangers en Belgique	674 à 680

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER.

Les principes et les méthodes du recensement.

Conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1856 portant qu'un recensement général de la population sera organisé tous les dix ans, dans toutes les communes du pays, et de celle du 25 mai 1880 ordonnant que ce travail aura lieu à des dates correspondant à un millésime décimal, il a été procédé en 1910 à un recensement général de la population du Royaume. C'est la septième fois qu'un travail de ce genre est exécuté pour le pays.

Un arrêté royal du 20 avril de la dite année a fixé au 31 décembre suivant la date de cette importante opération.

Numérotage des maisons et bâtiments.

Comme pour les recensements antérieurs, afin d'assurer la tenue régulière des registres de population (loi du 2 juin 1856 et arrêté royal du 31 octobre 1856), une opération préliminaire a consisté dans le contrôle et, s'il y avait lieu, dans la rectification et le complément du numérotage des maisons et autres bâtiments.

Cette opération devait être suivie de l'établissement d'une statistique des maisons et autres bâtiments. L'article 3 de l'arrêté royal du 20 avril, en imposant cette obligation à l'autorité locale, a établi trois catégories de bâtiments :

- 1° Les maisons proprement dites;
- 2° Les bâtiments non destinés à l'habitation et ne servant de logis à personne;

3° Les bâtiments non destinés à l'habitation, mais servant néanmoins de logis à certaines personnes, tels que les édifices publics contenant des habitations de conservateurs, de concierges, etc., et aussi les établissements privés comme usines, moulins, ateliers, entrepôts, où accessoirement logent une ou plusieurs personnes.

Cette troisième catégorie a été introduite en 1900 pour éviter des erreurs d'appréciation que l'on avait constatées antérieurement. Elle a été maintenue pour ce motif. Elle est d'ailleurs conforme à la réalité.

En ce qui concerne les opérations proprement dites du recensement, les principes adoptés pour les recensements antérieurs ont été généralement suivis. Néanmoins certaines modifications y ont été apportées, notamment une innovation importante en ce qui concerne le recensement des professions; de plus un certain nombre de nouveaux renseignements ont été demandés. Ces modifications seront mentionnées au cours du présent exposé. Il convient tout d'abord de rappeler les principes et les méthodes.

§ 1. — PRINCIPES.

But du recensement.

Aux termes de l'article premier de l'arrêté royal du 4 septembre 1910, le recensement de la population a pour but de constater, à une date déterminée,

le nombre des habitants qui composent la population de résidence habituelle, dite population de droit, et la population présente, dite population de fait, ainsi que, pour la population de droit, leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou positions, enfin le nombre des ménages que ces habitants constituent.

Population de fait.

Le recensement relève tout d'abord la population de fait, se trouvant réellement au 31 décembre 1910 dans chaque localité. Cette population comprend donc pour chaque commune, outre les habitants qui y ont leur résidence habituelle et qui s'y trouvent le jour du recensement, les étrangers de passage ou séjournant temporairement en Belgique et les habitants de la Belgique se trouvant au 31 décembre 1910 dans cette commune, mais ayant leur demeure dans une autre commune. Ces derniers comptés dans la population de fait de la commune où ils se trouvaient, ont néanmoins été recensés dans la commune qu'ils habitaient.

Population de droit.

Les autres opérations du recensement portent exclusivement sur la population de droit. Celle-ci est basée sur la résidence habituelle. La population de droit d'une localité est donc composée des personnes qui ont dans cette localité leur résidence habituelle, qu'elles y soient ou non présentes le jour du recensement. La résidence habituelle se détermine d'après les règles établies en matière d'inscription aux registres de population.

Résidence habituelle.

La résidence habituelle d'une personne est là où, d'après les instructions en vigueur, elle doit être inscrite au registre de population.

La résidence habituelle et le domicile légal peuvent être distincts. Il en est ainsi dans le cas de la femme mariée qui vit séparée de son mari et du mineur non émancipé qui ne vit pas avec ses parents

ou son tuteur. Ce n'est pas chez le mari, les parents ou le tuteur que ces personnes doivent être recensées, mais dans la commune qu'elles habitent réellement.

On pourrait dire aussi que la résidence habituelle de chaque recensé est là où se trouve le ménage dont il fait partie.

En effet, comme antérieurement, il est procédé au recensement au moyen de bulletins de ménage destinés à mentionner les personnes qui constituent un même ménage, et de bulletins spéciaux (personnels ou collectifs) affectés au recensement des personnes qui, à la date du 31 décembre 1910, se trouvaient en dehors de leur résidence habituelle. Ces derniers bulletins sont destinés à déterminer la population de fait concurremment avec les bulletins de ménage. Le cas échéant, ils servent à contrôler ou à compléter ces derniers.

A) Bulletins de ménage et bulletins spéciaux.

Le bulletin de ménage forme la base du recensement. Il sert seul à déterminer la population de droit et l'inscription d'une personne sur ce bulletin se fait à la résidence habituelle de cette personne.

Il en est ainsi lors même que la personne recensée séjourne temporairement en dehors de son ménage, comme c'est le cas pour les personnes en voyage ou travaillant temporairement au dehors, celles qui se trouvent dans les hôpitaux, asiles et hospices, les élèves des pensionnats, les miliciens sous les drapeaux, les religieux momentanément éloignés de leur résidence, etc. (voir art. 10 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910). Elles sont portées sur un bulletin spécial, personnel ou collectif, établi dans la localité où elles sont présentes, mais elles sont en outre inscrites sur le bulletin du ménage auquel elles appartiennent ou qu'elles constituent à elles seules.

B) Définition du ménage.

L'arrêté royal du 4 septembre (art. 7)² donne la définition du ménage. « C'est, dit-il, une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de la famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. »

Il ne faut donc pas confondre le ménage avec la

famille. Les membres d'une famille n'ont pas toujours une vie commune et c'est la vie commune qui fait le ménage. Il s'ensuit que les membres d'une famille, même résidant sous le même toit, s'ils n'ont pas une vie commune, forment des ménages distincts. Au contraire, des familles distinctes ou des personnes sans liens de parenté entre elles, mais vivant en commun, ne forment qu'un seul ménage. Exemples : des amis, des associés, les membres d'une communauté religieuse, les volontaires réunis dans une caserne, les vieillards hospitalisés, les domestiques et les ouvriers habitant avec leur maître ou leur patron. Enfin la personne qui vit seule ou d'une existence séparée de celle des personnes chez qui elle demeure constitue à elle seule un ménage.

Par application de ces principes sur le ménage et la résidence habituelle, les solutions suivantes ont été adoptées quant à la résidence habituelle :

A) *des militaires.*

Pour le recensement des militaires, la distinction entre les miliciens d'une part, les volontaires et les remplaçants d'autre part, introduite en 1900, est maintenue. Tandis que les volontaires et les remplaçants sont considérés comme ayant leur résidence dans la caserne et y sont recensés sur des bulletins de ménage, les miliciens sont recensés dans la localité où est fixé leur ménage et sont en outre portés sur un bulletin spécial collectif à l'établissement où ils sont casernés. Le motif en est que les miliciens n'ont abandonné leur famille, interrompu l'exercice de leur profession, que pour obéir à la loi et qu'ils sont présumés devoir rentrer chez eux aussitôt leur service terminé.

B) *des religieux et religieuses.*

On a également suivi la règle adoptée en 1900 pour la résidence habituelle des religieux et des religieuses. Leur résidence habituelle cesse d'être à la maison conventuelle quand ils sont détachés à poste fixe dans un autre établissement. Ils sont alors recensés sur un bulletin de ménage remis à la maison où ils sont détachés à poste fixe et ils font partie de la population de droit de la commune où se trouve cette maison.

Ces dispositions présentent l'avantage d'être en

conformité avec les règles établies en matière d'inscription aux registres de population.

c) *des personnes résidant dans plusieurs communes.*

Le même arrêté royal (art. 6) prescrit que les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes seront recensées dans la localité où elles ont déclaré avoir leur résidence principale ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus peuplée. Cette règle date aussi de 1900.

d) *des personnes sans foyer ni ménage.*

Suivant une modification également introduite en 1900, les personnes qui se trouvent en traitement dans un hôpital ou qui sont en voyage, même si elles n'ont conservé nulle part ni foyer, ni ménage, sont rattachées à la population de droit de leur dernière résidence ou bien, subsidiairement, à leur commune d'origine. Il serait illogique, en effet, d'attribuer le caractère d'une résidence habituelle à un hôpital ou à un hôtel dans lesquels on ne fait en somme que passer.

e) *des nomades.*

La même règle est appliquée aux bateliers, aux forains, aux nomades qui n'ont d'autre habitation que leur bateau, leur baraque foraine, chariot nomade, etc. Ces personnes sont comprises dans la population de droit de leur dernière résidence habituelle ou, subsidiairement, de leur commune d'origine.

Les personnes de ces diverses catégories sont donc inscrites sur un bulletin de ménage dans la localité à la population de droit de laquelle elles ont été rattachées. Elles y ont réellement ou fictivement leur ménage.

§ 2. — MODIFICATIONS AUX RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS SUR LES BULLETINS DE MÉNAGE.

Certains des renseignements à fournir sur les bulletins de ménage ont été modifiés ou développés en 1910. Il est utile de présenter ici un tableau d'ensemble de ces modifications.

Durée du mariage et nombre d'enfants.

Alors qu'en 1900, on se bornait, tant pour les hommes que pour les femmes, à demander leur état civil (c'est-à-dire s'ils étaient célibataires, mariés,

veufs ou divorcés), en 1910 on a demandé d'indiquer, pour les hommes mariés, la date du mariage actuel et le nombre d'enfants issus de ce mariage. Il a paru utile de pouvoir établir une comparaison entre le nombre des enfants et la durée des mariages (voir mod. Q).

Langues parlées.

Au point de vue des langues nationales parlées (voir mod. S), les jeunes enfants qui ne sont pas encore en âge de parler ont été inscrits comme ne parlant aucune langue, selon la décision prise en 1900. Mais on a, en outre, fixé à deux ans l'âge auquel les enfants savent parler. Cela n'avait pas été fait en 1900 et il en était résulté que les administrations communales avaient fixé arbitrairement des âges divers.

Tandis qu'en 1900 il suffisait, pour les personnes connaissant deux des langues nationales ou toutes les trois, d'indiquer ces langues, on a demandé cette fois d'indiquer en plus celle dont la personne recensée se sert le plus fréquemment, de façon à pouvoir déterminer avec plus d'exactitude le nombre des habitants faisant un emploi courant de telle ou telle langue nationale.

Professions.

Des modifications plus profondes ont été apportées en ce qui concerne les professions. Les indications sont plus nombreuses et on a fait des distinctions nouvelles correspondant mieux à la réalité.

A) Nomenclature.

Tout d'abord, le relevé des professions (mod. F et G) dressé pour le recensement de 1910 est beaucoup plus complet que les précédents. Celui de 1900 signalait seulement 241 professions, fonctions ou situations. Celui de 1910 en compte 406. Ce relevé, classification méthodique et alphabétique, réparti par sections, groupes et numéros, les divers genres d'activité et les diverses situations, puis les énumère par ordre alphabétique en leur conservant leur numéro. Ce dernier est reproduit sur les cartes individuelles.

B) Professions accessoires.

La division en profession principale et autres professions a été remplacée par celle des professions

principales et professions accessoires. Il a semblé plus logique de considérer comme accessoires les activités qui ne sont qu'un appoint à la source principale de revenu.

c) Situation sociale.

En 1900, on ne demandait la situation sociale de la personne recensée que pour les professions industrielles. On distinguait entre maître, employé technique, surveillant et ouvrier. La distinction entre employé technique et surveillant n'a pas été maintenue. Il a semblé qu'elle était difficile à faire. On a adopté les rubriques suivantes : maître, patron ou chef d'exploitation ; employé ou surveillant ; ouvrier ou manœuvre, plus propres à spécifier la situation sociale des recensés. En outre, ces indications ont été exigées non plus seulement pour les professions industrielles, mais aussi pour les professions agricoles et commerciales dans lesquelles ces situations se rencontrent également.

d) Sans profession.

Une classification plus rationnelle a été adoptée pour les personnes sans profession.

En 1900, il n'y avait qu'une seule rubrique comprenant indistinctement tous les sans profession : enfants, aides, adultes. Leur nombre, supérieur à celui des personnes exerçant une profession ou bien occupant une fonction ou situation, restait inexplicé. Afin d'obtenir un relevé plus précis, plus conforme à la situation véritable, on a établi une distinction parmi ces sans profession, selon qu'ils sont ou ne sont pas chefs de ménage. On a donc :

a) Les chefs de ménage sans profession.

Ceux qui ne sont pas chefs de ménage ont été classés en deux catégories :

b) Ceux qui dépendent d'un chef de ménage. Par exemple : la femme mariée non séparée, les enfants vivant avec leurs parents ou chez d'autres personnes, les vieillards recueillis par leurs enfants mariés ou par d'autres ménages et généralement tous ceux qui vivent du travail ou du revenu d'une personne avec laquelle ils habitent.

Toutes ces personnes (sans profession non chefs de ménage) sont rattachées à la profession exercée par leur nourricier. Cette indication a été obtenue par la mention sur leur fiche individuelle de la profession du nourricier, mention ajoutée à celle

qui les concerne personnellement (voir mod. *K*, 9^{bis}, litt. *B*).

Exception toutefois est faite pour les personnes logées dans un hospice, hôpital, couvent, asile, etc., et ne faisant pas partie de la famille du chef de ménage, c'est-à-dire du directeur, supérieur, etc.

De même, la profession du nourricier n'est pas indiquée lorsque celui-ci réside à l'étranger ou dans tout autre endroit que sa famille. C'est le cas notamment pour certains ménages dont le nourricier travaille en Amérique ou au Congo.

Le cas a été prévu où le chef de ménage n'a lui-même ni profession, ni situation. Ce renseignement est fourni à l'aide d'une mention spéciale sur les fiches individuelles (voir mod. *K*, 9^{bis}, litt. *B in fine*).

c) Ceux qui aident habituellement le chef de ménage dans l'exercice de sa profession. Par exemple : la femme du négociant, du cabaretier, qui tient la boutique ou le café avec son mari ou en son absence, le fils de l'artisan, la fille de l'ouvrière, qui travaillent à l'ouvrage de leur père ou de leur mère, les enfants du cultivateur qui aident aux travaux de la ferme et généralement tous ceux qui, n'exerçant aucune profession, servent d'auxiliaires au chef du ménage dont ils font partie.

Les personnes de cette catégorie doivent n'être pas salariées et faire de l'aide au chef de ménage leur principale occupation. Aussi, on n'a pas considéré comme « aides » les écoliers et les écolières, enfants de cultivateurs, qui n'apportent à leurs parents qu'une aide momentanée.

Ces classifications permettent d'établir la grande division des habitants en *population active et non active*. Elles fournissent le moyen de rattacher à la profession qui les fait vivre sans qu'ils l'exercent, d'une part, ceux qui se bornent à aider le chef de ménage, d'autre part, ceux qui en dépendent, et enfin de dénombrer les autres sans profession composés : 1° des chefs de ménage sans profession ; 2° de ceux qui dépendent d'un chef de ménage qui n'a lui-même aucune profession ni situation.

Que faut-il entendre par chef de ménage ? L'article 9 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910 répond : « Le chef d'un ménage est celui qui y est revêtu de la plus grande part d'autorité. »

Cette définition a dû dans certains cas être pré-

cisée. Généralement la déclaration des recensés a désigné le chef de ménage. Mais elle a parfois donné au mot « autorité » une interprétation abusive. Il s'agit de l'autorité inhérente à la direction des affaires du ménage, et non pas de la considération dont peuvent jouir des personnes âgées et des ascendants. C'est ainsi que dans un ménage où se trouvent les père et mère et un aïeul, ce n'est pas l'aïeul qui est le chef, mais le père. S'il en était autrement, les enfants seraient mentionnés comme dépendant de leur aïeul, ce qui serait inexact. De même, si un célibataire majeur vit avec sa mère âgée, celle-ci est censée avoir abdicqué et dépendre de son enfant.

§ 3. MÉTHODES.

1° Opérations des administrations communales.

De même que pour les recensements antérieurs, les constatations ont été faites par les soins des administrations communales sous la direction du Gouvernement, à l'aide d'*agents-recenseurs* choisis par elles dans un délai déterminé et approuvés par les Gouverneurs de province dont le droit de contrôle sur ces nominations a été augmenté en 1900. Les agents-recenseurs étaient chargés de distribuer à domicile les bulletins (de ménage ou spéciaux) pour permettre aux recensés d'y consigner les divers renseignements demandés, de les reprendre, de les vérifier et, au besoin, de les rectifier ou même de les rédiger. Ils avaient ensuite à les dépouiller en transcrivant leur contenu sur des cartes individuelles qui donnent les renseignements séparément pour chacune des personnes recensées. Leur dernière opération a consisté dans la condensation des résultats dans des cadres méthodiques concernant les divers objets que le recensement a pour but de faire connaître.

Les données ainsi recueillies par les agents-recenseurs ont été *récapitulées* par les administrations communales dans des tableaux *récapitulatifs* destinés à être transmis à l'administration centrale.

Mais il convient de reprendre en détail ces diverses opérations.

Tout d'abord, les agents-recenseurs reçoivent un carnet d'instructions (mod. *D*) portant le sceau de l'administration communale et sur lequel leur circonscription est déterminée, une liste inventaire

(mod. *E*) destinée à tenir note des bulletins remis par eux aux chefs de ménage et un certain nombre de bulletins des différents modèles.

Les bulletins.

Les agents-recenseurs procèdent alors, en suivant la marche tracée par les instructions et notamment par l'arrêté royal du 4 septembre 1910 (chap. III, art. 20 à 38) à la distribution, à la rédaction et à la reprise des bulletins.

A) *Bulletins de ménage* (mod. *A*).

Pour les personnes ayant leur résidence habituelle dans la demeure qu'ils visitent, les agents-recenseurs remettent à chaque chef de ménage et aux personnes vivant seules un bulletin de ménage (mod. *A*) afin de leur permettre de répondre au questionnaire qu'il contient et d'y inscrire les membres du ménage. Ils peuvent se charger de ce soin sur le désir du chef de ménage ou dans son impossibilité de remplir son bulletin. Lors de la reprise des bulletins, les agents-recenseurs doivent les contrôler et les vérifier; ils doivent, s'il y a lieu, compléter ou rectifier les déclarations faites par les recensés.

Ces déclarations doivent être sincères, exactes et complètes et une sanction pénale y est attachée (art. 5 de la loi du 2 juin 1856 et art. 30 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910).

B) *Bulletins spéciaux collectifs et fiches de dépouillement* (mod. *B* et *H*).

Dans les établissements, limitativement énumérés sur le bulletin, où se trouvent en collectivité et temporairement ou momentanément des personnes qui n'y ont pas leur résidence habituelle (voir plus haut et art. 10 de l'arrêté royal du 4 septembre), dans les demeures ambulantes pour les personnes qui n'ont conservé aucune résidence fixe et dans les casernes, mais seulement pour les miliciens sous les drapeaux, les agents-recenseurs remettent des bulletins spéciaux collectifs (mod. *B*), dont le contenu est ensuite dépouillé sur des fiches spéciales (mod. *H*). De sorte que les renseignements concernant chacune des personnes inscrites sur les bulletins spéciaux collectifs (mod. *B*) sont transcrits sur autant de fiches modèle *H*, se rapportant chacune à l'une de ces personnes.

C) *Bulletins spéciaux personnels* (mod. *C*).

Un bulletin spécial *personnel* (mod. *C*), qui ne peut contenir qu'un seul nom, est affecté à l'inscription des personnes isolées qui se trouvent temporairement ou momentanément hors de leur résidence habituelle, par exemple les personnes en voyage, en mission, en simple visite ou se déplaçant pour leur travail.

Les bulletins spéciaux (mod. *B* et *C*) comprennent donc toutes les personnes dont la résidence habituelle est soit dans un autre endroit de la même commune, soit dans une autre commune belge, soit à l'étranger.

Le dénombrement de ces personnes est fait dans un tableau (mod. *I*) pour servir à établir la population de fait. Celle-ci est en effet composée des personnes inscrites sur les bulletins spéciaux et de celles inscrites comme présentes au 31 décembre sur les bulletins de ménage tels qu'ils résultent des précédentes opérations.

Destination de ces documents.

A l'exception naturellement de celles qui concernent les personnes résidant habituellement à l'étranger, les fiches (mod. *H* [dépouillement des bulletins spéciaux collectifs]) et les bulletins spéciaux personnels sont envoyés par les soins de l'administration communale et par l'intermédiaire des Gouverneurs de province à la résidence habituelle des personnes dont il y est fait mention, et ces personnes y sont inscrites sur le bulletin du ménage auquel elles appartiennent ou qu'elles constituent à elles seules.

Les bulletins de ménage, ainsi établis et complétés par les données des bulletins spéciaux, déterminent pour chaque commune la population de droit et le nombre des ménages (mod. *L*).

Un arrêté ministériel, en date du 14 octobre 1910, réglant le classement des bulletins et leur remise aux administrations communales, règle également l'intervention de ces administrations dans les opérations qui viennent d'être décrites.

Dépouillement des bulletins de ménage.

Lorsque les bulletins de ménage ont été définitivement établis, l'administration communale les remet aux agents-recenseurs chargés de les dépouiller

et de condenser dans des cadres méthodiques les renseignements recueillis.

L'arrêté ministériel du 18 janvier 1911 et les instructions y annexées donnent la marche à suivre pour ce travail.

Cartes individuelles (mod. K).

Le dépouillement des bulletins de ménage consiste dans la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles (mod. K) de couleur bleue pour le sexe masculin, rose pour le sexe féminin. Ces fiches reproduisent pour chaque personne recensée les renseignements consignés dans les bulletins de ménage et relatifs aux nom et prénoms, à la localité où se trouve la personne momentanément absente, à la date de naissance, à l'état civil et au nombre d'enfants, à l'instruction, aux langues nationales parlées, aux professions, fonctions ou situations, lesquelles sont numérotées d'après une classification méthodique et alphabétique (mod. F et G), au lieu de naissance, au pays de nationalité.

Cadres méthodiques.

Les fiches sont destinées à la confection de tableaux statistiques où les renseignements individuels sont condensés dans des cadres méthodiques et à la vérification du contenu de ces tableaux. Ceux-ci sont des relevés numériques et des répartitions des habitants aux divers points de vue dont le recensement s'occupe. Des modifications ont été apportées à ces tableaux. L'ordre en est changé; un tableau préparatoire concernant les professions est supprimé; un tableau relatif aux couples mariés a été créé; deux autres ont été développés.

Modèles L.

Le premier de ces relevés est le modèle L. Il donne, par sexe, les chiffres de la population de droit et le nombre des ménages tels qu'ils résultent du comptage des fiches (mod. K) et des bulletins de ménage. Son importance est fondamentale. Il fixe la population du Royaume.

Modèles N à W.

Le modèle N donne les chiffres de la population de fait. Il est composé à l'aide du modèle I (dénombrement des personnes inscrites sur les bulletins spéciaux) et des fiches des personnes présentes chez elles lors du recensement. C'est le seul relevé où il

est question de la population de fait. Tous les autres ont rapport à la population de droit.

Le modèle O relève le nombre des recensés ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent-recenseur, en indiquant, pour les momentanément absents, le nombre de ceux qui se trouvaient dans la même commune, dans une autre commune belge, à l'étranger.

Le modèle P fait la répartition des habitants d'après leur état civil et leur degré d'instruction rapportés à leur âge. Il contient onze divisions comprenant chacune une période décennale et des récapitulations. Il donne par années et par périodes de naissance depuis 1810 ou avant, le nombre des habitants, des célibataires, mariés, veufs et divorcés, de ceux qui savent lire et écrire et des illettrés. Ce tableau est très important, car il concerne trois objets d'ordre principal et il permet de composer d'autres groupements.

Le modèle Q est la répartition des couples mariés d'après le nombre des enfants et la durée du mariage. Ce modèle est nouveau. Il fournit des éléments statistiques qu'on ne possédait pas en 1900. Il faut toutefois observer qu'il ne parle que des couples mariés, c'est-à-dire des mariages actuels et que, par conséquent, les enfants des veufs et des veuves, des divorcés et des enfants issus d'un mariage antérieur échappent, à ce point de vue, au recensement.

Le modèle R relève le nombre des enfants nés dans les deux dernières années (1909 et 1910) et en fait le dénombrement d'après le mois de leur naissance. Uniquement basé sur les dates de naissance inscrites sur les cartes individuelles, il comprend la filiation illégitime comme la filiation légitime.

Le modèle S concerne les langues nationales parlées. Les habitants sont répartis, par groupes d'âges, d'après les langues nationales qu'ils savent parler et d'après celle dont ils se servent le plus fréquemment. Ce modèle a été développé. Il comprend trois groupes d'âges au lieu des deux de 1900 et les enfants de moins de deux ans sont comptés à part. En outre, deux cadres ont été ajoutés pour les habitants qui, sachant parler deux ou les trois langues nationales, se servent de l'une d'elles, soit le plus fréquemment, soit exclusivement. Ces renseignements n'étaient pas donnés en 1900.

Le modèle *T* répartit les habitants d'après leur lieu de naissance.

Le modèle *U* les répartit d'après leur pays de nationalité.

Le modèle *V* combine la nationalité et le lieu de naissance; mais les pays étrangers ne sont plus énumérés. Il n'y a plus que deux divisions : Belgique et étranger.

Enfin le modèle *W* donne un relevé des professions, fonctions ou situations par numéros d'après la classification (mod. *F* et *G*). Il a été développé conformément aux modifications introduites à ce sujet dans la rédaction des fiches *K*.

Communautés religieuses (mod. *J*).

Comme antérieurement, il a été procédé à un recensement spécial des religieux et religieuses établis en Belgique. Le modèle *J*, dressé par les agents-recenseurs d'après les bulletins de ménage des communautés religieuses, condense les renseignements qui les concernent et qui portent sur le nom de chaque communauté, le siège de la maison conventuelle, le but de l'association, le nombre de religieux et religieuses selon qu'ils sont nés en Belgique ou à l'étranger.

Modèles récapitulatifs (*bis*).

Ainsi qu'il a déjà été dit, ces divers tableaux ont été récapitulés par les administrations communales sur des modèles *bis* (*L^{bis}*, *N^{bis}*, *O^{bis}*, *P^{bis}*, etc.) contenant les résultats pour l'ensemble de la commune, et ces modèles *bis* ont été transmis au bureau central, à l'exception toutefois des relevés *J* et *W*, non récapitulés et transmis tels que les agents-recenseurs les avaient dressés.

En vue d'établir d'abord la population, les modèles *L^{bis}* ont été transmis au bureau central séparément, avant les autres, et par l'intermédiaire des Gouverneurs de province. Les communes devaient y joindre, pour le contrôle, les modèles *L* dressés par les agents-recenseurs. De même les modèles *P* furent joints au relevé *P^{bis}*.

2° Centralisation des fiches individuelles en vue du recensement des professions.

Les méthodes qui viennent d'être exposées consacrent encore le système de décentralisation, adopté pour les recensements antérieurs.

Mais une innovation importante est à signaler. Les fiches individuelles (mod. *K*), qui auparavant restaient dans les archives communales, ont été rassemblées au bureau central établi au Ministère de l'Intérieur. Elles ont servi à contrôler les données des tableaux statistiques fournis par les communes et, par dérogation au système de décentralisation, à opérer le recensement des professions, fonctions ou situations.

Les administrations communales ont conservé dans leurs archives les bulletins de ménage, qui leur sont nécessaires pour la tenue des registres de population, mais sous réserve du droit de l'administration centrale d'en demander la communication en cas de besoin. Il a été fait usage de ce droit à l'égard de plusieurs communes soit pour compléter, soit pour refaire les fiches individuelles.

Ce système a donc mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur tous les documents du recensement et tous les éléments de contrôle possibles. Ce n'est pas à dire qu'il n'ait présenté des difficultés résultant notamment des imperfections commises par certains agents-recenseurs dans la rédaction des fiches et dans la confection des relevés, imperfections qui d'ailleurs ont été presque toutes corrigées.

3° Établissement des résultats généraux par le bureau central.

Les opérations dont il a été question jusqu'ici ont été accomplies par les administrations communales. Elles ont été décrites jusque dans leurs détails à cause de leur importance qui est capitale et pour montrer en même temps quelles précautions minutieuses ont été prises pour assurer l'application des principes et l'exactitude des renseignements concernant chaque objet.

Elles ne constituent cependant qu'une partie du travail.

Il restait à établir, avec les tableaux dressés par les communes, les résultats généraux par division territoriale et pour l'ensemble du pays, et à dresser les tableaux statistiques qui forment la matière du présent compte rendu.

Ce fut l'œuvre du bureau central. Comme antérieurement, un bureau temporaire, service spécial du recensement de la population, a été créé au Ministère de l'Intérieur.

Les divers documents et les fiches (mod. K) lui ont été transmis, comme il a été dit, ainsi que les bulletins du recensement spécial des logements et les données statistiques relatives aux maisons et bâtiments. Ces dernières ont toutefois été récapitulées par les administrations provinciales, lesquelles sont également intervenues dans la répartition et la distribution des nombreux imprimés aux administrations communales et lorsque celles-ci étaient en retard de fournir leurs documents (art. 88 de la loi communale). La réception des documents a donné lieu à une longue et volumineuse correspondance avec les communes et les Gouverneurs de province.

Les relevés statistiques ainsi reçus ont été au nombre de 37,000 environ.

Ils ont été classés, vérifiés et coordonnés par le bureau spécial du recensement, puis dépouillés de manière à établir pour chaque commune, pour chaque arrondissement, pour chaque province et pour le Royaume, les faits statistiques que le recensement avait pour but de constater. La vérification des tableaux fournis par les communes a été faite avec soin, ligne par ligne, et ceux qui présentaient des lacunes ou des erreurs ont été renvoyés, avec des notes explicatives, pour être rectifiés ou complétés. A ce sujet aussi, une volumineuse correspondance a été échangée entre le bureau central et les administrations communales. Rien n'a donc été négligé pour assurer, autant que possible, l'exactitude des données du recensement général.

Publication des chiffres de la population.

Le premier soin du bureau central a été d'établir, d'après les modèles L et L^{bis}, contrôlés et éventuellement rectifiés par les cartes individuelles (mod. K), les chiffres de la population, par sexe et par commune, arrondissement, province, Royaume. Ces chiffres ont paru au *Moniteur belge* le 31 décembre 1911. Ils accusent un accroissement notable de la population. Ils ont entraîné l'augmentation du nombre des membres des Chambres législatives; ils ont servi à fixer le nombre des nouveaux sièges et à les répartir entre les arrondissements électoraux.

Dépouillement des relevés.

Est venu ensuite le travail considérable et long du dépouillement des autres relevés. Il a été effectué à différents points de vue, par groupements divers, notamment pour le modèle P^{bis}, selon les résultats à obtenir. Il a servi à dresser les nombreux tableaux publiés par le compte rendu et dans lesquels sont exposés les résultats généraux.

Modifications aux tableaux.

Ces tableaux reproduisent en général les données obtenues par les recensements antérieurs. Ils contiennent aussi des données nouvelles qu'il importe de signaler.

Voici les modifications apportées à cet égard dans le recensement de 1910 :

Groupes d'âges, degré d'instruction, langues parlées.

1° Dans la répartition des habitants par groupes d'âges et d'après le degré d'instruction (3^e partie, 1^{re} div.), en 1900, les recensés étaient répartis au point de vue de l'âge en trois groupes : a) ceux âgés de moins de 15 ans; b) ceux de 15 ans à moins de 55 ans; c) ceux de 55 ans et plus. Le deuxième groupe a été subdivisé en deux répartitions comprenant l'une les habitants âgés de 15 ans à moins de 21 et l'autre ceux de 21 à moins de 55 ans.

Cette innovation se justifie par la production de renseignements nouveaux concernant les langues nationales parlées (voir mod. S).

2° Pour cette dernière statistique (3^e partie, 2^e div.), on a, en effet, adopté un nouveau groupe d'âges comprenant les habitants de 15 à 21 ans pour les résultats publiés par province et groupes de communes et pour ceux publiés pour l'ensemble du Royaume.

Ces deux publications, avec celle relative à la langue nationale la plus fréquemment parlée par les bilingues ou les trilingues, qui est nouvelle, sont également des modifications au recensement de 1900.

Nationalité et lieu de naissance.

3° Les cadres concernant le pays d'origine des habitants et leur nationalité (4^e partie) ont subi quelques modifications de détail.

A la rubrique : Allemagne, et après l'énumération des principaux pays de l'Empire, à l'indication : « autres pays » on a substitué les mots : « autres Etats ».

La Suède et la Norvège qui formaient encore une seule nation en 1900, ont été mentionnées séparément.

Pour les pays hors d'Europe, on a distingué pour l'Afrique, les habitants qui viennent du Congo belge et ceux qui sont originaires d'autres pays. De même au relevé général des habitants de nationalité étrangère, on a compris globalement tous les étrangers, sauf ceux venant du Congo belge. Ceux-ci font l'objet d'une rubrique spéciale.

État civil, instruction, âge.

4° De nouveaux groupements ont été ajoutés à la répartition des habitants d'après l'état civil et le degré d'instruction comparés à l'âge (4° partie).

Aux répartitions anciennes faites au point de vue administratif, on a ajouté des répartitions par divisions judiciaires, c'est-à-dire par canton de justice de paix, par arrondissement judiciaire et par ressort de cour d'appel. Cette innovation a été introduite dans le but de faciliter la consultation des résultats du recensement au point de vue de la statistique judiciaire. Seulement, cette répartition par divisions judiciaires n'a pas été faite par âge, comme la répartition par divisions administratives, mais par groupes d'âges. Ce sont les quatre groupes qui ont été adoptés pour la répartition d'après le degré d'instruction (voir 1°). Mais ici la première limite d'âge a été portée de quinze à seize ans. L'âge de seize ans a été choisi pour la répartition judiciaire parce que c'est l'âge admis pour le discernement.

La même répartition par groupes d'âges a été faite également pour chacune des quatre grandes villes du Royaume : Bruxelles, Anvers, Liège et Gand, et pour toutes les communes de leur agglomération, à raison de leur importance.

Mariages et nombre d'enfants.

5° Une partie entièrement nouvelle (VI^{bis}) a été introduite dans le recensement de 1910. Elle donne la répartition des hommes mariés d'après le nombre des enfants et la durée du mariage (voir mod. Q). Le motif en a déjà été indiqué. C'est l'utilité d'une

statistique concernant les mariages actuels et leur effet quant aux naissances.

Cette répartition est faite par arrondissement administratif en groupant les communes, par province, pour le Royaume en groupant les communes, enfin par commune pour les quatre grandes agglomérations.

Professions.

6° La partie relative aux professions (7° partie) diffère beaucoup de ce qu'elle était en 1900. On a vu que la nomenclature est plus étendue, qu'une distinction est faite entre la profession principale et les professions accessoires et que les personnes sans profession ont été classées en catégories de façon à rattacher à la profession du chef de ménage ceux qui aident celui-ci et ceux qui en dépendent. C'est, par rapport à cette profession, la population *non active*.

Cette partie, qui comptait en 1900 quatre sections, en compte actuellement six.

Les trois premières contiennent les chiffres de la population active et non active par rapport aux professions, fonctions ou situations exercées ou occupées en ordre principal. La première donne les chiffres pour l'ensemble du Royaume seulement et non plus par province comme en 1900. Le deuxième tableau, donné par arrondissement et par province, répartissait en 1900 les habitants d'après les groupes de professions. On a renoncé à cette répartition. D'une part, des industries florissantes dans certaines provinces ne fourniraient pour d'autres que des chiffres insignifiants; d'autre part, les groupes renferment parfois des professions si différentes qu'un chiffre global par groupe est sans utilité. On a préféré faire la répartition d'après les professions, fonctions ou situations les plus importantes pour chaque arrondissement; puis, avec plus de développement, pour les villes de 25,000 habitants au moins, toutes les communes des agglomérations bruxelloise, anversoise, liégeoise et gantoise et chacune de ces agglomérations. En 1900 on avait fait, par arrondissement, le relevé des professions exercées dans le pays entier par au moins 10,000 habitants et celui des professions principales avec leur personnel. Il a semblé plus rationnel de donner la population active, avec la situation sociale, pour

les professions qui ont de l'importance dans l'arrondissement ou l'agglomération.

Les trois dernières sections contiennent des données nouvelles. C'est d'abord la répartition des personnes actives par âge ou plutôt par petits groupes d'âges mis en concordance avec ceux des annuaires de statistique, et par état civil. Viennent enfin un tableau relatif aux professions exercées à titre accessoire et un autre indiquant les principales professions ou situations des étrangers en Belgique, en détaillant pour les nationaux des pays voisins.

4° Recensement des professions.

Centralisation.

Une mention particulière doit être consacrée à la manière dont les tableaux relatifs aux professions, fonctions et situations ont été obtenus. Elle constitue une innovation très importante dans les méthodes du recensement, en dérogeant au système de décentralisation suivi pour les autres parties. Alors que pour ces dernières, le bureau central a travaillé d'après les relevés dressés et fournis par les administrations communales, pour les professions, le travail a été fait directement d'après les cartes individuelles rassemblées pour la première fois au Ministère de l'Intérieur (bureau du recensement). C'est donc une application partielle du système de la centralisation.

Vérification des fiches.

Les fiches individuelles ont d'abord été consciencieusement vérifiées. Cette vérification a consisté à examiner si les instructions relatives aux professions avaient été observées et si tous les renseignements requis avaient été donnés. Son but était d'avoir des indications les plus précises et les plus exactes possibles pour la confection des tableaux. Les fiches qui laissaient à désirer ou qui étaient douteuses ont été renvoyées aux administrations communales pour être rectifiées et complétées. Elles ont été vérifiées à nouveau au fur et à mesure de leur rentrée et, quand il y avait lieu, à nouveau renvoyées, jusqu'à satisfaction. Les lettres de renvoi reproduisaient les passages des instructions en cause et en précisaient le sens.

Les fiches ont été ainsi renvoyées, soit en partie, soit en totalité, à 1,329 communes et, pour un certain nombre d'entre elles, jusqu'à cinq et même six fois. Leur nombre représente un gros tiers de l'ensemble des fiches.

D'autre part, les administrations communales ont été amenées à faire connaître leur interprétation et à définir certaines situations. La volumineuse correspondance ainsi échangée a permis, ainsi d'ailleurs que le travail de vérification lui-même, de recueillir des observations intéressantes, portant surtout sur des questions relatives aux personnes sans profession.

Dépouillement.

Ce travail terminé, on a procédé au dépouillement. Les fiches concernant la population active ont été triées et comptées par profession et sous le quadruple rapport du sexe, de la situation sociale (patrons, employés, ouvriers), de l'âge et de l'état civil. Celles concernant la population non active ont été triées et comptées seulement par sexe et par profession. Les résultats numériques de ces opérations ont été condensés dans des tableaux préparatoires. La récapitulation de ces tableaux préparatoires et leur dépouillement aux divers points de vue du recensement des professions ont établi les tableaux définitifs dont il a été parlé.

Telles furent les méthodes employées pour cette matière à laquelle il a été donné un développement considérable et beaucoup de soins.

5° Recensements spéciaux.

Conformément aux précédents, le recensement général de la population en 1910 a été l'occasion de recensements spéciaux qui viennent s'y ajouter. Ils concernent l'étendue territoriale et le revenu imposable, les maisons et les bâtiments, les communautés religieuses et enfin, par innovation, les logements.

Étendue territoriale et revenu imposable.

Incorporés dans la première partie, à la suite des chiffres de la population et du nombre des ménages, les renseignements relatifs à l'étendue territoriale

et au revenu imposable du sol et des bâtiments ne constituent pas à proprement parler un recensement spécial. C'est plutôt un recensement connexe. Il est évident que l'importance d'une population est en raison inverse de la superficie sur laquelle elle est répandue et en raison directe de la surface imposable comparée au territoire.

Les données qui y sont relatives ont été communiquées par le Ministère des Finances qui les a puisées dans ses archives.

Maisons et bâtiments.

A la même partie est adjoint un relevé du nombre des maisons et bâtiments. Il comprend : 1^o les maisons destinées à l'habitation ; 2^o les bâtiments non destinés à l'habitation, mais servant de logis à certaines personnes ; 3^o les bâtiments non destinés à l'habitation et non habités.

Ce relevé a été établi à la suite du numérotage des maisons. Les résultats de cette opération ont été récapitulés par les administrations provinciales et transmis par elles au Ministère de l'Intérieur.

Aucune modification n'a été apportée à ces deux parties.

Communautés religieuses.

Il en est de même du recensement spécial des religieux et religieuses. Comme en 1900, il a été fait par communauté (en considérant comme formant une communauté les religieux et religieuses détachés à poste fixe), selon que la maison conventuelle a son siège en Belgique et à l'étranger et d'après le but de l'association. Les données en ont été fournies par les états modèle J, dressés par les agents-recenseurs.

Logements.

La question des habitations étant au rang des principales préoccupations actuelles, spécialement des hygiénistes et des administrations publiques, il a semblé utile, à l'occasion du recensement actuel, de faire celui des logements. Cette partie n'existait pas en 1900 ; elle est entièrement nouvelle.

Les renseignements ont été fournis au moyen de bulletins spéciaux de logement, distribués et

recueillis par les agents-recenseurs en même temps que les bulletins de ménage et sur lesquels les intéressés ont donné les indications nécessaires. Ces indications concernent le nombre des personnes composant le ménage, le nombre de pièces servant à l'habitation du ménage et le point de savoir si celui-ci occupe ou non à lui seul toute la maison.

Ils ont été vérifiés pour les agents-recenseurs qui devaient s'assurer notamment que le nombre de personnes composant le ménage correspondait aux indications du bulletin de ménage. Les administrations communales, après les avoir rectifiés en conséquence du contrôle des bulletins de ménage, ont transmis les bulletins de logement directement au bureau central établi au département de l'Intérieur. Ce bureau les a vérifiés de nouveau et les a dépouillés. Il a procédé à l'aide de leurs données à la confection des tableaux publiés par le présent compte rendu.

Le recensement des logements n'a porté que sur les communes d'au moins 10,000 habitants. Le problème des habitations se pose en effet surtout pour les localités populeuses. Les logements ont été répartis suivant le nombre des pièces et des occupants et suivant le nombre des ménages. Pour les communes de 50,000 habitants et plus, on a ajouté aux renseignements, le nombre des ménages occupant, par catégories de logement, une maison entière ou une partie de maison.

§ 4. ORGANISATION ET COMPTES.

L'organisation du personnel et des services est restée la même qu'en 1900.

Agents recenseurs.

Les décisions prises alors quant aux agents-recenseurs ont été maintenues. La même date a été fixée pour leur nomination par les collèges échevinaux et le même droit de contrôle sur ces nominations a été donné aux Gouverneurs de province.

Le ressort a été fixé pour chaque agent-recenseur au maximum de 1,500 habitants auquel il avait été porté en 1900. Le nombre des agents-recenseurs a été de 6,977, soit en moyenne un agent-recenseur par 1,064 habitants.

L'indemnité qui leur est accordée avait été sensiblement majorée en 1900. Elle leur a été payée au même taux. Indépendamment de ce que l'administration communale a pu lui allouer à titre d'indemnité supplémentaire, chaque agent-recenseur avait droit à charge du Trésor public, en vertu des arrêtés royaux du 18 octobre 1910 et du 10 avril 1911 :

1° A 6 centimes par bulletin de ménage et 2 centimes par personne inscrite dans chacun des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs ou personnels, pour rémunérer le travail de la distribution, de la vérification, de la reprise et du classement de ces bulletins, ainsi que de la transcription du contenu des bulletins collectifs sur les fiches modèle H;

2° A 1 centime par fiche pour la transcription sur des cartes individuelles (mod. K) du contenu des bulletins de ménage;

3° A 4 centimes par habitant inscrit sur les cartes de dépouillement des bulletins de ménage (mod. K), pour rémunérer le travail des opérations subséquentes au dépouillement et nécessaires à la formation des tableaux numériques destinés à résumer méthodiquement les données du recensement (mod. N à W).

Les sommes payées par le Gouvernement pour les premières opérations du recensement (distribution, reprise et vérification des bulletins, transcription sur des fiches individuelles du contenu des bulletins de ménage) se sont élevées à 337,446.51 francs. Les indemnités allouées pour les opérations subséquentes au dépouillement ont atteint le chiffre de 294,002.77 francs. La rétribution des agents-recenseurs a donc coûté 631,449.28 francs, soit 8 centimes par habitant. Les sommes payées de ce chef, en 1900, n'avaient pas dépassé 566,120.65 francs.

Bureau central.

Un local spécial a dû être aménagé pour le bureau central temporaire, installé dans un immeuble de la rue des Ursulines. Ce bureau a été composé de 25 employés à partir du mois de juillet 1911. Les employés ont reçu en moyenne 1,400 francs par an. En 1900, ils n'avaient reçu en moyenne que 1,200 francs par an.

Dépenses.

L'ensemble de la dépense occasionnée par le recensement a été approximativement de 975,000 francs.

Cette dépense se décompose comme suit :

Matériel	}	Impressions fournies à la suite d'adjudications	38,215.67
		Fourniture du carton pour les fiches bleues et roses. — Impressions de ces fiches	29,319.60
		Autres impressions et fournitures diverses	62,935.53
Personnel	}	Agents-recenseurs	631,449.28
		Employés du bureau central temporaire établi au Ministère de l'intérieur (approximatif)	164,000.00
		Employés des administrations provinciales	13,346.24
		Impression du compte rendu du recensement	35,763.50

Voici le détail des imprimés qui ont servi au recensement et qui ont été fournis, pour la presque totalité, à la suite d'adjudications publiques :

3,370,000	bulletins de ménage.	26,577.58
23,000	bulletins spéciaux collectifs	465.60
71,248	bulletins spéciaux personnels.	1,125.24
11,000	listes-inventaires	605.00
180,375	fiches grises de dépouillement	526.80
11,500	carnets d'instructions aux agents-recenseurs pour les premières opérations du recensement	1,352.25
11,300	carnets d'instruction (supplément)	2,237.40
11,000	affiches pour annoncer le recensement	440.00
10,500	brochures d'instructions pour les dernières opérations du recensement	810.00
63,000	enveloppes de différents modèles.	834.23
17,000	déclarations à remettre par les agents-recenseurs aux administrations communales	120.67
1,048,875	bulletins de logement	4,776.30
	Modèles J à V (P, P ^{bis} et W exceptés) pour les déclarations et les récapitulations à faire par les agents-recenseurs et les administrations communales	750.00
34,000	modèles P, P ^{bis} et W	2,625.00
60,000	étiquettes pour les paquets de cartes individuelles	185.90
5,000	réquisitoires pour l'envoi par chemin de fer des fiches au bureau central	75.00
12,500,625	cartes individuelles (fiches bleues et roses).	11,610.00
	carton pour les cartes individuelles	17,709.60

Annexes.

L'exposé de l'organisation et de l'exécution du recensement de 1910 est achevé. Il est assez complet pour qu'on puisse se rendre compte des principes, des méthodes et du mécanisme. On pourra toutefois, pour plus de détails, consulter les *Annexes* à cette introduction. On y trouvera le texte des lois, arrêtés, règlements, instructions, circulaires, etc. qui concernent le recensement, et notamment :

1° L'arrêté royal du 4 septembre 1910, déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement, comme la distribution, la rédaction et la reprise des bulletins ;

2° La circulaire du 17 octobre de la même année, transmettant et commentant l'arrêté royal précité ;

3° L'arrêté ministériel du 15 septembre 1910, déterminant le modèle et la teneur des bulletins et des carnets-inventaires ;

4° L'arrêté ministériel du 14 octobre 1910, réglant le classement des bulletins recueillis par les agents-recenseurs, leur remise aux administrations communales et leur contrôle et répartition par ces administrations ;

5° Les instructions données aux agents-recenseurs, par circulaire du 11 septembre 1910, pour la distribution, la vérification et la reprise des bulletins ;

6° L'arrêté ministériel du 18 janvier 1911 réglant la marche à suivre par les agents-recenseurs pour le dépouillement des bulletins de ménage, la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles et la condensation dans des cadres méthodiques des renseignements recueillis ;

7° Les instructions n° I, II et III développant et commentant les règles tracées par l'arrêté ministériel précédent.

Les formules et les modèles des tableaux employés, les nomenclatures suivies sont aussi reproduits aux Annexes.

Analyse des résultats.

Quant aux conclusions à tirer des données définitives du recensement et quant aux explications que certains chiffres peuvent nécessiter, on les lira au chapitre suivant, consacré à l'analyse des résultats et qui en forme le commentaire.

Conclusion.

Mais on a pu voir par ce long exposé que le recensement actuel, plus étendu que ses devanciers, portant sur un plus grand nombre de points et de rapports, est aussi beaucoup amélioré. Des imperfections et des lacunes peuvent encore subsister ; mais des défauts ont été corrigés ; certaines matières ont été traitées plus rationnellement ; on a apporté toutes les modifications que l'expérience avait suggérées et on a mis à profit les progrès de la science de la statistique.

L'organisation est restée la même qu'auparavant, du moins dans ses grandes lignes et exception faite de ce qui concerne les professions. L'essai de centralisation qui a été fait à ce propos, a donné de bons résultats, malgré quelques difficultés auxquelles il serait facile de remédier, et a démontré que la généralisation de ce système présenterait des avantages.

Les détails dans lesquels cet exposé est entré auront fait comprendre que le souci d'une rigoureuse application scientifique et la pensée de faire œuvre utile et complète ont présidé à la longue et difficile élaboration de ce recensement général.

DOCUMENTS

LOIS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

ET

DOCUMENTS DIVERS RELATIFS AU RECENSEMENT GÉNÉRAL

Loi prescrivant les recensements généraux de la population.

(*Moniteur belge* du 7 juin 1856, n° 439.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Il servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

ART. 2. — Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

ART. 5. — Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'article 2, sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

ART. 7. — Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 2 juin 1856,

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Loi modifiant les époques des recensements généraux.

(*Moniteur belge* du 26 mai 1880, n° 147.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement général de la population, qui est prescrit par la loi du 2 juin 1856, aura lieu, désormais, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume, à des dates correspondant à un millésime décimal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 25 mai 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Recensement général de la population. — Date. Numérotage des maisons.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1856 portant qu'un recensement général de la population du royaume sera opéré tous les dix ans dans toutes les communes du royaume ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1880 portant que ce recensement aura lieu, tous les dix ans, à des dates correspondant à un millésime décimal ;

Revu Notre arrêté du 17 avril 1900 prescrivant aux autorités communales, préalablement aux opérations du recensement général du 31 décembre 1900, de faire contrôler, rectifier et compléter le numérotage des maisons ;

Attendu qu'une nouvelle revision de ce numérotage est nécessaire pour faciliter les opérations du prochain recensement général de la population et pour assurer la rectification des registres de population conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi précitée du 2 juin 1856 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le prochain recensement de la population sera opéré, au 31 décembre 1910, d'après les règles à déterminer ultérieurement.

ART. 2. — Les autorités communales feront immédiatement contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments.

Au point de vue du recensement et de la revision des registres de population, toute maison habitée ou inhabitée, et même tout bâtiment non destiné à l'habitation, s'il sert ou s'il est susceptible de servir de demeure à une ou plusieurs personnes, doit être numéroté.

ART. 3. — Ces autorités, aussitôt le numérotage terminé, feront parvenir au gouvernement le relevé du nombre :

1° Des maisons proprement dites (habitées ou non) ;

2° Des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation, mais où cependant, demeurent une ou plusieurs personnes ;

3° De tous autres bâtiments (numérotés ou non numérotés) qui ne sont pas affectés à l'habitation.

ART. 4. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture,

F. SCHOLLAERT.

Instructions aux gouverneurs de province au sujet du numérotage des maisons et autres bâtiments.

Bruxelles, le 28 avril 1910.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un arrêté royal du 20 avril courant, dont une expédition est ci-jointe, dispose que le prochain recensement général de la population sera effectué le 31 décembre 1910 d'après les règles à déterminer ultérieurement.

Cet arrêté reproduit les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 17 avril 1900. L'alinéa 1^{er} enjoint aux administrations communales de faire *immédiatement* contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments. L'alinéa 2 précise le sens qu'il y a lieu d'attacher à ces derniers mots. Il prescrit, au double point de vue du recensement et de la revision des registres de population, de numéroté :

1° Toute maison proprement dite habitée ou non ;

2° Tout bâtiment non destiné par sa nature à l'habitation, mais qui sert ou qui est susceptible de servir de demeure à une ou plusieurs personnes.

L'article 3 impose aux autorités locales l'obligation de relever le nombre :

1° Des maisons proprement dites ;

2° Des bâtiments non destinés à servir d'habitation, mais où cependant demeurent une ou plusieurs personnes ;

3° De tous autres bâtiments qui ne sont pas affectés à l'habitation.

Dans la deuxième catégorie rentrent, par exemple, des édifices publics contenant des habitations de conservateurs, de concierges, etc., comme aussi des établissements privés : usines, moulins, ateliers, entrepôts, où accessoirement logeraient une ou plusieurs personnes.

S'inspirant des principes admis pour les recensements antérieurs au sujet du droit de réglementer le

numérotage des maisons, le Gouvernement croit devoir limiter son intervention à titre d'autorité aux seules mesures qui se rattachent aux opérations du recensement et à la revision des registres de population.

C'est pourquoi l'arrêté royal n'impose aux communes d'autre obligation que de contrôler le numérotage des maisons à la veille du recensement et d'attribuer un numéro à toute maison et à tout bâtiment habité *ou même susceptible de servir à l'habitation* dans l'intervalle d'un recensement au suivant.

Pour le surplus, il appartient aux administrations communales de réglementer comme elles l'entendent le numérotage des propriétés, de le restreindre dans les limites imposées par l'arrêté royal ou de l'étendre à toutes les issues d'une maison vers la voie publique, à tout édifice, à tout bâtiment quelconque, fût-il absolument impropre à servir d'habitation, aux terrains simplement emmurillés, par exemple, à ceux qui ne le sont pas, aux carrières, sablonnières, etc.

Mais si, en pareille matière, une réglementation uniforme ne peut être imposée, il convient pourtant de ne pas laisser sans direction les autorités communales chargées d'une opération de l'exécution de laquelle dépendra souvent le fonctionnement régulier et rapide d'importants services publics, tels que ceux relatifs à la police locale, à la sûreté publique, à la mobilisation de l'armée, à la distribution journalière des correspondances, des marchandises, des billets de contribution, des citations en justice, etc.

Dans le but d'éclairer les communes et de les amener, dans l'intérêt général, à adopter une manière de procéder uniforme, je crois utile de rappeler ici, en les groupant, une série de recommandations consignées dans les instructions publiées à l'occasion des recensements antérieurs.

Dans ses diverses circulaires le Gouvernement recommandait :

1° Qu'un numéro distinct soit affecté à tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, ayant une issue spéciale sur la voie publique, qu'il s'agisse d'une place publique, d'une rue, d'une ruelle, d'un chemin, d'une impasse ou même d'un enclos privé;

2° Que les bâtiments accessoires, que les annexes contiguës ou non à l'habitation, tels que fournils, hangars, remises, granges, etc., soient, en général, considérés comme de simples dépendances de l'habitation principale;

3° Que la série des numéros, dans l'ensemble du territoire ait, pour point de départ, soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale;

4° Que, dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs soient affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre;

5° Que, là où il existe des terrains non bâtis entre maisons déjà construites, des numéros soient, pour l'avenir, réservés aux maisons intercalaires à construire et ce dans une proportion que, seule, l'autorité locale est à même de fixer;

6° Qu'une entente s'établisse entre communes voisines, à l'effet d'assurer l'unité du système de numérotage, lorsqu'il s'agit de rues limitrophes ou de rues qui se continuent sur deux territoires en portant le même nom;

7° Que dans toutes les localités, même dans les villages ou hameaux, chaque rue ou chemin reçoive une dénomination particulière fixe;

8° Que les maisons isolées et les parties éparses des villages ou de la banlieue des villes soient rattachées à l'agglomération la plus proche et reçoivent, quelque éloignées qu'elles soient l'une de l'autre, une suite régulière de numéros;

9° Que les rues, boulevards, quais, qui ne sont bordés que d'une rangée de maisons, reçoivent une série non interrompue de numéros alternativement impairs et pairs;

10° Qu'il soit procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

J'ajouterai qu'il est hautement désirable que chaque porte ou autre issue à la voirie publique ouvrant accès dans une maison proprement dite ou ses dépendances, reçoive un numéro spécial, à moins que cette issue ne fasse absolument double emploi avec une autre déjà numérotée, ouvrant elle-même accès à la demeure de tous mêmes habitants.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer l'arrêté royal et la présente instruction, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, à toutes les administrations communales de votre ressort et en prescrire, en outre, l'insertion au *Mémorial administratif*.

Il y aura également lieu d'inviter ces administrations à vous faire parvenir, avant le *15 septembre prochain*, un relevé conforme au modèle ci-après.

Dans le cas où le nombre des maisons et bâtiments qui seront signalés dans une commune différerait notablement, surtout en moins, de celui qui a été publié à la suite du recensement de 1900, il conviendrait de provoquer des explications sur ce point.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me faire parvenir, *avant le 1^{er} octobre*, tous les relevés, accompagnés, le cas échéant, des dites explications, et réunis dans l'ordre alphabétique des noms des communes par arrondissement administratif.

Le Ministre,
F. SCHOLLAERT.

**Relevé des maisons et des autres bâtiments de toute nature
dont la production est prescrite par l'article 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1910.**

<i>Province d</i>	<i>Commune d</i>	
<i>Arrondissement administratif d</i>		
A. Nombre des maisons proprement dites (habitées ou non)		<div style="border-bottom: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>
B. Nombre des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation, mais où cependant demeurent une ou plusieurs personnes		
C. Nombre de tous autres bâtiments (numérotés ou non numérotés) qui ne sont pas affectés à l'habitation		
TOTAL.		

Note. — Dans la catégorie A peuvent être rangées non seulement les maisons particulières, mais encore les pensionnats, les casernes, les hôtelleries, les hospices et hôpitaux, les prisons, etc.

A la catégorie B appartiennent notamment les édifices et bâtiments destinés à un service ou à un usage public : hôtels de ville, maisons communales, maisons d'école, musées, théâtres et salles de fêtes, stations de chemin de fer, qui comporteraient, à titre accessoire, des logements de gardiens, concierges, conservateurs de collections, etc., ainsi que les bâtiments destinés à des usages particuliers, tels que : usines, moulins, ateliers, entrepôts, marchés couverts, lorsqu'ils servent accessoirement de demeure à des surveillants, gardiens, concierges, etc.

La catégorie C se compose des bâtiments de toute nature affectés soit à un service ou usage public, soit à un usage privé, lorsqu'ils ne servent de logement à personne.

Les bâtiments en construction ne seront pas compris dans la nomenclature.

**Adjudication de l'entreprise de la fourniture d'impressions
nécessaires pour le recensement général de la population, y compris la livraison du papier.**

Le Ministre de l'intérieur fait connaître qu'il sera procédé, sous réserve d'approbation, le 31 août 1910, à 10 heures, dans les bureaux du service de la statistique générale, par devant le chef de division chargé du service de la statistique générale, assisté d'un autre fonctionnaire, à l'adjudication publique des travaux d'impression, avec fourniture du papier, nécessaires au recensement général de la population et spécifiés ci-après. Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

NATURE DE L'ENTREPRISE.

1. L'entreprise comprend la fourniture des impressions détaillées ci-dessous. — Dans cette fourniture est compris le papier à employer.

1^{er} Lot. Impression, à 11,000 exemplaires d'une brochure appelée *Carnet d'instructions* et contenant les arrêtés, règlements, circulaires et annexes relatifs à l'organisation du recensement.

2^e Lot. Impression à 11,000 exemplaires d'un cahier appelé *Liste inventaire*.

3^e Lot. Impression de 3,200,000 bulletins dénommés *Bulletins de ménage*.

4^e Lot. Impression, sur papier de couleur, de 6,000 bulletins appelés *Bulletins spéciaux collectifs*.

5^e Lot. Impression, sur papier de couleur, de 23,000 bulletins portant à l'en-tête : *Bulletin spécial personnel*.

6^e Lot. Impression, sur carton de couleur, de 57,000 fiches de dépouillement.

7^e Lot. 63.000 *enveloppes* gommées avec impressions, de trois modèles différents, à raison de 10,500 exemplaires de chaque modèle.

8^e Lot. Impression à 8,000 exemplaires d'une double déclaration à remettre à l'administration communale.

9^e Lot. Impression à 8,000 exemplaires d'une double formule destinée au classement des bulletins spéciaux, collectifs et personnels et dénombrement des personnes qui y sont inscrites.

2. L'administration se réserve d'augmenter l'importance des lots. Les tirages supplémentaires pourront être demandés jusqu'au 15 février 1911. Les adjudicataires devront conserver les formes jusqu'à cette date.

Les fournitures éventuelles seront payées sur la base du prix d'adjudication, majoré de 2 % et elles seront exécutées au plus tard, dans la quinzaine de la commande.

CONDITIONS.

3. Les papiers, cartons, couvertures, caractères, réglures, compositions, tableaux, formats, etc., seront entièrement conformes aux modèles déposés comme types.

4. Ces types pourront être examinés par les intéressés tous les jours non fériés :

1^o Dans les bureaux de la statistique générale (rue de Louvain, 3, à Bruxelles, bureau n^o 49) de 10 heures du matin à midi, du 22 au 30 août 1910.

2^o Au bureau des renseignements établi rue des Augustins, 17, à Bruxelles (Musée commercial) de 9 1/2 heures du matin à 4 heures de relevée.

5. L'exécution typographique ne laissera rien à désirer et le satinage fera disparaître complètement le foulage.

6. La feuille de 16 pages, tirée à 100 exemplaires, sera prise pour base de l'offre à déposer pour les deux premiers lots. Les pages utilisées seront seules comptées, à l'exclusion des pages restées en blanc.

Dans le prix seront compris le papier et l'impression de la couverture ainsi que le brochage. Ce brochage doit être très solide et bien soigné; il sera fait, avec quatre points, en bon fil de chanvre.

7. Pour le 3^e lot, le prix sera fait pour l'ensemble de la fourniture; toutefois l'administration recevra les offres pour la moitié du lot et elle se réserve d'adjuger en divisant ce lot si elle le juge à propos.

8. Les prix pour les lots 4, 5, 6, 8 et 9, seront calculés pour l'entièreté de la fourniture.

9. Les soumissionnaires distingueront, dans leurs offres pour les enveloppes du 6^e lot, entre les trois formats demandés.

MODE D'ADJUDICATION ET DE SOUMISSIONS.

10. L'adjudication aura lieu par soumission, sur timbre, suivant le modèle ci-annexé.

11. Les soumissions déposées en séance publique seront renfermées dans une enveloppe *cachetée* portant pour suscription :

Soumission pour le lot n° ... du cahier des charges relatif à des impressions nécessaires pour le recensement de la population.

12. Les soumissions pourront être adressées par la voie postale, à partir du 27 août, au fonctionnaire appelé à procéder à l'adjudication.

Elles seront, dans ce cas, transmises par lettre recommandée remise à la poste, au plus tard, *l'avant-veille* du jour fixé pour l'adjudication et elles devront également être renfermées dans une enveloppe cachetée avec suscription conforme à la précédente.

Une seconde enveloppe devra recouvrir la première et porter l'adresse suivante :

« A Monsieur C. Jacquart, Chef de division à la statistique générale,
3, rue de Louvain, à Bruxelles. »

13. Les concurrents à l'adjudication peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots, sauf à déposer une soumission pour chaque lot.

14. Tout soumissionnaire doit prouver, à la satisfaction du Ministère de l'intérieur, qu'il possède le matériel et les installations nécessaires pour l'exécution de son entreprise, avec toute la régularité voulue.

15. Le Ministre se réserve le droit de donner la préférence aux offres qui lui paraîtront les plus avantageuses, tant au point de vue du service qu'à celui des intérêts du Trésor.

16. Les frais de timbre et le droit d'enregistrement de la soumission sont à la charge de l'entrepreneur.

17. Il est défendu, à l'adjudicataire, de céder son marché, en tout ou en partie, sans une autorisation spéciale du Ministre.

CAUTIONNEMENTS.

18. Les personnes déclarées adjudicataires devront, au préalable, justifier du versement, entre les mains d'un agent du Caissier de l'État (Banque nationale), d'un cautionnement de 300 francs pour chacun des lots 1 et 3, et de 200 francs pour chacun des lots 2, 4, 5, 6 et 7.

PRODUCTION DES ÉPREUVES.

19. L'imprimeur est tenu de fournir autant d'épreuves successives qu'il sera jugé utile.

Le nombre d'épreuves à fournir, chaque fois, sera de deux au moins. Les épreuves devront être collationnées et corrigées avec soin avant leur remise au Ministère ; elles seront tirées sur papier de bonne qualité et du format à employer pour le tirage.

20. Aucun imprimé ne peut être tiré qu'après réception du bon à tirer, approuvé par le fonctionnaire à ce délégué.

21. Toute différence entre les fournitures et les modèles remis aux entrepreneurs, comme bons à tirer sans épreuves, de même que l'omission d'une correction indiquée aux bons à tirer, entraîne le rejet de la fourniture.

DÉLAIS DE FOURNITURE.

22. Toutes les impressions, brochage, etc., seront terminés pour le 15 octobre 1910 au plus tard et les envois se feront, comme il sera réglé plus loin, du 15 au 31 octobre.

23. Ces délais sont de rigueur et chaque jour de retard donnera lieu à l'application, sans autre notification écrite, d'une amende de 10 francs, pour chaque lot, tout jour commencé étant considéré comme plein.

24. De plus, si à l'époque du 31 octobre toutes les fournitures de chaque lot ne sont pas effectuées ou si le remplacement des fournitures rebutées n'a pas eu lieu dans la huitaine, ou l'a été par des impressions non acceptables, le Ministre est en droit de faire exécuter d'office les commandes en retard, sans aucune formalité préalable, aux prix à débattre entre lui et tel fournisseur qu'il lui convient de choisir et aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, le tout sans préjudice à toute action judiciaire en dommages-intérêts, s'il y a lieu.

LIEU ET MODE DE FOURNITURE.

25. Les fournitures seront rendues en partie dans les bureaux de MM. les Gouverneurs de province, de MM. les Commissaires d'arrondissement et au Ministère de l'intérieur, suivant les instructions que recevra l'adjudicataire.

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge de ce dernier.

26. Chaque fourniture sera accompagnée d'un bordereau, précis et détaillé faisant connaître la nature et l'importance de l'envoi.

Il ne sera pas pris livraison des fournitures qui ne seraient pas accompagnées de ce document. Pareille pièce sera en outre, adressée au destinataire, par la poste, comme avis préalable. Semblable communication devra également être transmise à l'Administration de la statistique générale, lors de chaque expédition.

Lorsque la fourniture remplira les conditions voulues, l'envoi à l'imprimeur du bordereau dont il est parlé ci-dessus, devra être fait par le destinataire, après l'avoir dûment signé, pour servir d'accusé de réception et de pièce justificative à la facture.

Tout bordereau ou avis omis donnera lieu à une amende de 1 franc.

27. Tous les imprimés seront livrés parfaitement secs, régulièrement pliés et découpés, et toute détérioration survenue en cours de route par suite d'insuffisance d'emballage, fera rebuter la marchandise.

28. Chaque paquet sera soigneusement enveloppé de fort papier d'emballage, bien ficelé ou collé et les fiches de dépouillement (lot 6) et les enveloppes (lot 7) devront être emballées dans des caisses en bois ou dans des boîtes en fort carton.

Chaque paquet, caisse ou boîte devra être muni à l'extérieur d'une étiquette indiquant la nature de la fourniture et le nombre d'exemplaires contenus dans le paquet.

Les paquets ne pourront contenir plus de 100 exemplaires du carnet-inventaire (lot 1).

Pour les autres lots, lorsque les envois dépasseront ce chiffre, un classement sera opéré par 100 exemplaires, au plus, à l'aide de ficelle ou de bandes.

RÉCEPTION.

30. La vérification et le comptage des fournitures se feront à l'arrivée par le destinataire.

Les fournitures reconnues n'avoir pas les qualités requises seront en tout ou en partie rebutées.

31. Toutefois, en cas d'urgence, l'Administration aura le droit d'en prendre livraison moyennant une réduction de 10 à 25 p. c. de la valeur totale de la fourniture défectueuse.

32. L'entrepreneur ne pourra, sous peine de poursuites judiciaires, faire aucun usage des imprimés rebutés, ni des feuilles manquées à l'impression, avant d'en avoir obtenu, par écrit, l'autorisation du Ministre.

33. En cas de manquant dans les quantités fournies, il en est donné avis à l'imprimeur qui est tenu de le combler dans le délai qui lui sera indiqué.

Ce délai sera toujours de rigueur.

PAIEMENT.

34. Les ordonnances de paiement seront soumises au visa de la Cour des comptes dans les quinze jours de la date de réception définitive de la totalité de chaque lot. Les entrepreneurs fourniront, au préalable, une facture, en triple expédition, dans la forme qui leur sera prescrite et accompagnée des accusés de réception donnés par les destinataires des envois.

Bruxelles, le 20 août 1910.

Le Ministre de l'Intérieur ad. int.,

F. SCHOLLAERT.

Modèle de soumission.

Je soussigné. , imprimeur, demeurant
à , rue , n° , ayant pris
connaissance suffisante, tant du Cahier des charges de l'adjudication d'impressions nécessaires au recensement
de la population, que des modèles ou échantillons déposés, m'engage, par la présente, à fournir, conformément
aux clauses et conditions de ce Cahier des charges, le lot n° au prix de
.

Fait à , le 1910.

Le Soumissionnaire,

Résultats de l'adjudication du 31 août 1910.**1^{er} Lot. — Carnets d'instructions.**

MM. Alfred Dereume, à Saint-Josse-ten-Noode	fr.	1.80	la feuille de 16 pages, tirée à 100 exemplaires.
Victor Van Doosselaere, à Gand		1.83	" "
Clément Thibaut, à Anvers		1.85	" "
Weissenbruch (Société anonyme), à Bruxelles.		1.96	" "
Buyck frères, à Gand		2.00	" "
Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode		2.20	" "
Leherte-Courtin, à Renaix		2.28	" "
Gaston Cops, à Anderlecht		2.35	" "
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles		2.38	" "
Etabliss. Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles		2.50	" "
Imprimerie Moderne, à Ixelles		2.56	" "

Adjudicataire : Alfred Dereume, à Saint-Josse-ten-Noode, au prix de fr. 1.80.

2^{me} Lot. — Liste inventaire.

MM. G. Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode	fr.	2.75	la feuille de 16 pages, tirée à 100 exemplaires.
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles		2.78	" "
Leherte-Courtin, à Renaix		2.87	" "
Meere frères, à Gand		3.08	" "
Odry-Mommens, à Bruxelles		3.09	" "
Weissenbruch (Société anonyme), à Bruxelles		3.10	" "
Établiss. Ferain (Soc. an.), à St-Josse-ten-Noode		3.13	" "
Alfred Dereume, à Saint-Josse-ten-Noode.		3.27	" "
Devos et Vander Groen, à Anvers		3.40	" "
Clément Thibaut, à Anvers		3.50	" "
Schaumans, à Bruxelles.		3.57	" "
Gaston Cops, à Anderlecht		3.60	" "
Union, Imprimerie coopérative, à Verviers		3.62	" "
Imprimerie Moderne, à Ixelles		3.64	" "
Lesigne, à Bruxelles		3.75	" "
Victor Van Loo, à Molenbeek-Saint-Jean		4.00	" "
Etabliss. Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles		4.50	" "

MM. Callewaert-De Meulenaere, à Ypres.	6.10 la feuille de 16 pages, tirée à 100 exemplaires.
Louis De Plancke, à Bruges	12.50 " "
A. et J. Elleboudt, à Ostende.	21.33 " "

Adjudicataires : G. Meert et C^{ie}, à Saint-Josse-ten-Noode, au prix de fr. 2.75.

3^{me} Lot. — *Bulletins de ménage* (3,200,000 ex.).

MM. Clément Thibaut, à Anvers	fr. 24,000
Etablissements Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles	26,500
Imprimerie Moderne, à Ixelles	28,000
Guyot frères, à Bruxelles	29,750
Victor Van Dosselaere, à Gand	30,000
Odry-Mommens, à Bruxelles	12,250 pour 1,600,000 exemplaires seulement.
Clément Thibaut, à Anvers	13,000 " "
Weissenbruch (Soc. an.), à Bruxelles	14,000 " "
Ferdinand Flament, à Saint-Josse-ten-Noode	18,500 pour 2,000,000 d'exemplaires.

Adjudicataires, chacun pour la moitié :

MM. Odry-Mommens, à Bruxelles, au prix de 12,250 francs.
Clément Thibaut, à Anvers, au prix de 13,000 francs.

4^{me} Lot. — *Bulletins spéciaux collectifs* (6,000 ex.).

MM. G. Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode	fr. 120.00
Clément Thibaut, à Anvers	140.00
Ferdinand Flament, à Saint-Josse-ten-Noode	145.00
Meere frères, à Gand	146.00
Lesigne, à Bruxelles	155.00
Établissements Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles	155.00
Devos et Vander Groen, à Anvers	160.00
Victor Carlier, à Hal	162.00
Alfred Dereume, à Saint-Josse-ten-Noode	190.00
Établissement d'Imprimerie d'art, " L'Éditorial ", à Louvain	198.00
Victor Van Loo, à Molenbeek-Saint-Jean	200.00
Leherte-Courtin, à Renaix	239.00
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles	240.00
Louis De Plancke, à Bruges.	240.00
Geuens-Willaert, à Bruges	420.00

Adjudicataires : G. Meert et C^{ie}, à Saint-Josse-ten-Noode, au prix de 120 francs.

5^{me} Lot. — *Bulletins spéciaux personnels* (23,000 ex.).

MM. Gaston Cops, à Anderlecht	fr. 340.00
Schaumans, à Bruxelles	348.45
Alfred Dereume, à Saint-Josse-ten-Noode	350.00
Devos et Van der Groen, à Anvers	360.00
Geuens-Willaert, à Bruges	360.00
G. Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode	365.00
Lesigne, à Bruxelles	375.00
Victor Carlier, à Hal	378.00
Léon Crollen, à Hasselt	386.40
Clément Thibaut, à Anvers	390.00
Établissements Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles.	410.00
Meere frères, à Gand	435.00

MM. Odry-Mommens, à Bruxelles.	464.00
Victor Van Loo, à Molenbeek-Saint-Jean	475.00
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles	500.00
Louis De Plancke, à Bruges.	550.00
Callewaert-De Meulenaere, à Ypres	562.00
Établissement d'Imprimerie d'art « L'Editorial », à Louvain	800.00

Adjudicataire : Gaston Cops, à Anderlecht, au prix de 340 francs.

6^{me} Lot. — 57,000 fiches de dépouillement.

MM. Établissements Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles	fr.	150.00
Meere frères, à Gand		180.00
Schaumans, à Bruxelles		185.25
Alfred Dereume, à Saint-Josse-ten-Noode		186.00
Haman Tuerlinckx-Van Noten, à Aerschot		189.00
Établissement Ferain, à Saint-Josse-ten-Noode		190.00
Alfred Somers, à Schaerbeek.		195.00
Lesigne, à Bruxelles		198.00
Union, Imprimerie coopérative, à Verviers		199.50
Léon Crollen, à Hasselt		199.50
A. et J. Elleboudt, à Ostende		210.00
Gaston Cops, à Anderlecht		212.00
Victor Carlier, à Hal		225.00
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles		230.00
Ryffranck-Dhooge, à Eecloo.		240.00
Leherte-Courtin, à Renaix		247.00
Ferdinand Flament, à Saint-Josse-ten-Noode		250.00
G. Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode		260.00
Callewaert-De Meulenaere, à Ypres		284.00
Victor Van Loo, à Molenbeek-Saint-Jean		285.00
Clément Thibaut, à Anvers		299.50
De Vos et Vander Groen, à Anvers.		310.00
Louis De Plancke, à Bruges.		320.00
Établissement d'Imprimerie d'art, « L'Éditorial », à Louvain		445.00

Adjudicataires : Établissements Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles, au prix de 150 francs.

7^{me} Lot. — 63,000 enveloppes.

MM. Établissements Ferain, à Saint-Josse-ten-Noode	fr.	795.00 ⁽¹⁾
Ferdinand Flament, à Saint-Josse-ten-Noode		820.00 ⁽²⁾
Haman-Tuerlinckx Van Noten, à Aerschot		834.23
Alfred Dereume, à Saint-Josse-ten-Noode.		860.00
Alfred Somers, à Schaerbeek		864.15
G. Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode		990.00
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles		1,016.00
Victor Carlier, à Hal		1,070.00
Geuens-Willaert, à Bruges		1,145.00
Établissements Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles		1,150.00

(1) Somme portée à 855 francs.

(2) A renoncé. Somme portée à 875 francs.

MM. Lesigne, à Bruxelles.	1,160.00
Meere frères, à Gand	1,218.70
Victor Van Loo, à Molenbeek-Saint-Jean	1,350.00
Louis De Plancke, à Bruges	1,450.00

Adjudicataire : Haman-Tuerlinckx-Van Noten, à Aerschot, au prix de 834 fr. 23 c.

8^{me} Lot. — *Déclaration à remettre à l'Administration communale (8,000 ex.).*

MM. Alfred Somers, à Schaerbeek	fr.	46.00
Schaumans, à Bruxelles		46.00
G. Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode		48.00
Léon Crollen, à Hasselt		48.00
Clément Thibaut, à Anvers		50.00
Haman-Tuerlinckx-Van Noten, à Aerschot		52.00
Alfred Dereume, à Saint-Josse-ten-Noode.		55.00
Leherte-Courtin, à Renaix		57.00
Meere frères, à Gand		57.00
Lesigne, à Bruxelles		60.00
A. et J. Elleboudt, à Ostende		60.00
Union, Imprimerie coopérative, à Verviers		69.00
Victor Carlier, à Hal		70.00
Callewaert-De Meulenaere, à Ypres		74.00
Établissements Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles		75.00
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles		80.00
De Vos et Van der Groen, à Anvers		80.00
Victor Van Loo, à Molenbeek-Saint-Jean		85.00
Établissement d'Imprimerie d'art, « L'Éditorial », à Louvain		100.00
Louis De Plancke, à Bruges		120.00

Adjudicataire : Alfred Somers, à Schaerbeek, au prix de 46 francs.

9^{me} Lot. — *Formules destinées au classement des bulletins (8,000 ex.).*

MM. Alfred Somers, à Schaerbeek	fr.	46.00
G. Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode		48.00
Clément Thibaut, à Anvers		50.00
Schaumans, à Bruxelles.		50.00
Léon Crollen, à Hasselt		50.00
Haman-Tuerlinckx-Van Noten, à Aerschot		52.00
Leherte-Courtin, à Renaix		57.00
Meere frères, à Gand		57.00
Lesigne, à Bruxelles		60.00
A. et J. Elleboudt, à Ostende		60.00
Callewaert-De Meulenaere, à Ypres.		74.00
Établissements Généraux d'Imprimerie, à Bruxelles		75.00
Victor Carlier, à Hal		77.00
Union, Imprimerie coopérative, à Verviers		77.50
Weissenbruch (Soc. an.), à Bruxelles		80.00
De Vos et Vander Groen, à Anvers		80.00
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles		87.00
Victor Van Loo, à Molenbeek-Saint-Jean.		100.00
Louis De Plancke, à Bruges		125.00

Adjudicataire : Alfred Somers, à Schaerbeek, au prix de 46 francs.

**Arrêté royal du 4 septembre 1910 déterminant les règles à suivre
pour les premières opérations du recensement.**

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 2 juin 1856 et du 25 mai 1880 concernant les recensements périodiques de la population du royaume ;

Vu l'article 1^{er} de Notre Arrêté du 20 avril 1910 ainsi conçu :

« Le prochain recensement de la population sera opéré, au 31 décembre 1910, d'après les règles à déterminer ultérieurement. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population a pour but de constater, à une date déterminée, le nombre des habitants qui composent la population de **résidence habituelle**, dite **population de droit**, et la population présente, dite **population de fait**, ainsi que leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou positions, enfin le nombre des ménages que ces habitants constituent.

ART. 2. — Ce recensement sera opéré, sous la haute direction de Notre Ministre de l'intérieur, par les soins des administrations communales.

ART. 3. — Il sera procédé au recensement, au moyen 1^o de **bulletins de ménage** destinés à mentionner les personnes qui constituent un même ménage (voir art. 7) ; ils servent seuls à déterminer la population de droit ; 2^o de **bulletins spéciaux, personnels ou collectifs**, affectés au recensement des personnes qui, à la date du **31 décembre 1910**, se trouvent en dehors de leur résidence habituelle. Ils servent à déterminer la population de fait, concurremment avec les bulletins de ménage et, le cas échéant, à compléter ou à contrôler ceux-ci.

ART. 4. — Toute personne belge ou étrangère ayant sa résidence habituelle en Belgique, qu'elle soit ou non présente à l'époque du recensement, doit être renseignée sur un **bulletin de ménage**.

Si, à la même époque, cette personne **se trouve temporairement ou momentanément** dans une maison autre que celle de sa résidence habituelle, les renseignements qui la concernent seront consignés en outre là où **elle se trouve**, sur un bulletin spécial (personnel ou collectif).

La même personne ne peut être inscrite **sur deux bulletins de ménage ou sur deux bulletins spéciaux**.

ART. 5. — Lors même que le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que se fait l'inscription sur le bulletin de ménage. Ainsi, la femme mariée qui vit séparée de son mari doit être recensée sur un bulletin de ménage dans la localité où elle a, en fait, sa résidence habituelle, soit seule, soit avec les personnes avec lesquelles elle a une vie commune (voir art. 7). Le mari, de son côté, doit figurer sur un bulletin de ménage dans la commune qu'il habite.

De même le mineur non émancipé qui ne vit pas avec ses père et mère ou son tuteur est recensé sur un bulletin de ménage à sa résidence habituelle et non à son domicile légal.

ART. 6. — Les personnes qui résident alternativement dans deux ou plusieurs communes, sont recensées sur un bulletin de ménage dans la localité où elles ont, en vue de l'inscription aux registres de population, déclaré avoir leur résidence principale, ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus populeuse.

ART. 7. — Le ménage est une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Ainsi, les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron font partie du ménage ; l'ensemble des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison, constitue un ménage ; de même l'ensemble des **volontaires et remplaçants** réunis dans une caserne ; de même encore celui des vieillards incurables placés dans un hospice. Deux amis, deux associés vivant en commun peuvent également former un ménage. Enfin, la personne qui réside habituellement seule, ou qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue à elle seule un ménage.

ART. 8. — Le ménage ne doit pas être confondu avec la famille.

Les membres d'une même famille, alors même qu'ils résident habituellement dans la même maison, appartiennent à des **ménages distincts** s'ils n'y ont pas une vie commune.

Au contraire, deux ou plusieurs familles distinctes et même plusieurs personnes entre lesquelles n'existe aucun lien de parenté, ne forment **qu'un seul ménage** si elles ont une vie commune.

ART. 9. — Le chef d'un ménage est celui qui y est revêtu de la plus grande part d'autorité.

ART. 10. — Sont considérées comme n'étant que temporairement présentes dans la maison où elles séjournent le 31 décembre 1910 en dehors de leur ménage et seront portées de ce chef sur un bulletin spécial personnel ou collectif les personnes appartenant aux catégories suivantes :

1° Les personnes qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé, et les ouvriers qui, travaillant au dehors, retournent par intervalles dans leur ménage ;

2° Les personnes **momentanément** admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades ;

3° Les personnes colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés et dans les maisons de santé ;

4° Les élèves des pensionnats et des établissements d'instruction de toute nature, y compris les établissements destinés à l'éducation professionnelle, — les pensionnaires des instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc. — et, en général, tous les jeunes gens qui font leurs études dans une localité autre que celle qui est le siège de leur ménage ;

5° Les enfants placés en garde ou en nourrice ;

6° Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'État ;

7° Les miliciens sous les drapeaux ;

8° Les officiers de l'armée détachés temporairement de leur résidence habituelle pour remplir une mission déterminée ;

9° Les religieux ou religieuses belges ou étrangers momentanément éloignés de leur maison conventuelle, ou de la maison où ils ont été détachés à poste fixe. La maison conventuelle, pour les premiers, et, pour les seconds, la maison où ils ont été détachés reste le siège de leur ménage.

Toutes ces personnes seront, en outre, inscrites sur le bulletin du ménage auquel elles appartiennent avec indication de la localité où elles se trouvent au moment du recensement.

Dans le cas où les personnes appartenant aux catégories spécifiées ci-dessus sous les n^{os} 3 à 7 n'ont conservé ni ménage ni foyer en Belgique ou à l'étranger, elles sont considérées comme ayant le siège de leur résidence habituelle dans la localité, dans l'établissement où elles séjournent, et y sont inscrites sur un bulletin de ménage.

ART. 11. — Les vieillards et les incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable, les enfants trouvés ou abandonnés, ainsi que les orphelins qui ont été confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat, ont leur résidence habituelle à l'établissement ou chez le particulier où ils ont été placés. De même les militaires **qui ont contracté un engagement volontaire** (y compris l'effectif de la gendarmerie et des **compagnies sédentaires**) ainsi que les remplaçants, ont leur résidence à la caserne ou au lieu qui leur a été assigné pour demeure par l'autorité militaire.

Leur présence ne peut y être considérée comme temporaire ou momentanée. Ils doivent y être inscrits sur

un bulletin de ménage et ne doivent être portés sur aucun bulletin spécial, à moins qu'ils ne se trouvent en un autre lieu au moment du recensement (voir art. 4, aliéna 2).

ART. 12. — Les demeures ambulantes ne peuvent être considérées comme étant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y séjournent.

Ainsi, les bateliers, les forains, les nomades, lorsqu'ils n'ont d'autre résidence que leur bateau, leur voiture foraine, chariot nomade, sont considérés comme étant temporairement absents de la commune où ils ont eu, en dernier lieu, leur résidence habituelle, et, à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

Il en est de même des catégories de personnes énumérées sous les n^{os} 1^o et 2^o de l'article 10 qui, étant en voyage ou en traitement à l'hôpital, n'ont conservé nulle part ni foyer ni ménage.

Les personnes appartenant à ces diverses catégories doivent être rattachées à la population de droit de la commune où elles ont eu leur dernière résidence ou, subsidiairement, de leur commune d'origine. C'est là que devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne. Elles feront, d'autre part, l'objet d'un bulletin spécial dans la localité où elles se trouvent au moment du recensement.

ART. 13. — Les déclarations de nationalité seront faites en conformité des lois belges, en tant que celles-ci leur soient applicables.

CHAPITRE II.

DES AGENTS RECENSEURS.

ART. 14. — Dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins nommera, avant le 15 octobre 1910, des **agents recenseurs capables** en nombre suffisant pour assurer la marche rapide des opérations et surveillera tous leurs travaux.

Les nominations d'agents recenseurs sont soumises à l'agrément du gouverneur de la province.

Le collège des bourgmestre et échevins devra, le **15 octobre au plus tard**, notifier les nominations au commissaire d'arrondissement qui les transmettra, avec son avis, au gouverneur de la province. Pour les communes émancipées, la notification sera faite directement au gouverneur le **20 octobre au plus tard**.

A défaut, par le collège, de satisfaire à ces prescriptions dans les délais fixés, ou en cas de désignation d'agents recenseurs incapables, le gouverneur est autorisé à pourvoir d'office à la nomination des agents recenseurs et au remplacement de ceux dont la désignation ne serait pas ratifiée par lui. Il pourra, pendant toute la durée des opérations, remplacer tout agent recenseur incapable de remplir convenablement sa mission.

ART. 15. — Les agents recenseurs ont pour première mission de distribuer et, le cas échéant, de remplir les bulletins de ménage et les bulletins spéciaux et de les recueillir à domicile, après avoir contrôlé soigneusement l'exactitude des renseignements qu'ils contiennent.

ART. 16. — Le Ministre de l'intérieur réglera, par voie d'instruction, les devoirs à remplir par les agents recenseurs, notamment en ce qui concerne le contrôle, le classement, le dépouillement des bulletins, ainsi que la transcription du contenu de certains d'entre eux sur des cartes individuelles.

ART. 17. — Chaque agent recenseur recevra un **carnet d'instructions** sur les premières pages duquel l'administration communale aura inscrit, outre les noms de la province, de l'arrondissement et de la commune, ceux des rues, places et autres voies publiques de la circonscription assignée à l'agent avec indication du hameau, de la section, etc., dont elles dépendent et des numéros apposés sur les propriétés qui font partie de cette circonscription.

A chaque carnet sera jointe **une liste-inventaire** destinée notamment à l'inscription des noms et demeures des chefs de ménage de la circonscription et des numéros d'ordre des bulletins délivrés à ceux-ci (voir l'art. 24 à 27).

ART. 18. — Les bulletins de ménage et les bulletins spéciaux collectifs devront permettre l'inscription de douze personnes ; le bulletin spécial personnel est destiné à l'inscription d'une seule personne. A l'en-tête de chaque bulletin, une place sera réservée pour l'indication des noms de la province, de l'arrondissement, de la commune, du hameau ou de la section, etc., de la rue, place ou autre voie publique et du numéro de l'habitation.

ART. 19. — Ces bulletins et les carnets d'instructions seront envoyés aux communes avant le 1^{er} novembre prochain. Le modèle en sera déterminé par le Ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III.

DISTRIBUTION, RÉDACTION ET REPRISE DES BULLETINS.

§ 1. — *Distribution des bulletins.*

ART. 20. — A partir du 1^{er} décembre prochain, chaque agent recenseur, muni de son carnet, de sa liste-inventaire et d'un nombre suffisant de bulletins, se présentera successivement dans chacune des propriétés numérotées de sa circonscription et s'y informera :

- 1^o Du nombre de ménages distincts qui y résident habituellement ;
- 2^o Des nom et prénoms du chef de chacun de ces ménages ;
- 3^o Du nombre de personnes dont chacun d'eux se compose ;
- 4^o Du nombre des personnes qui, ne faisant point partie de l'un ou de l'autre de ces ménages, séjournent momentanément dans la maison.

Si l'agent recenseur a quelque raison de croire qu'un bâtiment **non encore** numéroté, sert de résidence habituelle à une ou plusieurs personnes, il s'y présentera aux mêmes fins que dans les maisons numérotées.

ART. 21. — L'agent recenseur attribue un bulletin de ménage à l'inscription des personnes ou, le cas échéant, de la personne composant ou constituant chaque ménage distinct. Un exemplaire de ce bulletin doit toujours être laissé à chaque chef de ménage dans le but de permettre à celui-ci de répondre au questionnaire qu'il contient.

De son côté, l'agent recenseur devra, lorsqu'il aura quelque raison de croire que les bulletins ne seront pas exactement remplis par le chef de ménage, recueillir, lors de cette première visite, tous les renseignements réclamés par ce questionnaire et les consignera sur un double du bulletin dont il restera détenteur. En ce cas, il interrogera à cette fin les intéressés et consultera les documents qu'ils possèdent, tels que carnets de mariage, livrets, cartes de population, etc., afin d'être plus tard à même de contrôler rapidement les déclarations formulées par les recensés.

En toute hypothèse, l'agent recenseur, après avoir donné un numéro d'ordre à chaque bulletin de ménage, en remplira immédiatement l'entête et y inscrira à la première ligne les nom et prénoms du chef de ménage.

Si le nombre des personnes dont le ménage se compose excède douze, l'agent ajoutera un bulletin de ménage supplémentaire dont le numéro d'ordre sera le même que celui du bulletin principal en faisant suivre ce numéro de la lettre **A** sur ce dernier et de la lettre **B** sur le bulletin supplémentaire.

Si le nombre des personnes excède vingt-quatre, il ajoutera un deuxième bulletin supplémentaire en faisant suivre le numéro d'ordre de la lettre **C** et ainsi de suite.

L'en-tête de chaque bulletin supplémentaire sera rempli comme celui du bulletin principal.

ART. 22. — L'agent recenseur attribuera aux personnes dont le séjour dans la maison n'est que temporaire ou momentané, un ou plusieurs bulletins spéciaux (personnels ou collectifs, selon les cas), après en avoir rempli l'en-tête et leur avoir donné un numéro d'ordre. Il remettra ces bulletins au chef de ménage résidant habituellement dans la maison.

S'il y a lieu d'ajouter un supplément de bulletins spéciaux collectifs dans une même habitation, le numéro d'ordre sera complété par les lettres **A**, **B**, **C**, comme il est dit à l'article précédent.

Sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 27 (visant les demeures ambulantes habitées), l'agent recenseur ne remettra des bulletins spéciaux collectifs que dans les établissements ayant la destination déterminée visée aux n^{os} 2, 3, 4 et 6 de l'article 10, ainsi que dans les casernes en ce qui concerne exclusivement l'inscription des **miliciens sous les drapeaux**.

Partout ailleurs, les personnes momentanément ou temporairement présentes seront, chacune séparément, renseignées sur des bulletins spéciaux **personnels**. A cet effet, l'agent recenseur remettra au chef du ménage un nombre de ces bulletins égal au nombre approximatif des personnes étrangères au ménage dont on prévoirait la présence dans la nuit du 31 décembre. En cas de besoin, des bulletins personnels supplémentaires seront remis ultérieurement.

Quant aux personnes que l'article 11 et le dernier alinéa de l'article 10 considèrent comme ayant leur résidence habituelle dans le lieu ou l'établissement où elles séjournent, elles ne devront pas être inscrites sur des bulletins spéciaux, mais elles figureront sur le bulletin de ménage. Ainsi, les miliciens qui n'ont conservé en dehors de l'établissement où ils sont casernés ni ménage ni foyer seront inscrits sur le bulletin de ménage remis en ce lieu, comme les soldats volontaires et les remplaçants.

De même il ne sera pas attribué de bulletins spéciaux aux religieux réunis dans leur maison conventuelle ou dans la maison où ils ont été détachés à poste fixe. Ces religieux ne figureront que sur le bulletin de ménage remis dans cette maison.

ART. 23. — Les numéros d'ordre qui seront respectivement donnés aux bulletins de ménage, aux bulletins spéciaux personnels et aux bulletins spéciaux collectifs, formeront **trois séries distinctes**.

ART. 24. — Avant de se dessaisir des bulletins, l'agent recenseur inscrira à la **liste-inventaire**, le nom de la rue et le numéro (ou à son défaut, l'emplacement) de l'habitation, le nom du chef du ménage auquel le bulletin est destiné, ainsi que le numéro d'ordre de celui-ci.

Lorsque plusieurs **bulletins de ménage** ou plusieurs **bulletins spéciaux collectifs** porteront respectivement le même numéro d'ordre, ce numéro devra être suivi, à la liste-inventaire, de la première et de la dernière des lettres **A, B, C, etc.**, prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Lorsque plusieurs **bulletins spéciaux personnels** seront déposés dans un même ménage pour servir à l'inscription de personnes temporairement présentes, il suffira d'inscrire à la dite liste, le premier et le dernier de leurs numéros d'ordre.

ART. 25. — Si, au moment où il se présente dans un bâtiment, l'agent recenseur n'y trouve personne, il ne doit y laisser aucun bulletin. Il se bornera, pour le moment, à inscrire à la liste-inventaire le nom de la rue et le numéro (ou, à son défaut, l'emplacement) de ce bâtiment, en les faisant suivre du mot « **habité** » ou du mot « **inhabité** », selon les renseignements qu'il recueillera séance tenante chez les voisins.

ART. 26. — Dans le cas prévu à l'article précédent, l'agent recenseur s'assurera, le lendemain ou le surlendemain au plus tard, dans les bureaux de l'administration communale, que les bâtiments qui lui ont été renseignés comme **inhabités** le sont réellement. Si, après information, il constate qu'il y a eu erreur, ou même qu'il y a doute, il substituera dans la liste-inventaire le mot **habité** au mot **inhabité**.

Il se représentera ensuite dans la dernière semaine de décembre dans chacun des bâtiments **présumés habités** où il n'avait trouvé personne à sa première visite. S'il y constate cette fois la présence d'habitants, il procédera aux opérations prescrites par les articles 20 à 24 du présent arrêté.

La marche à suivre au cas où, cette fois encore, personne ne serait présent dans un des bâtiments précités, est tracée aux articles 37 et 38 ci-après.

ART. 27. — Dans le cours de cette seconde visite, l'agent recherchera si, indépendamment des maisons ou autres constructions fixes de sa circonscription, il s'y trouve des demeures ambulantes habitées, telles que navires ou bateaux, baraques foraines, chariots nomades, etc.

Dans l'affirmative, et pour autant que l'emplacement de ces demeures ne doive pas être modifié avant le 1^{er} janvier 1911, il attribuera et remettra au chef ou patron de chacune d'elles un **bulletin spécial collectif** et se conformera, par analogie, aux règles fixées pour la distribution des bulletins par les articles 20 à 24 ci-dessus.

Il mentionnera notamment, à l'en-tête de ce bulletin, l'emplacement, la nature et, s'il en existe, la dénomination et le numéro de la demeure; il inscrira à la première ligne du dit bulletin les nom et prénoms du chef ou patron.

Ces divers renseignements seront reproduits par l'agent recenseur, dans la liste-inventaire.

Les personnes qui séjournent dans les demeures ambulantes seront, en outre, recensées sur un bulletin de ménage dans la localité de leur résidence habituelle fixe. Si elles n'en ont pas conservé, le bulletin de ménage sera, conformément à la règle énoncée à l'article 12, formé dans la commune où elles ont eu en dernier lieu leur résidence habituelle, et subsidiairement dans la commune qui est leur domicile d'origine.

La commune de la résidence habituelle et subsidiairement la commune d'origine, sera avertie de l'obligation de former un bulletin de ménage par l'envoi d'un double du **bulletin spécial collectif** qui devra recevoir la mention du degré de parenté unissant les différentes personnes figurant sur ce bulletin.

§ 2. — Rédaction et reprise des bulletins.

ART. 28. — Les recensés se mettront en mesure de consigner à la date du 1^{er} janvier 1911, sur les bulletins qui leur auront été remis, tous les renseignements réclamés, en tenant compte dans leurs réponses des indications données par ces bulletins. A la demande du chef du ménage, l'agent recenseur pourra se charger de rédiger sa déclaration.

Les renseignements doivent être écrits lisiblement à l'encre et se rapporter à la situation du 31 décembre 1910 à minuit.

ART. 29. — Les recensés qui seront dans l'impossibilité de remplir leurs bulletins en tout ou en partie, ou qui préféreront abandonner à l'agent recenseur le soin de rédiger leur déclaration, devront se tenir à la disposition de celui-ci et lui donner, au moment de la reprise de ces bulletins, tous les renseignements nécessaires pour combler les lacunes que ceux-ci présenteraient et opérer toutes les modifications réclamées par les circonstances et spécialement celles qui résulteraient de la présence, dans la nuit du 31 décembre, de personnes étrangères au ménage.

ART. 30. — Les recensés qui ne donneront pas d'une manière exacte et complète, chacun des renseignements demandés par les bulletins, seront, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles d'une amende qui peut atteindre 100 francs.

ART. 31. — A partir du 1^{er} janvier 1911, l'agent recenseur commencera sa deuxième tournée générale, qui sera consacrée à la reprise, au contrôle et à la vérification des bulletins déposés dans toutes les demeures lors de sa première visite.

Le 1^{er} janvier, il devra nécessairement se représenter, muni de sa liste-inventaire et d'un certain nombre de bulletins spéciaux, devant les patrons des demeures ambulantes qui se trouvent encore dans sa circonscription et au nom desquels des bulletins ont été créés. (Voir art. 12 et 27.) Il procédera à la reprise de ces pièces, les complètera et les rectifiera s'il y a lieu.

Il recherchera, à cette occasion, si d'autres habitations ambulantes ne sont point arrivées depuis sa visite du mois de décembre, et, le cas échéant, procédera comme il est dit aux trois derniers alinéas de l'article 27.

Les bulletins spéciaux seront, dans ces cas, remplis séance tenante soit par les intéressés, soit par l'agent recenseur lui-même, d'après les renseignements que ces derniers lui fourniront ; ils seront repris immédiatement.

ART. 32. — Aussitôt après avoir terminé la visite des demeures ambulantes, l'agent recenseur, muni de sa liste-inventaire et d'un certain nombre de bulletins de ménage et de bulletins spéciaux, se représentera : 1^o dans chacune des maisons où il a déposé des bulletins en décembre (art. 21) ; 2^o dans les maisons où il n'a rencontré personne (art. 25 et 26).

ART. 33. — Dans les maisons de la première catégorie, l'agent recenseur réclamera d'abord la restitution de tous les bulletins inscrits à sa liste-inventaire comme y ayant été déposés. Il s'assurera ensuite que les renseignements donnés par écrit sont complets, réguliers et, autant que possible, qu'ils sont exacts ; enfin, séance tenante, il rectifiera lui-même les irrégularités que contiendraient les déclarations des recensés. Les corrections seront faites à l'encre de couleur et de manière à laisser lisibles les indications primitives barrées d'un trait.

Dans les cas où il serait amené à se charger lui-même de la rédaction des bulletins, il recueillera, comme il est dit plus haut, le complément d'indications nécessaires pour les modifier, s'il y a lieu, et combler les lacunes qui s'y trouveraient.

Si certains bulletins présentent des irrégularités telles que leur rectification soit impossible, l'agent les remplacera par de nouveaux, et après en avoir complété l'en-tête et leur avoir donné respectivement le même numéro d'ordre qu'aux anciens, il les remplira ou les fera remplir sur le champ ; il agira de même au cas où les bulletins auraient été égarés ou seraient en nombre insuffisant.

ART. 34. — Dans les maisons habitées où l'agent n'a trouvé personne en décembre, les bulletins seront remplis séance tenante, soit par les recensés, soit par l'agent recenseur.

ART. 35. — L'agent recenseur devra, lors de sa seconde visite, attirer d'une manière toute spéciale l'attention des recensés sur la nécessité de lui renseigner les personnes composant le ménage qui l'auraient

quitté dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, et celles qui, étrangères au ménage, auraient passé la nuit dans la maison.

ART. 36. — Les déclarations contenues dans les bulletins de ménage et dans les bulletins spéciaux collectifs seront soumises à la signature du chef de ménage ; quant aux bulletins spéciaux personnels, ils seront, dans la mesure du possible, signés par les personnes qui en font l'objet.

ART. 37. — Si, par suite de l'absence de certaines personnes ou de l'impossibilité pour les recensés de donner tous les renseignements réclamés, certains bulletins n'ont pu être remplis en tout ou en partie, l'agent recenseur s'efforcera de combler les lacunes, par voie d'information, soit au siège de l'administration communale, soit chez les voisins ou autrement.

S'il s'agit d'un bulletin spécial, il s'attachera à mentionner, tout au moins, le nom, le sexe et la résidence habituelle de chaque recensé.

ART. 38. — A défaut de tout renseignement concernant des bulletins munis d'un numéro d'ordre et inscrits à la liste-inventaire, l'agent les remettra à l'administration communale, en y joignant la liste des maisons présumées habitées où il n'a trouvé personne lors de ses visites successives en décembre et en janvier. Celle-ci s'efforcera de recueillir les renseignements que l'agent recenseur n'a pu se procurer.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

ART. 39. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux agents diplomatiques étrangers résidant en Belgique, ni aux membres de leur famille ou aux domestiques étrangers demeurant chez eux.

Les agents recenseurs s'abstiendront, en conséquence, de leur remettre aucun bulletin. Le recensement des personnes qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger ne jouissent point du droit d'exterritorialité, sera opéré directement par les soins du gouvernement.

ART. 40. — Les agents diplomatiques belges accrédités à l'étranger sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle en Belgique.

Ils seront recensés directement par les soins du gouvernement.

CHAPITRE V.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

ART. 41. — Un bureau central temporaire est établi au Ministère de l'intérieur pour préparer, réviser et coordonner les opérations du recensement.

ART. 42. — Les imprimés nécessaires aux communes pour les opérations du recensement leur seront fournis aux frais de l'État.

ART. 43. — Des indemnités seront allouées aux agents recenseurs pour les diverses opérations du recensement. Le taux en sera réglé ultérieurement.

ART. 44. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 septembre 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur « ad intérim » :

F. SCHOLLAERT.

**Circulaire aux Gouverneurs des provinces
leur transmettant l'arrêté royal du 4 septembre 1910, qui détermine les règles
à suivre pour les premières opérations du recensement.**

Bruxelles, le 11 septembre 1910.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux ampliations d'un arrêté royal en date du 4 septembre (*Moniteur* des 12 et 13 septembre 1910 n^{os} 255-256) déterminant les règles à observer pour assurer la bonne exécution des premières opérations du recensement général de la population du Royaume, qui doit être effectué le 31 décembre de cette année.

Ces règles sont, à peu de changements près, celles qui ont été suivies pour les recensements antérieurs, notamment pour celui de 1900, et, comme précédemment, le recensement de cette année sera opéré par les soins des administrations communales, sous la haute direction de mon département.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, en ce qui vous concerne, étudier attentivement les dispositions de cet arrêté et me signaler les doutes que vous pourriez avoir au sujet de l'interprétation à donner à l'une ou l'autre d'entre elles.

Une instruction détaillée sera formulée, à l'intervention de la Commission centrale de statistique, en vue de donner aux agents recenseurs, qui seront la cheville ouvrière du travail, les explications nécessaires à l'accomplissement régulier de leur tâche. Mais il importe que les administrations communales, qui auront à guider et à contrôler le travail des agents recenseurs, se pénètrent bien de l'esprit qui a dicté les dispositions de l'arrêté royal du 4 septembre.

C'est pourquoi, Monsieur le Gouverneur, il sera utile d'attirer leur attention sur les principales dispositions de cet arrêté.

Pour plus de clarté je rattache les commentaires ci-dessous aux chapitres de l'arrêté du 4 septembre, auxquels ils se rapportent.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE ET DE L'ABSENCE MOMENTANÉE OU TEMPORAIRE.

L'arrêté royal maintient l'emploi de bulletins de deux espèces différentes :

1^o Les *bulletins de ménage*, destinés à recevoir l'inscription des personnes constituant un même ménage et seuls utilisés pour la détermination de la population de droit ;

2^o Les *bulletins spéciaux (personnels ou collectifs)*, affectés au recensement des personnes qui, à la date du 31 décembre 1910, se trouvent en dehors de leur résidence habituelle.

Ces derniers bulletins sont destinés à déterminer la population de fait concurremment avec les bulletins de ménage. Le cas échéant, ils servent à contrôler ou à compléter ces derniers.

La nécessité du contrôle s'explique par ce fait que le bulletin de ménage est parfois rempli en l'absence d'habitants momentanément éloignés de la maison où ils résident habituellement et peut contenir des données inexactes ou présenter des lacunes que la production du bulletin spécial permettra de rectifier ou de combler. Parmi ces lacunes se rencontrera parfois l'absence de tout bulletin de ménage, si des personnes absentes au moment du recensement, bien qu'ayant conservé dans la commune le siège de leur résidence habituelle, ont échappé aux investigations des agents recenseurs. Dans ce cas, le bulletin spécial servira à compléter les bulletins de ménage en avertissant l'administration communale à laquelle il est envoyé, de la nécessité de comprendre ces personnes dans sa population de droit et de les inscrire sur le bulletin à ce destiné.

L'article 4 de l'arrêté dispose que le bulletin de ménage doit renseigner toutes les personnes belges ou étrangères ayant leur résidence habituelle en Belgique, qu'elles soient ou non présentes à l'époque du recensement. Il ajoute que si à la même époque certaines d'entre elles se trouvent temporairement ou momentanément dans une autre maison que celle de leur résidence habituelle, les renseignements qui les concernent seront, en outre, consignés là où elles se trouvent sur un bulletin spécial (personnel ou collectif).

L'article 5 rappelle que lorsque le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que l'inscription sur le bulletin de ménage doit être opérée. C'est là effectivement que cette personne doit être portée sur le registre de population. Tel est le cas de la femme mariée qui vit séparée de son mari, du mineur non émancipé qui n'habite pas avec ses père et mère ou tuteur.

Enfin, l'article 6 dispose que les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes et ont, par exemple, une habitation d'hiver et une habitation d'été, appartiennent à la population de droit de la localité où, en vue de l'inscription aux registres, elles ont déclaré avoir leur résidence principale ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus peuplée, et y seront recensées sur un bulletin de ménage. Elles seront, en outre, renseignées sur un bulletin spécial à une seconde résidence si elles s'y trouvent au 31 décembre 1910.

L'article 7 donne du *ménage* une définition qui précise la signification de ce terme. Elle fait ressortir dans un texte unique que le ménage est constitué aussi bien par une personne vivant seule que par la réunion de deux ou plusieurs personnes (unies ou non par des liens de parenté) et résidant habituellement dans une même habitation où elles ont une vie commune.

Une série d'exemples insérés à l'alinéa 2 du même article soulignent la nécessité de distinguer le ménage de la famille. L'article 8 insiste encore sur ce point.

Les articles 10, 11 et 12 déterminent les diverses catégories d'habitants qui doivent être renseignés respectivement sur les bulletins de ménage et les bulletins spéciaux.

Le point de savoir si la résidence d'une personne dans la localité où elle se trouve au moment du recensement sera considérée comme *habituelle* ou comme *temporaire* doit se déterminer d'après les règles établies en matière d'inscription aux registres de population. La résidence habituelle de cette personne, et conséquemment la commune où elle doit être recensée sur un bulletin de ménage, est celle où, d'après les instructions en vigueur, cette personne doit être inscrite au registre de population.

Aussi, en conformité de ces instructions, l'article 10 de l'arrêté royal considère-t-il comme ayant conservé le siège de leur résidence habituelle là où est fixé le ménage auquel elles appartiennent ou qu'elles constituent à elles seules, bien qu'elles en soient momentanément éloignées, les personnes en voyage, les élèves des établissements d'instruction de toute nature, les enfants placés en garde ou en nourrice, les malades en traitement dans les hôpitaux, les individus internés dans les maisons pénitentiaires, comme aussi les miliciens sous les drapeaux, etc.

Les personnes appartenant à ces diverses catégories sont en effet présumées devoir rentrer chez elles dès que la cause qui a motivé leur déplacement aura pris fin. Le lieu, l'établissement où elles séjournent ne constitue pas pour elles le foyer, le centre de réunion du ménage. Elles s'y trouvent momentanément, soit par suite d'un déplacement dépendant de leur volonté propre ou de la volonté de ceux qui ont autorité sur elles, soit pour obéir à la loi. Tel est le cas notamment des miliciens sous les drapeaux.

Aux termes de l'article 10, ils sont recensés dans la localité où est fixé leur ménage et sont en outre inscrits sur un bulletin spécial collectif à l'établissement où ils sont casernés.

Le même traitement ne peut être réservé aux enrôlés volontaires et aux remplaçants. Ceux-ci, à la différence du milicien qui n'a abandonné sa famille, interrompu l'exercice de sa profession que pour obéir à la loi, exercent en dehors du ménage délaissé par eux une profession volontairement choisie. Ils ont embrassé la carrière des armes comme ils auraient exercé tout autre métier. Il est logique de reconnaître qu'ils ont, par suite de leur engagement volontaire, acquis une nouvelle résidence en dehors du ménage et qu'ils doivent appartenir à la population de droit de la commune où l'exercice de leur métier les appelle à résider. Ils y seront recensés sur un bulletin de ménage remis à la caserne ou, exceptionnellement, au lieu qui leur est assigné pour demeure par l'autorité militaire. Tel est le cas des sous-officiers ou des gendarmes mariés autorisés, par suite de l'exiguïté des locaux militaires, à habiter avec leur famille un appartement en dehors de la caserne.

Quant aux officiers de l'armée, ils ne sont pas soumis à un régime spécial et sont inscrits et recensés là où est fixé leur ménage.

L'article 11 assimile à la situation des soldats volontaires celle des vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou hospitalisés chez des particuliers, des enfants trouvés, abandonnés, orphelins, confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat. Pour ceux-là aussi, l'hospice, l'orphelinat, la maison du nourricier est devenu le foyer familial qui remplace le ménage, détermine le siège de la résidence habituelle et légitime l'inscription de l'intéressé sur un bulletin de ménage.

Ils ne doivent être portés sur aucun bulletin spécial, à moins qu'ils ne se trouvent en un autre lieu le 31 décembre 1910. (Voir art. 4, alinéa 2 et art. 11, dernier alinéa.)

Les religieux ou religieuses belges ou étrangers sont inscrits sur un bulletin de ménage remis à la maison conventuelle ou à la maison où ils sont détachés à poste fixe. Ceux d'entre eux qui seraient momentanément éloignés de cette résidence seront en outre portés sur un bulletin spécial là où ils se trouvent.

Quant aux religieux ou religieuses dont la maison conventuelle est à l'étranger et qui se trouvent en Belgique au moment du recensement *sans y être détachés à poste fixe*, ils seront, conformément au principe général, inscrits exclusivement sur des bulletins spéciaux. Ils ont conservé à l'étranger le siège de leur résidence habituelle et ne doivent pas figurer dans la population de droit du pays.

D'autre part, l'arrêté royal détermine le siège de la résidence habituelle des personnes qui, bien qu'appartenant aux catégories de personnes réputées temporairement présentes dans la maison où elles résident, n'ont conservé ni ménage, ni foyer dans aucune commune du pays ou à l'étranger. Tel peut être le cas de certains élèves des établissements d'instruction, de pensionnaires des asiles d'aliénés ou des maisons de santé, de certains détenus, miliciens sous les drapeaux, etc.

La force des choses oblige à rattacher les habitants se trouvant dans cette situation spéciale à la population de droit de la localité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement où ils séjournent et qui est, à défaut d'autre foyer, devenu le siège de leur résidence habituelle.

A ce principe général, l'article 12 (alinéas 2 et 3) de l'arrêté royal apporte cependant une exception visant les personnes en voyage ou en traitement dans un établissement destiné à recevoir des malades.

Le séjour dans une hôtellerie, dans un hôpital est à ce point passager de sa nature qu'il serait illogique d'attribuer à un tel établissement le caractère d'une résidence habituelle, même pour les personnes qui n'ont conservé ni ménage, ni foyer en Belgique ou à l'étranger. Aussi seront-elles rattachées à la population de droit de leur dernière résidence ou subsidiairement de leur commune d'origine. Là devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne.

La même règle est applicable au recensement des personnes qui n'ont conservé aucune résidence fixe, aux bateliers, aux forains, aux nomades qui n'ont d'autre habitation que leur bateau, leur baraque foraine, chariot nomade, etc. Ces demeures ambulantes, transportées d'une commune dans une autre, ne peuvent, au même titre que les maisons fixées au sol, être considérées comme constituant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y séjournent; de même que celles-ci ne peuvent être comprises dans la population de droit d'une commune qu'elles ne font que traverser.

L'arrêté royal considère les habitants des demeures ambulantes comme étant temporairement absents de la commune où ils ont eu, en dernier lieu, une résidence habituelle fixe, et, à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

C'est dans cette commune que devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne, tandis qu'ils feront, d'autre part, l'objet d'un bulletin spécial dans la localité où ils se trouvent au moment du recensement.

CHAPITRE II.

DES AGENTS RECENSEURS.

L'arrêté royal n'apporte aucune modification aux règles suivies en 1900 pour la nomination des agents recenseurs.

Il conviendra donc, comme le recommandait la circulaire du 11 septembre 1900, que les collèges échevinaux déterminent le nombre de ces agents dès le commencement du mois d'octobre prochain.

L'expérience a prouvé qu'il est possible à un agent instruit et capable de procéder aux premières opérations du recensement dans un ressort comprenant un chiffre maximum de 1,500 habitants.

Les agents recenseurs devront être nommés cette année le 15 octobre au plus tard (art. 14). Ils commenceront la distribution des bulletins de recensement dès le 1^{er} décembre prochain.

Ces nominations devront être approuvées par le Gouverneur de la province (art. 14, alinéa 2) et ne deviendront définitives que lorsqu'elles auront été approuvées par vous. Le visa d'approbation sera notifié aux élus et leur tiendra lieu de brevet. Il en sera de même lorsque, usant des droits qui vous sont conférés par l'article 14, alinéa 4, vous aurez procédé d'office à la nomination d'agents recenseurs.

Il est essentiel que le recrutement des agents recenseurs soit opéré avec tact et discernement. Ceux-ci sont appelés à pénétrer dans l'intérieur des familles et doivent présenter toutes garanties au point de vue de la moralité. Il est non moins nécessaire que tous possèdent un degré d'intelligence et d'instruction en rapport avec l'importance de la tâche qui leur sera confiée.

S'il ne s'agissait que d'une simple remise de bulletin à domicile, avec annotation à la liste-inventaire des indications mentionnées à l'article 24, toute personne de confiance sachant lire, écrire et compter pourrait à la rigueur être chargée de ce travail. Mais, ainsi que le rappelle l'instruction ministérielle du 17 septembre 1890, l'agent recenseur est investi d'une mission bien autrement importante.

Appelé à apprécier en fait ce qui constitue les éléments d'un ménage proprement dit, à distinguer les personnes qui en font ou n'en font pas partie, celles qui ont dans la maison le siège de leur résidence habituelle et celles qui doivent être considérées comme temporairement présentes, à éclairer les recensés sur la formule précise de leurs déclarations, à contrôler celles-ci dans tous leurs détails, enfin, dans bien des cas, à remplir lui-même les bulletins, cet agent doit être assez intelligent pour comprendre, pour s'assimiler les dispositions des arrêtés et instructions dans leurs relations avec les questionnaires.

Ces premières opérations du recensement réclament, de la part des agents préposés à ce service, une parfaite connaissance de la population et de la composition des ménages que, seuls, les employés communaux et les fonctionnaires de la police peuvent posséder à un degré suffisant.

Il serait désirable que le choix des collègues échevinaux se portât de préférence sur les personnes de cette catégorie. Mieux que toutes autres, à la condition toutefois de posséder une instruction suffisante, elles sont à même de procéder avec rapidité, exactitude et précision à ces premiers devoirs, les plus importants en matière de recensement, la formation des bulletins étant la clef de voûte du travail ultérieur.

Cette première mission confiée aux agents recenseurs est la seule qui soit réglée par l'arrêté royal du 4 septembre.

Quant aux autres opérations, telles que le classement des différentes espèces de bulletins, la transcription de tous les renseignements inscrits dans les bulletins spéciaux et de ménage sur des fiches ou cartes individuelles et, enfin, la condensation dans les cadres méthodiques de tous les renseignements fournis, elles seront réglées ultérieurement. Pour cette seconde série d'opérations, les communes importantes pourront adjoindre aux agents recenseurs, dont le concours a été utilisé pour les premières opérations du recensement, d'autres agents ou employés chargés de procéder concurremment avec eux au travail de condensation des renseignements recueillis.

Ces opérations n'exigent pas, au même degré que les précédentes, une connaissance particulière de la population, puisque l'on opère sur des données établies et les collègues échevinaux pourraient, par exemple, utiliser les services des instituteurs et des employés d'industrie et de commerce. Absorbés par des occupations qui ne leur permettent pas de disposer des heures de la journée, ceux-ci sont peu aptes à se charger des fonctions d'agent de distribution.

Comme je l'ai rappelé plus haut, chaque agent instruit et capable pourra, au besoin, procéder aux premières opérations du recensement dans un ressort comprenant un chiffre maximum de 1,500 habitants. Il n'en serait plus ainsi si le personnel désigné par le collège échevinal ne présentait pas toutes les garanties de capacité et d'activité requises.

Vous resterez, Monsieur le Gouverneur, comme par le passé, juge de cette question. Si vous estimez insuffisant le nombre des agents désignés dans une commune, il vous appartiendra, en vertu de l'article 14, de provoquer la nomination d'agents supplémentaires et au besoin de procéder vous-même à ces nominations.

Les recensements généraux de la population sont avant tout des actes d'intérêt national, et les agents chargés de procéder aux opérations sont rétribués par l'État. Les pouvoirs qui vous sont attribués se justifient à ce double titre. Ainsi que le porte le dernier alinéa de l'article 14, vous êtes autorisé à les exercer pendant toute la durée des opérations qui ont trait au recensement.

Il importe que les délais fixés par l'article 14 pour la nomination des agents recenseurs ne soient pas dépassés et que vous soyez aussitôt que possible mis en possession d'une liste complète de ce personnel spécial, accompagnée des rapports et propositions des commissaires d'arrondissement concernant les nominations effectuées par les collèges échevinaux de leur ressort.

Chacun des dits collèges en faisant connaître, soit au Gouverneur de la province, soit au commissaire de l'arrondissement, les personnes qu'il a investies du mandat d'agent recenseur, y joindra une note contenant tous les renseignements de nature à constater leur aptitude.

Si vous jugiez insuffisant le nombre des agents recenseurs nommés dans une commune, ou si certains d'entre eux ne vous paraissaient pas offrir les garanties de moralité, d'instruction et de capacité nécessaires, il vous appartiendrait de provoquer des désignations nouvelles.

Mais cette correspondance ne doit pas entraîner trop de retard, et si le 10 novembre il n'a point été satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal, il conviendra que vous procédiez d'office aux nominations ou remplacements nécessaires.

Ces premières opérations du recensement doivent, en effet, commencer le 1^{er} décembre et les agents recenseurs devront, avant de se mettre à l'œuvre, se livrer à une étude minutieuse des arrêtés et instructions ainsi que des bulletins. Ils devront également recevoir les explications que les commissaires d'arrondissement ou votre délégué seront appelés à leur donner. Il serait utile que vous invitiez ces fonctionnaires à organiser, dans ce but, une série de conférences auxquelles seraient convoqués les agents recenseurs. Ils seraient chargés d'expliquer le mécanisme des opérations et d'attirer tout spécialement l'attention du personnel sur les règles de principe que contient l'arrêté royal, notamment sur celles qui président à la détermination de la résidence habituelle et de la présence temporaire, sur les distinctions à établir de ce chef pour la formation des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux.

Vous voudrez bien inviter les commissaires d'arrondissement à exercer, dans la mesure du possible, un contrôle sur le travail des agents recenseurs, afin de vous permettre d'user éventuellement de votre droit de remplacer tout agent recenseur incapable ou négligent.

CHAPITRE III.

DISTRIBUTION, RÉDACTION ET REPRISE DES BULLETINS.

Les règles relatives à la distribution, la rédaction et la reprise des bulletins énoncées dans les articles 20 à 27 et 28 à 38 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910, sont celles qui ont été appliquées lors du dernier recensement.

Il est un point sur lequel je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'attirer d'une manière toute spéciale l'attention des agents recenseurs et des administrations communales appelées à diriger leurs travaux.

Les articles 20, 31 et 32 imposent aux agents recenseurs l'obligation absolue de procéder à deux tournées générales.

La première, à laquelle le mois de décembre est réservé, est consacrée à la distribution des bulletins et au soin de rassembler les divers renseignements que les recensés sont appelés à y consigner (voir art. 20).

La deuxième, qui ne peut être effectuée avant le 1^{er} janvier 1911, mais qui devra suivre immédiatement cette date et s'achever dans le plus bref délai possible, a pour objet la reprise des bulletins et l'obligation de les vérifier, de les rectifier, de les compléter ou même de les rédiger au besoin.

Cette deuxième visite de toutes les demeures recensées présente une importance considérable. Seule, elle permettra à l'agent recenseur de connaître d'une manière précise quelles sont d'une part les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans le ménage, l'auraient quitté dans la nuit du 31 décembre 1910 au 1^{er} janvier 1911, et d'autre part, celles qui, étrangères au ménage, auraient passé cette nuit dans la maison.

Les résultats du recensement pourraient être faussés dans une certaine proportion si ces renseignements n'étaient recueillis avec la plus grande exactitude ; si, par exemple, l'agent recenseur jugeait suffisants les renseignements qu'il a obtenus et actés lors de sa tournée de décembre dans certaines maisons de sa circonscription et s'abstenait de s'y représenter postérieurement au jour fixé pour le recensement.

Les deux tournées générales prescrites par l'article 20 et les articles 31 et 32 ont chacune leur raison d'être spéciale. Elles sont strictement obligatoires. L'omission de l'une ou l'autre visite devrait entraîner pour

l'agent recenseur la suppression de l'indemnité lui allouée en vertu de l'article 43. Le contrôle effectué au moyen des bulletins spéciaux permettra d'établir les infractions de cette espèce.

C'est au cours de cette deuxième visite, postérieure au 31 décembre, que les agents recenseurs sont appelés à recueillir les renseignements dont le contrôle est le plus nécessaire et en même temps le plus malaisé.

Ces renseignements ne pourront être recueillis avec exactitude, surtout auprès des personnes qui n'ont elles-mêmes pu les consigner par écrit, que si l'enquête se fait à une date très rapprochée du 1^{er} janvier.

Aussi l'article 35 recommande-t-il expressément aux agents recenseurs de procéder, lors de la tournée générale consacrée à la reprise des bulletins, à une enquête minutieuse à l'effet de vérifier, d'une part, si aucune des personnes inscrites sur le bulletin de ménage ne s'est absentée dans la nuit du 31 décembre ; d'autre part, si aucun habitant étranger au ménage ne s'y est joint accidentellement à la même époque.

Dans le premier cas, l'agent recenseur fera inscrire à la colonne 4 du bulletin de ménage la localité où se trouvait la personne momentanément absente. Dans le deuxième cas, il s'assurera du point de savoir si des bulletins spéciaux mentionnent la présence momentanée des personnes qui se seraient jointes au ménage. S'il n'en a pas été formé, il en créera séance tenante et y mentionnera à la colonne 4 la localité où ces personnes résident habituellement.

La communication de ces renseignements au lieu de la résidence habituelle permettra à l'administration communale de contrôler le bulletin de ménage qui concerne ces personnes et l'avertira de la nécessité d'en former de nouveaux dans le cas où elles auraient échappé aux investigations du recensement.

Les articles 17 et 24 prescrivent aussi aux agents recenseurs d'inscrire à la *liste-inventaire*, au moment de la remise des bulletins, le nom de la rue, le numéro de l'habitation, le nom du chef de ménage auquel le bulletin est destiné, ainsi que le numéro d'ordre de celui-ci.

Dans le but de simplifier leur travail et de former une liste exempte de ratures et de surcharges, un grand nombre d'entre eux se sont bornés à dresser un inventaire postérieurement à la reprise des bulletins.

Cette manière de procéder est de nature à supprimer un sérieux élément de contrôle du travail des agents recenseurs et il y a lieu d'insister pour que ceux-ci se conforment strictement à la règle tracée par les articles 17, 24 et 27, alinéa 4.

En vue de simplifier la formation de cet inventaire, l'arrêté crée un document spécial, la *liste-inventaire*, plus susceptible par son format de recevoir des corrections et qui, en cas de besoin, pourra être transcrit à nouveau. (Voir art. 17, alinéa 2.)

Le chapitre consacré à l'exposé des règles fixées pour la distribution, la rédaction et la reprise des bulletins, a été mis en harmonie avec les principes généraux adoptés pour la détermination de la résidence habituelle de diverses catégories d'habitants.

L'article 27, alinéa 5, signale notamment la nécessité de recenser sur un bulletin de ménage les personnes qui n'ont d'autre résidence habituelle fixe que leur demeure ambulante et de former ce bulletin dans la commune où elles ont eu, en dernier lieu, une résidence habituelle fixe, et subsidiairement dans la commune qui est leur domicile d'origine.

L'alinéa 6 ajoute que l'autorité communale devra en ce cas avertir de cette obligation la commune de la résidence habituelle ou la commune d'origine en lui adressant un double du bulletin collectif. Ce double devra nécessairement mentionner à titre exceptionnel le degré de parenté unissant les différentes personnes figurant sur le bulletin. Dans le cas où celui-ci renseignerait des personnes appelées à faire l'objet de bulletins de ménage dans des localités différentes, des copies ou des extraits du bulletin seront envoyés à chacune des communes intéressées.

L'article 22, alinéa 6, dispose que les membres des communautés religieuses seront exclusivement recensés sur un bulletin de ménage lorsqu'ils seront réunis dans leur maison conventuelle ou dans la maison où ils sont détachés à poste fixe. Ils ne devront figurer sur un bulletin spécial que dans le cas où ils se trouveraient ailleurs le 31 décembre 1910.

Le même article 22, alinéas 3 et 5, est relatif à l'attribution des bulletins aux miliciens et enrôlés volontaires, telle qu'elle est réglée par les articles 10 et 11.

Les miliciens sont considérés comme présents à la caserne à titre temporaire (art. 10) ; l'article 11 considère les volontaires et les remplaçants comme ayant leur résidence habituelle au lieu où le service les appelle à séjourner, c'est-à-dire pour la plupart d'entre eux à la caserne et, exceptionnellement, en dehors de

cet établissement, en ce qui concerne les sous-officiers et gendarmes mariés que leurs chefs de corps autorisent à résider ailleurs à cause de l'exiguïté des bâtiments militaires ou pour d'autres considérations d'ordre matériel.

Par application de ce principe, le bulletin de ménage remis à la caserne ne doit mentionner que les enrôlés volontaires, les remplaçants et certains miliciens en nombre très restreint (visés au dernier alinéa de l'article 10) qui n'auraient pas conservé ailleurs de ménage ni de foyer.

Tous les autres miliciens ne seront inscrits à la caserne que sur un bulletin spécial collectif, le bulletin de ménage qui les concerne étant formé dans la localité où est fixé le ménage dont ils continuent à faire partie.

Il va de soi que si les militaires de toutes catégories sont momentanément éloignés de leur résidence habituelle, ils feront désormais l'objet d'un bulletin spécial, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Je crois devoir mentionner la situation des jeunes gens qui se préparent à l'état militaire dans des établissements spéciaux d'instruction, tels que l'école des pupilles de l'armée et celle des cadets. Ces jeunes gens ne peuvent être considérés comme faisant partie de l'armée et être soumis de ce chef aux règles fixées par l'article 11 pour le recensement des volontaires, aussi longtemps qu'ils n'ont pas contracté l'engagement volontaire que la loi les autorise à souscrire à l'âge de 16 ans. Jusqu'à ce moment, ils rentrent dans la catégorie des pensionnaires des établissements d'enseignement professionnel visés au 4° de l'article 10 et ils doivent être inscrits d'une part sur un bulletin de ménage au lieu où est fixé le ménage auquel ils appartiennent, d'autre part, sur un bulletin spécial collectif remis à l'école où ils séjournent.

L'article 36 de l'arrêté insiste sur la nécessité de soumettre les bulletins de recensement à la signature des personnes appelées à rédiger les déclarations qu'ils renferment.

En ce qui concerne les résidences des agents diplomatiques où les agents recenseurs doivent s'abstenir de remettre un bulletin (art. 39), je veillerai à ce qu'elles soient en temps utile indiquées aux communes par les soins de mon département.

Par agents diplomatiques on entend, outre les ministres et les chargés d'affaires, les conseillers, secrétaires et attachés de légation, ainsi que les attachés militaires et les agents ayant le grade d'attaché naval.

La présente circulaire, Monsieur le Gouverneur, devra être insérée au *Mémorial administratif* à la suite du texte de l'arrêté royal du 4 septembre 1910.

Les instructions qu'elle vous invite à adresser aux autorités locales, devront recevoir la même publicité, et je vous prie, à ce propos, d'inviter les collègues des bourgmestre et échevins à remettre à chaque agent recenseur un brevet de nomination revêtu de votre visa et qui puisse, en cas de difficultés, lui servir de lettre d'introduction et de certificat d'identité auprès des habitants.

Deux exemplaires des feuilles du *Mémorial* où figurent ces impressions devront m'être communiqués.

Je vous transmets, d'autre part, . . . exemplaires de l'arrêté royal du 4 septembre 1910 et de la présente circulaire pour être adressés à chacune des administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,
PAUL BERRYER.

Arrêté ministériel déterminant le modèle et la teneur des bulletins, des carnets d'instructions et des listes-inventaires.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 19 de l'arrêté royal en date du 4 septembre 1910, qui le charge de déterminer le modèle et la teneur des **bulletins**, des **carnets d'instructions** et des **listes-inventaires** prévus aux articles 3 et 17 du dit arrêté, pour les opérations relatives au recensement général de la population du Royaume, qui doit être effectué le 31 décembre 1910.

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les formules des **bulletins**, des **carnets d'instructions** et des **listes-inventaires** mentionnées ci-dessus seront rédigées en français et en flamand.

ART. 2. — Les **bulletins de ménage** seront imprimés sur papier blanc et auront la dimension d'une feuille entière format propatria.

Les **bulletins spéciaux collectifs** auront les mêmes dimensions que les précédents et seront imprimés sur papier brun pâle.

Les **bulletins spéciaux personnels** seront imprimés sur papier gris pâle et auront la dimension d'une demi-feuille format propatria.

Ces différents bulletins devront être respectivement conformes, quant à leur teneur, aux modèles **A**, **B** et **C**.

ART. 3. — Le **carnet d'instruction** aura, au maximum, 24 centimètres de hauteur sur 16 de largeur.

Ses premières pages présenteront un tableau (modèle **D**) destiné à recevoir les renseignements nécessaires à la détermination précise de la circonscription assignée à l'agent recenseur auquel le carnet sera remis, savoir :

1° Le nom du hameau, de la section, etc. ;

2° Les noms des rues, places et autres voies publiques comprises, en tout ou en partie, dans la circonscription de l'agent recenseur ;

3° Le premier et le dernier des numéros apposés sur les propriétés qui, dépendant de l'une quelconque de ces voies publiques, sont comprises dans la circonscription précitée.

Tous les renseignements demandés par le modèle **D** y seront consignés par les soins de l'administration communale.

ART. 4. — La **liste-inventaire** requise par le deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910 sera imprimée sur papier rose et formera un cahier de 16 feuilles de format propatria (modèle **E**).

Cette liste, dont l'agent recenseur est chargé de remplir lui-même les colonnes (art. 24 id.), est destinée à l'inscription du nom de chacun des chefs de ménage auxquels un ou plusieurs bulletins auront été remis (art. 21 et 22 id.) et à la mention, sur la même ligne que ce nom :

1° De la rue, place ou autre voie publique ;

2° Du numéro de l'habitation ;

3° Du numéro d'ordre donné au bulletin de ménage, et, s'il y a lieu, des numéros d'ordre distincts donnés respectivement aux bulletins spéciaux collectifs et aux bulletins spéciaux personnels remis concurremment avec le bulletin de ménage (art. 22 id.).

Des pages seront réservées pour l'inscription des noms des chefs ou patrons de demeures ambulantes, dont il est question aux articles 12 et 27 de l'arrêté royal précité, et pour celles des autres indications que prévoient les mêmes articles.

ART. 5. — Dans le but de faciliter aux agents recenseurs le contrôle et la rectification éventuelle des déclarations qui seront faites par les recensés au sujet de leurs professions, fonctions, ou situations, le carnet d'instructions en contiendra une **classification méthodique** (modèle **F**) et une **liste alphabétique** (modèle **G**).

ART. 6. — Le carnet d'instructions reproduira, outre l'arrêté royal du 4 septembre 1910, les arrêtés et instructions ministériels dont la connaissance est nécessaire aux agents recenseurs pour qu'ils puissent procéder correctement à la distribution, à la rédaction et à la reprise des bulletins, ainsi qu'à leur remise aux administrations communales.

Bruxelles, le 15 septembre 1910.

Le Ministre de l'Intérieur,

PAUL BERRYER.

Commune de _____
 Hameau, section, etc. _____
 Nom de la rue, place ou autre voie publique. _____

Numéro de l'habitation. _____

ROYAUME DE _____

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA _____

(Loi du 25 mai 1880, arrêté _____)

BULLETIN

Commune de _____

Arrondissement administratif de _____

NUMÉROS D'ORDRE	Personnes faisant partie du ménage et ayant leur résidence habituelle dans la maison (y compris celles qui sont momentanément absentes.) (Voir les instructions générales ci-jointes.)			Sexe. — Masculin ou féminin. col. 3.	LOCALITÉ où se trouve chacune des personnes momentanément absentes. (Indiquer le nom de la commune belge (si possible la rue et le numéro) ou le nom du pays étranger.) col. 4.	Date de naissance. — Année, mois, jour. col. 5.
	NOM LÉGAL DES FAMILLES (à répéter en toutes lettres pour chaque personne. — Ajoutez le nom de fille pour la femme mariée ou veuve; pour la femme divorcée et pour la veuve (remariée ou non), indiquer le nom de l'ex-mari.) col. 1.	PRÉNOMS (en toutes lettres.) col. 2.	Degré de parenté avec le chef de ménage ou position dans le ménage. (Voir note 1.) col. 3.			
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

NOTES EXPLI

Note 1. — Position dans le ménage, exemples : gouvernante, institutrice, secrétaire particulier, domestique, servante, etc.

Note 2. — Le wallon est compris dans le français. — La réponse au litt. A doit être une des mentions suivantes : (français) — (flamand) — (allemand) — (flamand et français) — (allemand et français) — (flamand et allemand) — (allemand, flamand et français) — ou (aucune des trois langues nationales).
Pour les enfants âgés de moins de 2 ans la réponse est « aucune ».

Note 3. — Toutes les professions doivent être déclarées; les fonctions ou emplois ne doivent l'être que pour autant qu'un traitement proprement dit y soit attaché.
La femme qui n'est pas séparée de biens et les enfants mineurs non émancipés ne peuvent prendre la qualité de propriétaire ou de rentier. La femme qui se borne à soigner ou à diriger son ménage est sans profession.

BELGIQUE

MODÈLE A.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910

royal du 4 septembre 1910)

DE MENAGE

Bulletin inscrit sous le n° d'ordre . . . dans la liste-inventaire confiée à M. l'agent recenseur.

AVIS. — Ce bulletin, dûment rempli, pourra être réclamé dès le 1^{er} janvier 1911.

N.-B. — Les recensés qui ne donneraient pas d'une manière exacte et complète chacun des renseignements demandés, seraient, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles d'une amende qui peut atteindre 100 francs (arrêté royal du 4 septembre 1910, art. 30).

Province de

État civil et nombre d'enfants. A. Indiquer pour chaque recensé s'il est célibataire, marié, veuf ou divorcé. B. Pour les hommes mariés seulement, indiquer : 1° la date du mariage actuel; 2° le nombre des enfants vivants issus de ce mariage. col. 6.	Instruction. — Indiquer par oui ou par-non si l'on sait à la fois lire et écrire. col. 7.	Langues nationales (Français, flamand, allemand) A. Que chaque recensé sait parler. B. S'il sait parler 2 ou 3 langues nationales, indiquer celle dont il se sert le plus fréquemment (Voir note 2.) col. 8.	Professions, fonctions ou situations. A. 1° Indiquer la profession ou fonction principale exercée par le recensé; à défaut de profession ou fonction, indiquer la situation qui lui assure ses principaux moyens d'existence (propriétaire, rentier ou pensionné). Celui qui est sans profession, fonction ou situation, le mentionnera par le mot « autre ». S'il y a des membres de la famille qui aident habituellement le chef de ménage dans sa profession, ce dernier mettra en regard de leur nom le mot « aide ». 2° Celui qui exerce une profession industrielle, agricole ou commerciale, mentionnera si c'est comme maître, patron ou chef d'exploitation, comme employé ou surveillant, comme ouvrier ou manoeuvre. B. Indiquer les autres professions ou fonctions. (Voir note 3.) col. 9.	Lieu de naissance. — Indiquer le nom de la commune — de la province ou autre division politique principale — et de l'État. (Voir note 4.) col. 10.	Pays de nationalité. — Indiquer, s'il y a lieu, outre le nom du pays de nationalité, celui de l'État ou de la grande division politique de ce pays, auquel le recensé appartient. (Voir note 5.) col. 11.
A. B. 1 ^o 2 ^o		A.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o B.		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o B.		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o B.		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o B.		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o B.		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o B.		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o B.		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o B.		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o B.		

Ainsi répondu et déclaré sincère le 1^{er} janvier 1911, par le chef de ménage soussigné,

(SIGNATURE.)

CATIVES.

Note 4. — Exemples : (Bruxelles, Brabant, Belgique) — (Ajaccio, Corse, France) — (Londres, Angleterre, Îles Britanniques) — (Édimbourg, Écosse, Îles Britanniques) — (Strasbourg, Alsace-Lorraine, Allemagne) — (Berlin, Prusse, Allemagne), etc. — Pour les pays hors d'Europe, ajouter de plus, selon le cas : Asie, Afrique, Amérique ou Australie.

Note 5. — Exemples : (Îles Britanniques, Écosse) — (Îles Britanniques, Irlande) — (Allemagne, Bavière) — (Allemagne, Grand-Duché de Hesse) — (Allemagne, Alsace-Lorraine) — (Autriche-Hongrie, Hongrie) — (Autriche-Hongrie, Autriche), etc.

Commune de
Hameau, section, etc.
Nom de la rue, place ou autre voie publique.
Numéro de l'habitation.

ROYAUME DE
RECENSEMENT GÉNÉRAL DE 1911
(Loi du 25 mai 1880, art. 10)

BULLETIN SPÉCIAL

Ce bulletin est exclusivement affecté au recensement.

1^o Des personnes qui, étant temporairement ou momentanément en dehors de leur résidence de toute nature; b) dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés, des c) dans les maisons pénitentiaires, dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bien-volontaires et des rempignants.

Le présent bulletin ne peut être distribué que dans les établissements précités.

2^o Des personnes qui, étant momentanément ou temporairement en dehors de leur résidence dans une demeure ambulante (navire ou bateau, baraque foraine, chariot nomade, etc.).

Commune de

Arrondissement administratif de

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM LÉGAL DE FAMILLE. <small>[à répéter en toutes lettres pour chaque personne. — Ajouter le nom de fille pour la femme mariée ou veuve; pour la femme divorcée et pour la veuve (remariée ou non), indiquer le nom de l'ex-mari.]</small>	PRÉNOMS. <small>(en toutes lettres.)</small>	Sexe.	LOCALITÉ. <small>où chaque personne recensée a sa résidence habituelle.</small>	Date
			Masculin. ou Féminin.		de naissance. — Année, mois, jour.
	Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	Col. 5.
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

NOTES EXPLI

Note 1. — Le *wallon* est compris dans le *français*. — La réponse au litt. A doit être une des mentions suivantes : « français » — « flamand » — « allemand » — « flamand et français » — « allemand et français » — « flamand et allemand » — « allemand, flamand et français » ou « aucune des trois langues nationales ». — Pour les enfants âgés de moins de 2 ans, la réponse est « aucune ».

Note 2. — Toutes les professions doivent être déclarées; les fonctions ou emplois ne doivent l'être que pour autant qu'un traitement proprement dit y soit attaché. La femme qui n'est pas séparée de biens et les enfants mineurs non émancipés ne peuvent prendre la qualité de propriétaire ou de rentier. La femme qui se borne à soigner ou à diriger son ménage est sans profession.

BELGIQUE

MODÈLE B.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910.
royal du 4 septembre 1910.)

Bulletin inscrit sous le n° d'ordre . . . dans la liste inventaire confiée à M. l'agent recenseur.

AVIS. — Ce bulletin dûment rempli, pourra être réclamé dès le 1^{er} janvier 1911.

N. B. — Les recensés qui ne donneraient pas d'une manière exacte et complète, chacun des renseignements demandés, seraient, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles d'une amende qui peut atteindre 100 francs. (Arrêté royal du 4 septembre 1910, art. 30.)

FAMILIAL COLLECTIF

habituelle, se trouvent, le 31 décembre 1910 : a) dans les pensionnats et établissements d'instruction à recevoir des malades; c) dans les asiles, colonies d'aliénés et dans les maisons de santé; d) dans les casernes, en ce qui concerne les miliciens, à l'exclusion des

habituelle ou qui, n'ayant conservé aucune résidence habituelle fixe, se trouvent, à la même date,

Province de

Etat civil et nombre d'enfants. — A. Indiquer pour chaque recensé s'il est célibataire, marié, veuf ou divorcé. B. Pour les hommes mariés seulement, indiquer : 1° la date du mariage actuel; 2° le nombre des enfants vivants issus de ces mariages. Col. 6.	Instruction. — Indiquer par où ou non si l'on sait à la fois lire et écrire. Col. 7.	Langues nationales. — (Français, flamand, allemand). A. que chaque recensé sait parler. B. S'il sait parler 2 ou 3 langues nationales, indiquer celle dont il se sert le plus fréquemment. (Voir note 1.) Col. 8.	Professions, fonctions ou situations. A. 1° Indiquer la profession ou fonction principale exercée par le recensé; si dénué de profession ou fonction, indiquer la situation qui lui assure ses principaux moyens d'existence (propriétaire, rentier ou pensionné). Celui qui est sans profession, fonction ou situation, le mentionnera par le mot « aucune ». S'il y a des membres de la famille qui aident habituellement le chef de ménage dans sa profession, ce dernier mettra en regard de leur nom le mot « aide ». 2° Celui qui exerce une profession industrielle, agricole ou commerciale, mentionnera si c'est comme maître ou chef d'exploitation, comme employé ou surveillant, comme ouvrier ou manoeuvre. B. Indiquer les autres professions ou fonctions. (Voir note 2.) Col. 9.	Lieu de naissance. — Indiquer le nom de la commune — de la province ou autre division politique principale — et de l'Etat. (Voir note 3.) Col. 10.	Pays de nationalité. — Indiquer, s'il y a lieu, outre le nom du pays de nationalité, celui de l'Etat ou de la grande division politique de ce pays, auquel le recensé appartient. (Voir note 4.) Col. 11.
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		
A. B. 1 ^o 2 ^o		A. B.	A. 1 ^o 2 ^o		

Ainsi répondu et déclaré sincère le 1^{er} janvier 1911, par le chef de ménage soussigné,

(SIGNATURE.)

NOTES

Note 3. — Exemples : (Bruxelles, Brabant, Belgique) — (Ajaccio, Corse, France) — (Londres, Angleterre, Iles Britanniques) — (Édimbourg, Écosse, Iles Britanniques) — Berlin, Prusse, Allemagne) — (Strasbourg, Alsace-Lorraine, Allemagne, etc. — Pour les pays hors d'Europe, ajouter de plus, selon le cas : Asie, Afrique, Amérique ou Australie.

Note 4. — Exemples : (Iles Britanniques, Écosse) — (Iles Britanniques, Irlande) — (Allemagne, Bavière) — (Allemagne, Grand-Duché de Hesse) — (Allemagne, Alsace-Lorraine) — (Autriche-Hongrie, Hongrie) — (Autriche-Hongrie, Autriche), etc.

Commune d
 Hameau, section, etc.
 Nom de la rue, place ou autre voie publique.
 Numéro de l'habitation. _____

ROYAUME D

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE 1

(Loi du 28 mai 1880, art

BULLETIN SPEC

Ce bulletin est destiné à l'inscription d'un seul nom. Il est affecté au recensement des personnes
 et ne peut être dressé que là où la personne

Commune d

Arrondissement administratif

<p>NOM LÉGAL DE FAMILLE</p> <p>(en toutes lettres. — Ajouter le nom de fille pour la femme mariée ou veuve; pour la femme divorcée et pour la veuve remariée ou non, indiquer le nom de l'ex-mari.)</p> <p>Col. 1.</p>	<p>PRÉNOMS</p> <p>(en toutes lettres.)</p> <p>Col. 2.</p>	<p>Sexe.</p> <p>—</p> <p>Masculin ou féminin.</p> <p>Col. 3.</p>	<p>LOCALITÉ</p> <p>ou la personne recensée a sa résidence habituelle.</p> <p>—</p> <p>Indiquer le nom de la commune belge (et si possible la rue et le numéro) ou le nom du pays étranger.</p> <p>Col. 4.</p>	<p>Date de naissance.</p> <p>—</p> <p>Année, mois, jour.</p> <p>Col. 5.</p>

NOTES Expli

- Note 1.** — Le *wallon* est compris dans le *français*. La réponse du litt. A doit être une des mentions suivantes : (*français*) — (*flamand*) — (*allemand*) — (*flamand et français*) — (*allemand et français*) — (*flamand et allemand*) — (*allemand, flamand et français*) ou (*aucune des trois langues nationales*). Pour les enfants âgés de moins de deux ans, la réponse est : « aucune ».
- Note 2.** — Toutes les *professions* doivent être déclarées; les *fonctions* ou *emplois* ne doivent l'être que pour autant qu'un traitement proprement dit y soit attaché. La femme qui n'est pas séparée de biens et les enfants mineurs non émancipés ne peuvent prendre la qualité de *propriétaire* ou de *rentier*. La femme qui se borne à soigner ou à diriger son ménage est *sans profession*.

BELGIQUE

MODÈLE C.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910

royal du 4 septembre 1910.)

FAMILIAL PERSONNEL

qui se trouvent temporairement ou momentanément hors de leur résidence habituelle
se trouvent effectivement le 31 décembre 1910.

Province de

État civil et nombre d'enfants. — A. Indiquer pour le recensé s'il est célibat- taire, marié, veuf ou divorcé. B. Pour les hommes mariés seulement, indi- quer : 1° la date du mariage actuel; 2° le nombre des enfants vivants issus de ce mariage. Col. 6.	Instruction. — Indiquer par oui ou par non si l'on sait à la fois lire et écrire. Col. 7.	Langues nationales. — (Français, flamand, allemand) A. Que le recensé sait parler. B. S'il sait parler 2 ou 3 langues nationales, indi- quer celle dont il se sert le plus fréquemment. (Voir note 1.) Col. 8.	Professions, fonctions ou situations. — A. 1° Indiquer la profession ou fonction principale exercée par le recensé; à défaut de profession ou fonction, indiquer la situation qui lui assure ses principaux moyens d'existence (propriétaire, rentier ou pensionné). Celui qui est sans profession, fonction ou situation le mentionnera par le mot « aucune »; 2° Celui qui exerce une profession industrielle, agri- cole ou commerciale, mentionnera si c'est comme maître, patron ou chef d'exploitation, comme employé ou surveillant, comme ouvrier ou manœuvre. B. Indiquer les autres professions ou fonctions. (Voir note 2) Col. 9.	Lieu de naissance. — Indiquer le nom de la commune — de la province ou autre division politique principale — et de l'État. (Voir note 3.) Col. 10.	Pays de nationalité. — Indiquer, s'il y a lieu, outre le nom du pays de nationalité, celui de l'État ou de la grande division politique de ce pays auquel le recensé appartient. (Voir note 5.) Col. 11.
A. B. 1° 2°		A. B.	A. 1° 2° B.		

Ainsi répondu et déclaré sincère par le soussigné, le 1^{er} janvier 1911.

(SIGNATURE)

NOTES.

Note 3. — Exemples : (Bruxelles, Brabant, Belgique) — (Ajaccio, Corse, France) — (Londres, Angleterre, Îles Britanniques) — (Édimbourg, Écosse, Îles Britanniques) — (Berlin, Prusse, Allemagne) — (Strasbourg, Alsace-Lorraine, Allemagne), etc. — Pour les pays hors d'Europe, ajouter de plus, selon le cas : *Asie, Afrique, Amérique ou Australie.*

Note 4. — Exemples : (Îles Britanniques, Écosse) — (Îles Britanniques, Irlande) — (Allemagne, Bavière) — (Allemagne, Grand-Duché de Hesse) — (Allemagne, Alsace-Lorraine) — (Autriche-Hongrie, Hongrie) — (Autriche-Hongrie, Autriche), etc.

Instructions pour la formation du bulletin de ménage.

I. — RÉSIDENCE HABITUELLE ET TEMPORAIRE. — MÉNAGE.

(Arrêté royal du 4 septembre 1910, art. 13).

RÉSIDENCE HABITUELLE ET TEMPORAIRE. — Toute personne belge ou étrangère ayant sa résidence habituelle en Belgique, qu'elle soit ou non présente au 31 décembre, doit être inscrite sur un *bulletin de ménage*.

Si, à la même époque, cette personne *se trouve temporairement, ou momentanément* dans une maison autre que celle de sa résidence habituelle, les renseignements qui la concernent seront consignés, en outre, *là où elle se trouve*, sur un bulletin spécial (personnel ou collectif.) La même personne ne peut être inscrite *sur deux bulletins de ménage ou sur deux bulletins spéciaux*.

Lors même que le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que se fait l'inscription sur le bulletin de ménage.

Les personnes qui résident alternativement dans deux ou plusieurs communes sont recensées sur un bulletin de ménage dans la localité où elles ont, en vue de l'inscription aux registres de population, déclaré avoir leur résidence principale, ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus peuplée.

Parmi les personnes qui doivent être considérées comme n'étant que temporairement présentes dans la maison où elles séjournent le 31 décembre 1910 *en dehors de leur ménage* et portées de ce chef sur un bulletin spécial personnel ou collectif, se trouvent notamment :

1° Les personnes qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé, et les ouvriers qui, travaillant au dehors, retournent par intervalles dans leur ménage ;

2° Les élèves des pensionnats et des établissements d'instruction de toute nature, y compris les établissements destinés à l'éducation professionnelle, — les pensionnaires des instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc., — et, en général, tous les jeunes gens qui font leurs études dans une localité autre que celle qui est le siège de leur ménage ;

3° Les enfants placés en garde ou en nourrice.

Toutes ces personnes seront, en outre, inscrites sur le bulletin du ménage auquel elles appartiennent, avec indication de la localité où elles se trouvent au moment du recensement.

Dans le cas où les personnes appartenant aux catégories spécifiées ci-dessus n'ont conservé ni ménage ni foyer en Belgique ou à l'étranger, elles sont considérées comme ayant le siège de leur résidence habituelle dans la localité, dans l'établissement où elles séjournent, et y sont inscrites sur un bulletin de ménage.

Les vieillards et les incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable, les enfants trouvés ou abandonnés ainsi que les orphelins qui ont été confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat, ont leur résidence habituelle à l'établissement ou chez le particulier où ils ont été placés.

MÉNAGE. — Le ménage est une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. Ainsi les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron font partie du ménage ; deux amis, deux associés vivant en commun peuvent également former un ménage ; enfin, la personne qui réside habituellement seule, ou qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue *à elle seule* un ménage.

Le ménage ne doit pas être confondu avec la famille.

Les membres d'une même famille, alors même qu'ils résident habituellement dans la même maison, appartiennent à des *ménages distincts* s'ils n'y ont pas une vie commune.

Au contraire, deux ou plusieurs familles distinctes et même plusieurs personnes entre lesquelles n'existe aucun lien de parenté, ne forment *qu'un seul ménage* si elles ont une vie commune.

II. — DÉCLARATION DE NATIONALITÉ.

Sont réputés *Belges*, quel que soit le pays de leur naissance :

1° L'enfant né d'un père belge ;

2° L'enfant né d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ;

3° L'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge, au moment de la naissance ;

4° L'enfant mineur, non marié, de l'étranger qui a acquis volontairement la qualité de Belge, pourvu que, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, il n'ait pas renoncé à la nationalité belge en déclarant qu'il veut recouvrer la nationalité étrangère.

Est aussi réputé Belge, l'enfant né en Belgique soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

On devient Belge par la naturalisation ou par l'accomplissement de certaines formalités spéciales (autorisations, options, déclarations, etc.).

L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari acquiert la nationalité belge, devient Belge.

L'enfant né en Belgique de parents étrangers dont l'un y est lui-même né ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption, et l'enfant, né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le Royaume depuis six ans sans interruption, deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si pendant cette année ils ont eu leur domicile en Belgique, et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère.

Sont *étrangers*, quel que soit le pays de leur naissance :

1° L'enfant d'un père étranger sous les réserves établies par l'article 7 de la loi du 8 juin 1909 ;

2° L'enfant naturel reconnu par sa mère, étrangère, mais dont le père est légalement inconnu.

Deviennent étrangers par la perte de la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2° La femme belge qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3° Les enfants mineurs non mariés d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

III. — DÉCLARATION DES PROFESSIONS.

Sous le littéra A, 1°, le chef de ménage est prié d'indiquer de façon précise l'occupation professionnelle de chacun des membres du ménage. Sont insuffisantes des indications telles que : *ingénieur, ouvrier, négociant, employé*. Il faut y ajouter la mention de l'industrie, du métier, de la branche commerciale, etc., où le recensé est occupé, ou la nature précise du travail qu'il accomplit.

Sous le littéra A, 2°, celui qui exerce une profession industrielle, commerciale ou agricole, indiquera s'il l'exerce comme maître, patron ou chef d'exploitation, comme employé ou surveillant, comme ouvrier ou manœuvre.

On inscrira par exemple : Directeur-gérant de charbonnages, ingénieur-conseil, ingénieur (filature de lin), contremaître de carrière de pierre, comptable de banque, commis étalagiste de commerce de toile, laboureur, journalier agricole, domestique d'intérieur, domestique de ferme, machiniste de charbonnage, machiniste aux chemins de fer de l'État, etc.

Le soin du ménage n'est pas considéré comme une profession pour les femmes, les filles ou autres parentes non salariées du chef de ménage. Il faut entendre par ménagère, seulement la femme qui entretient moyennant salaire un ménage autre que le sien.

Si la femme ou les enfants du chef de ménage l'aident *régulièrement* dans ses occupations professionnelles, on inscrira dans la colonne 9, en regard du nom de ces personnes, le mot *aide*, suivi de l'indication du métier, par exemple, aide-cordier, aide-tisserand, aide-horticulteur, etc.

Pour les personnes qui n'exercent pas la position lucrative, mais qui vivent du revenu de leurs propriétés, de rentes ou de secours, on emploiera une expression qui fasse clairement apparaître qu'elles n'ont pas d'occupation professionnelle.

Sont claires par exemple, les expressions suivantes : propriétaire foncier, propriétaire de maison de rapport, rentier, pensionné, etc.

Les *fonctions* ou *emplois* ne doivent être mentionnés que si un traitement proprement dit y est attaché. Ainsi le recensé ne devra pas mentionner sa qualité de conseiller provincial ou communal et sénateur.

Pour le recensé qui est à la fois sans profession, sans fonction ni situation lucrative, pour celui qui, ne travaillant pas, n'a aucune ressource personnelle, on devra répondre dans la colonne 9, par le mot : « aucune ».

Sont encore sans profession, les personnes qui sont entièrement à la charge de leur famille, notamment la femme mariée qui ne gagne rien par son travail, les enfants, les vieillards ou infirmes vivant des ressources de leurs parents, enfin les personnes qui vivent exclusivement de secours de la bienfaisance publique ou privée.

Sous la lettre B, le recensé indiquera les professions ou fonctions qu'il exerce accessoirement et dont il tire une partie de ses revenus.

(ANNEXE AU MODÈLE B.)

Instructions pour la formation du bulletin spécial collectif.

(Même texte que pour le bulletin de ménage.)

(ANNEXE AU MODÈLE C.)

Instructions pour la formation du bulletin spécial personnel.

(Même texte que pour le bulletin de ménage.)

(MODELE D)

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910.

(Arrêté royal du 4 septembre 1910.)

Commune d

Arrondissement administratif d

Province d

CARNET D'INSTRUCTIONS N°

Confié à M. l'Agent recenseur

, demeurant à

, rue

, n°

CIRCONSCRIPTION DE L'AGENT RECENSEUR.

HAMEAUX, SECTIONS, ETC.	RUES, PLACES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES.	Numéros des maisons comprises dans la circonscription (le 1 ^{er} et le dernier n°)

(MODELE E)

LISTE-INVENTAIRE

NOMS DES RUES, places ou autres voies publiques.	NUMÉROS des maisons.	NOMS DES CHEFS DE MÉNAGE.	Numéros d'ordre des bulletins.		
			BULLETINS de ménage.	BULLETINS spéciaux collectifs	BULLETINS spéciaux personnels.

(Sceau de l'Administration communale.)

Confiée à M

, agent recenseur, demeurant à

, n°

Classification méthodique des professions, fonctions et situations.

RÉPERTOIRE.

Première section. — Agriculture et Forêts.

- Groupe I. — Jardinage, culture maraîchère, arboriculture, horticulture, viticulture. (N^{os} 1 à 3.)
 Groupe II. — Agriculture, élevage, etc. (N^{os} 4 à 8.)
 Groupe III. — Exploitation des forêts, défrichage, etc. (N^{os} 9 et 10.)

Deuxième section. — Pêche.

- Groupe I. — Pêche maritime. (N^{os} 11 à 13.)
 Groupe II. — Pêche en eau douce; pisciculture, ostréiculture, mytiliculture. (N^{os} 14 et 15.)

Troisième section. — Industrie.

- Groupe I. — Industrie des mines. (N^{os} 16 à 19.)
 Groupe II. — Industrie des carrières. (N^{os} 20 à 23.)
 Groupe III. — Industrie des métaux bruts. (N^{os} 24 et 25.)
 Groupe IV. — Industrie des métaux façonnés. (N^{os} 26 à 68.)
 Groupe V. — Industrie céramique. (N^{os} 69 à 76.)
 Groupe VI. — Industrie verrière. (N^{os} 77 à 81.)
 Groupe VII. — Industries chimiques. (N^{os} 82 à 111.)
 Groupe VIII. — Industries alimentaires. (N^{os} 112 à 133.)
 Groupe IX. — Industries textiles. (N^{os} 134 à 164.)
 Groupe X. — Industrie du vêtement. (N^{os} 165 à 177.)
 Groupe XI. — Industrie de la construction. (N^{os} 178 à 198.)
 Groupe XII. — Industrie du bois et de l'ameublement. (N^{os} 199 à 211.)
 Groupe XIII. — Industrie des peaux et des cuirs. (N^{os} 212 à 220.)
 Groupe XIV. — Industrie du tabac. (N^o 221.)
 Groupe XV. — Industrie du papier. (N^{os} 222 à 227.)
 Groupe XVI. — Industrie du livre. (N^{os} 228 et 229.)
 Groupe XVII. — Industries d'art et de précision. (N^{os} 230 à 245.)

Quatrième section. — Commerce.

- Groupe I. — Achat, vente et location des produits industriels et agricoles. (N^{os} 246 à 315.)
 Groupe II. — Banques, assurances, transports, intermédiaires, industrie hôtelière, etc. (N^{os} 316 à 346.)

Cinquième section. — Professions libérales.

- Groupe I. — Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir. (N^{os} 347 à 352.)
 Groupe II. — Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts. (N^{os} 353 à 366.)
 Groupe III. — Cultes. (N^{os} 367 à 372.)
 Groupe IV. — Professions libérales diverses. (N^{os} 373 à 377.)

Sixième section. — Fonctions et emplois dépendant de l'Etat, des provinces et des communes.

- Groupe I. — Entreprises des administrations publiques en matière de distribution d'eau destinée à l'alimentation et aux besoins domestiques; enlèvement des immondices, nettoyage de la voirie, allumeurs de réverbères; service des pompes funèbres, des parcs et jardins, des cimetières, digues, wateringues, terrains et bois communaux. (N^{os} 378 et 379.)
 Groupe II. — Institutions d'assistance des provinces et des communes (hospices, monts-de-piété, bureaux de bienfaisance, etc.) (N^{os} 380 et 381.)
 Groupe III. — Pouvoir judiciaire. (N^{os} 382 et 383.)
 Groupe IV. — Personnel enseignant. (N^{os} 384 à 386.)
 Groupe V. — Armée. (N^{os} 387 à 390.)
 Groupe VI. — Fonctionnaires et employés d'ordre administratif. (N^{os} 391 à 393.)

Septième section. — Service de la maison, des biens et des personnes.

- Groupe I. — Garde et gestion de propriétés. (N^{os} 394 à 396.)
 Groupe II. — Service domestique et des personnes (non compris les serviteurs attachés au service des hôtels, restaurants, etc.). (N^{os} 397 à 401.)
 Groupe III. — Soins personnels. (N^{os} 402 à 404.)

Huitième section. — Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées ou sans profession ou fonction lucrative.

- Groupe I. — Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées. (N^o 405.)
 Groupe II. — Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée. (N^{os} 406 et 407.)

CLASSIFICATION.

Première section. — Agriculture et Forêts.

GRUPE I. — *Jardinage, culture maraîchère, arboriculture, horticulture, viticulture.*

1. Jardinage, culture maraîchère.
2. Arboriculture, horticulture.
3. Viticulture, forçage des fruits et des légumes (culture sous verre).

GRUPE II. — *Agriculture, élevage, etc.*

4. Agriculture proprement dite.
5. Culture herbagère et vergers (en tant qu'indépendante d'une exploitation agricole).
6. Culture du tabac (id.).
7. Elevage des chevaux et du bétail, de la volaille, des abeilles, etc. (id.).
8. Industrie laitière et fromagère (id.).

GRUPE III. — *Exploitation des forêts, défrichage, etc.*

9. Exploitation des forêts.
10. Défrichage et essartage.

Deuxième section. — Pêche.

GRUPE I. — *Pêche maritime.*

11. Pêche côtière.
12. Pêche en haute mer, à vapeur.
13. Pêche en haute mer, à voile.

GRUPE II. — *Pêche en eau douce, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture.*

14. Pêche en eau douce.
15. Pisciculture, ostréiculture, mytiliculture.

Troisième section. — Industrie.

GRUPE I. — *Industrie des mines.*

A. — **Exploitation des mines de houille.**

16. Exploitation des mines de houille : travaux préparatoires, extraction, forage.

B. — **Industries connexes de l'exploitation des mines de houille.**

17. Fabrication d'agglomérés de houille. Fours à coke.

C. — **Exploitation des tourbières.**

18. Exploitation des tourbières.

D. — **Exploitation des mines métalliques.**

19. Exploitation des mines et minières métalliques : travaux préparatoires, extraction et forage.

GRUPE II. — *Industrie des carrières.*

A. — **Exploitation des carrières souterraines et à ciel ouvert.**

20. Exploitation des carrières de pierres de construction, de marbres, de pierres à pavés, de schiste ardoisier, d'ardoises, de pierres à aiguiser, de castine, de pierres meulières, de sable, de gravier, de silex, etc.

21. Exploitation de gypse, de sulfate de baryte, de craie ordinaire ou phosphatée, de marne, d'argile, de terre plastique, de schina-clay, etc.

22. Travail et préparation des pierres ordinaires dans les carrières.

B. — **Industries connexes de l'exploitation des carrières.**

23. Fabrication ou préparation du plâtre, de la craie, de la chaux, des ciments, des ardoises à écrire, de l'émeri et produits similaires (pierres à aiguiser), de l'asphalte; moulins à alquifoux, moulins à sable, calcaire et autres pierres; fours à calciner le quartz; scieries de pierres ou de marbre, polissoirs, etc.

GRUPE III. — *Industrie des métaux bruts.*

A. — **Production des métaux usuels autres que le fer.**

24. Industries métallurgiques ayant pour objet la fabrication ou le traitement du plomb, du cuivre, du zinc, du nickel, des métaux précieux, etc.

B. — **Production de la fonte, du fer et de l'acier.**

25. Fabrication et traitement de la fonte, de l'acier et du fer; puddlage et laminage; hauts fourneaux; laminoirs à acier et à fer, à tôles d'acier et de fer.

GRUPE IV. — *Industrie des métaux façonnés.*

A. — **Fonderies.**

26. Fonderies de fer et d'acier.
27. Fonderies de cloches, de cuivre, de bronze et de métal blanc.
28. Fonderies de lingots de zinc (refonte de vieux zinc).
29. Fonderies de tuyaux de canalisation.
30. Fonderies de caractères d'imprimerie.
31. Fonderies d'argent et d'or.

B. — Découpage, estampage, perforage, planage, repoussage, tournage, étirage des métaux; fabrication d'étain et plomb en feuilles, de capsules, etc., de plomb laminé et tuyaux en plomb; fabrication de boulons, clous, vis, chaînes, fils, toiles et câbles métalliques.

32. Découpage, estampage, perforage, planage, repoussage, tournage, étirage des métaux; fabrication de plomb laminé et tuyaux en plomb, d'étain et plomb en feuilles, capsules, etc.

33. Fabrication de fils, toiles, cordes et câbles métalliques.

34. Fabrication de chaînes et articles similaires en fer forgé, de boulons et vis.

35. Clouterie, plomberie.

36. Tréfileries.

C. — Construction de machines et d'ouvrages métalliques.

37. Construction de charpentes et autres gros ouvrages métalliques.

38. Construction de chaudières et de petite chaudronnerie industrielle; nettoyage de chaudières.

39. Construction de navires, bateaux, barques et barquettes en fer; réparation de navires en fer.

40. Construction de machines motrices, y compris les locomotives et locomobiles, des machines-outils, métiers mécaniques et appareils industriels.

41. Construction de machines à coudre, à piquer, à découper, à tricoter, à pointiller, etc.

42. Construction de machines et instruments agricoles.

43. Construction de machines et appareils électriques; installations d'électricité.

44. Construction ou réparation de matériel roulant de chemin de fer et de tramways (à l'exception des locomotives), du matériel de la voie (hormis les rails), des voies et du matériel des chemins de fer portatifs.

45. Construction de grosses pièces de forge et de pièces mécaniques diverses.

46. Construction de pompes ordinaires, à incendie, etc.

47. Construction et réparation de vélocipèdes, motocyclettes et pièces détachées.

48. Construction et réparation de châssis de voitures automobiles.

D. — Ferronnerie, serrurerie, poèlerie.

49. Ferronnerie de bâtiments.

50. Serrurerie et poèlerie.

51. Forges de maréchaux-ferrants et de forgerons.

52. Fabrication de coffres-forts.

53. Fabrication d'autres articles de ferronnerie, serrurerie, etc., bûches de foyers à gaz, etc.

E. — Fabrication d'armes à feu.

54. Fabrication d'armes à feu, de canons de fusils et autres pièces détachées.

F. — Coutellerie.

55. Fabrication d'articles de coutellerie (couteaux, rasoirs, ciseaux).

G. — Fabrication d'ustensiles de ménage.

56. Fabrication d'ustensiles de ménage (chaudronnerie, ferblanterie, ustensiles en métal naturel, émaillé ou galvanisé).

H. — Fabrication d'objets et ouvrages spéciaux en métal.

57. Fabrication d'agrafes, épingles, aiguilles.

58. Fabrication d'armes blanches.

59. Fabrication d'instruments de pesage, de poids, de mesures, balances, bascules, etc.

60. Fabrication de compteurs à gaz, à eau, à électricité.

61. Fabrication d'appareils servant à l'éclairage (lustres, lampes, lanternes).

62. Fabrication de cardes, lames, ros et autres accessoires de l'industrie textile.

63. Fabrication de limes.

64. Fabrication des monnaies et des médailles.

65. Fabrication d'outils divers, d'articles de platinerie et taillanderie (pelles, escoupes, tourtières, etc.).

66. Quincaillerie.

67. Fabrication de tous autres objets en métaux ordinaires (boîtes métalliques, couronnes mortuaires, fers à cheval, meubles en fer, plaques, plumes).

I. — Argenture, dorure, galvanisation, nickelage, etc., des métaux et objets en métal.

68. Dorure et argenture, galvanisation, nickelage des métaux et objets en métal.

GRUPE V. — *Industrie céramique.*

69. Briqueteries mécaniques.

70. Briqueteries à la main.

71. Tuileries mécaniques.

72. Tuileries à la main.

73. Fabrication de carreaux et d'articles en ciment.

74. Fabrication de carreaux céramiques, céramiques décoratives et majoliques.

75. Faïenceries et fabriques de porcelaine.

76. Fabrication de poteries en grès et en terre cuite, de produits réfractaires, de pierres artificielles, de pipés en terre et en porcelaine, d'appareils sanitaires.

GRUPE VI. — *Industrie verrière.*

77. Glaceries; ateliers d'argenture, d'étamage, de biseautage des glaces.

78. Gobeletteries, cristalleries-gobeletteries.

79. Verreries à bouteilles.

80. Verreries à vitres.

81. Préparation de verres spéciaux (ouvrages bombés, etc.).

GRUPE VII. — *Industries chimiques.*

A. — Fabrication des produits chimiques proprement dits.

82. Fabrication des acides; grillage des blendes et autres minerais.

83. Fabrication des autres produits chimiques proprement dits (alun, produits ammoniacaux, céruse, phosphore, potasse, etc.), distillation du bois, de la benzine, etc.

B. — Fabrication du gaz et de l'électricité et traitement des sous-produits.

- 84. Usines à gaz.
- 85. Usines de distribution de l'électricité (force et éclairage).
- 86. Usines de distillation du goudron, d'épuration de la naphthaline, fabrication de sulfate d'ammoniaque.

C. — Fabrication des explosifs.

- 87. Fabrication de poudre à tirer et de cartouches.
- 88. Fabrication d'amorces et de pièces pour feux d'artifice.
- 89. Fabrication de dynamite et d'explosifs divers.

D. Fabrication des allumettes.

- 90. Fabrication des allumettes.

E. — Fabrication des huiles, des bougies et des savons.

- 91. Fabrication d'huiles et de graisses animales.
- 92. Epuration et raffinage des huiles.
- 93. Fonderies de suif.
- 94. Fabrication de chandelles, de cierges et d'objets en cire.
- 95. Fabrication de bougies ordinaires.
- 96. Fabrication des savons.

F. — Fabrication des couleurs et enduits.

- 97. Fabrication des couleurs.
- 98. Fabrication d'encres.
- 99. Fabrication des toiles cirées, linoleum et toiles à peindre.
- 100. Fabrication des vernis à l'huile, des vernis à essence.
- 101. Fabrication d'autres enduits : cirages et pâtes pour métaux; blanc pour buffleteries; enduits calorifuges; produits à polir et lustrer, etc.

G. — Fabrication et mise en œuvre du caoutchouc.

- 102. Fabrication d'objets en caoutchouc, en gutta-percha (bâches, galoches, vêtements imperméables en caoutchouc, etc.).

H. — Industries chimiques spéciales.

- 103. Fabrication d'engrais chimiques et de superphosphates de chaux.
- 104. Fabrication de l'amidon.
- 105. Fabrication de produits pharmaceutiques.
- 106. Fabrication de la cire à cacheter et des mastics industriels.
- 107. Fabrication de la colle.
- 108. Fabrication des essences.
- 109. Fabrication des articles de parfumerie.
- 110. Fabrication de papiers et de plaques pour la photographie.
- 111. Autres industries chimiques spéciales (fabrication de noir animal et de noir d'ivoire; d'oléo-margarine, de noir de fumée, de charbon pour lampes électriques, d'extraits tanniques, de clarifiants, etc.).

GROUPE VIII. — Industries alimentaires.

A. — Fabrication des farines.

- 112. Fabrication des farines de toute nature et des féculs.

B. — Boulangerie. — Pâtisserie.

- 113. Boulangerie, pâtisserie et confiserie, biscuits.

C. — Fabrication du sucre.

- 114. Fabrication du sucre de betteraves et râperies.
- 115. Raffineries et candiseries.
- 116. Fabrication de glucose, maltose, etc.

D. — Fabrication des conserves.

- 117. Fabrication de conserves de fruits et de légumes.
- 118. Préparation et conservation des viandes; peptones, etc.
- 119. Préparation des poissons.

E. — Fabrication des boissons.

- 120. Fabrication du malt et de la bière; soutirage et mise en bouteilles de la bière.
- 121. Distillation et rectification de l'alcool; liqueurs.
- 122. Préparation des eaux minérales et des eaux gazeuses; fabrication de boissons extraites de fruits (vin, cidre, etc.), tireurs de vin.

F. — Industries alimentaires spéciales.

- 123. Abatage des animaux de boucherie; charcuterie.
- 124. Torréfaction et pulvérisation de la chicorée; préparation du café, de seigle, de glands, etc.
- 125. Préparation du cacao; fabrication du chocolat, dragées, etc.
- 126. Fabrication de la glace.
- 127. Fabrication de margarine et de cocoline.
- 128. Fabrication de moutarde.
- 129. Fabrication de pâtes alimentaires.
- 130. Décortication et polissage du riz.
- 131. Raffinage du sel.
- 132. Fabrication du vinaigre.
- 133. Autres industries alimentaires spéciales: fabrication de sirops; fabrication et préparation du lait maternisé ou pasteurisé; torréfaction du café; concassage des tourteaux de lin; fabrication de pain de fourrage condensé; préparation de maïs de brasserie; moulins à graines de lin, etc.

GROUPE IX. — Industries textiles.

A. — Fabrication des fils et des tissus de chanvre et de jute.

- 134. Filage du chanvre et du jute.
- 135. Tissage du chanvre et du jute.
- 136. Fabrication de toile à voile.

B. — Fabrication des fils et des tissus de coton (purs ou mélangés).

- 137. Filage de coton et fabrication de fils retors.
- 138. Tissage du coton.
- 139. Fabrication des couvertures de coton.

C. — Fabrication des fils et des tissus de lin
(purs ou mélangés).

- 140. Rouissage, teillage, sérantage du lin.
- 141. Filage du lin.
- 142. Tissage du lin.
- 143. Fabrication de fil à coudre ou de fil de lin retors.

D. — Fabrication des fils et des tissus de laine
(purs ou mélangés).

- 144. Lavage, battage et peignage de la laine.
- 145. Filage de laine et retorderies de fils de laine.
- 146. Tissage de laine.
- 147. Fabrication de laine artificielle.

E. — Fabrication des fils et des tissus de soie
(purs ou mélangés).

- 148. Dévidage et filage de soie.
- 149. Tissage de soie.
- 150. Fabrication de soie à coudre.
- 151. Fabrication de soie artificielle.

F. — Fabrication des fils et des tissus de crin et de poils.

- 152. Fabrication des fils et des tissus de crin et de poils.

G. — Fabrication de tissus spéciaux et de cordages.

- 153. Fabrication de cordes.
- 154. Fabrication de sacs en toile.
- 155. Fabrication de tapis.
- 156. Fabrication de tapisseries.
- 157. Fabrication d'articles de passementerie, de rubans, tresses, lacets et sangles.
- 158. Fabrication d'articles de bonneterie en laine et en coton.
- 159. Fabrication de tulles.
- 160. Fabrication de dentelles.
- 161. Fabrication d'autres tissus spéciaux et cordages : broderie sur tulle, ouvrages au crochet, tissus d'ameublement, tricots élastiques, feutres industriels, nattes en fibres végétales, fabrication d'objets en jute, filets de pêche, voiles et articles de gréement pour bateaux.

H. — Apprêt, blanchiment, impression et teinture des fils et tissus.

- 162. Apprêt et blanchiment de fils et de tissus.
- 163. Teinture de fils et de tissus.
- 164. Impression sur tissus.

GRUPE X. — *Industrie du vêtement.*

A. — Confection des vêtements.

- 165. Confection de vêtements pour hommes et pour femmes (travail du tailleur, de la tailleuse, du giletier et du costumier).
- 166. Confection de lingerie (chemises, mouchoirs, etc.).
- 167. Broderie sur lingerie et vêtement.
- 168. Confection de fourrures et pelleteries.

B. — Fabrication des chapeaux et des casquettes.

- 169. Fabrication de chapeaux de paille.
- 170. Modistes : fabrication de chapeaux, de bonnets et coiffes pour femmes.
- 171. Fabrication d'autres chapeaux, casquettes, etc.

C. — Industries accessoires du vêtement.

- 172. Fabrication de cannes, de parapluies, d'ombrelles.
- 173. Fabrication de corsets et de Jupons.
- 174. Fabrication de peignes, boutons, objets en os, en corne, en ivoire, en écaille, etc., pour la toilette.
- 175. Blanchisseries et repassage du linge.
- 176. Teintureries, dégraissage, repassage à neuf des vêtements.
- 177. Autres industries accessoires du vêtement (fabriques de baleines, de bretelles, de chaussons en lisière, teinture et blanchiment de la paille, fabrication des cols, cravates, sous-bras, fleurs artificielles, articles en jais, plumes pour parure, etc.).

GRUPE XI. — *Industrie de la construction.*

A. — Industrie du bâtiment.

- 178. Maçonnerie, carrelage, cimentage.
- 179. Marbrerie (cheminée, coupes, etc.).
- 180. Mosaïque.
- 181. Sculpture et taille de pierre.
- 182. Couvertures en tuiles, ardoises, etc.
- 183. Plafonnage, badigeonnage.
- 184. Industrie du sculpteur-ornemaniste.
- 185. Plomberie, zinguerie, placement du gaz, de l'électricité, des eaux et de paratonnerres.
- 186. Peinture.
- 187. Vitrerie.
- 188. Installation de chauffage et de ventilation.
- 189. Entreprise de plusieurs des travaux ci-dessus.
- 190. Autres industries du bâtiment (montage d'échafaudages, nettoyage, etc., lavage des façades).

B. — Entreprises de travaux publics, d'ouvrages du génie civil et de voirie.

- 191. Terrassements.
- 192. Construction de routes, canaux, ponts, voies ferrées.
- 193. Empierrement, pavage.
- 194. Asphaltage.
- 195. Entreprises de travaux en ciment et béton.
- 196. Dragage.
- 197. Entreprises de sondages et de forage de puits artésiens.
- 198. Autres entreprises de travaux publics.

GRUPE XII. — *Industrie du bois et de l'ameublement.*

A. — Débitage et préparation du bois.

- 199. Scieries, débitage, préparation du bois, moulins à écorce, créosotage.

B. — Fabrication des sabots.

200. Fabrication des sabots.

C. — Menuiserie. — Charpenterie.

201. Menuiserie, charpenterie.

D. — Construction de bateaux, barques, etc., en bois.

202. Construction de bateaux, barques, etc., en bois.

E. — Charronnerie. — Carrosserie.

203. Charronnerie. Carrosserie.

F. — Fabrication des meubles et industrie de l'ameublement.

204. Ebénisterie, fabrication de meubles et sièges, polissage de meubles.

205. Fabrication de billards et de tables de jeu.

206. Confection d'objets en bambou, en osier, jonc, rotin, etc.

207. Confection de cadres et d'encadrements, miroiterie.

208. Industrie du tapisserie-garnisseur.

209. Matelasserie, literie.

210. Autres industries de l'ameublement (moulures et ornements d'ameublement, cirage de parquets, battage de tapis).

G. — Fabrication d'objets et d'ouvrages spéciaux en bois.

211. Bobines; broches; brosses; bois pour brosses, vergettes, pinceaux; malles en bois; jouets d'enfants; volets mécaniques; persiennes; jalousies; articles de pêche; mâts, poulies pour bateaux; engins de gymnastique; bouchons; tonnellerie; tourneurs en bois; boissellerie; vannerie et autres objets en bois.

GROUPE XIII. — *Industrie des peaux et des cuirs.*

A. — Travail des peaux.

212. Tannerie.

213. Mégisserie.

214. Corroierie.

215. Apprêts et teinture des peaux pour pelleteries.

216. Autre travail des peaux et cuirs (délainage des peaux de mouton, fabrication de maroquin et des cuirs vernis, teinture des peaux et des cuirs, salaison des peaux).

B. — Fabrication des gants en peau.

217. Fabrication des gants en peau.

C. — Fabrication des chaussures en cuir.

218. Confection de chaussures et de tiges de bottines.

D. — Fabrication d'articles spéciaux en peau et en cuir.

219. Fabrication de courroies de transmission, en cuir et autres; de câbles et cordes en cuir et de cuirs industriels.

220. Industrie du sellier, bourrelier, harnacheur, objets d'équipement militaire en cuir, guêtres, portefeuilles, articles de maroquinerie, soufflets de forge.

GROUPE XIV. — *Industrie du tabac.*

221. Fabrication de cigares, de cigarettes, des tabacs à fumer, à chiquer et à priser.

GROUPE XV. — *Industrie du papier.*

A. — Fabrication du papier.

222. Fabrication du papier ordinaire, des papiers de luxe, des papiers spéciaux et du carton.

B. — Mise en œuvre du papier.

223. Fabrication de papiers peints.

224. Fabrication de cartonnages.

225. Fabrication de cartes à jouer.

226. Fabrication de sachets en papier.

227. Autres mises en œuvre des papiers (abat-jour, enveloppes, bordage de deuil, tubes en papier pour filatures, usines de destruction de vieux papiers).

GROUPE XVI. — *Industrie du livre.*

A. — Industries polygraphiques.

228. Typographie; lithographie; chromolithographie; imagerie.

B. — Réglure et reliure, fabrication de registres.

229. Industrie du relieur; confection de registres, de cahiers, etc.

GROUPE XVII. — *Industries d'art et de précision.*

230. Industrie du lapidaire; clivage et taillerie du diamant.

231. Fabrication d'objets d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie.

232. Confection de broderies en tous genres, y compris celles d'or et d'argent; confection d'habits sacerdotaux et d'ornements d'église.

233. Fabrication de montres, de pendules et d'horloges.

234. Fabrication d'objets en ivoire.

235. Fabrication de vitraux d'art; peinture sur verre.

236. Fabrication d'objets d'art en bronze et en cuivre.

237. Ateliers de moulage en plâtre.

238. Construction d'instruments de mathématiques, de physique, d'optique, de chimie, d'astronomie, de topographie.

239. Fabrication d'appareils et d'instruments de médecine, de chirurgie et d'orthopédie.

240. Fabrique d'instruments de musique, pianos, orgues, etc.

241. Construction d'appareils de photographie, de télégraphie, de téléphonie, de gramophonie.

242. Photographie.

243. Photogravure et zincographie.

244. Gravure sur bois, sur métaux et sur verres.

245. Autres industries d'art et de précision; dorure, laquage, vernissage sur bois; articles en bois de Spa; dorure sur étoffe, sur cuir, sur peau; peinture sur porcelaine, sur bois; peinture de statues, d'enseignes, d'étiquettes; restauration d'objets d'art; fabrication industrielle de statues et d'objets d'ornement; fabrication d'éventails; tourneurs en corne, en os; fabrication de pipes en bois et en écume.

Quatrième section. — Commerce.

GRUPE I. — *Achat, vente et location des produits industriels et agricoles.*

A. — Vente des produits des mines, minières et carrières.

246. Marchands de houille, de coke, de tourbe et autres combustibles; marchands de minerais.

247. Marchands de pierres, chaux, plâtre.

248. Marchands ambulants de sable.

B. — Vente des produits des industries des métaux bruts ou façonnés.

249. Marchands de métaux ordinaires non ouvrés.

250. Marchands de métaux ouvrés.

251. Marchands d'articles de chaudronneries, de ferblanterie, de plomberie, de taillanderie, de quincaillerie et d'objets de ménage en métal.

252. Marchands d'instruments de pesage, poids et mesures, compteurs.

253. Marchands de machines, appareils et outils en usage dans l'industrie; de machines à coudre, de machines et instruments d'agriculture.

254. Marchands d'armes de tous genres et d'articles de chasse.

255. Marchands de vélocipèdes et de véhicules automobiles.

C. — Vente des produits des industries céramiques et verrières.

256. Marchands de verrerie, de gobeletterie, de cristaux, de glaces, de miroirs, de faïence et de porcelaine.

257. Marchands de briques, tuiles, carreaux et produits céramiques employés dans les constructions.

D. — Vente des produits des industries chimiques.

258. Marchands d'huile de lampe, de chandelles, de bougies, de cierges, d'allumettes et autres produits servant à l'éclairage; d'huiles et de graisses industrielles.

259. Marchands d'objets en caoutchouc, en celluloïd, en gutta-percha.

260. Marchands de linoléum et de pégamoïde.

261. Marchands de savon, de parfumerie, d'articles pour la toilette.

262. Marchands de poudre à tirer, de pièces d'artifice.

263. Marchands de drogueries, de produits chimiques, de matières tinctoriales, de couleurs et de substances fertilisantes.

E. — Vente des produits non préparés de l'industrie agricole.

264. Marchands de bestiaux.

265. Marchands de fourrages, d'avoine, de tourteaux, de graines et autres substances pour la nourriture des animaux.

266. Marchands de graines, de semences et de produits horticoles.

267. Marchands de chevaux, de chiens, d'animaux de basse-cour, d'oiseaux, etc.

268. Marchands d'écorces à tan.

F. — Vente des produits des industries alimentaires, de la pêche et des produits de l'agriculture destinés à la consommation immédiate.

269. Marchands de viande de boucherie, de charcuterie, de volailles et de gibier.

270. Marchands de poissons, de crustacés et de mollusques.

271. Marchands de farines, de féculs, de malt.

272. Marchands de produits de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de chocolat, de bonbons.

273. Marchands de légumes, de fruits et autres comestibles végétaux.

274. Marchands de lait, d'œufs, de beurre, de fromages, de margarine.

275. Marchands de sel, d'épicerie, de denrées coloniales, de pâtes et de conserves alimentaires, de levure.

276. Marchands en gros et débitants de boissons fermentées ou distillées.

277. Marchands d'eaux minérales, eaux gazeuses, etc.

Pour les restaurateurs, cafetiers, etc., voir plus loin. Industrie hôtelière (Nos 344 et 345).

G. — Vente des produits des industries textiles, du vêtement et des articles de mode.

278. Marchands de lin, de chanvre, de coton, de laine naturelle et artificielle, de soie, etc., non ouvrés.

279. Marchands de fils et tissus en lin, chanvre, coton, laine ou soie, de rubans, etc.

280. Marchands de dentelles.

281. Marchands de bonneteries de laine, de coton, de soie.

282. Marchands de mercerie, de passementeries, de broderies, de cordes et de cordages.

283. Marchands d'engins et d'articles de grément.

284. Marchands d'articles de modes, de fleurs artificielles, de lingerie, de chapeaux, de coiffures et autres objets de vêtement.

285. Marchands de pelleterie, etc.

286. Marchands de cannes, parapluies, de parasols, éventails et autres objets portatifs.

287. Loueurs de costumes, brocanteurs, fripiers.

288. Marchands de chiffons en gros.

289. Marchands de vêtements confectionnés et d'objets de fourniment militaire.

290. Chiffonniers (ambulants).

H. — Vente et location des produits de l'industrie du bois, de l'ameublement et de la construction.

291. Marchands de bois de charpente et de menuiserie, de bois de chauffage, de charbon de bois, etc.

292. Vente et location de meubles, de literies, de tapis, de garnitures et d'objets d'ameublement, vente et location d'objets pour funérailles.

293. Marchands d'articles de binteloterie, de boissellerie, de tableterie, de vannerie, d'articles en jonc et en rotin, de broserie, d'articles de pêche, d'engins de gymnastique,

d'objets de campement, de malles en bois et de jouets d'enfants.

294. Marchands de bateaux, barques et barquettes.
295. Marchands de voitures.

I. — Vente de produits des industries des peaux et des cuirs.

296. Marchands de chaussures, de gants.
297. Marchands de cuirs, de peaux, de maroquinerie, de mégisserie, de gainerie.
298. Marchands de malles (en cuir ou garnies de cuir et matières analogues en cuir), d'articles de voyage, de harnais et d'objets de sellerie.

J. — Vente des produits des industries du tabac.

299. Marchands de cigares, de tabac à fumer, à chiquer et à priser.

K. — Vente des produits des industries du papier.

300. Marchands de papiers peints.
301. Marchands de papiers ordinaires, d'articles et fournitures pour bureau.

L. — Vente et location des produits des industries polygraphiques.

302. Editeurs en tous genres.
303. Marchands de livres, d'images, d'estampes, de photographies, etc.
304. Marchands de musiques, loueurs de musiques et de partitions.
305. Marchands et colporteurs de journaux.
306. Entrepreneurs de cabinets de lecture.

M. — Vente et location des produits des industries d'art et de précision.

307. Marchands de bijouterie, de joaillerie, d'objets de fantaisie.
308. Marchands d'objets d'art, d'antiquité, de tableaux, de curiosités et d'objets d'histoire naturelle.
309. Marchands d'instruments et d'objets de précision (instruments de mathématiques, physique, optique, chimie, astronomie, topographie, télégraphie, téléphonie, photographie, phonographie, micrographie, pesage, etc.).
310. Marchands d'instruments et d'appareils de médecine, de chirurgie, d'orthopédie.
311. Marchands horlogers.
312. Marchands et loueurs d'instruments de musique.
313. Marchands d'objets de piété.

N. — Commerce d'articles divers.

314. Exploitants de bazars de toutes sortes d'objets.
315. Boutiquiers ambulants, colporteurs.

GROUPE II. — Banques, assurances, transports, intermédiaires, industrie hôtelière, etc.

A. — Banque, crédit, commerce des métaux précieux et des valeurs mobilières.

316. Négociants en métaux précieux.
317. Banquiers, directeurs, agents et employés de la

Banque Nationale et de banques privées, prêteurs sur nantissement et sur hypothèque.

318. Agents de change, agents d'affaires financières, commissionnaires en fonds publics, changeurs.

B. — Assurances.

319. Directeurs, inspecteurs, agents et employés d'établissements d'assurances sur la vie, contre l'incendie, les accidents, la grêle, le vol, etc., et des établissements d'assurances maritimes.

C. — Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises.

I. — Entreprises privées.

320. Transports par chaussées, camionnage, omnibus, autobus, etc. Entreprise de camionnage, de chargement et de déchargement, d'arrimage. Débardeurs. Portefaix. Commissionnaires publics, voituriers, messagers.
321. Transports sur rails, chemins de fer vicinaux, tramways, etc.
322. Transports par eau (entreprises d'armement, de batelage, de halage, de passage d'eau, de remorquage, etc.):
a) Transports maritimes.
323. Transports par eaux (entreprises d'armement, de batelage, de halage, de passage d'eau, de remorquage, etc.):
b) Transport par rivières et canaux.
324. Loueurs de chevaux et voitures.
325. Loueurs de bateaux, barques et barquettes.
326. Loueurs de vélocipèdes et véhicules automobiles.

II. — Entreprises de l'Etat, des provinces et des communes.

- a) Transports sur rails. (Personnel du chemin de fer de l'Etat, y compris celui qui est employé dans les arsenaux et ateliers de réparations.)

327. Fonctionnaires et employés.
328. Ouvriers.

- b) Transports par eau :
Service de la marine.

329. Fonctionnaires et employés.
330. Ouvriers.
Service de transbordements en rivière.

331. Fonctionnaires et employés.
332. Ouvriers.

- c) Distribution des correspondances :
Service des postes.

333. Fonctionnaires et employés.
334. Ouvriers.
Service des télégraphes.

335. Fonctionnaires et employés.
336. Ouvriers.
Service des téléphones.

337. Fonctionnaires et employés.
338. Ouvriers.

D. — Intermédiaires commerciaux.

339. Agents maritimes, affréteurs, courtiers de navires.
340. Courtiers de commerce; commissionnaires en marchandises; agents pour la location et la vente des immeubles;

agents de bureaux de renseignements; entrepreneurs de publicité, d'annonces, etc.

341. Voyageurs de commerce à la commission et à appointements fixes.

342. Experts d'immeubles et de meubles; commissaires priseurs.

343. Entrepreneurs de ventes aux enchères.

E. — Industrie hôtelière.

344. Hôteliers, aubergistes, exploitants de maisons garnies.

345. Restaurateurs, traiteurs, taverniers, cafetiers, exploitants d'estaminets, etc.

F. — Entreprises de divertissements publics.

346. Entrepreneurs et directeurs de divertissements publics (cafés-concerts, cirques, spectacles forains, panoramas, jardins zoologiques, ménageries, carrousels, salles de billard, bals publics, hippodromes, cinématographes, montagnes russes, etc...).

Pour les théâtres et concerts, voir ci-après (N° 364).

Cinquième section. — Professions libérales.

GRUPE I. — Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir.

347. Personnes exerçant la médecine humaine (médecins, dentistes, internes dans les hôpitaux).

348. Personnes exerçant la médecine animale (médecins vétérinaires, châteurs, etc.).

349. Pharmaciens, aides-pharmaciens, droguistes.

350. Professions accessoires (accoucheuses, masseurs, pédicures, metteurs de ventouses, doucheurs, garde-malades, etc.).

351. Entreprises d'établissements médicaux, d'établissements d'aliénés et de sanatoria.

352. Personnel de ces institutions (garde-malades, infirmiers, aides de toute sorte).

GRUPE II. — Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts.

A. — Professions relatives à l'enseignement privé.

353. Personnel dirigeant administratif et enseignant attaché aux établissements libres d'enseignement primaire, moyen, supérieur, commercial, agricole, industriel, professionnel, ménager.

354. Personnel non enseignant de ces institutions.

355. Gouverneurs particuliers, précepteurs, professeurs, répétiteurs, non attachés à des institutions publiques ou privées.

B. — Professions relatives aux sciences.

356. Géologues, chimistes, naturalistes, préparateurs.

C. — Professions relatives aux lettres.

357. Littérateurs, gens de lettres, journalistes, bibliothécaires particuliers.

358. Traducteurs, interprètes, etc.

D. — Professions relatives aux arts.

359. Artistes peintres, décorateurs, dessinateurs, restaurateurs de tableaux et rentoileurs.

360. Architectes.

361. Artistes sculpteurs, mouleurs et ornemanistes, artistes graveurs, mosaïstes, etc.

362. Modèles d'atelier ou d'académie.

363. Compositeurs de musique, artistes musiciens.

364. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs, répétiteurs dans les entreprises de spectacle (théâtres, concerts, casinos, kursalas).

365. Artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, attachés aux entreprises énumérées au numéro précédent.

366. Employés attachés à ces exploitations (contrôle, écritures, ouvrières).

GRUPE III. — Cultes.

A. — Ministres des cultes.

367. Ministres du culte catholique.

368. Ministres du culte protestant, anglican ou évangélique.

369. Ministres du culte salutiste.

370. Ministres du culte israélite.

B. — Membres des communautés religieuses non enseignantes.

371. Membres des communautés religieuses non enseignantes.

C. — Employés attachés au service du culte et des communautés.

372. Employés attachés au service du culte et des communautés.

GRUPE IV. — Professions libérales diverses.

373. Avocats, avoués, notaires, huissiers.

374. Clercs de notaires, d'avoués, d'huissiers; secrétaires, salariés et employés des avocats.

375. Ingénieurs, géomètres, arpenteurs.

376. Fonctionnaires et employés de la Cour et des Maisons royales.

377. Agents consulaires rétribués.

Sixième section. — Fonctions et emplois dépendant de l'Etat, des provinces et des communes.

GRUPE I. — Entreprises des administrations publiques en matière de distribution d'eau destinée à l'alimentation et aux besoins domestiques; enlèvement des immondices, nettoyage de la voirie; allumeurs de réverbères; service des pompes funèbres, des parcs et jardins, des cimetières, digues, wateringues; terrains et bois communaux.

378. Fonctionnaires et employés.

379. Personnel ouvrier non industriel.

GRUPE II. — *Institutions d'assistance des provinces et des communes (hospices, monts-de-pitié, bureaux de bienfaisance, etc.).*

380. Fonctionnaires et employés.
381. Ouvriers.

GRUPE III. — *Pouvoir judiciaire.*

382. Fonctionnaires et magistrats faisant partie du pouvoir judiciaire.
383. Fonctionnaires et employés de bureau attachés aux institutions dépendant du pouvoir judiciaire (tribunaux et cours, greffes).

GRUPE IV. — *Personnel enseignant.*

384. Personnel enseignant de l'Etat.
385. Personnel enseignant des provinces.
386. Personnel enseignant des communes.

GRUPE V. — *Armée.*

387. Officiers de tous grades de l'armée.
388. Personnel inférieur de l'armée (sous-officiers, militaires, etc.).
389. Service de santé de l'armée : inspection médicale, médecins militaires, médecins-vétérinaires, personnel des hôpitaux (infirmiers, aides, etc.).
390. Aumôniers militaires.

GRUPE VI. — *Fonctionnaires et employés d'ordre administratif.*

391. Fonctionnaires et employés de l'Etat.
392. Fonctionnaires et employés des provinces.
393. Fonctionnaires et employés des communes.

Septième section. — Service de la maison, des biens et des personnes.

GRUPE I. — *Garde et gestion de propriétés.*

394. Intendants, régisseurs, gérants, receveurs.

395. Gardes particuliers de biens, de chasse, de pêche, de bois, etc.

396. Veilleurs de nuit ne dépendant pas d'un service public.

GRUPE II. — *Service domestique et des personnes (non compris les serviteurs attachés au service des hôtels, restaurants, etc.).*

397. Domestiques chargés de la préparation et de la manutention des vivres.

398. Domestiques préposés au service des personnes.

399. Domestiques chargés de soigner et de conduire les animaux.

400. Femmes de ménage, frotteurs, cirieurs.

401. Dame, demoiselle de compagnie; lecteur, lectrice, sténographe ou dactylographe (en dehors d'une entreprise industrielle et commerciale ou d'un service public); secrétaire privé.

GRUPE III. — *Soins personnels.*

402. Etablissements de bains publics, entrepreneurs de bains de rivière, établissements d'hydrothérapie, bains de mer, baigneurs, professeurs de natation, etc.

403. Etablissements de gymnastique, salles d'escrime, cours de danse et de maintien.

404. Coiffeurs, barbiers, fabricants de postiches.

Huitième section. — Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées ou sans profession ou fonction lucrative.

GRUPE I. — *Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées.*

405. Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées.

GRUPE II. — *Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée.*

406. Rentiers, pensionnés et propriétaires non exploitants.

407. Femmes s'occupant de leur propre ménage, enfants, écoliers, étudiants et autres personnes sans profession.

Liste alphabétique des professions et des fonctions ou situations lucratives.

N. B. — Les numéros placés à la suite des diverses professions, fonctions ou situations comprises dans la liste ci-après, renvoient à la classification méthodique (modèle F). Les professions agricoles, industrielles et commerciales s'appliquent respectivement aux maîtres, patrons, chefs d'exploitations, aussi bien qu'aux employés et surveillants et qu'aux ouvriers. Le bulletin de ménage doit indiquer si celui qui les exerce y participe en l'une ou l'autre de ces qualités.

Pour trouver le numéro d'une profession, il ne faut pas chercher, dans cette classification, aux termes généraux, tels que maître, employé, manœuvre, journalier. Il faut chercher au mot qui exprime le genre de profession ou de métier, le nom de l'administration où chaque recensé est occupé.

A

- Abat-jour (fabrication d') — 227.
 Abatteur d'animaux de boucherie — 123.
 Abattoir (entreprise privée ou service communal) — 123.
 Abbé (prêtre) (v. Ministre du culte catholique) — 367.
 Abbé (religieux) — 371.
 Abbessse (religieuse) — 371.
 Abeilles (éleveur d') — 7.
 Académie (modèle d') — 362.
 Académie des beaux-arts (directeur, professeur ou employé d'une) (v. Enseignement).
 Accidents (directeur, inspecteur, agent et employé d'établissements d'assurances contre les) — 319.
 Accordeur d'instruments de musique — 363.
 Accoucheuse — 350.
 Acides (fabrication des) — 82.
 Acier (fabrication et traitement de l') (v. Usine sidérurgique) — 25.
 Acier (fondeur d') — 26.
 Acrobate — 346.
 Acteur (v. Artiste lyrique, dramatique, etc.) — 365.
 Actuaire (à rattacher à l'établissement où il est employé).
 Administrateur de biens (v. Régisseur de biens) — 394.
 Administrateur d'établissements financiers (v. Banquier) — 317.
 Administrateur-délégué de sociétés industrielles, commerciales, d'assurances, etc. (à classer suivant la nature de l'entreprise).
 Administrateur de diverses sociétés ou sans autres indications (à classer sous rentiers) — 406.
 Adresses (confection de bandes et écriture sur bandes ou enveloppes) — 340.
 Aéronaute ou aérostatier — 346.
 Affaires financières (agent d') — 318.
 Afficheur communal — 393.
 Affineur de chanvre (v. Eplucheur) — 140.
 Affineur de fer — 25.
 Affineur de laine (v. Eplucheur) — 144.
 Affineur de lin — 140.
 Affineur d'autres métaux que le fer — 24.
 Affréteur — 339.
 Affûteur de scies — 65.
 Agence de remplacement — 340.
 Agent d'affaires financières — 318.
 Agent de la Banque Nationale ou d'autres banques — 317.
 Agent d'un bureau de renseignements — 340.
 Agent de change — 318.
 Agent commercial — 340.
 Agent de compagnie d'assurances — 319.
 Agent consulaire rétribué — 377.
 Agent en douane — 340.
 Agent pour la location et la vente des immeubles — 340.
 Agent maritime — 339.
 Agent de la police communale — 393.
 Agglomérés de houille (fabrication d') — 17.
 Agrafes en métal (fabrication d') — 57.
 Agréeur (maître) — 323.
 Agriculteur — 4.
 Agriculture (construction de machines et d'instruments agricoles) — 42.
 Agriculture (marchand de machines et d'instruments d') — 253.
 Agronome (cultivateur) — 4.
 Agronome de l'Etat — 391.
 Aide attaché aux hôpitaux militaires — 389.
 Aides de toute sorte attachés aux établissements médicaux, aux établissements d'aliénés, aux sanatoria — 352.
 Aide pharmacien — 349.
 Aiguilles en métal (fabrication d') — 57.
 Aiguilleur (aux chemins de fer de l'Etat) — 328; (dans une entreprise privée) — 321.
 Aiguiseur (à classer sous le numéro de l'industrie des métaux où il est occupé).
 Aiguiseur de moulins à café — 66.
 Ajusteur (à classer d'après la nature de l'industrie où il est occupé) sous les n^{os} 37 à 48.
 Alcool (distillation et rectification) — 121.
 Aliénés (entreprise d'établissements d') — 351.
 Alimentaires (marchand de pâtes et de conserves) — 275.
 Allongeur de laine — 144.
 Allopathe ou allopathiste (médecin) — 347.
 Allumettes (fabrication d') — 90.
 Allumettes (marchand d') — 258.
 Allumeur de réverbères — 379.
 Aloès (fabrication d'objets en) — 161.
 Alquifoux (fabrication de moulins à) (v. Produits chimiques) — 23.
 Alun (fabrication d') — 83.
 Ambassadeur — 391.
 Ameublement (fabrication de tissus d') — 161.
 Ameublement (industrie du bois et de l') — n^{os} 199 à 211.

- Ameublement (vente et location de garnitures et d'objets d') — 292.
- Amidon (fabrication d') — 104.
- Amidonnier — 104.
- Ammoniaque (fabrication d') — 83.
- Ammoniaque (fabrication de sulfate d') — 86.
- Amorces (fabrication d') — 88.
- Anatomie (confection de modèles en cire d') — 94.
- Ancres (forgeur d') — 34.
- Animaux de basse-cour (marchand d') — 267.
- Animaux de boucherie (marchand d') — 264.
- Antiquité (marchand d'objets d') — 308.
- Aoùteron — 4.
- Apiculteur — 7.
- Apiéceur — 165.
- Aplaneur (drapier) — 146.
- Appareilleur — 22.
- Appareils d'éclairage (fabrication d') — 61.
- Appareils d'orthopédie (fabrication d') — 239.
- Appareils de gramophonie (construction d') — 241.
- Appareils de médecine (fabrication d') — 239.
- Appareils de médecine, chirurgie et d'orthopédie (construction d') — 239.
- Appareils de médecine, de chirurgie et d'orthopédie (marchand d') — 310.
- Appareils de photographie (construction d') — 241.
- Appareils de photographie (vente d') — 309.
- Appareils de télégraphie (construction d') — 241.
- Appareils de téléphonie (construction d') — 241.
- Appareils électriques (construction d') — 43.
- Appareils en usage dans l'industrie (marchand d') — 253.
- Appareils industriels (construction d') — 40.
- Appareils sanitaires (fabrication d') — 76.
- Appariteur des universités de l'Etat — 384.
- Appariteur des universités libres — 354.
- Apprenti dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer comme ouvrier sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).
- Apprêteur de crins et de poils — 152.
- Apprêteur de cuir — 215.
- Apprêteur de fanons ou brins de baleine — 177.
- Apprêteur de plumes à écrire — 67.
- Apprêteur de plumes de lit — 209.
- Apprêts et blanchiment de fils et de tissus — 162.
- Aquarelliste — 359.
- Arbalétrier (v. Armurier) — 84.
- Arboriculteur — 2.
- Archal (fabrication de fil d') (v. Tréfileur) — 36.
- Archevêque (v. Ministre du culte catholique) — 367.
- Archidiacre — 367.
- Architecte — 360.
- Archiviste (v. Fonctionnaire) — 391 à 393.
- Arçonneur de laine — 145.
- Arcs et flèches en bois (fabrication d') — 211.
- Ardoises (fabrication de couvertures en) — 182.
- Ardoises (marchand d') — 247.
- Ardoises à écrire (fabrication d') — 23.
- Ardoisier — 20.
- Ardoisière (exploitation d') — 20.
- Argent (fondeur d') — 31.
- Argent (négociant en) (v. Métaux précieux) — 316.
- Argent plaqué (fabrication d'ouvrages en) — 68.
- Argenture des glaces (atelier d') — 77.
- Argenture des métaux et objets en métal — 68.
- Argile (exploitation d') — 21.
- Armateur de navires (entrepreneur de transports maritimes) — 322; (entrepreneur de transports par rivières et canaux) — 323.
- Armée (aumônier de l') — 390.
- Armée (casernier, cantinier de l') — 388.
- Armée (infirmier de l') — 389.
- Armée (médecin de l') — 389.
- Armée (médecin-vétérinaire de l') — 389.
- Armée (officier de tout grade de l') (v. Officier) — 387.
- Armée (service de santé de l') — 389.
- Armée (soldat sous les drapeaux de l') — 388.
- Armée (sous-officier de l') — 388.
- Armes (maître d') — 355.
- Armes à feu et pièces détachées (fabrication d') — 54.
- Armes blanches (fabrication d') — 58.
- Armes de tous genres (marchand d') — 254.
- Armurier — 54.
- Arpenteur — 375.
- Arquebusier — 54.
- Arrimage (entreprise d') — 320.
- Arrimeur — 320.
- Arsenaux (des chemins de fer de l'Etat), fonctionnaire et employé — 327; ouvrier — 328.
- Art (marchand d'objets d') — 308.
- Articles en bois de Spa — 245.
- Articles de bonneterie en laine et en coton (fabrication d') — 158.
- Articles de bureaux (marchand d') — 301.
- Articles de chasse (marchand d') — 254.
- Articles chinois (marchand d') — 314.
- Articles en ciment (fabrication d') — 73.
- Articles de grément pour bateaux (fabrication d') — 161.
- Articles de grément (marchand d') — 283.
- Articles japonais (marchand d') — 314.
- Articles de Paris (articles de modes et industriels fabriqués à Paris) (marchand d') — 284.
- Articles de passementerie (fabrication d') — 157.
- Articles de pêche en bois (fabrication d') — 211.
- Articles de pêche (marchand d') — 293.
- Articles pour la toilette (marchand d') — 261.
- Articles de voyage, de harnais (marchand d') — 298.
- Artifice (marchand de pièces d') — 262.
- Artificier — 88.
- Artilleur — 388.
- Artiste chorégraphique attaché aux théâtres, concerts, casinos, kursaals — 365.
- Artiste dramatique attaché aux théâtres, concerts, casinos, kursaals — 365.
- Artiste graveur — 361.
- Artiste lyrique attaché aux théâtres, concerts, casinos, kursaals — 365.
- Artiste musicien — 363.
- Artiste peintre — 359.
- Artiste sculpteur — 361.
- Asphaltage (entreprise de travaux d') — 194.
- Asphalte (fabrication ou préparation d') — 23.
- Asphalteur (couvreur et paveur en asphalte) — 194.
- Assembleur (ouvrier typographe) — 228.
- Assurances maritimes (directeur, inspecteur, agent et employé d'établissements d') — 319.

- Assurances sur la vie, contre l'incendie, les accidents, la grêle, le vol, etc. (directeur, inspecteur, agent et employé d'établissements d') — 319.
- Astronome — 365.
- Astronome de l'Etat — 391.
- Astronomie (construction d'instruments d') — 238.
- Astronomie (marchand d'instruments d') — 309.
- Atelier (modèle d') — 362.
- Atelier de réparations (chemins de fer de l'Etat) — 327.
- Attelles (faiseur d') — 211.
- Aubergiste — 344.
- Auditeur — 382.
- Aumônier militaire — 390.
- Aunages (marchand d') — 279.
- Automatiques (exploitant d') — 345.
- Automobiles (construction et réparation de châssis de voitures) — 48.
- Automobiles (garage d') — 326.
- Automobiles (loueur de véhicules) — 326.
- Automobiles (marchand de véhicules) — 255.
- Autobus (transport par) — 320.
- Avanceur (ouvrier tireur d'or) — 31.
- Aviateur — 346.
- Avocat — 373.
- Âvoine (marchand d') — 265.
- Avoué — 373.

B

- Bâches en caoutchouc (fabrication de) — 102.
- Bachoteur (v. Passeur d'eau) — 323.
- Badigeonneur — 183.
- Bahutier — 204.
- Baigneur — 402.
- Bains publics, de mer et de rivière (entreprise de) — 402.
- Balais (faiseur de) — 206.
- Balances (fabrication de) — 59.
- Balances et poids (marchand de) — 252.
- Balayeur — 379.
- Baleines (fabrique de) — 177.
- Baleinier (pêche à haute mer à vapeur) — 12.
- Baleinier (pêche à haute mer à voiles) — 13.
- Balles et ballons en caoutchouc (fabrication de) — 102.
- Balles à jouer (confection de) — 219.
- Balles de fusil (fonderie de) — 87.
- Ballet (maître, régisseur de) — 364.
- Bals publics (directeur, entrepreneur de) — 346.
- Bambou (confection d'objets en) — 206.
- Bandages médicaux (marchand de) — 310.
- Bandages de roues (fabrication de) — 44.
- Bandagiste (fabrication de bandages) — 239.
- Bandoulières (fabrication de) — 220.
- Banque Nationale (directeur, agent et employé de la) — 317.
- Banque privée (directeur, agent et employé de) — 317.
- Banquier — 317.
- Barattes (confection de) — 42.
- Barbier — 404.
- Bardeur — 198.
- Barques et barquettes (loueur de) — 325.
- Barques et barquettes (marchand de) — 294.
- Barques et barquettes en bois (construction de) — 202.
- Barques et barquettes en fer (construction de) — 39.
- Barriques (confection de) — 211.
- Baryte (exploitation de carrière de) — 21.
- Bas (fabrication de) — 158.
- Bascules (fabrication de) — 59.
- Basse-cour (marchand d'animaux de) — 267.
- Basse-cour (valet de) — 4.
- Bateaux (fabrication d'articles de grément pour) — 161.
- Bateaux (fabrication de voiles pour) — 161.
- Bateaux (loueur de) — 325.
- Bateaux (marchand de) — 294.
- Bateaux en bois (construction de) — 202.
- Bateaux en fer (construction de) — 39.
- Batelage (entreprise de) — 323.
- Bateleur — 346.
- Batelier — 323.
- Bâtiments (construction de) — 189.
- Bâtonnier (faiseur de perches ou crocs de bateliers, gaffes et rames) — 211.
- Battage de la laine — 144.
- Battage de tapis — 210.
- Batteur de céréales à la machine — 4.
- Batteur de chanvre et de lin — 140.
- Batteur d'étain — 32.
- Batteur d'or — 32.
- Bazar (exploitant de) — 314.
- Bedeau — 372.
- Benzine (distillation de) — 83.
- Berger ou bergère — 7.
- Bestiaux (abatteur de) — 123.
- Bestiaux (marchand de) — 264.
- Bétail (éleveur de) — 7.
- Béton (entreprise de travaux en) — 195.
- Betteraves (fabrication de sucre de) — 114.
- Beurre (marchand de) — 274.
- Bibelots (marchand de) — 307.
- Bibliothécaire de l'Etat, des provinces ou des communes (v. Fonctionnaire).
- Bibliothécaire particulier — 357.
- Bienfaisance (bureaux de), fonctionnaire et employé — 380; ouvrier — 381.
- Bière (fabrication de la) — 120.
- Bière (marchand de) — 276.
- Bière (soutirage et mise en bouteille de la) — 120.
- Bières (cercueils) (confection de) — 211.
- Bijouterie (fabrication d'objets de) — 231.
- Bijouterie (marchand d'objets de) — 307.
- Billard (directeur-entrepreneur de salles de) — 346.
- Billard (fabrication de) — 205.
- Billard (professeur de) — 355.
- Billardier (ouvrier) — 205.
- Bimbeloterie (marchand d'articles de) — 293.
- Bimbelotier — 211.
- Biscuits (fabrication de) — 113.
- Biseutage de glaces (atelier de) — 77.
- Blanc pour buffleteries (fabrication de) — 101.
- Blanchiment de fils et de tissus — 162.
- Blanchiment de la paille — 177.
- Blanchisserie de linge — 175.
- Blanchisseur à neuf — 175.
- Blanchisseur de cire — 94.
- Blanchisseur de murs — 183.
- Blatier — 315.
- Blé (commerce de) — 266.
- Blendes (grillage des) — 82.

- Bleu d'azur, minéral, de montagne, de Prusse, d'outre-mer, de safre ou d'ampoïs (fabrication de) — 97.
 Blonde et tulle (fabrication de) — 159.
 Bluteaux (faiseur de) — 245.
 Bobines (tourneur de) — 211.
 Bobines en bois (fabrication de) — 211.
 Bois (distillation du) — 83.
 Bois (dorure, laquage, vernissage sur) — 245.
 Bois (exploitation de procédés pour la préparation et la conservation du) — 199.
 Bois (fabrication de pipes en) — 245.
 Bois (gravure sur) — 244.
 Bois (marchand de charbon de) — 291.
 Bois (peinture sur) — 245.
 Bois (scierie, débitage, préparation, créosotage du) — 199.
 Bois (tourneur de) — 211.
 Bois communaux, fonctionnaire et employé — 378; personnel ouvrier non industriel — 379.
 Bois de charpente (marchand de) — 291.
 Bois de chauffage (marchand de) — 291.
 Bois de construction (marchand de) — 291.
 Bois de menuiserie (marchand de) — 291.
 Bois de placage (scieur de) — 199.
 Bois de Spa (articles en) — 245.
 Bois et ameublement (industrie du) — n^{os} 199 à 211.
 Bois pour brosses — 211.
 Boiseur (ouvrier houilleur) — 16.
 Boisselier — 211.
 Boissellerie (marchand d'articles de) — 293.
 Boissons (débitant de) — 276.
 Boissons extraites de fruits (fabrication de) — 122.
 Boissons fermentées (marchand en gros et débitant de) — 276.
 Boîtes métalliques (fabrication de) — 67.
 Boitier (confectionneur de cartonnages) — 224.
 Bonbonnier — 113.
 Bonbons (marchand de) — 272.
 Bonne d'enfants (domestique) — 398.
 Bonneterie en laine et en coton (fabrication de) — 158.
 Bonneterie de laine, de coton, de soie (marchand de) — 281.
 Bonnets en cuir (confection de) — 220.
 Bonnets en velours ou drap (confection de) — 171.
 Bookmaker — 346.
 Bordage de deuil — 227.
 Bosseleur en métaux — 32.
 Botaniste — 356.
 Bottier — 218.
 Bottines (confection de tiges de) — 218.
 Boucanneur de viandes ou boucanier — 118.
 Boucher (marchand de viande) — 269.
 Boucherie (abattage des animaux de) — 123.
 Bouchons en bois ou en liège (fabrication de) — 211.
 Bouchons (marchand de) — 293.
 Bouchonnier — 211.
 Boucles (faiseur de) — 67.
 Boues (fermes des — service communal), fonctionnaire et employé — 378; ouvrier — 379.
 Bouffon — 346.
 Bougies (marchand de) — 258.
 Bougies ordinaires (fabrication de) — 95.
 Bouilleur de fil de lin — 140.
 Bouilleur d'huile de poisson et de lie d'huile — 119.
 Bouilleur de sirops — 133.
 Bouilloires (fabrication de) — 56.
 Boulanger — 113.
 Boulangerie (marchand de produits de) — 272.
 Boules en cuir pour les jeux de crosse (confection de) — 220.
 Boulons (fabrication de) — 34.
 Bouquetier (marchand de fleurs) — 266.
 Bouquiniste — 303.
 Bourrelets d'enfants (confection de) — 177.
 Bourrellier — 220.
 Bourrellerie (marchand de) — 297.
 Bourse (employé à la) — 318.
 Boussoles (fabrication de) — 238.
 Boute-feu (à rattacher à l'industrie, au commerce ou à l'administration où il est occupé).
 Bouteilles (fabrication de) — 79.
 Bouteilles (marchand de) — 256.
 Boutiquier (commerce d'articles divers) — 314.
 Boutiquier (à classer selon la nature de son commerce).
 Boutiquier ambulancier — 315.
 Boutons (fabrication de) — 179.
 Boutonnier en os, en soie, en corne, etc. — 174.
 Boutonniers (confectionneuse de) — 165.
 Bouvier — 7.
 Boyaudier (préparant les boyaux) — 215.
 Brasseur — 120.
 Bretelles (fabrique de) — 177.
 Brevets (office de) — 340.
 Brides pour sabots (confection de) — 220.
 Briques (marchand de) — 257.
 Briqueterie à la main (exploitation de) — 70.
 Briqueterie mécanique (exploitation de) — 69.
 Briquettes de charbon aggloméré (fabrication de) — 17.
 Brocanteur — 287.
 Broches en bois (fabrication de) — 211.
 Broches en fer (confection de) — 62.
 Brocheur (dans les imprimeries) — 229.
 Broderies en tous genres (confection de) (y compris celles d'or et d'argent) — 232.
 Broderies (marchand de) — 282.
 Broderie sur lingerie — 167.
 Broderie sur tulle — 161.
 Broderie sur vêtement — 167.
 Bronze (fabrication d'objets d'art en) — 236.
 Bronze (fondeur en) — 27.
 Brosses en bois (fabrication de) — 211.
 Brosserie (marchand d'article de) — 293.
 Brossier — 211.
 Brouetteur — 191.
 Brouettier (faiseur de brouettes) — 203.
 Broyeur de couleurs — 97.
 Brunisseur en fer — 68.
 Brunisseur en or, en argent — 231.
 Buanderie (entreprise de) — 175.
 Buandier — 175.
 Bûcheron — 9.
 Bûches de foyer à gaz (fabrication de) — 53.
 Buffetier (ouvrier) — 204.
 Bureau (garçon de) (à classer dans l'administration publique ou privée où il est occupé).
 Bureau (marchand d'articles et fournitures pour) — 301.
 Bureau de bienfaisance, fonctionnaire et employé — 380; ouvrier — 381.
 Bureau de placement de domestiques, nourrices et emplois divers (agent de) — 340.

Bureau de publicité, d'annonces et de renseignements (agent de) — 340.
 Bureau de renseignements (agent de) — 340.
 Buvette (teneur de) — 345.

C

Cabaretier — 345.
 Cabinet de lecture (entrepreneur de) — 306.
 Câbles, cordes et cordages en fibres végétales (fabrication de) — 161.
 Câbles, cordes et cordages en fibres végétales (marchand de) — 282.
 Câbles en cuir (fabrication de) — 219.
 Câbles métalliques (fabrication de) — 33.
 Caboteur ou cabotier — 322.
 Cabotin — 365.
 Cacao (préparation de) — 125.
 Cadres en bois (confection de) — 207.
 Café (torréfaction du) — 133.
 Café de glands (préparation de) — 124.
 Café de seigle, etc. (préparation de) — 124.
 Café (garçon de) — 345.
 Café-concert (directeur-entrepreneur de) — 346.
 Cafetier donnant ou ne donnant pas à manger — 345.
 Cages pour les oiseaux (confection de) — 211.
 Cahiers (confection de) — 229.
 Caisses d'emballage (confection de) — 211.
 Caisse d'épargne (personnel de la) — 391.
 Caisses de montres (confection de) — 233.
 Caissier (à classer d'après le genre d'industrie ou de commerce).
 Calamine (exploitation de) — 19.
 Calandres (construction de) — 40.
 Calandreur de linge (v. Repasseur) — 175.
 Calcaire (fabrication ou préparation de) — 23.
 Calfat ou Calfatin — 202.
 Calligraphe (à rattacher à l'industrie, au commerce ou à l'administration où il est occupé); travaillant à domicile) — 358.
 Calligraphie (professeur particulier de) — 355.
 Calorifères (construction de) — 50.
 Calorifuge (fabrication d'enduit) — 101.
 Cambrurier — 218.
 Cambusier — 344.
 Camelot — 315.
 Camionnage — 320.
 Camions (construction de) — 203.
 Campement (marchand d'objets de) — 293.
 Camphre (préparation de) — 108.
 Canaux (construction de) — 192.
 Canaux (transport par) — 323—.
 Candiseries — 115.
 Cannes (fabrication de) — 172.
 Cannes (marchand de) — 286.
 Canneur de chaises — 204.
 Canons (fondeur de) — 26.
 Canons de fusils et autres pièces détachées (fabrication de) — 54.
 Cantatrice (v. Artiste lyrique, etc.) — 365.
 Cantinier (v. Casernier-cantinier) — 388.
 Cantinière — 276.
 Cantonnier (v. Fonctionnaire et employé de l'Etat, des provinces et des communes).
 Caoutchouc (fabrication d'objets en) — 102.
 Caoutchouc (marchand d'objets en) — 259.
 Capitaine de navire marchand — 322.
 Capsules en plomb (fabrication de) — 32.
 Capsules médicamenteuses (préparation de) — 105.
 Caractères d'imprimerie (fondeur en) — 30.
 Cardes (fabrication de) — 62.
 Cardeur de coton — 137.
 Cardeur de laine — 144.
 Cardier — 62.
 Cardinal — 367.
 Carillonneur d'église — 363.
 Carreaux céramiques (fabrication de) — 74.
 Carreaux céramiques (marchand de) — 257.
 Carreaux en ciment (fabrication de) — 73.
 Carreaux en ciment (marchand de) — 257.
 Carrelage (industrie du) — 178.
 Carreleur — 178.
 Carrier (v. Carrière de pierres) — 20.
 Carrière de gypse, sulfate de baryte, craie, marne, argile, terre plastique (exploitation de) — 21.
 Carrière de pierres de construction, marbre, pierres à pavés, schistes ardoisiers, ardoises, pierres à aiguiser, castine, pierres meulières, sables, gravier, silex, etc. — 20.
 Carrossier — 203.
 Carrousel (directeur-entrepreneur de) — 346.
 Cartes à jouer (fabrication de) — 225.
 Cartomancienne — 346.
 Carton (fabrication du) — 222.
 Cartonages (fabrication de) — 224.
 Cartouches (fabrication de) — 87.
 Cartouches (marchand de) — 262.
 Casernier-cantinier — 388.
 Casino (artiste lyrique, dramatique, chorégraphique) — 365.
 Casino (employé au contrôle, aux écritures, ouvreuse) — 366.
 Casino (entrepreneur, directeur, régisseur, répétiteur de) — 364.
 Casquettes (fabrication de) — 171.
 Casquettes (marchand de) — 284.
 Castine (exploitation des carrières de) — 20.
 Catisseur (v. Tissage).
 Cavier (de restaurant) — 345.
 Celluloid (fabrication d'objets en) — 102.
 Celluloid (marchand d'objets en) — 259.
 Céramiques (fabrication de carreaux) — 74.
 Céramiques (marchand de carreaux) — 257.
 Céramique décorative (fabrication de) — 74.
 Céramiques employés dans les constructions (marchand de produits) — 257.
 Cercles de tonneaux (faiseur de) — 211.
 Cercueils (confection de) — 211.
 Cercueils (vente de) — 292.
 Céréales (battage de céréales à la machine) — 4.
 Céréales (marchand de) — 266.
 Céruse (fabrication de) — 83.
 Chaînes en fer forgé (fabrication de) — 34.
 Chaises (empailleur de) — 204.
 Chaises (garnisseur de) — 204.
 Chaises garnies (faiseur de) — 208.
 Chaisier (d'église) — 372.
 Chalutier (pêcheur) — 11 à 13.

- Chamoiseur — 216.
 Chancelier de légation — 391.
 Chandelier (fabrication de chandelles) — 94.
 Chandelier (marchand de chandelles) — 258.
 Chandelles (fabrication de) — 94.
 Chandelles (marchand de) — 258.
 Change (agents de) — 318.
 Changeur — 318.
 Chanoine (v. Ministre du culte catholique) — 367.
 Chanteur (v. Artiste lyrique, etc.) — 365.
 Chantre d'église — 372.
 Chanvre (filage du) — 134.
 Chanvre (marchand de fils et tissus en) — 279.
 Chanvre (tissage du) — 135.
 Chanvre non ouvré (marchand de) — 278.
 Chapeaux (confection de cuir à) — 220.
 Chapeaux (marchand d'articles de) — 284.
 Chapeaux (retapeur et vernisseur de) — 177.
 Chapeaux de paille (fabrication de) — 169.
 Chapeaux de paille (teinturier en) — 177.
 Chapeaux autres que ceux en paille (fabrication de) — 171.
 Chapeaux pour femmes (fabrication de) — 170.
 Chapelets (confection de) — 211.
 Chapelier (marchand) — 284.
 Chapelle (maître de) — 372.
 Charbon aggloméré (préparation de) — 17.
 Charbon de bois (marchand de) — 291.
 Charbons pour lampes électriques (fabrication de) — 111.
 Charbonnage (exploitation de) (v. Houillère) — 16.
 Charcuterie — 123.
 Charcuterie (marchand de viande de) — 269.
 Chardons (relieur de) — 144.
 Chargement (entreprise de) — 320.
 Charpente (marchand de bois de) — 291.
 Charpentes métalliques et autres gros ouvrages métalliques (construction de) — 37.
 Charpenterie — 201.
 Charpentier — 201.
 Charretier — 320.
 Charrettes (construction de) — 203.
 Charron — 203.
 Chasse (fabrication d'articles de) — 220.
 Chasse (marchand d'articles de) — 254.
 Chasseur attaché au service des hôtels et restaurants — 344, 345; domestique — 398.
 Châssis de voitures automobiles (construction et réparation de) — 48.
 Chasublier — 232.
 Châtreur — 348.
 Chaudières (construction de) — 38.
 Chaudière (nettoyage de) — 38.
 Chaudronnerie (marchand d'articles de) — 251.
 Chaudronnerie industrielle (construction de petite) — 38.
 Chaudronnier (fabrication d'ustensiles de ménage) — 56.
 Chaudronnier ambulancier — 56.
 Chauffage (installation de) — 188.
 Chauffage (marchand de bois de) — 291.
 Chauffeur (conducteur d'automobiles) — 326; (id. dans une industrie privée) (à rattacher à cette industrie).
 Chauffeur (au service d'un particulier) — 398.
 Chauffeur de machine à vapeur (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dans laquelle il est employé).
 Chauffeur des chemins de fer (exploités par l'Etat) — 328; (non exploités par l'Etat) — 321.
 Chauffournier — 23.
 Chaussons en lisères (fabrication de) — 177.
 Chaussures (confection de) — 218.
 Chaussures (marchand de) — 296.
 Chaux (exploitation et préparation de la) — 23.
 Chaux (marchand de) — 247.
 Chemineau ou cheminot (à rattacher à l'entreprise où il est occupé).
 Chemins de fer (construction ou réparation du matériel de la voie, hormis les rails) — 44.
 Chemins de fer (construction ou réparation du matériel roulant, à l'exception des locomotives) — 44.
 Chemins de fer exploités par l'Etat, fonctionnaire et employé — 327; ouvrier — 328.
 Chemins de fer non exploités par l'Etat (directeur, employé et ouvrier des transports sur les) — 321.
 Chemins de fer vicinaux (transport sur) — 321.
 Chemises (confection de) — 166.
 Chemises (marchand de) — 284.
 Chevaux (éleveur de) — 7.
 Chevaux (loueur de) — 324.
 Chevaux (marchand de) — 267.
 Chevaux pour la boucherie (tueur de) — 123.
 Chevilles métalliques au métier (confection de) — 62.
 Chevrier — 7.
 Chicorée (préparation de la) — 124.
 Chiens (marchand de) — 267.
 Chiffonnier ambulancier — 290.
 Chiffons en gros (marchand de) — 288.
 Chiffons de laine (déchireur de) — 145.
 Chimie (construction d'instruments de) — 238.
 Chimie (marchand d'instruments de) — 309.
 Chimiste — 356.
 China-grass (fabrication de tissus en) — 161.
 Chiromancienne — 346.
 Chirurgie (fabrication d'appareils et d'instruments de) — 239.
 Chirurgie (marchand d'instruments de) — 310.
 Chirurgien civil — 347.
 Chocolat (fabrication de) — 125.
 Chocolat (marchand de) — 272.
 Chorégraphe — 365.
 Choriste de théâtre — 365.
 Chromolithographie — 228.
 Cicerone — 358.
 Cidre — 122.
 Cierges (fabrication de) — 94.
 Cierges (marchand de) — 258.
 Cigares (fabrication de) — 221.
 Cigares (marchand de) — 299.
 Cigarettes (fabrication de) — 221.
 Cigarettes (marchand de) — 299.
 Ciment (entreprise de travaux en) — 195.
 Ciment (fabrication de carreaux et articles en) — 73.
 Ciment (fabrication et réparation de) — 23.
 Ciment (marchand d'articles en) — 257.
 Cimentage (industrie du) — 178.
 Cimentier ou cimenteur — 178.
 Cimetières (service des), fonctionnaire et employé — 378; personnel ouvrier non industriel — 379.
 Cinématographe (entrepreneur-directeur de) — 346.
 Cirage (fabrication de) — 101.

- Cirage pour métaux (fabrication de) — 101.
 Cirage de parquets — 210.
 Cire (blanchisseur de) — 94.
 Cire (fabrication d'objets en) — 94.
 Cire à cacheter (fabrication de) — 106.
 Cireur — 310.
 Cirier (fabricant de cire) — 94.
 Cirque (directeur-entrepreneur de) — 346.
 Ciseaux (fabricant de) — 55.
 Ciseleur en bois — 204.
 Ciseleur en métaux précieux — 231.
 Clarifiants (fabrication de) — 111.
 Clerc d'église — 372.
 Clerc de notaire, d'avoué, d'huissier — 374.
 Clicheur — 228.
 Clivage du diamant — 230.
 Cloches (fonderie de) (v. Fonderie) — 27.
 Clown — 346.
 Clouterie (marchand de) — 251.
 Cloutier — 35.
 Cocher (loueur de voitures) — 324; (domestique) — 399.
 Cocoline (fabrication de) — 127.
 Coffres-forts (fabrication de) — 52.
 Coiffes pour femmes (fabrication de) — 170.
 Coiffeur — 404.
 Coiffures (marchand d'articles de) — 284.
 Coke (fabrication de) — 17.
 Coke (marchand de) — 246.
 Colle (fabrication de) — 107.
 Colleux (chargé de coller et d'empefer dans les manufactures)
 (à classer comme ouvrier sous le numéro correspondant à
 l'industrie dont il s'occupe).
 Colleux d'affiches — 340.
 Colorants pour bières et liqueurs (préparation de) — 111.
 Colporteur — 315.
 Colporteur de journaux — 305.
 Colporteur de marchandises — 315.
 Cols (fabrication de) — 177.
 Combustibles (marchand de) — 246.
 Comestibles divers (marchand ambulant de) — 315.
 Comestibles végétaux (marchand de) — 273.
 Commetteur (dans les fabriques de cordes) — 153.
 Commis aux écritures dans un établissement privé (à classer
 sous le numéro correspondant à l'industrie, au commerce
 ou à l'administration où il est occupé).
 Commis de magasin ou de rayon (à classer sous le numéro du
 commerce où il est occupé).
 Commis-voyageur — 341.
 Commissaire d'établissement financier — 317.
 Commissaire de police — 393.
 Commissaire-priseur — 342.
 Commissionnaire en fonds publics — 318.
 Commissionnaire en marchandises — 340.
 Commissionnaire (portefaix) — 320.
 Commissionnaire public — 320.
 Commissionnaire pour le transport des marchandises — 320.
 Communautés (employé attaché au service des) — 372.
 Communautés religieuses non enseignantes (membre des)
 — 371; et enseignantes (v. Ens. libre).
 Compositeur (typographe) — 228.
 Compositeur de musique — 363.
 Comptable (non fonctionnaire) (à classer sous le numéro cor-
 respondant à l'industrie, au commerce ou à l'administra-
 tion où il est occupé).
 Compteurs (marchand de) — 252.
 Compteurs à gaz, à eau, à électricité (fabrication de) — 60.
 Concert (artiste lyrique, dramatique, chorégraphique) — 365.
 Concert (employé au contrôle, aux écritures, ouvreuse) — 366.
 Concert (entrepreneur, directeur, régisseur, répétiteur de)
 — 364.
 Concierge — 398.
 Condiments de toute espèce (préparation de) — 133.
 Conducteur de véhicule — 320.
 Confection (marchand de vêtements de) — 289.
 Confiserie — 113.
 Confiserie (marchand de produits de) — 272.
 Conseiller à la Cour (de cassation, d'appel) — 382; (des
 Comptes) — 391.
 Conservation du bois — 199.
 Conservation des peptones — 118.
 Conservation des viandes — 118.
 Conservatoire de musique (personnel) (v. Personnel ensei-
 gnant).
 Conserves alimentaires (marchand de) — 275.
 Conserves de fruits — 117.
 Conserves de légumes (fabrication de) — 117.
 Constructeur de charpentes métalliques — 37.
 Constructeur de machines et de mécaniques industrielles
 (à classer sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe)
 n^{os} 37 à 48.
 Consul général ou consul rétribué — 377.
 Contremaître (à classer sous le numéro de l'industrie dont
 il s'occupe).
 Contrôleur de théâtre — 366.
 Copiste — 358.
 Cordages (marchand de) — 282.
 Cordages (tanneur de) — 216.
 Cordes (éplucheur de) — 153.
 Cordes (fabrication de) — 153.
 Cordes (marchand de) — 282.
 Cordes de boyaux (confection de) — 215.
 Cordes en crin (confection de) — 153.
 Cordes en cuir (fabrication de) — 219.
 Cordes métalliques (fabrication de) — 33.
 Cordes métalliques (marchand de) — 253.
 Cordier (de câbles, cordes et cordages en fibres végétales)
 — 161.
 Cordonnier — 218. —
 Corne (fabrication d'objets pour la toilette en) — 174.
 Corne (tourneur en) — 245.
 Correcteur d'imprimerie — 228.
 Corroyeur — 214.
 Corsagère — 165.
 Corsets (fabrication de) — 173.
 Coryphée (dans un théâtre) — 365.
 Costumes (loueur de) — 287.
 Costumier — 165.
 Coton (fabrication d'articles de bonneterie en) — 158.
 Coton (fabrication de couvertures de) — 139.
 Coton (filage de) — 137.
 Coton (imprimeur de) — 164.
 Coton (marchand de bonneteries de) — 281.
 Coton (marchand de fils et tissus en) — 279.
 Coton (tissage du) — 138.
 Coton non ouvré (marchand de) — 278.

Couleurs (fabrication de) — 97.
 Couleurs (marchand de) — 263.
 Coulistier — 318.
 Coupeur (en chaussures) — 218; (en vêtements) — 165.
 Cour (fonctionnaire et employé) — 376.
 Couronnes mortuaires (marchand de) — 292.
 Couronnes mortuaires en métal (fabrication de) — 67.
 Courroies de transmission (fabrication de) — 219.
 Cours de danse et de maintien — 403.
 Cours et tribunaux (magistrat) — 382.
 Cours et tribunaux (fonctionnaire et employé des bureaux attaché aux) — 383.
 Courtier de commerce — 340.
 Courtier en immeubles — 340.
 Courtier de navires — 339.
 Couseur ou couseuse à la machine (v. la profession exercée).
 Coutelier — 55.
 Coutellerie (marchand de) — 251.
 Coutil (fabrication de) — 161.
 Couturière en linge — 166.
 Couturière en robes et autres vêtements — 165.
 Couvertures de coton (fabrication de) — 139.
 Couvertures de laine (fabrication de) — 146.
 Couverture en tuiles, ardoises, etc. — 182.
 Couvreur de chaises — 204.
 Couvreur en tuiles, ardoises, etc. — 182.
 Craie (préparation de la) — 23.
 Craie ordinaire ou phosphatée (exploitation de carrière de) — 21.
 Cravates (fabrication de) — 177.
 Crayons (confection de) — 111.
 Crémier (marchand) — 274.
 Créosotage du bois — 199.
 Crevettes (pêcheur de) — 11.
 Cribles (faiseur de) — 42.
 Crieur dans les ventes — 343.
 Crieur public dans les rues — 393.
 Crin (fabrication des fils et des tissus de) — 152.
 Cristallerie-gobeletterie — 78.
 Cristaux (marchand de) — 256.
 Critique — 357.
 Crochet (fabrication d'ouvrages au) — 161.
 Croque-mort — 379.
 Croupier — 346.
 Crustacés (marchand de) — 270.
 Cuir (apprêteur de) — 215.
 Cuir (dorure sur) — 245.
 Cuir (marchand de) — 297.
 Cuir (marchand de malles et de matières analogues, en) — 298.
 Cuir (tannage de) — 212.
 Cuirs (teintures des) — 216.
 Cuir à chapeaux (confection de) — 216.
 Cuirs industriels (fabrication de) — 219.
 Cuirs vernis (fabrication des) — 216.
 Cuisinier ou cuisinière (domestique) — 397.
 Cuivre (fabrication ou traitement du) (v. Usine métallurgique) — 24.
 Cuivre (fabrication d'objets d'art en) — 286.
 Cuivre (fondeur d'objets en) — 27.
 Cuivre (polisseur de) — 32.
 Culottier — 165.
 Culte (employé attaché au service du) — 372.

Culte anglican (ministre du) — 368.
 Culte catholique (ministre du) — 367.
 Culte évangélique (ministre du) — 368.
 Culte israélite (ministre du) — 370.
 Culte protestant (ministre du) — 368.
 Culte salutiste (ministre du) — 369.
 Cultivateur — 4.
 Curé (v. Ministre du culte catholique) — 367.
 Curiosités (marchand de) — 308.

D

Dactylographe (en dehors d'une entreprise industrielle et commerciale ou d'un service public) — 401.
 Damasquiner d'or et d'argent — 231.
 Dame de compagnie — 401.
 Danse (cours de) — 403.
 Danse (professeur de) — 355.
 Danseur ou danseuse (artiste chorégraphique) — 365.
 Danseur ou danseuse de corde — 346.
 Déballage (exploitant d'un) — 314.
 Débardeur — 320.
 Débitage du bois — 199.
 Débitant (à classer selon la nature de son commerce).
 Débitant de boissons distillées — 276.
 Débitant de boissons fermentées — 276.
 Décatisseur — 162.
 Déchargement (entreprise de) — 320.
 Déchets (exploitant d'un dépôt de) — 288.
 Déchireur de chiffons de laine — 145.
 Décorateur — 359.
 Décortication du riz — 130.
 Découpeur de métaux — 32.
 Décrotteur — 402.
 Défrichage (des forêts) — 10.
 Dégraissage des vêtements — 176.
 Délainage de peaux de moutons — 216.
 Déménagement (entreprise de) — 320.
 Demoiselle de compagnie — 401.
 Demoiselle de magasin ou de comptoir (à classer selon le commerce dont elle s'occupe).
 Denrées coloniales (marchand de) — 275.
 Dentelles (fabrication de) — 160.
 Dentelles (marchand de) — 280.
 Dentiste — 347.
 Député — 391.
 Député permanent provincial — 392.
 Desservant (v. Ministre du culte catholique) — 367.
 Dessin (professeur attaché à un établissement d'instruction) (v. Professeur); (non attaché à un établissement) — 355.
 Dessinateur (artiste) — 359.
 Dessinateur (à classer comme employé sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Destructeur d'animaux nuisibles (punaises) — 190.
 Destruction de vieux papiers (usine de) — 227.
 Détonnantes (fabrication de matières) — 89.
 Dévidage de soie — 148.
 Diamant (clivage et taillerie du) — 230.
 Diamants (marchand de) — 307.
 Diamants (polisseur de) — 230.
 Dignes (service des), fonctionnaire et employé — 378; personnel ouvrier non industriel — 379.

Diligences et autres voitures publiques pour le transport des voyageurs et des marchandises (entrepreneur de) — 320.
 Directeur de casino — 364.
 Directeur de concert — 364.
 Directeur de divertissements publics — 346.
 Directeur d'exploitation ou d'établissement industriel, commercial, financier ou autre (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie ou au genre d'affaire qu'il dirige).
 Directeur de kursaal — 364.
 Directeur de théâtre — 364.
 Distillation de l'alcool — 121.
 Distillation de la benzine — 83.
 Distillation du bois — 83.
 Distillation du goudron (usine de) — 86.
 Distribution d'eau (entreprise des administrations publiques en matière de), fonctionnaire et employé — 378; personnel ouvrier non industriel — 379.
 Divertissements publics (entrepreneur et directeur de) — 346.
 Docker — 320.
 Docteur en médecine, chirurgie et accouchements — 347.
 Domestiques (entreprise d'un bureau de placement de) — 340.
 Domestique chargé de la préparation et de la manutention des vivres — 397.
 Domestique chargé de soigner et de conduire les animaux — 399.
 Domestique préposé au service des personnes — 398.
 Dompteur d'animaux — 346.
 Dorure des métaux et objets en métal — 68.
 Dorure sur bois — 245.
 Dorure sur étoffe, sur cuir, sur peau — 245.
 Douanier — 391.
 Doucheurs — 350.
 Doyen (v. Ministre du culte catholique) — 367.
 Dragage (entreprise de) — 196.
 Dragées (fabrication de) — 125.
 Dragées (vente de) — 272.
 Drap (v. Laine).
 Drap (marchand de) — 279.
 Drap feutré (fabrication de) — 146.
 Drapier — 146.
 Drêche ou malt (préparation de) — 120.
 Dresseur de chevaux — 7.
 Drogueries (marchand de) — 263.
 Droguiste — 349.
 Drouineur (chaudronnier ambulante) — 56.
 Dynamite (fabrication de) — 89.

E

Eau (fabrication de compteurs à) — 60.
 Eau de Cologne (préparation d') — 109.
 Eaux (placement des) — 185.
 Eaux gazeuses (marchand d') — 277.
 Eaux gazeuses (préparation des) — 122.
 Eaux minérales (marchand d') — 277.
 Eaux minérales (préparation des) — 122.
 Ebéniste — 204.
 Ecaille (fabrication d'objets pour la toilette en) — 174.
 Ecaillère — 270.

Ecangueur (teilleur de lin) — 140.
 Ecclésiastique (v. Ministre des cultes).
 Echafaudages (montage d') — 190.
 Echarneur de peaux — 210.
 Echevin — 393.
 Eclairage (fabrication d'appareils servant à l') — 61.
 Eclairage (marchand de produits servant à l') — 258.
 Eclairage électrique (usine de distribution d') — 85.
 Eclusier — 391.
 Ecole de dessin (directeur, professeur, employé) (v. Enseignement).
 Ecole de musique (directeur, professeur, employé d'une) (v. Enseignement).
 Ecolier — 407.
 Econome privé — 394.
 Ecorce (moulin à) — 199.
 Ecorces à tan (marchand d') — 268.
 Ecrevisses (marchand d') — 270.
 Ecrinier — 220.
 Ecriture (professeur particulier non attaché à un établissement) — 355.
 Ecrivain public — 358.
 Ecume (fabrication de pipes en) — 245.
 Ecureuse dans un établissement public ou privé — 400.
 Ecuyer (dresseur de chevaux) — 7.
 Ecuyer ou écuyère dans les cirques — 346.
 Editeur en tous genres — 302.
 Effets publics (courtier en) — 318.
 Effilocheur de chiffons — 222.
 Effleurateur de peaux — 215.
 Eglises (employé au service des) — 372.
 Egoûtier — 379.
 Elagueur — 2.
 Electricité (fabrication de compteurs à) — 60.
 Electricité (installation d') — 43.
 Electricité (placement de l') — 185.
 Electricité (usine de distribution de l') — 85.
 Electriques (construction de machines et appareils) — 43.
 Elève pharmacien — 349.
 Eleveur (chevaux, bétail, volaille) — 7.
 Elixir (préparateur d') (v. Distillateur de liqueurs) — 121.
 Emailleur sur métaux — 68.
 Emailleur de poterie — 74.
 Emballeur (à classer sous l'industrie, le commerce ou l'administration où il est employé).
 Emeri (fabrication ou préparation de l') — 23.
 Emouleur (à classer sous le numéro de l'industrie des métaux où il est occupé); (à défaut d'autre indication) — 55.
 Empailleur d'animaux — 356.
 Empailleur de chaises — 204.
 Empeseur (apprêteur de fils et tissus) — 162.
 Empierrement — 193.
 Employé (à classer sous le numéro de l'industrie, du commerce ou de l'administration où il est occupé).
 Employé attaché aux théâtres, concerts, casinos, kursaals, (contrôle, écritures, ouvreuse) — 366.
 Employé attaché aux tribunaux, cours, greffes — 383.
 Employé d'avocat — 374.
 Employé des ateliers de réparations (chemins de fer de l'Etat) — 327.
 Employé des arsenaux — 327.
 Employé de bureaux de bienfaisance — 380.

- Employé du chemin de fer de l'Etat — 327.
 Employé des communes — 393.
 Employé de la Cour et des Maisons royales — 376.
 Employé de l'Etat — 391.
 Employé des entreprises des administrations publiques en matière de nettoyage de la voirie — 378.
 Employé des hospices — 380.
 Employé des monts-de-piété — 380.
 Employé des provinces — 392.
 Employé du service des bois communaux — 378.
 Employé du service des boues — 378.
 Employé du service des cimetières — 378.
 Employé du service des cultes et des églises — 372.
 Employé du service des digues — 378.
 Employé du service de la marine — 329.
 Employé du service des parcs et jardins — 378.
 Employé du service des pompes funèbres — 378.
 Employé du service des postes — 333.
 Employé du service des téléphones — 337.
 Employé du service des terrains communaux — 378.
 Employé du service de transbordement en rivière — 331.
 Employé du service des waterings — 378.
 Employé technique de fabrique et d'établissement industriel (à classer sous le numéro de l'industrie qui l'emploie).
 Encadrements en bois (confection d') — 207.
 Encadreur — 207.
 Encaisseur (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie, au commerce ou à l'administration où il est occupé).
 Enclumes (forgeur d') — 26.
 Encres (fabrication d') — 98.
 Enduits calorifuges (préparation d') — 101.
 Enfant — 407.
 Engagé volontaire avec ou sans prime — 388.
 Engins de gréement (marchand d') — 283.
 Engins de gymnastique (fabrication d') — 241.
 Engins de gymnastique (marchand d') — 293.
 Engrais chimiques (fabrication d') — 103.
 Engrais (marchand d') — 263.
 Enlumineur d'estampes — 359.
 Enoueur — 144.
 Enseignement agricole (personnel attaché aux établissements libres d') — 353.
 Enseignement commercial (personnel attaché aux établissements libres d') — 353.
 Enseignement de l'Etat (personnel) — 384.
 Enseignement des communes — 386.
 Enseignement des provinces — 385.
 Enseignement industriel (personnel attaché aux établissements libres d') — 353.
 Enseignement ménager (personnel attaché aux établissements libres d') — 353.
 Enseignement moyen (personnel attaché aux établissements libres d') — 353.
 Enseignement primaire (personnel dirigeant, administratif et enseignant attaché aux établissements libres d') — 353.
 Enseignement professionnel (personnel attaché aux établissements libres d') — 353.
 Enseignement supérieur (personnel attaché aux établissements libres d') — 353.
 Enseignes (peinture d') — 245.
 Entraîneur de chevaux — 7.
 Entrepreneur d'annonces — 340.
 Entrepreneur d'armement — 322.
 Entrepreneur d'arrimage — 320.
 Entrepreneur de batelage — 322.
 Entrepreneur de bains publics, de mer ou de rivières — 402.
 Entrepreneur de camionnage — 320.
 Entrepreneur de casino — 364.
 Entrepreneur de chargement — 320.
 Entrepreneur de concert — 364.
 Entrepreneur de constructions particulières — 189.
 Entrepreneur de déchargement — 320.
 Entrepreneur de démolitions — 190.
 Entrepreneur de divertissements publics (cafés-concerts, cirques, spectacles forains, panoramas, jardins zoologiques, ménageries, carrousels, salles de billard, bals publics, hippodromes, cinématographes, montagnes russes, etc.) — 346.
 Entrepreneur de halage — 322.
 Entrepreneur de kursaal — 364.
 Entrepreneur de passage d'eau — 322.
 Entrepreneur de publicité — 340.
 Entrepreneur de remorquage — 323.
 Entrepreneur de théâtre — 364.
 Entrepreneur de travaux publics — n° 191 à 198
 Entrepreneur de ventes aux enchères — 343.
 Enveloppes (fabrication d') — 227.
 Eperonnier — 67.
 Epicerie (marchand d') — 275.
 Epices (préparation de pain d') — 113.
 Epicier — 275.
 Epingles en métal (fabrication d') — 57.
 Eplucheur de chanvre — 140.
 Eplucheur ou épouilleur de coton — 137.
 Eplucheur de feutre — 146.
 Eplucheur de laine — 144.
 Eplucheur de lin — 140.
 Epouilleur de drap — 162.
 Epuration des huiles — 92.
 Epuration de la naphthaline (usine d') — 86.
 Epureur de literies — 209.
 Equarisseur d'animaux — 123.
 Equilibriste — 346.
 Equipages (construction d') — 203.
 Equipages (peintre et vernisseur en) — 203.
 Equipements militaires (confectionneur ou entrepreneur d') — 165.
 Equipements militaires (marchand d') — 289.
 Equipement militaire en cuir (fabrication d'objets d') — 220.
 Equitation (professeur particulier d') — 355.
 Escamoteur — 346.
 Escoupes en métal (fabrication d') — 65.
 Escrime (confection d'engins d') — 211.
 Escrime (professeur particulier d') — 355.
 Escrime (salle d') — 403.
 Espadrilles (confection d') — 177.
 Essartage (forêts) — 10.
 Essayeur particulier — 31.
 Essences (fabrication d') — 108.
 Estaminet (exploitant d') — 345.
 ESTAMPES (marchand d') — 303.
 Estampeur de métaux — 32.
 Etablissement d'aliénés (entreprise d') — 351; (personnel) — 352.

Etablissement de bienfaisance des provinces ou des communes, fonctionnaire et employé — 380; personnel ouvrier — 381.
 Etablissement de gymnastique — 403.
 Etablissement d'hydrothérapie — 402.
 Etablissements médicaux (entreprise d') — 351; (personnel) — 352.
 Etain (fabrication d') — 32.
 Etalagiste (à classer sous le numéro du commerce dont il s'occupe).
 Etamage des glaces (atelier d') — 77.
 Etameur de métaux — 68.
 Etiquettes (peinture d') — 245.
 Etireur de métaux — 32.
 Etoffe (dorure sur) — 245.
 Etoupes (fabrication de toiles d') — 135.
 Etrilles (confection d') — 67.
 Etudiant — 407.
 Etais en bois (confection d') — 211.
 Eventails (fabrication d') — 245.
 Eventails (marchand d') — 286.
 Evêque (v. Ministre du culte catholique) — 367.
 Expéditeur de marchandises — 320.
 Expert-comptable — 375.
 Expert d'immeubles et de meubles — 342.
 Expert de navires — 342.
 Exploitant d'estaminet — 345.
 Exploitant de maison garnie — 344.
 Explosifs divers (fabrication d') — 89.
 Expositions (entrepreneur d') — 346.
 Extrait de viande (préparation d') — 118.
 Extraits pour liqueurs (préparation d') — 119.
 Extraits tanniques (fabricants d') — 111.

F

Fabricant (à classer selon son industrie).
 Fabrication industrielle de statues et d'objets d'ornement — 245.
 Fabrique d'église (fonctionnaire ou employé de) — 372.
 Façades (nettoyage, lavage de) — 190.
 Facteur d'instruments de musique — 240.
 Facteur des postes — 333.
 Facteur pour le transport des marchandises — 320.
 Faïence (marchand de) — 256.
 Faïencerie — 75.
 Fanons ou brins de baleine (apprêteur de) — 177.
 Fantaisie (marchand d'objets de) — 307.
 Farine de lin (préparation de) — 105.
 Farines de toute nature (fabrication des) — 112.
 Farines (marchand de) — 271.
 Faucheur — 4.
 Fécules (fabrication des) — 112.
 Fécules (marchand de) — 271.
 Femme de chambre — 398.
 Femme de charge — 400.
 Femme de ménage — 400.
 Femme s'occupant de son propre ménage — 407.
 Fendeur de bois — 199.
 Fendeur de diamant — 230.
 Fendeur de fer — 26.
 Fer (exploitation de minerais de) — 19.

Fer (fabrication et traitement du) (v. Usine sidérurgique) — 25.
 Fer (fondeur de) — 26.
 Fer (marchand de) — 249.
 Fer-blanc (peintre de) — 68.
 Ferblanterie (marchand d'articles de) — 251.
 Ferblantier — 56.
 Fer forgé (fabrication de chaînes et articles similaires en) — 34.
 Ferme (valet de) — 4.
 Fermier (cultivateur) — 4.
 Ferrailles (marchand de vieilles) — 250.
 Ferronnerie de bâtiments — 49.
 Ferronnerie (marchand de) — 251.
 Ferronnier — 49.
 Fers à cheval (fabrication de) — 67.
 Feutre (éplucheur de) — 146.
 Feutres industriels (fabrication de) — 161.
 Feux d'artifices (fabrication de pièces pour) — 88.
 Fibres de bois pour emballage (préparation de) — 199.
 Fibres végétales (fabrication de nattes en) — 161.
 Ficheur de cartes — 62.
 Figurant de théâtre — 365.
 Fil à coudre en coton (fabrication de) — 137.
 Fil à coudre de lin (fabrication de) — 143.
 Fil à coudre en soie (fabrication de) — 150.
 Fils (blanchiment et apprêts de) — 162.
 Fils (teinture de) — 163.
 Fils en chanvre (marchand de) — 279.
 Fils en coton (marchand de) — 279.
 Fils de crins et de poils (fabrication de) — 152.
 Fils de laine (retorderies de) — 145.
 Fils en laine (marchand de) — 279.
 Fils en lin (marchand de) — 279.
 Fils de lin retors (fabrication de) — 143.
 Fils métalliques (fabrication de) — 33.
 Fils retors (fabrication de) — 137.
 Fils en soie (marchand de) — 279.
 Filage du chanvre — 134.
 Filage du coton — 137.
 Filage du jute — 134.
 Filage de laine — 145.
 Filage du lin — 141.
 Filage de soie — 148.
 Filassier (à classer sous le numéro de l'industrie où il est occupé) n^{os} 134 à 141.
 Filets (tanneur de) — 161.
 Filets de pêche (fabrication de) — 161.
 Fileur d'or et d'argent — 31.
 Fille de boutique (à classer sous le numéro du commerce dont elle s'occupe).
 Fille publique — 407.
 Fille publique en maison ou en appartement — 407.
 Flanelle (fabrication de) — 146.
 Flèches (confection de) — 211.
 Fleurs artificielles (fabrication de) — 177.
 Fleurs artificielles (marchand d'articles de) — 284.
 Foin (marchand de) — 265.
 Fonctionnaire des arsenaux — 327.
 Fonctionnaire du service des bois communaux — 378.
 Fonctionnaire du service des boues — 378.
 Fonctionnaire de bureaux de bienfaisance — 380.
 Fonctionnaire du chemin de fer de l'Etat — 327.

- Fonctionnaire du service des cimetières — 378.
 Fonctionnaire des communes — 393.
 Fonctionnaire de la Cour et des Maisons royales — 376.
 Fonctionnaire du service des digues — 378.
 Fonctionnaire du service public pour l'enlèvement des immondices — 378.
 Fonctionnaire de l'Etat — 391.
 Fonctionnaire de l'Etat, de la province ou de la commune, membre du corps enseignant (v. Enseignement).
 Fonctionnaire des hospices — 380.
 Fonctionnaire faisant partie du pouvoir judiciaire — 382.
 Fonctionnaire du service de la marine — 329.
 Fonctionnaire des monts-de-piété — 380.
 Fonctionnaire du service public pour le nettoyage de la voirie — 378.
 Fonctionnaire du service des parcs et jardins — 378.
 Fonctionnaire du service des pompes funèbres — 378.
 Fonctionnaire du service des postes — 333.
 Fonctionnaire des provinces — 392.
 Fonctionnaire du service des télégraphes — 335.
 Fonctionnaire du service des téléphones — 337.
 Fonctionnaire du service des terrains communaux — 378.
 Fonctionnaire du service de transbordement en rivières — 331.
 Fonctionnaire des tribunaux, cours et greffes — 383.
 Fonctionnaire du service des wateringues — 378.
 Fonderie de suif — 93.
 Fonds publics (commissionnaire en) — 318.
 Fondateur d'argent et d'or — 31.
 Fondateur de bronze — 27.
 Fondateur en caractères d'imprimerie — 30.
 Fondateur de cloches — 27.
 Fondateur de cuivre — 27.
 Fondateur de fer et d'acier — 26.
 Fondateur de lingots de zinc — 28.
 Fondateur de métal blanc — 27.
 Fondateur de tuyaux de canalisation — 29.
 Fontainier (employé au service des eaux de la commune) — 379.
 Fonte (fabrication et traitement de la) (v. Usine sidérurgique) — 25.
 Forage de puits artésiens (entreprise de) — 197.
 Forêts (exploitation de) — 9.
 Forge (fabrication de soufflets de) — 220.
 Forge (construction de grosses pièces de) — 45.
 Forgeron — 51.
 Formes à l'usage des papetiers (confection de) — 201.
 Formier pour formes de chaussures et chapeaux — 201.
 Fossoyeur — 379.
 Fouets (confection de) — 220.
 Foulon — 162.
 Fours à chaux (exploitation de) — 23.
 Fours à coke (exploitation de) — 17.
 Fours à puddler (exploitation de) — 26.
 Fourbisseur — 54.
 Fourniment militaire (confection d'objets de) — 220.
 Fourniment militaire (marchand d'objets de) — 289.
 Fournitures pour bureau (marchand de) — 301.
 Fourrages (marchand de) — 265.
 Fourrures (confection de) — 168.
 Fourrures (marchand de) — 285,
 Frangier — 146.
 Fripier — 287.
 Friseur de drap et de laine — 162.
 Friture (marchand de) — 345.
 Fromage (industrie du) — 8.
 Fromage (marchand de) — 274.
 Frotteur — 400.
 Fruits (fabrication de conserves de) — 117.
 Fruits (marchand de) — 273.
 Fumeur de poissons — 119.
 Fumeur de viande — 118.
 Fumiste — 50.
 Funérailles (vente et location d'objets pour) — 292.
 Funin (tanneur de) — 212.
 Fusils (faiseur de) — 54.
 Futaine (fabrication de) — 138.
 Fûts d'armes à feu (confection de) — 54.
- G**
- Gagne-petit (remouleur-ambulant) — 55.
 Gainerie (marchand de) — 297.
 Gainier — 220.
 Galoches en caoutchouc (fabrication de) — 102.
 Galonnier en or et argent — 177.
 Galvanisation des métaux et objets en métal — 68.
 Gantier en peaux — 217.
 Gants (marchand de) — 296.
 Gants de peau (fabrication de) — 217.
 Gants de peau (laveur de) — 176.
 Garage d'automobiles — 326.
 Garance (préparateur de) — 97.
 Garçon coiffeur — 404.
 Garçon de bureau dans une administration publique ou privée (à rattacher à l'administration où il est occupé).
 Garçon de café ou de restaurant — 345.
 Garçon de courses (à rattacher à l'administration où il est occupé).
 Garçon d'hôtel — 344.
 Garçon de magasin (à classer selon le commerce dont il s'occupe).
 Garçon de recettes (à rattacher à l'administration où il est occupé).
 Garde-barrière sur les chemins de fer (exploités par l'Etat) — 328; (non exploités par l'Etat) — 321.
 Garde-champêtre — 393.
 Garde-convoi : chemins de fer (exploités par l'Etat) — 327; (non exploités par l'Etat) — 321.
 Garde-couche — 350.
 Garde-digue — 391.
 Garde-malade — 350.
 Garde-malade (des institutions médicales, d'établissements d'aliénés et de sanatoria) — 352.
 Garde de nuit — 396.
 Garde particulier de biens, de chasse, de pêche, de bois, etc. — 395.
 Gardeur de dindons — 7.
 Garnisseur de canons de fusils — 54.
 Garnisseur de voitures — 203.
 Garnitures d'ameublement (vente et location de) — 292.
 Gouffeur de cuir — 216.
 Gouffeur de papier — 222.
 Gaz (fabrication de compteurs à) — 60.
 Gaz (placement du) — 185.
 Gaz (usine à) — 84.

- Gazetier — 357.
 Gazier — 84.
 Gazier-appareilleur (construction d'appareils servant à l'éclairage) — 185.
 Gazomètres (construction de) — 40.
 Gélatine (préparation de) — 111.
 Génie civil (entreprise d'ouvrages du) — n^{os} 191 à 198.
 Genièvre (distillerie de) — 121.
 Gens de lettres — 357.
 Geôlier — 391.
 Géologue — 356.
 Géomètre — 375.
 Géomètre du cadastre — 391.
 Gérant d'agence, d'hôtel, de magasin (à classer sous le commerce ou l'industrie où il est occupé).
 Gérant de propriété — 394.
 Gibier (marchand de) — 269.
 Giletier (ère) — 165.
 Glace (fabrication de la) — 126.
 Glacerie — 77.
 Glaces (atelier d'argenture, d'étamage, de biseautage des) — 77.
 Glaces (marchand de) — 256.
 Glaces et cristaux (polisseur de) — 77.
 Glaces transparentes (fabrication de) — 77.
 Glaceur de papier — 222.
 Glaceur d'indiennes — 162.
 Glacier-confiseur (confection) — 113.
 Glacier-confiseur (vente) — 272.
 Glacière (exploitation d'une) — 126.
 Glands (préparation du café de) — 124.
 Glucose (fabrication de) — 116.
 Gobeleteries — 78.
 Gobeleteries (marchand de) — 256.
 Gommeur d'étoffe de soie — 162.
 Goudron (usine de distillation de) — 86.
 Gouverneur de province — 391.
 Gouverneur particulier — 355.
 Graines pour la nourriture des animaux (marchand de) — 265.
 Graines et semences (marchand de) — 266.
 Graines de lin (moulin à) — 133.
 Grainetier — 266.
 Grains (courtier en) — 340.
 Grains (marchand de) — 266.
 Graisses animales (fabrication de) — 91.
 Graisses industrielles (marchand de) — 258.
 Gramophonie (constructeur d'appareils de) — 241.
 Graveur — 361.
 Gravier (exploitation de carrière de) — 20.
 Gravure (professeur particulier de) — 355.
 Gravure sur bois, sur métaux et sur verres — 244.
 Gréement (marchand d'engins et d'articles de) — 283.
 Gréement pour bateaux (fabrication d'articles de) — 161.
 Greffes, tribunaux et cours (fonctionnaire et employé attaché aux) — 383.
 Greffier de la Chambre ou du Sénat — 391.
 Greffier provincial — 392.
 Grêle (directeur, inspecteur, agent et employé d'établissements d'assurances contre la) — 319.
 Grès (exploitation de carrière de) — 20.
 Grès (fabrication de poteries en) — 76.
 Grillage des blindes et autres minerais — 82.
 Grillages et treillages métalliques (confection de) — 67.
 Groom — 398.
 Groueur — 112.
 Guano (marchand de) — 263.
 Guêtres (fabrication de) — 220.
 Guétrier — 220.
 Guide — 358.
 Guillocheur en métaux — 32.
 Gutta-percha (fabrication d'objets en) — 102.
 Gutta-percha (marchand d'objets en) — 259.
 Gymnastique (établissement de) — 403.
 Gymnastique (fabrication d'engins de) — 211.
 Gymnastique (marchand d'engins de) — 293.
 Gymnastique (professeur particulier de) — 355.
 Gypse (exploitation de) — 21.
- ## H
- Habilleur de peaux — 213.
 Habits (tailleur d') — 165.
 Habits neufs (marchand d') — 284.
 Habits sacerdotaux (confection d') — 232.
 Habits vieux (marchand d') — 287.
 Hacheur de limes — 63.
 Hacheur de tabac — 221.
 Halage (entrepreneur de), transports maritimes — 322; transports par rivières et canaux — 323.
 Haleur de bateaux — 323.
 Hameçons (confection d') — 67.
 Harengs (sauteur de) — 119.
 Harnacheur — 220.
 Harnais (marchand d'articles de) — 298.
 Haut fourneau (v. Usine sidérurgique) — 25.
 Herbagère (culture) — 5.
 Hippodrome (directeur-entrepreneur d') — 346.
 Histoire naturelle (marchand d'objets d') — 308.
 Histoire naturelle (préparation d'objets d') — 356.
 Hollandeur — 67.
 Homéopathe ou homéopathe (médecin) — 347.
 Homme de lettres — 357.
 Homme de peine (à classer comme ouvrier sous le numéro de l'établissement où il est occupé).
 Hongroyeur — 212.
 Hôpitaux (interne dans les) — 347.
 Hôpitaux privés, entrepreneur — 354; personnel — 352.
 Horloger (marchand) — 311.
 Horloges (fabrication d') — 233.
 Horticoles (marchands de produits) — 266.
 Horticulteur — 2.
 Hospices et hôpitaux publics, fonctionnaire ou employé — 380; ouvrier — 381.
 Hosties (préparation d') — 129.
 Hôtel (garçon d') — 344.
 Hôtel garni (exploitant d') — 344.
 Hôtelier — 344.
 Houille (marchand de) — 246.
 Houillères (exploitation de) — 16.
 Huiles (épuration des) — 92.
 Huiles (raffinage des) — 92.
 Huiles animales (fabrication d') — 91.
 Huiles industrielles (marchand d') — 258.
 Huile de lampes (marchand d') — 258.
 Huile minérale (préparation d') — 92.

Huile de poisson (bouilleur d') — 91.
 Huile de résine et de térébenthine (préparation d') — 91.
 Huile végétale (préparation d') — 91.
 Huissier judiciaire — 373.
 Huissier messenger dans une administration publique ou privée (à classer sous le numéro de l'administration où il est occupé).
 Huitres (marchand d') — 270.
 Huitrières (exploitation d') — 15.
 Hydromel (préparateur d') — 122.
 Hydrothérapie (établissement d') — 402.
 Hypothèque (prêteur sur) — 317.

I

Imagerie — 228.
 Images (marchand d') — 303.
 Immeubles (agent pour la location et la vente des) — 340.
 Immeubles (expert d') — 342.
 Immondices (entreprise des administrations publiques en matière d'enlèvement des), fonctionnaire et employé — 378; ouvrier — 379.
 Impression sur tissus — 164.
 Imprimeur de papiers peints — 223.
 Imprimeur typographe — 228.
 Incendie (directeur, inspecteur, agent et employé d'établissements d'assurances contre l') — 319.
 Indiennes (fabrication d') — 164.
 Industriel (à classer selon l'industrie).
 Infirmier des hôpitaux militaires — 389.
 Infirmier d'institutions médicales d'établissements d'aliénés et de sanatoria — 352.
 Ingénieur — 375.
 Ingénieur attaché à une exploitation ou à un établissement industriel (à classer comme employé sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).
 Inhumations (service des), employé — 378; ouvrier non industriel — 379.
 Inspecteur-vétérinaire (v. Fonctionnaire).
 Inspection médicale de l'armée — 389.
 Installation de chauffage et de ventilation — 188.
 Instituteur-institutrice (enseignement communal) — 386; (enseignement libre) — 353.
 Instrumentiste — 363.
 Instruments agricoles (construction d') — 42.
 Instruments d'agriculture (marchand d') — 253.
 Instruments d'astronomie (fabrication d') — 238.
 Instruments de chimie (fabrication d') — 238.
 Instruments de chirurgie (fabrication d') — 239.
 Instruments de mathématiques (construction d') — 238.
 Instruments de mathématiques, physique, optique, chimie, astronomie, topographie, télégraphie, téléphonie, photographie, phonographie, micrographie, etc. (marchand d') — 309.
 Instruments de médecine (fabrication d') — 239.
 Instruments de médecine, de chirurgie et d'orthopédie (marchand d') — 310.
 Instruments de musique (accordeur d') — 363.
 Instruments de musique (fabrication d') — 240.
 Instruments de musique (marchand et loueur d') — 312.
 Instruments d'optique (fabrication d') — 238.
 Instruments d'orthopédie (fabrication d') — 239.

Instruments de pesage, de poids et mesures, balances, bascules (fabrication d') — 59.
 Instruments de pesage (marchand d') — 252.
 Instruments de précision (marchand d') — 309.
 Instruments de physique (construction d') — 238.
 Instruments de topographie (fabrication d') — 238.
 Intendant (v. Garde et gestion de propriété) — 394.
 Interne dans les hôpitaux — 347.
 Interprète — 358.
 Israélite (ministre du culte) — 370.
 Ivoire (fabrication d'objets en) — 234.
 Ivoire (fabrication d'objets pour la toilette en) — 174.
 Ivoire (fabrication de noir d') — 110.

J

Jais (fabrication d'articles en) — 177.
 Jais (marchand d'articles en) — 284.
 Jalousies en bois — 211.
 Jardins (service public), fonctionnaire et employé — 378; personnel ouvrier non industriel — 379.
 Jardin zoologique (directeur-entrepreneur de) — 346.
 Jardinier-fleuriste (v. Horticulteur) — 2.
 Jardinier-marâcher (v. Agriculteur) — 1.
 Jeu (fabrication de tables de) — 205.
 Jeux (confectionneur de) — 211.
 Joaillerie (fabrication d'objets de) — 231.
 Joaillerie (marchand de) — 307.
 Jockey — 346.
 Jone (confection d'objets en) — 206.
 Jone (marchand d'articles en) — 293.
 Jongleur — 346.
 Jouets d'enfants (confection de) — 211.
 Jouets d'enfants (marchand de) — 293.
 Journalier (à rattacher à la profession qu'il exerce); (sans autre indication) — 405.
 Journaliste — 357.
 Journaux (marchand-colporteur de) — 305.
 Jupeuse — 165.
 Jupons (fabrication de) — 173.
 Jute (fabrication d'objets en) — 161.
 Jute (filage du) — 134.
 Jute (tissage du) — 135.

K

Kaolin (exploitation de) — 21.
 Kursaal (artiste lyrique, dramatique, chorégraphique) — 365.
 Kursaal (employé au contrôle, aux écritures, ouvreuse) — 366.
 Kursaal (entrepreneur, directeur, régisseur, répétiteur de) — 364.

L

Laboratoire (préparateur dans un) — 356.
 Lacets (fabrication de) — 157.
 Laine (fabrication d'articles de bonneterie en) — 158.
 Laine (filage de) — 145.
 Laine (lavage, battage et peignage de la) — 144.
 Laine (marchand de bonneteries de) — 281.
 Laine (marchand de fils et tissus en) — 279.
 Laine (retorderie de fils de) — 145.
 Laine (tissage de) — 146.
 Laine artificielle (fabrication de) — 147.

Laine artificielle non ouvrée (marchand de) — 278.
 Laine pour industries textiles (fabrication de) — 62.
 Laine naturelle non ouvrée (marchand de) — 278.
 Lainerie (marchand de) — 279.
 Laineur — 146.
 Lait (marchand de) — 274.
 Lait maternisé ou pasteurisé (fabrication et préparation de) — 133.
 Laiterie (industrie) — 8.
 Laitier (vente du lait) — 274.
 Laiton (fondeur d'objets en) — 33.
 Lamaneur — 322.
 Laminoir d'acier ou de fer (exploitation de) (v. Usine sidérurgique) — 25.
 Laminoir pour autres métaux que le fer (exploitation de) — 24.
 Lampes (fabrication de) — 61.
 Lampes électriques (fabrication de charbons pour) — 111.
 Langues (professeur de), particulier — 355; attaché à un établissement (v. Enseignement).
 Lanternes (fabrication de) — 61.
 Lapidaire (industrie du) — 230.
 Laquage sur bois — 245.
 Laquais — 398.
 Laque (vernis en) — 204.
 Lard et viande (fumeur de) — 118.
 Lattes à plafonner (faiseur de) — 201.
 Lavage de façades — 190.
 Lavage de la laine — 144.
 Lavandière (ouvrière) — 175.
 Laveur de chapeaux de paille — 177.
 Laveur de crins et poils — 152.
 Laveur de gants de peau — 176.
 Lavoir public (entrepreneur ou directeur de) — 175.
 Layetier (confection de vêtements) — 165.
 Layetier (construction de coffres en bois) — 211.
 Lecteur — 401.
 Lectrice — 401.
 Lecture (entrepreneur de cabinets de) — 306.
 Légumes (fabrication de conserves de) — 117.
 Légumes (marchand de) — 273.
 Levure (marchand de) — 275.
 Levure (préparateur de) — 120.
 Librairie — 303.
 Liège (confection d'objets en) — 211.
 Lignes de pêche (confection de) — 211.
 Limes (fabrication de) — 63.
 Limeur — 63.
 Limonadier — 276.
 Lin (fabrication de fil à coudre en) — 143.
 Lin (fabrication de fils retors de) — 143.
 Lin (filage du) — 141.
 Lin (marchand de fils et tissus en) — 279.
 Lin (rouissage, teillage, sérançage) — 140.
 Lin (tissage du) — 142.
 Lin non ouvré (marchand de) — 278.
 Linge (blanchisserie et repassage du) — 175.
 Lingère — 166.
 Lingerie (broderie sur) — 167.
 Lingerie (confection de) — 166.
 Lingerie (marchand d'articles de) — 284.
 Lingots de zinc (fondeur de) — 28.
 Linoleum (fabrication de) — 99.

Linoleum (marchand de) — 260.
 Linotypiste — 228.
 Liqueurs (fabrication de) — 121.
 Liqueurs (marchand de) — 276.
 Lisières (confection de chaussures en) — 177.
 Lisières (fabrication de) — 146.
 Lit (apprêteur de plumes de) — 209.
 Lits en fer (confection de) — 67.
 Literies (confection de) — 209.
 Literies (épureur de) — 209.
 Literies (vente et location de) — 292.
 Lithographie — 228.
 Littérateur — 357.
 Livre (industrie du) — 228.
 Livres (loueur de) — 306.
 Livres (marchand de) — 303.
 Location de literies — 292.
 Location de meubles — 292.
 Location d'objets pour funérailles — 292.
 Location de tapis — 292.
 Locomobiles (construction de) — 40.
 Locomotives (construction de) — 40.
 Logeur (qui donne à loger) — 344.
 Loueur de bateaux, barques et barquettes — 325.
 Loueur de chevaux et voitures — 324.
 Loueur de costumes — 287.
 Loueur d'instruments de musique — 312.
 Loueur de musique — 304.
 Loueur de vélocipèdes et véhicules automobiles — 326.
 Lunettes (confection de) — 238.
 Lunettes (marchand de) — 309.
 Lustringe (fabrication de produits pour le) — 101.
 Lustres (fabrication de) — 61.
 Luthier — 240.
 Lutteur — 346.

M

Macaroni (fabrication de) — 129.
 Macaroni (marchand de) — 275.
 Machines agricoles (construction de) — 42.
 Machines d'agriculture (marchand de) — 253.
 Machines à coudre, à piquer, à tricoter, à pointiller (construction de) — 41.
 Machines à coudre (marchand de) — 253.
 Machines à écrire (fabrication de) — 41; (vente de) — 253.
 Machines électriques (construction de) — 43.
 Machines en usage dans l'industrie (marchand de) — 253.
 Machines et mécaniques pour l'industrie — 40.
 Machines motrices (construction de) — 40.
 Machines-outils (construction de) — 40.
 Machines-outils (vente de) — 253.
 Machines à vapeur (marchand de) — 253.
 Machiniste (à attacher à l'entreprise où il est occupé).
 Maçon employé dans les travaux de la construction — 178.
 Maçonnerie (industrie de la) — 178.
 Magasinier (à classer dans le commerce ou l'industrie dont il s'occupe).
 Magistrat — 382.
 Magnanier — 148.
 Maintien (cours de) — 403.
 Mais de brasserie (préparation de) — 133.
 Maison garnie (exploitant de) — 344.

- Maison royale (fonctionnaire et employé) — 376.
 Maître d'armes particulier — 355.
 Maître de forge — 25.
 Maître particulier de connaissances diverses — 355.
 Maître de pension ou demi-pension dans un établissement libre d'enseignement — 355.
 Maître de poste aux chevaux — 320.
 Majolique (fabrication de) — 74.
 Malles en bois (fabrication de) — 211.
 Malles en bois (marchand de) — 293.
 Malles en cuir ou garnies de cuir (marchand de) — 298.
 Malles estafettes (entrepreneur de) — 320.
 Malt (fabrication du) — 120.
 Malt (marchand de) — 271.
 Maltose (fabrication de) — 116.
 Manchonnier (ouvrier verrier) — 79.
 Manège d'équitation (exploitant d'un) — 403.
 Manicure ou manucure — 350.
 Manœuvre (à rattacher à l'industrie dont il s'occupe).
 Manufacture (directeur, employé, contremaître, ouvrier) (à rattacher au numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Maquignon — 267.
 Maraîcher — 1.
 Marbre (apprêt et travail du) — 23.
 Marbre (exploitation de carrière de) — 20.
 Marbre (polissage du) — 23.
 Marbrerie (industrie de la) — 179.
 Marbrerie (marchand de) — 247.
 Marbrier-sculpteur — 23.
 Marchand (à classer selon la nature de son commerce).
 Marchand ambulant — 315.
 Marchand d'armes de tous genres et d'articles de chasse — 254.
 Marchand-tailleur — 165.
 Marchande à la toilette — 284.
 Marchandises (courtier en) — 340.
 Maréchal-ferrant — 51.
 Margarine (fabrication de) — 127.
 Margarine (marchand de) — 274.
 Marguillier — 372.
 Marine de l'Etat, fonctionnaire, employé — 329; ouvrier, marin — 330.
 Marine marchande (officier, matelot, mousse, ouvrier) — 322.
 Marmiton, dans un restaurant — 345; dans une maison privée — 397.
 Marnière (exploitation de) — 21.
 Maroquin (fabrication de) — 216.
 Maroquinerie (marchand de) — 297.
 Marqueterie (confection de) — 204.
 Masques (confection de) — 224.
 Masquinerie (fabrication d'articles de) — 220.
 Masseur — 350.
 Mastics industriels (fabrication de) — 106.
 Matelassier — 209.
 Matelot, marine de l'Etat — 330; marine marchande — 322.
 Matériaux de construction, pierres, chaux et plâtre — 247; bois — 291.
 Matériel roulant de chemins de fer et de tramways à l'exception des locomotives (construction ou réparation de) — 44.
 Mathématiques (construction d'instruments de) — 238.
 Mathématiques (marchand d'instruments de) — 309.
 Matières colorantes (marchand de) — 263.
 Matières détonnantes ou explosives (fabrication de), poudre à tirer et cartouches — 87; amorces et pièces pour feux d'artifice — 88; dynamite et explosifs divers — 89.
 Matières détonnantes ou explosives (marchand de) — 262.
 Matières fertilisantes (fabrication de) — 103.
 Matières fertilisantes (marchand de) — 263.
 Matières tinctoriales (fabrication de) — 97.
 Matières tinctoriales (marchand de) — 263.
 Mâts en bois pour bateaux — 211.
 Mâtures (faiseur de) — 211.
 Mécanicien (à classer sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).
 Mèches pour l'éclairage (confection de) — 161.
 Médailles (fabrication de) — 64.
 Médecin — 347.
 Médecin-dentiste — 347.
 Médecin militaire — 389.
 Médecin-vétérinaire — 348.
 Médecin-vétérinaire de l'armée — 389.
 Médecine (fabrication d'appareils et instruments de) — 239.
 Médecine (marchand d'instruments de) — 340.
 Médicaments (préparation industrielle de) — 105.
 Médicaux (entreprise d'établissements) — 351.
 Mégisserie (marchand de) — 297.
 Mégissier — 213.
 Membre de communauté religieuse non enseignante — 371.
 Ménage (fabrication d'ustensiles de) — 56.
 Ménage (marchand d'objets de) — 251.
 Ménagerie (directeur-entrepreneur de) — 346.
 Ménétrier — 346.
 Menuiserie — 201.
 Menuiserie (marchand de bois de) — 291. —
 Menuisier — 201.
 Menuisier-charpentier — 201.
 Mercerie (marchand de) — 282.
 Messenger — 320.
 Messenger dans une administration publique (v. Fonctionnaire); dans une administration privée (à classer sous le numéro de l'établissement où il est occupé).
 Messagerie (entreprise de) — 320.
 Mesures (fabrication d'instruments de) — 59.
 Métal blanc (fonderie de) — 27.
 Métallurgie, traitement et fabrication du fer — 25; traitement des autres métaux — 24.
 Métaux (découpeur de) — 32.
 Métaux (estampeur de) — 32.
 Métaux (étireur de) — 32.
 Métaux (graveur sur) — 244.
 Métaux (perforeur de) — 32.
 Métaux (planeur en) — 32.
 Métaux (repousseur de) — 32.
 Métaux (tourneur sur) — 32.
 Métaux ordinaires non ouvrés (marchand de) — 249.
 Métaux ouvrés (marchand de) — 250.
 Métaux précieux (fabrication ou traitement des) (v. Usine métallurgique) — 24.
 Métaux précieux (négociant en) — 316.
 Métiers mécaniques (construction de) — 40.
 Metteur de ventouses — 350.
 Meubles (expert de) — 342.
 Meubles (fabrication de) — 204.
 Meubles (polissage de) — 204.
 Meubles (vente et location de) — 292.

Meubles (vernisser de) — 204.
 Meubles en fer (fabrication de) — 67.
 Meules en émeri (préparation de) — 20.
 Meules de moulin (rhabilleur de) — 20.
 Meunier — 112.
 Micrographes (construction de) — 238.
 Micrographie (marchand d'instruments de) — 309.
 Miel (préparateur de) — 122.
 Milicien sous les drapeaux — 388.
 Militaire (marchand d'objets de fourniment) — 289.
 Minerais (marchand de) — 246.
 Minerais autres que les blends (grillage des) — 82.
 Mines de houille (exploitation de) — 16.
 Mines de houille (industries connexes) — 17.
 Mines et minières métalliques (exploitation, travaux préparatoires, extraction et forage de) — 19.
 Ministre du culte catholique — 367.
 Ministre du culte israélite — 370.
 Ministre du culte protestant, anglican ou évangélique — 368.
 Ministre du culte salutiste — 369.
 Minium (fabrication de) — 83.
 Minotier — 112.
 Miroirs (marchand de) — 256.
 Miroirs et glaces (étameur et argenteur de) — 77.
 Miroiterie — 207.
 Mise en bouteille de la bière — 120.
 Mitron — 113.
 Modes (marchand d'articles de) — 284.
 Modèle d'académie — 362.
 Modèle d'atelier — 362.
 Modeleur (artisan sculpteur) — 361.
 Modeleur en bois — 211.
 Modiste — 170.
 Moëllons (exploitation de carrière de) — 20.
 Moine (membre de communauté religieuse non enseignante) — 371.
 Moissonnage mécanique (entreprise de) — 4.
 Moissonneur — 4.
 Mollusques (marchand de) — 270.
 Monnaies (fabrication de) — 64.
 Montage d'échafaudage — 190.
 Montagnes russes (entrepreneur-directeur de) — 346.
 Mont-de-piété, fonctionnaire et employé — 380; ouvrier — 381.
 Monteur de machines (à classer sous les numéros 37 à 48, suivant le genre de machines).
 Monteur de pierres fines — 231.
 Montres (fabrication de) — 233.
 Montres (confection de caisses de) — 233.
 Mors et étrilles (confection de) — 67.
 Mosaïque (industrie de la) — 180.
 Mosaïste — 361.
 Motocyclettes (construction et réparation de) — 47.
 Mouchoirs (confection de) — 166.
 Moulage en plâtre (atelier de) — 237.
 Moules (élevage de) — 15.
 Moules (marchand de) — 270.
 Moules (pêcheur de) — 12.
 Moules de boutons en os (confection de) — 245.
 Moueur — 361.
 Moulins à café (construction de) — 211.
 Moulins à calcaire, à sable, etc. (exploitation de) — 23.
 Moulins à écorce — 199.

Moulins à farine (construction de) — 40.
 Moulin à graines de lin — 133.
 Moulineur de soie — 148.
 Moulures (fabrication de) (v. Industrie de l'ameublement) — 210.
 Mousse (apprenti matelot), dans la marine de l'Etat — 330; dans la marine marchande — 332.
 Moutarde (fabrication de) — 128.
 Moutons (délainage des peaux de) — 216.
 Musée particulier (entreprise de) — 346.
 Musicien (artiste) — 363.
 Musique (compositeur de) — 363.
 Musique (fabrication d'instruments de) — 240.
 Musique (graveur de) — 244.
 Musique (imprimeur de) — 228.
 Musique (loueur de partitions de) — 304.
 Musiques (marchand et loueur de) — 304.
 Musique (marchand et loueur d'instruments de) — 312.
 Musique (professeur de), particulier — 355; attaché à un établissement (v. Enseignement).
 Mytiliculteur — 15.

N

Nantissement (prêteur sur) — 317.
 Naphtaline (usine d'épuration de la) — 86.
 Natation (professeur de) — 402.
 Nattes en fibres végétales (fabrication de) — 161.
 Nattier en paille, jonc, roseau, etc. — 206.
 Naturaliste — 356.
 Navettes pour tisserands (confection de) — 62.
 Navires (construction de), en bois — 202; en fer — 39.
 Navire (capitaine de) (non fonctionnaire) — 322.
 Navire (patron de) — 322.
 Négociant (à classer selon la nature de son commerce).
 Nettoyage de façade — 190.
 Nickel (fabrication ou traitement du) (v. Usine métallurgique) — 24.
 Nickelage des métaux et objets en métal — 68.
 Noir animal (fabrication de) — 111.
 Noir de fumée (fabrication de) — 111.
 Noir d'ivoire (fabrication de) — 111.
 Nonne (v. Communauté religieuse).
 Notaire — 373.
 Nourrice — 398.
 Nourriture des animaux (marchand de substances pour la) — 265.

O

Objets d'art (entrepreneur d'exposition d') — 346.
 Objets d'art (marchand d') — 308.
 Objets d'art (restauration d') — 245.
 Objets d'art en bronze (fabrication d') — 236.
 Objets d'art en cuivre (fabrication d') — 236.
 Objets en caoutchouc (marchand d') — 259.
 Objets en caoutchouc, en gutta-percha (fabrication d') — 102.
 Objets en celluloid (fabrication d') — 102.
 Objets en celluloid (marchand d') — 259.
 Objets en gutta-percha (marchand d') — 259.
 Objets en ivoire (fabrication d') — 234.
 Objets en jute (fabrication d') — 161.

- Objets de luxe et d'art en corail, en nacre de perles, ambre jaune, jais (confection d') — 245.
- Objets de ménage en métal (marchand d'articles d') — 251.
- Objets d'ornement (fabrication industrielle d') — 245.
- Objets en os, en corne, en ivoire, en écaille, etc., pour la toilette (fabrication d') — 174.
- Objets de piété (marchand d') — 313.
- Objets de précision (marchand d') — 309.
- Objets de vêtement (marchand d') — 284.
- Objets de voyage et de campement (marchand d') — 298.
- Observatoire royal — 391.
- Oculiste — 347.
- OEufs (marchand d') — 274.
- Office de publicité, d'annonces, de renseignements (entrepreneur d') — 340.
- Officier de l'armée — 387.
- Officier de la marine — 329.
- Officier de police communale — 393.
- Oiseaux (marchand d') — 267.
- Oiseleur (éleveur d'oiseaux) — 7.
- Oléo-margarine (fabrication d') — 11.
- Ombrelles (fabrication d') — 172.
- Ombrelles (marchand d') — 286.
- Omnibus (transport par) — 320.
- Optique (construction d'instruments d') — 238.
- Optique (marchand d'instruments d') — 309.
- Or (fondeur d') — 31.
- Or (négociant en) — 316.
- Orfèvrerie (fabrication d'objets d') — 231.
- Orfèvrerie (marchand d') — 307.
- Organiste — 372.
- Orgues (fabrication d') — 240.
- Ornemaniste — 361.
- Ornemaniste (sculpteur) — 184.
- Ornements d'église (confection d') — 232.
- Orthopédie (fabrication d'appareils et d'instruments d') — 239.
- Orthopédie (marchand d'instruments d') — 310.
- Os (fabrication d'objets pour toilette, en) — 174.
- Os (tourneur en) — 245.
- Osier (confection d'objets en) — 206.
- Ostréiculteur — 15.
- Ouate (fabrication d') — 161.
- Ourdisseur (à classer sous le numéro de l'industrie dont il s'occupe).
- Outils divers (confection d') — 65.
- Outils divers (marchand d') — 253.
- Outils en usage dans l'industrie (marchand d') — 253.
- Ouvrages au crochet (fabrication d') — 161.
- Ouvrages du génie civil et de voirie (entrepreneur d') n^{os} 191 à 198.
- Ouvrages en verre bombé — 81.
- Ouvreuse attachée aux théâtres, concerts, casinos, kursaals — 366.
- Ouvrier agricole — 4.
- Ouvrier des arsenaux — 328.
- Ouvrier des ateliers de réparation (du chemin de fer de l'Etat) — 328.
- Ouvrier des bureaux de bienfaisance — 381.
- Ouvrier du chemin de fer de l'Etat — 328.
- Ouvrier dans une exploitation ou un établissement industriel (à classer sous le numéro correspondant à l'industrie dont il s'occupe).
- Ouvrier forestier — 9.
- Ouvrier des hospices — 381.
- Ouvrier jardinier — 1.
- Ouvrier des monts-de-piété — 381.
- Ouvrier du service de la marine — 330.
- Ouvrier du service des postes — 334.
- Ouvrier du service des télégraphes — 336.
- Ouvrier du service des téléphones — 338.
- Ouvrier du service de transbordement en rivière — 332.
- Ouvrier non industriel attaché aux entreprises des administrations publiques en matière de distribution d'eau destinée à l'alimentation et aux besoins domestiques, enlèvement des immondices, nettoyage de la voirie, allumeurs de réverbères, service des pompes funèbres, des parcs et jardins, des cimetières, digues, wateringues, terrains et bois communaux — 379.

P

- Pages (metteur en) — 228.
- Paille (blanchiment de la) — 177.
- Paille (couvreur en) — 182.
- Paille (fabrication de chapeaux en) — 169.
- Paille (teinture de la) — 177.
- Pains à cacheter (faiseur de) — 227.
- Pain de fourrage condensé (fabrication de) — 133.
- Pain ordinaire, azyme, pain d'épices (faiseur de) — 113.
- Pain ordinaire, azyme, pain d'épices (marchand de) — 272.
- Palefrenier — 399.
- Panorama (directeur-entrepreneur de) — 346.
- Papeteries (marchand de) — 301.
- Papier (industrie du) — n^{os} 222 à 227.
- Papiers (usine de destruction de vieux) — 227.
- Papier à polir (fabrication de) — 222.
- Papier d'emballage (fabrication de) — 222.
- Papier ordinaire, papier de luxe, papier spécial (fabrication du) — 222.
- Papier ordinaire (marchand de) — 301.
- Papiers peints (fabrication de) — 224.
- Papiers peints (marchand de) — 300.
- Papier pour la photographie (fabrication de) — 410.
- Parapluies (fabrication de) — 172.
- Parapluies (marchand de) — 286.
- Parasols (confection de) — 172.
- Parasols (marchand de) — 286.
- Paratonnerres (placement de) — 185.
- Parcheminerie (marchand de) — 297.
- Parcheminier — 222.
- Parcs et jardins (attaché au service des), fonctionnaire et employé — 378; personnel ouvrier non industriel — 379.
- Pareur de cartes — 62.
- Parfumerie (fabrication des articles de) — 109.
- Parfumerie (marchand de) — 261.
- Parfumeur — 109.
- Parquet (cirage de) — 210.
- Parqueteur — 204.
- Partitions de musique (loueur de) — 304.
- Passage d'eau (entrepreneur de) — 323.
- Passementerie (fabrication d'articles de) — 157.
- Passementeries (marchand de) — 282.
- Pasteur (ministre du culte protestant) — 368.
- Pâtes alimentaires (fabrication de) — 129.
- Pâtes alimentaires (marchand de) — 275.

- Pâtes pour métaux (fabrication de) — 401.
 Pâtisserie — 113.
 Pâtisserie (marchand de produits de) — 272.
 Pâtre — 7.
 Pavage — 193.
 Pavés (exploitation de carrière à) — 20.
 Paveur — 193.
 Péages (percepteur particulier de droits de), de l'Etat (v. Fonctionnaire); d'un particulier — 323.
 Peau (dorure sur) — 245.
 Peaux (marchand de) — 297.
 Peaux (salaison des) — 216.
 Peaux (teinture des) — 216.
 Peaux de mouton (délainage des) — 216.
 Peaux pour pelleteries (apprêts et teinture des) — 215.
 Pêche (fabrication d'articles en bois pour la) — 211.
 Pêche (fabrication de filets de) — 161.
 Pêche (garde particulier de) — 395.
 Pêche (marchand d'articles de) — 293.
 Pêche en eau douce — 14.
 Pêche maritime — côtière — 11; en haute mer à vapeur — 12; en haute mer à voile — 13.
 Pêcheur côtier — 11.
 Pédicure — 350.
 Pégamoïde (fabrication de) — 99.
 Pégamoïde (marchand de) — 260.
 Peignage de la laine — 144.
 Peignes (fabrication de) — 174.
 Peignes de tisserands (confection de) — 62.
 Peigneur de chanvre — 134.
 Peigneur de coton — 137.
 Peintre (artiste) — 359.
 Peintre en bâtiments — 186.
 Peintre décorateur — 359.
 Peintre sur fer-blanc — 68.
 Peintre en meubles — 204.
 Peintre sur porcelaine — 245.
 Peintre de voitures et véhicules — 203.
 Peinture, professeur particulier — 353; attaché à un établissement (v. Enseignement).
 Peinture sur bois — 245.
 Peinture d'enseignes — 245.
 Peinture d'étiquettes — 245.
 Peinture sur porcelaine — 245.
 Peinture de statues — 245.
 Peinture sur verres — 235.
 Peleur de peaux — 212.
 Pelles en métal (fabrication de) — 65.
 Pelleteries (apprêts et teintures des peaux pour) — 215.
 Pelleteries (confection de) — 168.
 Pelleteries (marchand de) — 285.
 Pendules (fabrication de) — 233.
 Pendules (marchand de) — 311.
 Pension (entrepreneur de maison de) — 345.
 Pensionnat privé, personnel enseignant et administratif — 353; personnel non enseignant — 354.
 Pensionné — 406.
 Pépiniériste — 2.
 Peptones (préparation et conservation des) — 118.
 Percepteur particulier du droit de péage — 323.
 Percepteur des postes — 333.
 Perforeur de métaux — 32.
 Perruquier — 404.
 Persiennes en bois (fabrication de) — 211.
 Personnel attaché aux établissements libres d'enseignement primaire, moyen, supérieur, commercial, agricole, industriel, professionnel, ménager — 353.
 Personnel du chemin de fer de l'Etat — 327.
 Personnel employé dans les arsenaux — 327.
 Personnel employé dans les ateliers de réparation (chemins de fer de l'Etat) — 327.
 Personnel enseignant de l'Etat — 384.
 Personnel enseignant des communes — 386.
 Personnel enseignant des provinces — 385.
 Personnel non enseignant d'institutions libres d'enseignement primaire, moyen, supérieur, commercial, agricole, industriel, professionnel, ménager — 354.
 Pesage (construction d'instruments de) — 59.
 Pesage (marchand d'instruments de) — 252.
 Pétrole (épurateur de) — 92.
 Pétrole (marchand de) — 258.
 Pharmacien — 349.
 Phonographes (construction de) — 241.
 Phonographie (marchand d'instruments de) — 309.
 Phosphate de chaux (exploitation de) — 21.
 Phosphate de chaux (préparation de) — 103.
 Phosphore (fabrication de) — 83.
 Photographie — 242.
 Photographie (construction d'appareils de) — 241.
 Photographie (fabrication de papiers et plaques pour) — 110.
 Photographies (marchand de) — 303.
 Photographie (marchand d'instruments de) — 309.
 Photogravure — 243.
 Physicien prestidigitateur — 346.
 Physique (construction d'instruments de) — 238.
 Physique (marchand d'instruments de) — 309.
 Pianiste — 363.
 Pianos (accordeur de) — 363.
 Pianos (fabrication de) — 240.
 Pianos (marchand et loueur de) — 312.
 Pièces pour feux d'artifices (fabrication de) — 88.
 Pièces pour feux d'artifices (marchand de) — 262.
 Pierres (exploitation de carrière de) (v. Carrière) — 20.
 Pierres (marchand de) — 247.
 Pierre (sculpture de la) — 181.
 Pierre (taille de la) — 181.
 Pierres (tailleur et scieur de) — 22.
 Pierres à aiguiser (fabrication ou préparation de) — 23.
 Pierres artificielles (fabrication de) (industrie céramique) — 76.
 Piété (marchand d'objets de) — 313.
 Pilote, marine de l'Etat — 330; industrie privée de transport — 322.
 Pinceaux en bois (fabrication de) — 211.
 Pipes en bois (fabrication de) — 245.
 Pipes en écume (fabrication de) — 245.
 Pipes en terre et en porcelaine (fabrication de) — 76.
 Piqueur (domestique) — 399.
 Piqueur ou piqueuse de bottines — 218.
 Pisciculteur — 15.
 Placement (entreprise de bureau de) — 340.
 Placeur de chaises dans les églises — 372.
 Plafonneur — 183.
 Planeur en cuirs — 212.
 Planeur en métaux — 32.

- Planteur de tabac — 6.
 Plaques en métal (fabrication de) — 67.
 Plaques pour la photographie — 110.
 Platinerie (fabrication d'articles de) — 65.
 Plâtre (atelier de moulage en) — 237.
 Plâtre (marchand de) — 247.
 Plâtrier — 23.
 Plâtrière (exploitation de) — 21.
 PliEUR de papier — 222.
 Plissage à la main ou mécanique — 177.
 Plomb (exploitation d'une fonderie de) — 32.
 Plomb (fabrication de) (v. Usine métallurgique) — 24.
 Plomb (fabrication de tuyaux en) — 32.
 Plomb de chasse (fabrication de) — 67.
 Plomb en feuilles (fabrication de) — 32.
 Plomb laminé (fabrication de) — 32.
 Plomberie (marchand d'articles de) — 251.
 Plombier en bâtiments — 185.
 Plumasseries (marchand de) — 284.
 Plumassier — 177.
 Plumes à écrire (apprêteur de) — 67.
 Plumes de lit (apprêteur de) — 209.
 Plumes métalliques (fabrication de) — 67.
 Plumes pour parure (fabrication de) — 177.
 Pneus (fabrication de) — 102; (marchand de) — 259.
 Poëlier — 50.
 Poëlier (marchand) — 251.
 Poids (fabrication d'instruments de) — 59.
 Poids et mesures (marchand de) — 252.
 Poils (épilateur et préparateur de) — 152.
 Poils (fabrication des fils et des tissus de) — 152.
 Pointerie — 35.
 Poiré ou autre suc de fruits (préparation de) — 122.
 Poissons (marchand de) — 270.
 Poissons (préparation des) — 119.
 Poissonnier — 270.
 Police communale (officier et agent de la) — 393.
 Polissage (fabrication de produits pour le) — 101.
 Polissage de meubles — 204.
 Polissage de riz — 130.
 Polisseur de canons et baguettes de fusils — 54.
 Polisseur de corail — 231.
 Polisseur de cristaux et de glaces — 77.
 Polisseur de diamant — 230.
 Polisseur de marbre — 23.
 Polisseur de métaux ordinaires — 32.
 Polisseur de métaux précieux — 230.
 Pommades (préparateur de) — 109.
 Pommes de terre (marchand de) — 273.
 Pompes funèbres (marchand et loueur d'objets servant aux) — 292.
 Pompes funèbres (service communal), fonctionnaire et employé — 378; personnel ouvrier non industriel — 379.
 Pompes ordinaires ou à incendie (construction de) — 46.
 Pompier (au service d'un restaurant) — 345.
 Pompier communal — 393.
 Ponts (construction de) — 192.
 Pontonnier — 391.
 Porcelaine (fabrication de) — 75.
 Porcelaine (marchand de) — 256.
 Porcelaine (peinture sur) — 245.
 Porcher (gardeur de porcs) — 7.
 Porion et maître porion dans les charbonnages — 16.
 Ports (ouvrier employé aux transports dans les) — 320.
 Porte-agrapes et agrafes (confection de) — 57.
 Portefaix — 320.
 Portefeuilles (fabrication de) — 220.
 Porteur de journaux — 320.
 Porteur de messageries — 320.
 Porteur de télégrammes — 335.
 Portier dans un établissement privé — 398.
 Postes (facteur des) — 333.
 Postes (service des), fonctionnaire et employé — 333; ouvrier — 334.
 Poste aux chevaux (maître de) — 320.
 Posticheur — 404.
 Postillon — 320.
 Potasse (fabrication de) — 83.
 Poteries en grès et en terre cuite (fabrication de) — 76.
 Poteries (marchand de) — 256.
 Potier d'étain — 32.
 Poudre à tirer (fabrication de) — 87.
 Poudre à tirer (marchand de) — 262.
 Poulailles (marchand de) — 267.
 Poulies en bois pour bateaux — 211.
 Pouvoir judiciaire (fonctionnaire faisant partie du) — 382.
 Pouzzolanes (préparation de) — 21.
 Précepteur, non attaché à des institutions publiques ou privées — 355.
 Préparateur — 356.
 Préparateur dans un laboratoire — 356.
 Préparateur d'objets d'histoire naturelle — 356.
 Préparateur de poils — 152.
 Préparation du bois — 199.
 Préparation du café de seigle, de glands, etc. — 124.
 Préparation des peptones — 118.
 Préposé au passage des bacs — 323.
 Presseur en draps — 162.
 Prestidigitateur — 346.
 Prêteur sur nantissement et sur hypothèque — 317.
 Prêtre (v. Ministre des cultes).
 Priseur ou expert de meubles ou d'immeubles — 342.
 Prison (directeur ou employé de) — 391.
 Produits ammoniacaux (fabrication de) — 83.
 Produits céramiques (fabrication de) — n° 69 à 76.
 Produits céramiques employés dans les constructions (marchand de) — 257.
 Produits chimiques proprement dits (fabrication de) — 82 et 83.
 Produits chimiques (marchand de) — 263.
 Produits servant à l'éclairage (marchand de) — 258.
 Produits horticoles (marchand de) — 266.
 Produits pharmaceutiques (fabrication de) — 105.
 Produits à polir et à lustrer (fabrication de) — 101.
 Produits réfractaires (fabrication de) — 76.
 Professeur dans un établissement d'enseignement : de l'Etat — 384; provincial — 385; communal — 386.
 Professeur dans un établissement libre d'enseignement primaire, moyen, supérieur, commercial, agricole, industriel, professionnel, ménager — 353.
 Professeur de natation — 402.
 Professeur, non attaché à des institutions publiques ou privées — 355.
 Professeur particulier de connaissances diverses — 355.
 Profession insuffisamment déterminée — 405.
 Propriétaire non exploitant — 406.

Prostituée — 407.
 Prostitution (teneur de maison de) — 407.
 Prote (ouvrier imprimeur) — 228.
 Publiciste — 357.
 Publicité (entrepreneur de) — 340.
 Puddleur — 25.
 Puisatier — 178.
 Puits artésien (entreprise de forage de) — 197.
 Pulvérisation de la chicorée — 124.
 Pyrite (exploitation de) — 19.
 Pyrotechnie (préparation de pièces d'artifice) — 88.

Q

Quartz (fours à calciner le) — 23.
 Quincaillerie (marchand d'articles de) — 251.
 Quincaillier — 66.

R

Rabbin — 370.
 Rabots (confection de) — 65.
 Racommodeur de chaudrons — 56.
 Racommodeur de faïence, de porcelaine — 76.
 Raffinage des huiles — 92.
 Raffinage du sel — 131.
 Raffinerie du sucre — 115.
 Rails (fabrication de) — 25.
 Rails (transport sur) — 321.
 Ramoneur — 190.
 Rapatelle ou toile de lin (fabrication de) — 152.
 Râperie — 114.
 Râpes employées dans l'industrie (confection de) — 40.
 Rasoirs (fabricant de) — 55.
 Ravaudeuse — 177.
 Reboutteur — 350.
 Recettes (garçon de) dans un établissement privé (à classer sous le numéro de l'industrie ou du commerce qui l'emploie).
 Receveur communal — 393.
 Receveur des contributions — 391.
 Receveur de propriétés — 394.
 Receveur de tramways — 321.
 Recteur (v. Enseignement).
 Rectification de l'alcool — 121.
 Rédacteur de journal — 357.
 Régent dans une école (v. Enseignement).
 Régisseur de casinos, de concerts, de kursaals — 364.
 Régisseur de propriété — 394.
 Régisseur de théâtre — 364.
 Registres (confection de) — 229.
 Régleur de papier — 229.
 Rejointoyeur — 178.
 Relieur (industrie du) — 229.
 Relieur de chardons — 144.
 Religieux (se) attaché (ée) à une communauté religieuse non enseignante — 371.
 Remorquage (entrepreneur de) — 323.
 Remouleur — 55.
 Rempailleur — 204.
 Remplaçant sous les drapeaux — 388.
 Remplacement militaire (agent de) — 340.
 Rentier — 406.

Rentoileur — 359.
 Rentrayer de draps — 144.
 Réparateur de dentelles — 160.
 Réparation de chaussures — 218.
 Repassage du linge — 175.
 Repassage à neuf des vêtements — 176.
 Repasseur-aiguiseur — 55.
 Répétiteur de casinos, de concerts, de kursaals, de théâtres — 364.
 Répétiteur, non attaché à des institutions publiques ou privées — 355.
 Repousseur de métaux — 32.
 Représentants (membre de la Chambre des) — 391.
 Représentant de commerce — 340.
 Représentant de manufacture — 340.
 Ressembleur de chaussures — 218.
 Ressorts (confection de) — 67.
 Restaurant (garçon de) — 345.
 Restaurateur — 345.
 Restaurateur de tableaux — 359.
 Restauration d'objets d'art — 245.
 Rétameur — 56.
 Retapeur de chapeaux — 171.
 Retorderies de fils de laine — 145.
 Réverbères (allumeur de) — 379.
 Rhabilleur de meules de moulins — 20.
 Rivières (transport par) — 323.
 Riz (décortication et polissage du) — 130.
 Rizerie (exploitation d'une) — 130.
 Robinets (fondeur de) — 29.
 Romancier — 357.
 Ros pour industrie textile (fabrication de) — 62.
 Roseaux (confection d'objets en) — 206.
 Rotin (confection d'objets en) — 206.
 Rotin (marchand d'articles en) — 293.
 Rôtisseur — 345.
 Rouissage du lin — 140.
 Rouisseur de chanvre — 134.
 Roulage (entreprise de) — 320.
 Roulier (voiturier) — 320.
 Routes (construction de) — 192.
 Rubans (fabrication de) — 157.
 Rubans (marchand de) — 279.
 Ruches d'abeilles (confection de) — 211.

S

Sable (exploitation de carrière de) — 20.
 Sable (fabrication de moulins à) — 23.
 Sable (marchand ambulant de) — 248.
 Sabots (fabrication de) — 200.
 Sabotier — 200.
 Sacs en toile (fabrication de) — 154.
 Sachets en papier (fabrication de) — 226.
 Sacristain — 372.
 Sage-femme — 350.
 Salaison des peaux — 216.
 Saleur de poissons — 119.
 Saleur de viandes — 118.
 Salle d'escrime — 403.
 Salpêtrier — 83.
 Saltimbanque — 346.
 Sanatorium (entreprise de) — 351.

Sangles (fabrication de) — 157.
 Sangsues ou ventouses (poseur de) — 350.
 Sapeur-pompier communal — 393.
 Satineur de papier — 222.
 Sauteur de harengs — 119.
 Sauveteur (employé communal) — 393.
 Savetier — 218.
 Savon (fabrication de) — 96.
 Savon (marchand de) — 261.
 Schina-clay (exploitation de) — 21.
 Schiste ardoisier (exploitation de carrière de) — 20.
 Scierie de bois (exploitation de) — 199.
 Scies (confection de) — 65.
 Scieur de bois — 199.
 Scieur de bois de fusils — 54.
 Scieur de bois de placage — 190.
 Scieur de marbre et de pierre — 23.
 Sculpteur — 361.
 Sculpteur en bois (ouvrier) — 204.
 Sculpteur en bois et en pierres (artiste) — 361.
 Sculpteur ornemaniste — 184.
 Sculpteur de la pierre (industrie du) — 181.
 Sécheur de poissons — 119.
 Sécheur de viande — 118.
 Secrétaire d'ambassade — 391.
 Secrétaire communal — 393.
 Secrétaire privé — 401.
 Secrétaire salarié d'avocat — 374.
 Seigle (préparation du café de) — 124.
 Sel (marchand de) — 275.
 Sel (raffinage du) — 131.
 Sellerie (marchand d'objets de) — 298.
 Sellier — 220.
 Semences (marchand de) — 266.
 Sérantage du lin — 140.
 Sérans (constructeur de) — 62.
 Serrurier — 50.
 Serrurier-poëlier — 50.
 Sertisseur (ouvrier bijoutier) — 231.
 Servante — 397.
 Serveuse dans un établissement public — 345.
 Service de santé de l'armée — 389.
 Serviette pour filtres-presses (confection de) — 154.
 Serviteur (domestique) — 397.
 Siamoise (fabrication de) — 138.
 Sièges en bois (fabrication de) — 204.
 Silex (exploitation de) (v. Carrière) — 20.
 Sirop (fabrication de) — 133.
 Soie (dévidage de) — 148.
 Soie (fabrication de fil à coudre en) — 150.
 Soie (filage de) — 148.
 Soie (marchand de bonneterie de) — 281.
 Soie (marchand de fil et tissus en) — 279.
 Soie (tissage de) — 149.
 Soie artificielle (fabrication de) — 151.
 Soie à coudre (fabrication de) — 150.
 Soie non ouvrée (marchand de) — 278.
 Soiries (fabrication de) — 149.
 Soldat sous les drapeaux — 388.
 Sommelier (domestique), dans une maison privée — 397;
 dans un restaurant — 345.
 Sondage (entreprise de) — 197.
 Sonneur de cloches — 372.

Sonneur public (crieur public) 393.
 Soufflets de forges (fabrication de) — 220.
 Souffleur (ouvrier verrier) (v. Verrerie).
 Souffleur d'orgue — 372.
 Souffleur dans les théâtres — 366.
 Sous-bras (fabrication de) — 177.
 Sous-directeur dans une exploitation ou un établissement
 industriel (à classer comme employé sous le numéro cor-
 respondant à l'industrie dont il s'occupe).
 Sous-instituteur, Sous-institutrice (v. Instituteur).
 Sous-maître (v. Professeur).
 Sous-officier dans l'armée — 388.
 Soutirage et mise en bouteille de la bière — 120.
 Sparte (fabrication de tissus en) — 161.
 Spectacle forain (directeur-entrepreneur de) — 346.
 Statues (fabrication industrielle de) — 245.
 Statues (peinture de) — 245.
 Sténographe, non attaché à une entreprise industrielle ou
 commerciale, ni à un service public — 401.
 Stéréotypeur (ouvrier imprimeur) — 228.
 Stoppage (réparation de vêtements) — 177.
 Stucateur — 178.
 Substances pour la nourriture des animaux (marchand de)
 — 265.
 Substances fertilisantes (marchand de) — 263.
 Sucre (raffinage du) — 115.
 Sucre de betteraves (fabrication de) — 114.
 Suif (fonderie de) — 93.
 Suisse d'église — 372.
 Sulfate d'ammoniaque (fabrication de) — 86.
 Sulfate de baryte (exploitation de) — 21.
 Superphosphate de chaux (fabrication de) — 103.
 Surnuméraire rétribué (v. Fonctionnaire).
 Surveillant de biens particuliers — 395.
 Surveillant dans un établissement d'enseignement public ou
 privé (v. Enseignement.)
 Surveillant dans un établissement médical privé — 351.
 Surveillant dans une exploitation ou un établissement indus-
 triel (à classer sous le numéro de l'industrie qui l'occupe).
 Surveillant dans les institutions d'assistance et de bienfai-
 sance des provinces et des communes — 381.
 Surveillant de prison — 391.

T

Tabac (culture de) — 6.
 Tabac à fumer, à chiquer et à priser (fabrication de) — 221.
 Tabac à fumer, à chiquer et à priser (marchand de) — 299.
 Table d'hôte (teneur de) — 345.
 Tableaux (marchand de) — 308.
 Tableaux (restaurateur ou rentoileur de) — 359.
 Tables de jeu (fabrication de) — 205.
 Tabletier (confection d'objets en écaille, ivoire, etc.) — 245.
 Tabletterie (marchand d'articles de) — 293.
 Taillanderie (fabrication d'articles de) — 65.
 Taillanderie (marchand d'articles de) — 251.
 Taille de la pierre — 181.
 Taillerie du diamant — 230.
 Tailleur — 165.
 Tailleur (marchand d'articles de) — 279.
 Tailleuse — 165.
 Tamis (confection de) — 65.
 Tan (marchand d'écorces à) — 268.

- Tan (préparation du) — 199.
 Tanneur — 212.
 Tapis (battage de) — 210.
 Tapis (fabrication de) — 155.
 Tapis (vente et location de) — 292.
 Tapisserie (fabrication de) — 156.
 Tapissier (marchand) — 292.
 Tapissier-garnisseur — 208.
 Tavernier — 345.
 Teillage du lin — 140.
 Teinture de fils et tissus — 163.
 Teinture de la paille — 177.
 Teinture des peaux et des cuirs — 216.
 Teinturerie de vêtements — 176.
 Teinturier en bois — 204.
 Télégraphes (service des), fonctionnaire et employé — 335; ouvrier — 336.
 Télégraphie (construction d'appareils de) — 241.
 Télégraphie (marchand d'instruments de) — 309.
 Téléphones (service des), fonctionnaire et employé — 337; ouvrier — 338.
 Téléphonie (construction d'appareils de) — 241.
 Téléphonie (marchand d'instruments de) — 309.
 Teneur de livres (à rattacher à l'industrie ou au commerce dont il s'occupe).
 Teneur de maison de prostitution et de tolérance — 407.
 Teneur de table d'hôte — 345.
 Terrains communaux (service des), fonctionnaire et employé — 378; personnel ouvrier non industriel — 379.
 Terrassements (entreprise de) — 191.
 Terrassier — 191.
 Terre cuite (fabrication de poteries en) — 76.
 Terre plastique (exploitation de) — 21.
 Terre réfractaire (fabrication de produits en) — 76.
 Théâtre (artiste lyrique, dramatique, chorégraphique) — 365.
 Théâtre (employé au contrôle, aux écritures, ouvreuse) — 366.
 Théâtre (entrepreneur, directeur, régisseur, répétiteur de) — 364.
 Tiges de bottines (confection de) — 218.
 Timonier, de la marine de l'Etat — 330; de la marine marchande — 322.
 Tireur d'or et d'argent — 32.
 Tireur de vin — 122.
 Tissage du chanvre — 135.
 Tissage de coton — 138.
 Tissage de laine — 146.
 Tissage du lin — 142.
 Tissage de la soie — 149.
 Tissus (blanchiment et apprêts de) — 162.
 Tissus (impression sur) — 164.
 Tissus (teinture de) — 163.
 Tissus en aloès (fabrication de) — 161.
 Tissus d'ameublement (fabrication de) — 161.
 Tissus de chanvre (marchand de) — 279.
 Tissus en coton (marchand de) — 279.
 Tissus de crins et de poils (fabrication de) — 152.
 Tissus en laine (marchand de) — 279.
 Tissus en lin (marchand de) — 279.
 Tissus en soie (marchand de) — 279.
 Toile (fabrication de sacs en) — 154.
 Toile de chanvre (fabrication de) — 135.
 Toile cirée (fabrication de) — 99.
 Toile de coton (fabrication de) — 138.
 Toile de coton (impression de) — 164.
 Toile de crin, dites étreindelles ou rapatelles (fabrication de) — 152.
 Toile d'étoffe et d'emballage (fabrication de) — 161.
 Toile de lin (fabrication de) — 142.
 Toile métallique (fabrication de) — 33.
 Toile à peindre (fabrication de) — 99.
 Toiles de toute nature (marchand de) — 279.
 Toile à voile (fabrication de) — 136.
 Toilette (marchand d'articles pour la) — 261.
 Tôle (confection d'objets en) — 38.
 Tôle (fabrication de) — 25.
 Tombereaux (construction de) — 203.
 Tondeur de moutons, chèvres — 7.
 Tonnelier — 211.
 Topographie (construction d'instruments de) — 238.
 Topographie (marchand d'instruments de) — 309.
 Torches (confection de) — 101.
 Tordeur de fil de coton — 137.
 Tordeur de fil de laine — 145.
 Tordeur de fil de lin — 143.
 Tordeur de fil de soie — 148.
 Torréfaction du café — 133.
 Torréfaction et pulvérisation de la chicorée — 124.
 Tourbe (marchand de) — 246.
 Tourbières (exploitation de) — 18.
 Tourneur en bois — 211.
 Tourneur en corne, en os — 245.
 Tourneur en métaux — 32.
 Tours de tourneur (construction de) — 40.
 Tourteaux (marchand de) — 265.
 Tourteaux de lin (concassage de) — 133.
 Tourtières en métal (fabrication de) — 65.
 Traction électrique (construction d'appareils de) — 43.
 Traducteur — 358.
 Traiteur — 345.
 Tramways (construction de) — 192.
 Tramways (construction ou réparation du matériel de la voie, hormis les rails) — 44.
 Tramways (construction ou réparation de matériel roulant, à l'exception des locomotives) — 44.
 Tramways (entreprise privée) — 321.
 Tramways (entreprise de l'Etat, de la province et de la commune), fonctionnaire et employé — 327; ouvrier — 328.
 Transbordement en rivière (service de), fonctionnaire et employé — 331; ouvrier — 332.
 Transport de correspondances, de voyageurs, de marchandises, etc. (entreprise de l'Etat, des provinces ou des communes) — 327 à 338; (entreprise privée) — 320 à 326.
 Transport par chaussée — 320.
 Transport par eau — 322.
 Transport sur rails, chemins de fer vicinaux, tramways (en entreprise privée) — 321.
 Transport par rivières et canaux — 323.
 Trass (préparation de) — 23.
 Travaux publics (entreprise de) — n° 191 à 198.
 Tréfileur — 36.
 Treillages (construction de treillages et grillages métalliques) — 67.
 Tresses (fabrication de) — 157.
 Tribunaux (fonctionnaire et employé attaché aux) — 383.
 Tricoteuse — 158.
 Tricots élastiques (fabrication de) — 161.

Tripier (marchand de déchets de boucherie) — 269.
 Tubes en carton pour l'industrie (confection de) — 227.
 Tubes en papier pour filatures (fabrication de) — 227.
 Tueur de chevaux pour la boucherie — 123.
 Tuiles (couverture en) — 182.
 Tuiles (marchand de) — 257.
 Tuiles en verre (confection de) — 81.
 Tuileries à la main (exploitation de) — 72.
 Tuileries mécaniques (exploitation de) — 71.
 Tulle (blanchisseur de) — 162.
 Tulle (broderie sur) — 161.
 Tulle (fabrication de) — 159.
 Tuyaux de canalisation (fondeur de) — 29.
 Tuyaux en fonte ou en acier (fonderie de) — 29.
 Tuyaux en plomb (fabrication de) — 32.
 Typographie — 228.

U

Usine de distillation du goudron — 86.
 Usine de distribution de l'électricité (entreprise privée ou publique de force et d'éclairage) — 85.
 Usine d'épuration de la naphthaline — 86.
 Usine à gaz (entreprise privée ou communale) — 84.
 Usine métallurgique (production de la fonte, du fer et de l'acier) — 25.
 Usine métallurgique (production d'autres métaux) — 24.
 Usine sidérurgique (exploitation d') — 25.
 Ustensiles de ménage (fabrication d') — 56.

V

Vacher — 7.
 Vacuum cleaner (entreprise de) — 190.
 Valet de chambre — 398.
 Valet de ferme — 4.
 Valet de pied — 398.
 Vannerie (marchand d'articles de) — 293.
 Vannier — 211.
 Véhicules automobiles (construction de) — 48.
 Véhicules automobiles (loueur de) — 326.
 Véhicules automobiles (marchand de) — 255.
 Veilleur de nuit ne dépendant pas d'un service public — 396.
 Vélocipèdes (construction et réparation de) — 47.
 Vélocipèdes (loueur de) — 326.
 Vélocipèdes (marchand de) — 255.
 Velours de coton (fabrication de) — 138.
 Velours de laine (fabrication de) — 146.
 Velours de soie (fabrication de) — 149.
 Vendangeur — 3.
 Veneur (domestique) — 399.
 Vente aux enchères (entreprise de) — 343.
 Ventilation (installation de) — 188.
 Ventouses (metteur de) — 350.
 Ventriloque — 345.
 Verdurier (marchand de légumes) — 273.
 Verger — 5.
 Vergettes en bois (fabrication de) — 211.
 Vérificateur de bâtiments — 342.
 Vérificateur ou vérificateur-adjoint des poids et mesures — 391.
 Vermicelle (marchand de) — 275.
 Vermicelle (préparation de) — 129.
 Vernis à l'essence (fabrication des) — 100.

Vernis à l'huile (fabrication des) — 100.
 Vernissage sur bois — 245.
 Vernisseur de chapeaux — 177.
 Vernisseur d'équipages — 203.
 Vernisseur en laque — 204.
 Verres (gravure sur) — 244.
 Verres bombés (ouvrages en) — 81.
 Verres spéciaux (préparation de) — 81.
 Verreries (marchand de) — 256.
 Verrerie à bouteilles — 79.
 Verrerie à vitres — 80.
 Verroterie (fabrication de) — 81.
 Verroterie (marchand de) — 307.
 Vêtements (broderie sur) — 167.
 Vêtements (dégraissage de) — 176.
 Vêtements (marchand d'articles de) — 284.
 Vêtements (repassage à neuf de) — 176.
 Vêtements (teinturerie de) — 176.
 Vêtements confectionnés (marchand de) — 289.
 Vêtements imperméables en caoutchouc (fabrication de) — 103.
 Vêtements pour hommes et pour femmes (confection de) — 165.
 Vêtements sacerdotaux (confection de) — 232.
 Vétérinaire (médecin) — 348.
 Vétérinaire de l'armée (médecin) — 389.
 Viandes (conservation et préparation des) — 118.
 Viande (préparation d'extrait de) — 118.
 Viande de boucherie (marchand de) — 269.
 Viande de charcuterie (marchand de) — 269.
 Vicaire (v. Ministre du culte catholique) — 367.
 Vice-consul rétribué — 377.
 Vidange (service public), fonctionnaire et employé — 378; ouvrier — 379.
 Vidangeur (au service de la commune) — 379.
 Vie (directeur, inspecteur, agent et employé d'établissements d'assurances sur la) — 319.
 Vigneron — 3.
 Vin (fabrication de) — 122.
 Vin (marchand de) — 276.
 Vin (tireur de) — 122.
 Vinaigre (fabrication du) — 132.
 Vis (fabrication de) — 34.
 Visières de casquettes (confection de) — 171.
 Viticulteur — 3.
 Vitrauphanie (fabrication de) — 222.
 Vitraux d'art (fabrication de) — 235.
 Vitres (fabrication du verre à) — 80.
 Vitrier — 187.
 Vivandière — 345.
 Voies ferrées (construction de) — 192.
 Voiles pour bateaux (fabrication de) — 161.
 Voilier (ouvrier) — 136.
 Voirie (entreprise d'ouvrage de) — n° 191 à 198.
 Voirie (entreprise communale de nettoyage de la), fonctionnaire et employé — 378; ouvrier — 379.
 Voitures (garnisseur de) — 203.
 Voitures (loueur de) — 324.
 Voitures (marchand de) — 295.
 Voitures automobiles (construction de la carrosserie de) — 203.
 Voitures automobiles (construction et réparation de châssis de) — 48.

Voitures ordinaires (construction de) — 203.
 Voitures publiques pour le transport des personnes, des marchandises, etc. (v. Transport).
 Voiturier — 320.
 Vol (directeur, inspecteur, agent et employé d'établissements d'assurances contre le) — 319.
 Volaille (éleveur de) — 7.
 Volaille (marchand de) — 269.
 Volets mécaniques en bois (fabrication de) — 211.
 Volontaire (avec ou sans prime) — 388.
 Voyage (marchand d'articles de) — 298.
 Voyageur de commerce à la commission, et à appointements fixes — 341.

W

Wagons (construction de) — 44.
 Wateringues (service des), fonctionnaire et employé — 378;
 personnel ouvrier non industriel — 379.
 Wattman — 321.

Z

Zinc (fabrication ou traitement du) (v. Usine métallurgique) — 24.
 Zinc (fonderie de) — 28.
 Zincographie — 243.
 Zingueur en bâtiment — 185.

Arrêté ministériel réglant le classement des bulletins recueillis par les agents recenseurs, leur remise aux administrations communales et leur contrôle et répartition par ces administrations.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 16 de l'arrêté royal en date du 4 septembre 1910, relatif au prochain recensement général de la population du Royaume, chargeant le Ministre de l'intérieur de régler les devoirs à remplir par les agents recenseurs, notamment en ce qui concerne le contrôle, le classement, le dépouillement des bulletins, ainsi que la transcription du contenu de certains d'entre eux sur des cartes individuelles ;

Vu les articles 2 et 14 du même arrêté, chargeant les collèges des bourgmestre et échevins d'opérer le recensement sous la haute direction du Ministre, et de surveiller tous les travaux des agents recenseurs ;

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique,

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

CLASSEMENT DES BULLETINS RECUEILLIS PAR LES AGENTS RECENSEURS ET REMISE DE CES BULLETINS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

ARTICLE PREMIER. — La reprise des bulletins de recensement ayant été opérée conformément aux prescriptions des articles 31 à 38 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910, l'agent recenseur classera ceux-ci en trois séries distinctes :

- 1° La première série comprenant les bulletins de ménage (sur papier blanc) ;
- 2° La seconde série comprenant les bulletins spéciaux collectifs (sur papier brun pâle) ;
- 3° La troisième série comprenant les bulletins personnels (sur papier gris pâle).

ART. 2. — Il s'assurera que chacun des numéros d'ordre des dits bulletins ainsi que les lettres qui

accompagnent certains de ces numéros, ont été exactement reproduits par lui dans la liste-inventaire à l'époque de la distribution et effectuera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

ART. 3. — En ce qui concerne les bulletins de ménage (appartenant à la 1^{re} série), l'agent recenseur se bornera pour le moment à les transmettre à l'administration communale, sous enveloppe cachetée et contre reçu.

Il joindra à cet envoi son carnet d'instructions, sa liste-inventaire, ainsi qu'une déclaration, dont il gardera copie, mentionnant le nombre total des bulletins de ménage (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe, et le nombre des personnes renseignées dans ces bulletins.

ART. 4. — Cet envoi fait, l'agent recenseur passera à la 2^e série (bulletins spéciaux collectifs, tant principaux que supplémentaires).

Il transcrira sur autant de fiches qu'il y a de personnes inscrites dans ces bulletins tous les renseignements concernant chacune de ces personnes.

Les fiches précitées auront au maximum 18 centimètres de hauteur sur 12 centimètres de largeur ; elles seront imprimées sur carton gris clair et conformes, dans leur teneur, au modèle H ci-annexé.

ART. 5. — La transcription opérée, il placera les bulletins spéciaux collectifs (sur papier brun pâle) dont il vient de transcrire les données, dans une enveloppe ficelée et étiquetée après avoir inscrit à l'en-tête de la déclaration modèle I ci-annexée le nombre total des dits bulletins, ainsi que le nombre des personnes qu'ils renseignent.

Il mettra provisoirement en réserve l'enveloppe précitée, dont la destination est indiquée ci-après (art. 10, n° 2).

ART. 6. — L'agent recenseur s'occupera ensuite de la 3^e série, comprenant les bulletins spéciaux personnels (sur papier gris pâle).

Il inscrira d'abord à l'en-tête de la déclaration précitée (modèle I) le nombre de ces bulletins. Cela fait, il joindra tous ces bulletins aux fiches individuelles qu'il a remplies conformément à l'article 4 ci-dessus et qui mentionnent chacune des personnes inscrites dans les bulletins spéciaux collectifs.

Il procédera ensuite de la manière suivante au classement de ces pièces réunies (toutes sur papier ou carton gris pâle) :

Paquet A. Personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune ;

Paquet B. Personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du Royaume ;

Paquet C. Personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

ART. 7. — Après avoir compté le nombre des fiches et des bulletins réunis compris dans chacun de ces trois paquets, il consignera les résultats de son addition aux colonnes 1, 2 et 5 de la déclaration modèle I.

ART. 8. — Il reprendra enfin le paquet C (art. 6), composé des fiches et des bulletins réunis qui concernent les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger ; il le subdivisera en deux :

1^o Personnes du sexe masculin ;

2^o Personnes du sexe féminin ;

Et consignera les résultats numériques de cette subdivision aux colonnes 3 et 4 de la déclaration précitée.

ART. 9. — Ces opérations et transcriptions achevées, l'agent recenseur placera dans trois enveloppes distinctes, ficelées et étiquetées, les bulletins personnels et les fiches qui forment respectivement les paquets A, B, C (art. 6) et inscrira sur chacune d'elles, d'une manière bien apparente, la lettre (A, B, C) afférente au paquet qu'elle renferme.

ART. 10. — Il réunira enfin dans une **enveloppe commune**, qui sera cachetée et étiquetée :

1^o Les trois enveloppes mentionnées à l'article précédent ;

2^o Celle qui, contenant des bulletins spéciaux collectifs, a été tenue momentanément en réserve (art. 5) ;

3^o La déclaration modèle I (art. 5 à 8).

L'agent recenseur conservera un double de cette déclaration

Il transmettra l'enveloppe commune à l'administration communale, au plus tard le 1^{er} mars 1911.

CHAPITRE II.

CONTRÔLE ET RÉPARTITION DES BULLETINS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

§ 1. — *Contrôle des bulletins de ménage.*

ART. 11. — Le Collège des bourgmestre et échevins, dès qu'il sera en possession des **bulletins de ménage**, du carnet d'instructions, de la liste-inventaire et de la déclaration qui lui auront été remis par l'agent recenseur, conformément à l'article 3 ci-dessus, s'assurera :

1° Que les bulletins concordent, sous le rapport de leur nombre et de leurs numéros d'ordre, avec la liste-inventaire ;

2° Que la déclaration renseigne exactement : a) le nombre des bulletins ; b) celui des personnes qui y sont renseignées.

ART. 12. — Le Collège procédera ensuite au contrôle de toute la partie manuscrite de chaque bulletin de ménage, ainsi qu'à la rectification (après information, s'il y a lieu) des erreurs, incorrections ou omissions qui pourraient s'y trouver.

Toutefois, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux personnes momentanément absentes (colonne 4 du bulletin de ménage), les lacunes ne devront être comblées qu'ultérieurement lorsque l'administration sera en possession des bulletins personnels formés à l'endroit où ces personnes se trouvaient le 31 décembre, ainsi que des fiches individuelles extraites de bulletins collectifs (voir article 16).

Le contrôle portera notamment sur l'exactitude du chiffre que l'agent recenseur aura dû inscrire à la suite de l'énoncé de chaque profession, fonction ou situation ; ce chiffre doit reproduire exactement celui qui, dans la liste méthodique annexée à l'arrêté ministériel du 15 septembre dernier (modèle F), assigne à la profession, fonction ou situation déclarée dans le bulletin de ménage, la dénomination qui doit lui être officiellement attribuée.

Le Collège s'assurera, enfin, que les renseignements donnés par les bulletins de ménage sont d'accord avec ceux qui sont inscrits aux registres de la population et, s'il y a désaccord, procédera à une information.

ART. 13. — Si, dans le cours du travail de contrôle, il était constaté qu'un recensé a donné une réponse inexacte ou fautive à une des questions posées par le bulletin de ménage, il pourrait devenir nécessaire d'ouvrir une enquête. Celle-ci serait surtout indiquée si la réponse était de nature à altérer l'exactitude des relevés statistiques, dans une matière où certains actes administratifs importants reposent sur les données de ces relevés.

Si l'enquête conduisait à une présomption de fraude, il y aurait lieu d'informer le parquet (arrêté royal du 4 septembre 1910, article 30).

Tel pourrait être le cas si une personne sachant parler plusieurs langues nationales déclarait n'en connaître qu'une seule, ou inversement.

§ 2. — *Contrôle et répartition des bulletins spéciaux.*

ART. 14. — Dès que le Collège des bourgmestre et échevins aura reçu de l'agent recenseur l'enveloppe commune renfermant les **bulletins spéciaux collectifs**, les **bulletins spéciaux personnels**, les fiches et la déclaration prévus à l'article 10, et sans attendre que le contrôle des bulletins de ménage prescrit par l'article 12 soit terminé, il s'assurera :

1° Que les bulletins spéciaux concordent, sous le rapport de leur nombre et de leur numéro d'ordre, avec la liste-inventaire ;

2° Que la déclaration mentionne exactement le nombre de ces bulletins et celui des personnes qui y sont inscrites ;

3° Que le nombre des fiches qui ont servi au dépouillement des bulletins spéciaux collectifs (article 4) est égal à celui des personnes inscrites dans ces bulletins ;

4° Que tous les bulletins spéciaux collectifs (sur papier brun pâle), sont compris dans une même enveloppe;

5° Que les bulletins spéciaux personnels réunis aux fiches (sur papier ou carton gris pâle) ont été, selon leur nature, régulièrement répartis dans les trois enveloppes qui portent respectivement les suscriptions : paquet A, B ou C.

ART. 15. — La destination suivante sera donnée à chacune des quatre enveloppes précitées :

1° L'enveloppe A qui contient les bulletins spéciaux personnels et les fiches individuelles concernant les personnes qui ont leur résidence habituelle dans la commune, sera provisoirement mise en réserve pour recevoir ultérieurement la destination indiquée à l'article 17 ; les bulletins et fiches de même espèce envoyés par le Gouverneur de la province, et mentionnant les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans la commune, auraient fait l'objet de bulletins spéciaux dans une autre commune seront, au fur et à mesure de leur réception, placés dans la même enveloppe ;

2° L'enveloppe B, qui concerne les personnes ayant leur résidence habituelle dans une autre commune du Royaume, sera immédiatement cachetée, étiquetée et adressée au Gouverneur de la province pour être envoyée par lui, sans aucun retard, aux différentes communes intéressées ;

3° L'enveloppe C, qui concerne les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, ainsi que l'enveloppe renfermant les bulletins spéciaux collectifs (articles 5, 10-2°, et 14), sera également, et dans les mêmes conditions, adressée au Gouverneur pour être transmise par lui au gouvernement.

Toutefois, dans les communes où il y a plus d'un agent recenseur, ce dernier envoi, moins urgent que le précédent, sera fait collectivement, c'est-à-dire ne comprendra que deux enveloppes réunissant respectivement, l'une tous les bulletins personnels et les fiches concernant les personnes qui résident habituellement à l'étranger, l'autre, tous les bulletins spéciaux collectifs recueillis dans l'ensemble de la commune.

ART. 16. — Le contrôle des bulletins de ménage prescrit par l'article 12 étant opéré, le Collège des bourgmestre et échevins procédera avec les mêmes précautions, à celui des bulletins personnels et des fiches mentionnant les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans la commune, ne se trouvaient point dans la maison à l'époque du recensement.

§ 3. — *Rectification des bulletins de ménage au moyen des données mentionnées sur les bulletins personnels et les fiches individuelles.*

ART. 17. — Les bulletins et fiches dont il est question à l'article précédent ainsi que les pièces analogues envoyées par le Gouverneur de la province (voir article 15, 1°) seront ensuite utilisés pour combler les lacunes que pourraient présenter les bulletins de ménage (voir article 12, alinéa 2).

Parmi ces lacunes peut se présenter l'absence de tout bulletin de ménage, notamment en ce qui concerne certaines catégories de personnes prévues à l'article 12 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910 : habitants de demeures ambulantes, personnes en voyage ou en traitement dans un hôpital, que la force des choses obligerait à comprendre dans la population de droit de la commune qui est le siège de leur dernière résidence habituelle fixe, ou subsidiairement de la commune d'origine.

Le Collège des bourgmestre et échevins devra, après avoir constaté la nécessité de comprendre ces personnes dans la population de résidence habituelle, créer de nouveaux bulletins de ménage et les ajouter à ceux dont il a déjà effectué le contrôle (voir article 12).

ART. 18. — Dans le cas où ces lacunes ne pourraient être suffisamment comblées, par le motif que des communes, où certaines personnes étaient signalées dans les bulletins de ménage comme devant se trouver à l'époque du recensement, n'auraient point transmis les bulletins spéciaux personnels ou les fiches concernant ces personnes, le Collège en donnerait avis au Gouverneur de la province à fin de réclamation.

Si, de la suite donnée à cette réclamation, il résultait qu'un certain nombre de personnes mentionnées dans une commune comme y ayant leur résidence habituelle étaient mentionnées au même titre dans une autre commune, le Collège procéderait à une information à l'effet d'établir le point contesté et, le cas échéant, s'adresserait au Ministre de l'intérieur, à l'effet de trancher le différend.

Si le nombre de ces personnes était assez élevé pour permettre de soupçonner qu'il y a eu intention d'altérer l'exactitude des relevés statistiques en ce qui concerne le chiffre vrai de la population dans une de ces deux communes, le Gouverneur ouvrirait une enquête, et s'il en résultait une présomption de fraude, il informerait le parquet (arrêté royal du 4 septembre 1910, article 30).

ART. 19. — Dans le plus court délai possible et à la fin du mois de juin 1911 au plus tard, les bulletins de ménage seront remis au personnel qui sera chargé de procéder aux opérations subséquentes, dont la nature et l'ordre successif seront indiqués ultérieurement.

A ces bulletins seront joints ceux que mentionne l'article 58 de l'arrêté royal comme n'ayant pu être formés lors des différentes visites des agents recenseurs, en tant que l'administration communale ait pu obtenir les indications nécessaires pour les remplir.

Le Collège des bourgmestre et échevins ne pourra laisser subsister une lacune quelconque dans la série des renseignements consignés aux bulletins des diverses catégories prévues aux deux alinéas précédents.

A défaut de déclarations certaines, il inscrira les mentions que ses informations ou ses recherches indiqueront comme étant les plus probables.

Bruxelles, le 14 octobre 1910.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

MODÈLE H.

Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910.

Arrondissement d

Commune d

Fiche de dépouillement des bulletins spéciaux collectifs.

M^r , agent recenseur.

No d'ordre du bulletin spécial collectif

COLONNES DU BULLETIN.	DEMANDES.	RÉPONSES.
1	<i>Nom légal de famille</i>	
2	<i>Prénoms</i>	
3	<i>Sexe</i> (masculin ou féminin)	
4	<i>Résidence habituelle</i> (nom de la commune belge ou du pays étranger)	
5	<i>Date de naissance</i> (année, mois, jour)	
6	<i>État civil et nombre d'enfants.</i> A. (Célibataire, marié, veuf ou divorcé) B. Si le recensé est un <i>homme marié</i> : 1 ^o Date du mariage actuel 2 ^o Nombre d'enfants vivants issus de ce mariage.	
7	<i>Instruction</i> (indiquer par <i>oui</i> ou par <i>non</i> , si l'on sait, à la fois, lire et écrire)	
8	<i>Langues nationales parlées.</i> A. (Français, flamand, allemand ou aucune) B. Si le recensé parle plusieurs de ces langues, indiquer celle dont il se sert le plus fréquemment	
9	<i>Professions, fonctions ou situations.</i> A. 1 ^o Profession ou fonction exercée ou aucune 2 ^o Pour les professions industrielles, agricoles ou commerciales, ajouter, selon le cas : maître, patron ou chef d'exploitation ; employé ou surveillant ; ouvrier ou manoeuvre. B. Autres professions ou fonctions accessoires	
10	<i>Lieu de naissance</i> (nom de la commune, de la province ou autre division politique principale, et de l'Etat)	
11	<i>Pays de nationalité.</i>	

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910.

Déclaration à remettre à l'administration communale par l'agent recenseur, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1910.

L'agent recenseur soussigné déclare, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1910, que le nombre des bulletins de ménage (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe ci-jointe est de — — — et celui des personnes renseignées dans ces bulletins de — — —

A

, le

1911.

N. B. — Minute ou double de la déclaration à conserver par l'agent recenseur.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910.

Déclaration à remettre à l'administration communale par l'agent recenseur, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1910.

L'agent recenseur soussigné déclare, en exécution de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1910, que le nombre des bulletins de ménage (tant principaux que supplémentaires) qui sont renfermés dans l'enveloppe ci-jointe est de — — — et celui des personnes renseignées dans ces bulletins de — — —

A

, le

1911.

Instructions aux agents recenseurs pour la distribution, la vérification et la reprise des bulletins de recensement.

Circulaire à MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 17 octobre 1910.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans la circulaire du 11 septembre 1910, j'ai eu l'honneur de vous annoncer mon intention de formuler, sur les propositions de la Commission centrale de statistique, des instructions destinées à faciliter aux agents recenseurs l'accomplissement des devoirs que l'arrêté royal du 4 septembre 1910 leur impose, en ce qui concerne la distribution, la vérification et la reprise des bulletins de recensement.

Ces instructions seront insérées dans le carnet dont chaque agent recenseur recevra un exemplaire ; mais, comme les explications qu'elles renferment sont de nature à intéresser les administrations communales, je crois nécessaire qu'elles soient publiées au **Mémorial administratif** de votre province, et que vous appeliez sur elles toute l'attention des bourgmestres.

Voici, Monsieur le Gouverneur, ces instructions :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'agent recenseur, aussitôt qu'il aura été mis en possession du carnet d'instructions, de la liste-inventaire, ainsi que des bulletins de recensement destinés à être distribués par ses soins, se rendra bien compte d'abord de l'étendue et des limites de la circonscription qui lui a été assignée : celle-ci se trouve décrite sur les premières pages du carnet par l'indication détaillée de chacune des rues ou parties de rues, places ou autres voies publiques qui y sont comprises, et des numéros apposés sur les propriétés que l'agent sera tenu de visiter.

Il étudiera ensuite attentivement, outre les dispositions de l'arrêté royal du 4 septembre 1910, celles des arrêtés et instructions ministériels reproduits dans ledit carnet d'instructions, ainsi que les trois modèles de bulletins de recensement dont un paquet lui aura été remis.

Ainsi qu'il est dit à l'article 20 de l'arrêté royal prémentionné, l'agent recenseur, dans le cours de la distribution des bulletins qui devra commencer tout au plus tard le 1^{er} décembre prochain, aura pour mission de se présenter successivement dans chacune des propriétés numérotées de sa circonscription, et même dans celles des propriétés non numérotées où il aurait des raisons de croire que quelqu'un demeure.

Il doit, en effet, procéder au recensement de deux catégories bien distinctes de personnes :

1^o Celles qui, à la date du 31 décembre, à minuit, ont leur **résidence habituelle** dans une des habitations de son ressort, qu'elles soient d'ailleurs présentes ou absentes à ce moment ;

2^o Celles qui, ayant ailleurs le siège de leur résidence habituelle, se trouvent à la même date, **temporairement** ou **momentanément** dans une des dites habitations.

Les premières sont inscrites sur le bulletin de ménage, les secondes sur des bulletins spéciaux (personnels ou collectifs). (Voir article 3 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910.)

L'agent recenseur a d'ailleurs personnellement intérêt à éviter des omissions, attendu que le montant de l'indemnité qu'il recevra sera proportionné au nombre des personnes recensées.

Il n'est naturellement pas appelé à déposer des bulletins dans les bâtiments qui ne servent pas d'habitation et ne sont occupés à titre momentané que par des personnes ayant ailleurs le siège de leur ménage ; tels sont,

par exemple, les bâtiments publics, les bureaux des douanes, des postes, des télégraphes, les églises, les gares de chemin de fer, les corps de garde, etc., etc. L'agent recenseur n'a pas à s'inquiéter des occupants temporaires de ces bâtiments ; ils seront recensés dans leurs résidences habituelles respectives.

Néanmoins, si certains édifices destinés à un service ou à un usage public (hôtels de ville, maisons d'école, musées, théâtres, salles de fête, bureaux d'administration, stations de chemin de fer), de même si certains bâtiments destinés à des usages particuliers tels que : usines, moulins, ateliers, entrepôts, marchés couverts, etc..., comportaient, à titre accessoire, des logements de concierges, conservateurs de collections, gardiens, surveillants, etc..., l'agent recenseur serait tenu à déposer des bulletins dans ces endroits pour autant que les concierges, gardiens, surveillants qui y logent, aient dans ce bâtiment le siège de leur résidence habituelle, y soient fixés, soit avec leur famille, soit même seuls, sans avoir ailleurs un autre foyer familial. Si, au contraire, ils ne font qu'y passer la nuit à titre de gardien, et qu'ils aient conservé une autre résidence où est fixé leur ménage, c'est à ce dernier endroit qu'ils devront être inscrits sur les bulletins de recensement.

Avant de procéder aux visites, l'agent recenseur en règlera l'itinéraire, en vue, à la fois, d'abrégier autant que possible la durée du temps qu'il devra consacrer à ces visites, et de se mettre en mesure de n'en omettre aucune.

La plus grande politesse lui est expressément recommandée dans ses relations avec les habitants des maisons où il se présentera ; il doit éviter que les questions qu'il aura à leur poser puissent paraître avoir un caractère inquisitorial ou politique, être faites dans un intérêt de police ou un but fiscal, soit qu'il s'adresse à un maître (ce qui est désirable chaque fois que la chose est possible), soit qu'il s'adresse à un serviteur.

Ce n'est que pour autant que les indications réclamées lui seraient formellement refusées, qu'il serait fondé à invoquer les dispositions légales qui obligent tout recensé à donner d'une manière exacte et complète les renseignements qui lui sont demandés, ainsi que les pénalités auxquelles s'exposeraient ceux qui voudraient se soustraire à cette obligation. (Arrêté royal du 4 septembre 1910, art. 30.)

Les devoirs imposés à l'agent recenseur comportent deux séries d'opérations bien distinctes :

La première, à laquelle le mois de décembre est réservé, est consacrée à la distribution à domicile des bulletins de recensement et aux investigations qui doivent l'accompagner.

La deuxième, qui ne peut être effectuée avant le 1^{er} janvier 1911, mais qui devra suivre, a pour objet la reprise et la vérification de ces bulletins.

Ces deux tournées bien distinctes par leur but, sont strictement obligatoires ; elles ont chacune leur raison d'être, l'une étant consacrée à des devoirs d'instruction, l'autre à des devoirs de contrôle et de rectification.

L'omission de l'une ou de l'autre visite, exposerait l'agent recenseur à se voir retirer l'indemnité qui lui est allouée par l'article 43 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTION DES BULLETINS DE MÉNAGE ET DES BULLETINS SPÉCIAUX AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'HABITANTS ET REMISE DE CES BULLETINS.

§ 1^{er}. — *Première tournée générale de l'agent recenseur. — Renseignements qu'il doit recueillir préalablement à la remise des bulletins.*

Dès son arrivée dans chacune des maisons de sa circonscription, l'agent recenseur s'informerait tout d'abord des personnes qui y séjournent et cherchera à se rendre approximativement compte de leur nombre.

Tel sera l'objet de la première question qu'il posera.

La deuxième question aura pour but de s'enquérir du point de savoir si ces personnes constituent un seul ménage ou si elles en forment deux ou davantage.

La réponse devra être soigneusement contrôlée ; car celui de qui elle émane ignorera la plupart du temps quels sont, aux termes des articles 7 et 8 de l'arrêté royal, les éléments constitutifs d'un ménage distinct.

Le ménage, qu'il ne faut pas confondre avec la famille, est constitué soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, résident habituellement dans une même maison et y ont une vie commune.

Ainsi, les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou patron, font partie de son ménage ; le locataire qui prend d'ordinaire ses repas avec les gens de la maison peut être considéré comme vivant avec eux et appartenant à leur ménage ; l'ensemble des membres d'une **communauté religieuse** réunis dans une même maison constitue un ménage ; de même l'ensemble des **volontaires et remplaçants** réunis dans une caserne (mais à l'exclusion des **miliciens** rattachés, comme on le verra plus tard, à la résidence habituelle qu'ils ont quittée pour entrer au service) ; de même encore l'ensemble des **vieillards et incurables** placés dans un hospice. Deux amis, deux associés vivant en commun peuvent également former un ménage.

Enfin, la personne qui réside habituellement seule, ou qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue à elle seule un ménage.

Le fait d'avoir une vie commune est à ce point caractéristique de la constitution du **ménage**, qu'il faudrait considérer comme constituant un ménage distinct, le concierge, par exemple, ou le contre-maître, le chef ouvrier, le jardinier, etc..., qui, bien qu'habituant la maison de son maître, ne participerait pas, à la différence des autres serviteurs, à la vie en commun et aurait, soit avec sa famille, soit même tout seul, un foyer particulier où il vivrait en dehors de la communauté.

En cas de doute sur la question de savoir si un groupe d'habitants constitue un seul ou plusieurs ménages, l'agent recenseur doit consulter les registres de la population.

L'agent recenseur, bien pénétré de ces principes, saura, la plupart du temps, apprécier sans peine, d'après les renseignements qui lui seront donnés, quel est, en réalité, le nombre de ménages dont se compose la population de chaque habitation, celui des personnes qui font partie de chacun d'eux ; et le nom de chaque chef d'un ménage, c'est-à-dire de celui qui y exerce la plus grande part d'autorité.

Ces principes, d'ailleurs, ne sont pas nouveaux ; ils ont été appliqués lors des recensements antérieurs et sont consacrés par les instructions générales sur la tenue des registres de population. En cas de doute, ces instructions sont appelées à servir de règle à l'agent recenseur pour résoudre des difficultés d'application qu'il rencontrerait.

Si avant de commencer sa tournée, celui-ci avait le loisir de consulter ces registres, sa tâche serait de beaucoup simplifiée.

Ces premiers renseignements obtenus, l'agent recenseur saura déjà s'il ne doit laisser dans la maison qu'un seul bulletin de ménage ou s'il doit en remettre un chiffre correspondant au nombre des ménages distincts dont il aura constaté l'existence.

La troisième question à poser sera celle de savoir :

1° Quels sont les membres composant chacun des ménages distincts qui ont leur **résidence habituelle** dans la maison, soit qu'ils y soient **présents** au jour fixé pour le recensement, soit qu'ils en soient **temporairement ou momentanément éloignés** ?

2° Quelles sont les personnes qui, **sans appartenir au ménage**, séjournent **momentanément ou temporairement** dans la maison le 31 décembre 1910, à minuit ?

Cette question est la plus épineuse peut-être de celles que les agents auront à résoudre et malgré la précision des textes des articles 10 et 11, des difficultés d'appréciation se présenteront dans certains cas. Il n'est pas possible, en effet, d'énoncer un principe immuable qui établisse en toute hypothèse ce qui différencie la **résidence habituelle** du **séjour temporaire ou momentané**.

On peut dire cependant qu'on entend, en général : 1° par **résidence habituelle**, le centre de réunion du ménage lorsque celui-ci se compose de plusieurs personnes ou le lieu où vit isolée une personne qui constitue à elle seule son ménage ; 2° par **séjour temporaire ou momentané** le séjour qu'une personne temporairement ou momentanément éloignée de son foyer fait dans un autre endroit sans avoir l'intention d'y constituer un foyer nouveau.

Se trouvent dans ce dernier cas :

1° Les personnes en voyage et les ouvriers qui, travaillant au dehors, retournent par intervalle dans leur ménage ;

2° Celles momentanément admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements destinés à recevoir des malades ;

3° Celles qui sont colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés ;

4° Les pensionnaires des établissements d'instruction de toute nature, y compris les pensionnaires des écoles

destinées à l'éducation professionnelle, des écoles des cadets, des pupilles de l'armée, des instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc. ;

5° Les enfants placés en garde ou en nourrice ;

6° Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'État.

7° Les miliciens en activité de service ;

8° Les religieux ou religieuses, belges ou étrangers, lorsqu'ils sont momentanément éloignés de la maison considérée comme étant le siège de leur ménage, c'est-à-dire soit la maison conventuelle, soit la maison où ils sont détachés à poste fixe. (Voir art. 10, nos 2° à 9°.)

Toutes ces personnes sont, en général, considérées comme ayant conservé pour siège de **leur résidence habituelle**, le ménage dont elles sont momentanément séparées et où elles sont présumées devoir rentrer. Elles ne l'ont pas, en effet, quitté pour en constituer un autre.

Tout au contraire, on doit considérer comme ayant leur résidence habituelle au lieu où elles se trouvent le 31 décembre 1910 les personnes énumérées à l'article 11 :

1° Vieillards et incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable ;

2° Enfants trouvés ou abandonnés, orphelins confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat. (Pour ceux-là, l'hospice, l'orphelinat est devenu le centre de réunion, le foyer familial qui remplace le ménage et détermine le siège de la résidence habituelle) ;

3° Les volontaires, les remplaçants et les miliciens qui ont contracté un engagement volontaire. A la différence des miliciens ordinaires, les militaires de ces catégories se sont, de leur plein gré, séparés de leur ménage, ont abandonné volontairement leur foyer pour en choisir un autre. Leur situation est la même que celle des artisans ayant quitté leur famille pour exercer ailleurs un métier ; ils ont acquis une nouvelle résidence à la caserne.

Parmi les personnes énumérées à l'article 10, dont la présence à l'endroit où elles se trouvent au moment du recensement est de sa nature temporaire ou momentanée, il peut s'en rencontrer qui n'ont conservé nulle part ailleurs ni foyer ni ménage auquel il soit possible de les rattacher. La force des choses obligera dans ce cas l'agent recenseur à les considérer comme faisant partie du ménage auquel elles se sont jointes et dont le chef sera généralement celui de l'établissement ou de la maison où elles séjournent. (Voir article 10, dernier alinéa.) Tel peut être, par exemple, le cas de certains détenus, reclus, pensionnaires des asiles d'aliénés, miliciens en activité de service, etc., qui constituaient à eux seuls un ménage, ou dont le ménage a cessé d'exister. Il faudra bien les inscrire à la prison, au dépôt, à la caserne, puisqu'ils n'ont plus d'autre résidence habituelle.

Mais semblable solution ne peut être admise en ce qui concerne les personnes en **voyage** ou celles en **traitement dans un établissement destiné à recevoir des malades**. Le séjour dans une hôtellerie, dans une auberge, dans un hôpital est à ce point passager de sa nature qu'il serait illogique d'attribuer à un tel établissement le caractère d'une résidence habituelle même pour les personnes qui n'ont plus ni ménage, ni foyer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Force sera à l'agent recenseur de continuer à les considérer comme n'étant que momentanément présentes à l'hôtel ou à l'hôpital et de les signaler comme ayant conservé le siège de leur résidence habituelle dans la commune de leur dernière résidence ou, à son défaut, dans la commune d'origine. (Voir article 12, alinéas 2 et 3.)

Ce même article 12 trace également la règle à suivre pour déterminer le caractère du séjour des personnes dont l'agent recenseur constaterait la présence dans des demeures ambulantes, telles que navires, bateaux, baraques ou voitures foraines, chariots nomades arrêtés dans sa circonscription à l'époque du recensement.

Les demeures de cette nature ne peuvent, au même titre que les maisons, être considérées comme des habitations permanentes de la localité, puisqu'elles ne sont pas fixées au sol et leurs habitants doivent être rangés dans la catégorie des personnes dont le séjour dans la commune est momentanée. On verra plus loin quelle est la localité qui doit être considérée comme étant le siège de leur résidence habituelle.

Il est des personnes, en petit nombre, qui ont **deux ou plusieurs résidences** (par exemple une habitation d'hiver et une habitation d'été) et qui doivent être, en conséquence, inscrites sur les registres de population de deux ou plusieurs communes. La commune où ces personnes devront être inscrites sur un bulletin de ménage est celle où l'intéressé aura déclaré avoir sa **résidence principale** et, en l'absence de toute déclaration, celle

qui est la plus populeuse. L'exactitude de la déclaration sur ce point devra être contrôlée d'après les énonciations contenues dans les registres de population (arrêté royal du 4 septembre, article 6).

Une dernière question devra être posée par l'agent recenseur.

Est-il probable que toutes les personnes de la situation desquelles il s'est enquis, se trouveront encore dans la maison au 31 décembre 1910 ?

D'autres ne viendront-elles point se joindre à elles ou les remplacer ?

§ 2. — *Distribution des bulletins des diverses catégories.*

Lorsque l'agent aura obtenu des réponses précises sur tous ces divers points, il pourra déterminer avec une certaine exactitude le chiffre des habitants de la maison, le nombre des ménages qui s'y trouvent et le caractère du séjour (habituel ou temporaire) des différentes personnes à recenser.

Il possèdera donc les indications qui lui sont nécessaires pour procéder en connaissance de cause à la distribution des bulletins des différentes catégories énumérées à l'article 3 de l'arrêté royal.

En ce qui concerne les bulletins de ménage, cette remise doit être effectuée conformément aux prescriptions bien explicites de l'article 21 de l'arrêté royal :

1° L'agent recenseur attribue un bulletin de ménage à l'inscription des personnes ou, le cas échéant, de chaque personne constituant un ménage distinct ;

2° Il doit nécessairement laisser un exemplaire de ce bulletin à chaque chef de ménage pour qu'il soit permis à celui-ci de répondre lui-même au questionnaire qu'il contient. C'est un droit qui lui appartient et l'agent recenseur ne devra se charger de la rédaction du bulletin que si le chef du ménage lui en a expressément manifesté le désir (voir article 28), ou s'il n'avait pas procédé lui-même à ce soin au moment de la reprise (voir page 23) ;

3° De son côté, l'agent recenseur devra, s'il a quelque raison de craindre que les bulletins ne soient pas exactement remplis par le chef du ménage, recueillir séance tenante, tous les renseignements réclamés par le questionnaire et les consigner sur un double du bulletin dont il restera détenteur et qui lui servira, lors de la reprise de ce bulletin, à contrôler rapidement et exactement les déclarations formulées par les recensés. Il interrogera, à cette fin, les recensés et aura soin de se faire produire et de consulter les documents qu'il possède tels que les carnets de mariage, les livrets, cartes de population, etc., etc.

Il se pourra que l'agent recenseur soit obligé de créer un ou plusieurs bulletins de ménage à l'effet de recenser des habitants qui auraient temporairement quitté la maison qui est le siège de leur résidence habituelle, et n'y auraient laissé personne.

Tel est le cas, par exemple, de familles qui seraient allées passer l'hiver dans le midi, ou séjourneraient momentanément en un autre endroit ou enfin de celles qui, possédant deux ou plusieurs résidences habituelles, habiteraient le 31 décembre une localité autre que celle qui leur est assignée comme résidence principale par l'article 6 de l'arrêté royal déjà visé plus haut.

Dans ces cas tout exceptionnels, l'agent recenseur se verrait obligé d'attribuer des bulletins à des demeures inhabitées.

Il devrait les former lui-même au vu des renseignements recueillis auprès des fonctionnaires de l'administration communale. Ceux-ci pourront les extraire de leurs registres de population, mais jugeront, sans doute, nécessaire de transmettre au chef du ménage un questionnaire qui, dûment rempli, leur servira de contrôle.

La distribution des bulletins spéciaux sera faite conformément aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté royal, mais il importe que l'agent recenseur se pénétre bien de la distinction qui doit être établie, à cet égard, entre les bulletins spéciaux collectifs et les bulletins spéciaux personnels.

En règle générale, l'agent recenseur ne peut déposer des bulletins spéciaux collectifs que :

A. Dans les demeures ambulantes visées à l'article 27. (Navires, bateaux, baraques foraines, chariots nomades.)

B. Dans les établissements ci après (visés à l'art. 10) et ayant une destination bien déterminée :

1° Les pensionnats et établissements de toute nature y compris ceux qui sont destinés à l'éducation professionnelle, les instituts de sourds-muets, d'aveugles, etc. ;

2° Les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades ;

3° Les asiles et colonies d'aliénés et les maisons de santé ;

4° Les maisons pénitentiaires, les dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'Etat ;

5° Les casernes, mais en ce qui concerne exclusivement les miliciens et à l'exclusion des volontaires et des remplaçants qui seraient au même endroit inscrits sur un bulletin de ménage,

Partout ailleurs il sera distribué autant de bulletins **personnels** qu'il y aura de personnes qui, selon les probabilités, se trouveront temporairement ou momentanément dans la maison au 31 décembre 1910.

C'est ainsi, par exemple, que, si un ménage composé de cinq personnes résidant habituellement dans une commune, est venu s'installer à l'époque de la nouvelle année, auprès d'un ménage résidant dans une autre commune, il sera remis dans ce dernier ménage pour l'inscription des dites personnes, non pas un bulletin collectif, mais cinq bulletins **personnels**.

Il en sera de même en ce qui concerne les hôtels, auberges et maisons de logement de toute nature.

Chacun des habitants temporaires de ces demeures devra être inscrit sur un bulletin spécial personnel.

Des doutes se présenteront parfois, quant à la détermination exacte du nombre des bulletins spéciaux de l'une ou l'autre catégorie à remettre dans chaque habitation. Ainsi, par exemple, dans les différents établissements visés plus haut pour la distribution des bulletins collectifs, comme aussi dans les auberges ou hôtelleries, il sera matériellement impossible de prévoir, au cours du mois de décembre, le nombre des personnes qui seront présentes le 31 du même mois. L'agent recenseur, dans ces circonstances, remettra un nombre de bulletins supérieur aux prévisions.

La distribution et la répartition des bulletins des diverses espèces présentera certaines difficultés, plus apparentes que réelles d'ailleurs, en ce qui concerne le recensement des membres des communautés religieuses, des militaires en activité de service et des habitants des demeures ambulantes.

Quelques explications complémentaires ne seront pas inutiles pour éclairer les agents recenseurs sur les règles qu'ils auront à observer.

Les membres des communautés religieuses sont considérés comme constituant un ménage dans leur maison conventuelle. Ce ménage ne comprend pas ceux qui sont détachés ailleurs à poste fixe ; ces derniers ont leur ménage là où ils sont détachés. Telle est, par exemple, la situation des religieux ou religieuses qui ont quitté la maison mère pour fonder une succursale, de ceux encore qui sont attachés à poste fixe à un établissement charitable (hospice, hôpital, asile d'aliénés, orphelinat, etc.) ou à un établissement d'instruction (pensionnat, collège, école adoptée, école libre, etc.).

Partout où l'agent recenseur constatera la présence de religieux ou religieuses se trouvant dans ces conditions, il réservera un bulletin de ménage à leur inscription, le ménage ne fut-il même constitué que par un seul d'entre eux, par exemple, par une religieuse attachée à poste fixe à une école libre. Ce bulletin comprendra, conformément au principe général, non seulement les noms des membres des communautés religieuses présents le 31 décembre dans la maison conventuelle ou dans celle où ils sont détachés à poste fixe, mais encore ceux qui en seraient momentanément éloignés.

Ces derniers, parmi lesquels on peut signaler, par exemple, les religieux ou religieuses en voyage ou absents de leur maison pour soigner à domicile des vieillards ou des malades, ou pour remplir dans un établissement charitable ou d'instruction, une mission essentiellement temporaire, seront, en outre, recensés sur un bulletin spécial personnel dans la maison où ils seront présents le jour du recensement.

Quant aux membres des communautés religieuses dont la maison conventuelle est à l'étranger et qui se trouveraient en Belgique à ce moment sans y être détachés à poste fixe, ils seront, par application des principes généraux, inscrits exclusivement sur des **bulletins spéciaux**. Ils ont conservé à l'étranger le siège de leur résidence habituelle et ne doivent pas figurer dans la population de droit du pays.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les miliciens sont considérés comme continuant à faire partie du ménage qu'ils ont momentanément abandonné pour remplir leur devoir militaire et doivent être inscrits sur le bulletin de ménage remis au chef de celui-ci.

Il n'en est pas de même pour les volontaires de toutes catégories, y compris l'effectif de la gendarmerie et des compagnies sédentaires et les remplaçants, pour lesquels l'endroit où ils sont casernés constitue le ménage, le foyer familial.

Ces derniers ne devront donc pas figurer sur le bulletin remis au chef du ménage qu'ils ont quitté pour embrasser le métier des armes.

Lorsque l'agent recenseur sera appelé à se présenter dans une caserne, il y remettra donc des bulletins de deux espèces :

1° Un bulletin de ménage sur lequel devront être portés les enrôlés volontaires et les remplaçants et ceux d'entre les miliciens qui exceptionnellement n'auraient conservé nulle part ni ménage ni foyer (voir art. 10, dernier alinéa) ;

2° Un bulletin spécial collectif destiné à mentionner les miliciens sous les drapeaux qui se trouvent présents à la caserne au jour fixé pour le recensement.

Quant aux officiers de l'armée, ils ne sont pas soumis à un régime spécial. L'agent recenseur leur attribuera un bulletin de ménage là où est fixé le ménage auquel ils appartiennent ou qu'ils constituent à eux seuls.

Exceptionnellement, certains sous-officiers et gendarmes mariés, sont, par suite de l'exiguïté des locaux militaires, autorisés à habiter avec leur famille des appartements en dehors de la caserne. L'agent recenseur réservera à l'inscription de tels militaires, comme il doit le faire pour les officiers, un bulletin de ménage où ils seront inscrits avec les membres de leur famille. Il aura soin de vérifier s'ils n'ont pas été compris, par erreur, au nombre des personnes inscrites sur le bulletin de ménage remis à la caserne et rectifiera celui-ci s'il y a lieu.

Les plantons et ordonnances attachés au service des officiers sont, s'ils appartiennent à la catégorie des volontaires, toujours considérés comme ayant à la caserne le siège de leur résidence habituelle, même au cas où, attachés au service des écuries des officiers montés, ils sont autorisés à loger chez leurs chefs. L'agent recenseur devra donc se garder de les comprendre au nombre des personnes composant le ménage de l'officier au service duquel ils sont attachés. S'ils habitent sa maison au jour fixé pour le recensement, ils devront être inscrits sur un bulletin spécial personnel.

Quant aux jeunes gens qui se préparent à l'état militaire dans un établissement spécial d'instruction (école des cadets, des pupilles de l'armée), l'agent recenseur devra, conformément à la disposition de l'article 10, n° 4°, les considérer comme présents, à titre temporaire, dans cet établissement, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été admis à souscrire l'engagement volontaire que la loi les autorise à contracter à l'âge de 16 ans. Inscrits à titre de résidence habituelle au lieu où est fixé le ménage ils seront, en outre, s'ils sont présents le 31 décembre, renseignés sur le bulletin spécial collectif remis par l'agent recenseur au directeur de l'école. Mais ceux d'entre eux qui auraient signé leur engagement, rentrent dans la catégorie des soldats volontaires et sont, comme tels, recensés à l'école sur le bulletin de ménage.

Il va de soi d'ailleurs que si les militaires de toutes catégories, miliciens, volontaires, remplaçants, séjournent le 31 décembre en un lieu qui n'est pas celui que les articles 10 et 11 (voir pages 25 et 26) leur assignent comme siège de leur résidence habituelle, ils feront l'objet d'un bulletin spécial. Il en sera ainsi, par exemple, du milicien qui se trouve en dehors de son ménage ; il en sera également ainsi du volontaire, du gendarme, du remplaçant autorisé à passer la nuit chez ses parents ou en tout autre endroit en dehors de la caserne.

Les articles 21 à 24 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910, énumèrent les différentes mentions qui devront être inscrites par l'agent recenseur, au moment de la distribution des bulletins tant à l'en-tête de ceux-ci qu'à la liste-inventaire dont il doit toujours être porteur :

1° Avant de se dessaisir des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs, l'agent recenseur attribue à chacun d'entre eux un numéro d'ordre, en remplit l'en-tête et inscrit à la première ligne les nom et prénoms du chef du ménage auquel le bulletin est remis ;

2° Si le nombre des personnes inscrites excède douze, l'agent ajoute un bulletin complémentaire dont l'en-tête est rempli comme celui du bulletin principal et auquel il attribue le même numéro qu'à celui-ci, en se bornant à ajouter la lettre A au numéro du bulletin principal, la lettre B et, le cas échéant, la lettre C, D, etc. . . à chaque nouveau bulletin complémentaire qu'il est appelé à créer (art. 21 et 22) ;

3° L'agent recenseur mentionne aussitôt après, à la liste-inventaire, le nom de la rue, le numéro ou à son défaut, l'emplacement de l'habitation, le nom du chef du ménage et le numéro d'ordre du bulletin. En cas de remise de bulletins complémentaires, il inscrit à la suite de ce numéro la première et la dernière des lettres A, B, C, etc., etc., prévues aux articles 21 et 22 ;

4° Les bulletins spéciaux personnels sont également remis au chef du ménage à l'effet d'opérer séparément sur chacun d'entre eux l'inscription de chacune des personnes étrangères au ménage dont on prévoirait la présence dans la nuit du 31 décembre. En cas de besoin, des bulletins personnels supplémentaires sont remis

ultérieurement à l'effet d'indiquer les personnes dont la présence temporaire n'était pas prévue au jour de la distribution générale des bulletins.

Avant de déposer ces bulletins, l'agent recenseur en remplira également l'en-tête et inscrira à la liste-inventaire les mentions déjà indiquées. En cas de distribution de bulletins supplémentaires, il lui suffira de mentionner à la dite liste, le premier et le dernier de leurs numéros d'ordre (art. 24) ;

5° Les numéros d'ordre qui seront respectivement donnés aux bulletins de ménage, aux bulletins spéciaux personnels et aux bulletins spéciaux collectifs, formeront trois séries distinctes (art. 23) ;

6° Si lors de sa première visite, l'agent recenseur ne rencontre personne dans le bâtiment où il se présente, il ne doit y laisser aucun bulletin. Il se borne, pour le moment, à inscrire à sa liste-inventaire le nom de la rue, le numéro (ou à défaut de numéro, l'emplacement) de ce bâtiment, en ajoutant le mot « habité » ou le mot « inhabité » selon les renseignements qu'il recueillera séance tenante chez les voisins (art. 25).

Il vérifiera le lendemain ou le surlendemain, au plus tard, dans les bureaux de l'administration communale, si les renseignements qui lui ont été donnés sont exacts. S'il constate qu'il y a eu erreur, ou qu'il y a simplement doute, il rectifiera sa liste-inventaire en substituant le mot « habité » au mot : « inhabité ».

Il se représentera dans ces bâtiments au cours de la dernière semaine de décembre. S'il y constate cette fois la présence d'habitants, il effectuera la remise des bulletins conformément aux règles établies ci-dessus (art. 26). Dans la négative, il procédera de la manière indiquée aux articles 37 et 38 de l'arrêté royal dont il sera parlé plus loin.

L'attention de l'agent recenseur doit spécialement être attirée sur la nécessité d'inscrire régulièrement au cours de sa visite de distribution des bulletins, les différentes mentions que doit contenir sa liste-inventaire.

Celle-ci, lorsqu'elle sera entièrement remplie, devra mentionner toutes les propriétés numérotées de la circonscription, destinées à l'habitation, avec indication de celles d'entre elles qui sont inhabitées, et même les propriétés non numérotées servant d'habitation. Aucune des dites mentions ne saurait être omise sans nuire à l'ordre parfait qui doit être nécessairement suivi dans le travail du recensement.

Chaque jour, autant que possible, après avoir terminé sa tournée, l'agent se rendra dans les bureaux de l'administration communale à l'effet, non seulement d'y réclamer les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 26, mais d'y exposer les difficultés qu'il a pu rencontrer, et de s'éclairer sur la marche qu'il aura à suivre pour les résoudre.

Sa première visite terminée, l'agent procédera dans le cours de la dernière semaine de décembre, à la seconde, qui est requise par le 2^e alinéa du même article, et par le 1^{er} alinéa de l'article 27.

Cette seconde visite, complémentaire de la précédente, et qui, dans la plupart des circonscriptions, n'exigera que peu de temps, devra se faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que la première.

Dans quelques localités, cependant, la tâche à remplir alors par l'agent recenseur exigera des soins tout exceptionnels ; ces localités sont celles où il existera des demeures ambulantes, tels que navires ou bateaux, baraques foraines, chariots nomades, etc., servant de logement à un plus ou moins grand nombre de personnes. Ceux qui y résident ne se trouvent dans la circonscription de l'agent recenseur que temporairement ou momentanément ; ils devront, en conséquence, être mentionnés, non sur des bulletins de ménage, mais sur des bulletins **spéciaux**, et ces bulletins, aux termes de l'article 27 de l'arrêté royal, alinéa 2, seront **collectifs** (sur papier brun pâle), et non personnels.

Au fur et à mesure qu'il se présentera dans chacune des demeures dont il s'agit, en s'adressant, autant que possible, à celui qui en est le chef ou le patron, l'agent recenseur s'enquerra, en premier lieu, du point de savoir si sa demeure sera encore, le 31 décembre, à l'emplacement qu'elle occupe actuellement, ou, tout au moins, dans les limites de la même circonscription.

En cas de réponse négative, il ne remettra aucun bulletin. Si, au contraire, la réponse est affirmative ou même dubitative, il se renseignera sur le nombre de personnes qui logent dans la demeure, y remettra, selon les cas, un ou plusieurs bulletins spéciaux collectifs, et remplira exactement les formalités que prescrivent les alinéas 3 et 4 de l'article 27 de l'arrêté royal.

Si, malgré ses démarches réitérées, l'agent recenseur n'a pu obtenir avant le 31 décembre, dans quelques maisons ou autres demeures présumées habitées, les renseignements nécessaires à la remise des bulletins, il renouvellera ultérieurement ces démarches aux époques indiquées par les articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910.

CHAPITRE III.

VÉRIFICATION ET REPRISE DES BULLETINS.

§ 1. — *Visite spéciale des agents recenseurs consacrée à la vérification, à la reprise des bulletins spéciaux collectifs déposés dans les demeures ambulantes et, le cas échéant, à la création de bulletins pour celles d'entre elles qui seraient nouvellement arrivées dans la circonscription.*

La journée du 1^{er} janvier 1911 sera consacrée par l'agent recenseur à la vérification et à la reprise des bulletins spéciaux collectifs qui ont été remis par lui dans certaines demeures ambulantes, ainsi qu'aux recherches et autres actes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 31 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910.

Depuis l'époque où il a distribué ces bulletins, le nombre et l'emplacement des demeures ambulantes momentanément établies dans sa circonscription, ont pu être modifiés; certaines d'entre elles ont pu en être sorties, d'autres ont pu venir s'y installer.

Trois hypothèses sont donc possibles :

1^o Ou bien l'agent recenseur se représentera dans une demeure déjà inscrite à la liste-inventaire : dans ce cas, après avoir procédé à la vérification des bulletins qui lui seront restitués, il en fera immédiatement la reprise.

La marche régulière à suivre pour procéder à cette vérification est celle qui doit être observée en matière de bulletins remis dans les maisons proprement dites; elle sera rappelée ci après;

2^o Ou bien l'une des dites habitations ambulantes, précédemment inscrite sous un numéro d'ordre à la liste-inventaire, sera partie : dans ce cas, l'agent recenseur biffera le numéro d'ordre et passera outre;

3^o Ou bien enfin celui-ci se présentera dans une habitation ambulante récemment arrivée, ou, tout au moins, non inscrite à sa liste : dans ce cas, il procédera comme il l'a fait lors de sa première tournée (arrêté royal du 4 septembre 1910, article 27), avec cette différence que les bulletins spéciaux collectifs qu'il remettra devront être complètement remplis séance tenante et repris immédiatement. (Article 31, 3^e et 4^e alinéas.)

§ 2. — *Seconde tournée générale des agents recenseurs consacrée à la vérification et à la reprise des bulletins.*

Aussitôt après avoir terminé la visite des demeures ambulantes, l'agent recenseur, toujours muni de sa liste-inventaire et d'un certain nombre de bulletins, se représentera dans chacune des maisons où il a déposé des bulletins en décembre (art. 21) et dans celles présumées habitées où il n'a rencontré personne (art. 25 et 26).

Cette tournée générale a donc un double but :

1^o La reprise, après vérification, des bulletins qu'il a distribués dans les maisons de sa circonscription;

2^o La recherche des personnes qui pourraient demeurer dans des maisons présumées habitées, mais qui ne s'y trouvaient pas à l'époque des premières visites, et l'inscription, séance tenante, des renseignements qui les concernent, sur des bulletins qui devront être repris immédiatement (article 34).

I. — VÉRIFICATION DES BULLETINS.

La vérification des bulletins, c'est-à-dire le soin de veiller à ce que tous les renseignements consignés dans chacun d'eux soient fournis conformément aux prescriptions du Gouvernement, est l'acte le plus important dont l'agent recenseur ait à s'acquitter dans l'exercice de ses fonctions.

Les instructions suivantes faciliteront l'accomplissement régulier de sa tâche :

Dès que les bulletins, qui ont été antérieurement déposés dans une habitation où il se présente, lui auront été remis, il s'assurera qu'ils concordent, quant à leur nature, leur nombre et leurs numéros d'ordre, avec les indications consignées dans sa liste-inventaire au moment de la distribution.

S'il y a un défaut de concordance, il en demandera les motifs.

Dans le cas prévu à l'article 28, où le chef du ménage le prierait de rédiger lui-même sa déclaration, l'agent recenseur recueillera immédiatement toutes les données nécessaires à cette fin. Si, comme l'y autorise l'article 21, alinéa 2, il a lui-même, lors de sa première tournée, consigné sur un double du bulletin la plupart des renseignements réclamés par le questionnaire, il pourra se borner à recueillir auprès des recensés le complément d'indications nécessaires pour modifier, s'il y a lieu, les déclarations et combler les lacunes qui s'y trouveraient.

Dans le cas où des bulletins distribués auraient été égarés ou détériorés, il en fournira de nouveaux ou les remplacera par le double qui est en sa possession, s'il a eu le soin d'en former un. Il veillera en tous cas à en compléter l'en-tête et à leur donner respectivement le même numéro d'ordre qu'aux anciens (article 33).

Il agira de même si au cours de la vérification, il constate qu'un bulletin présente des irrégularités telles que leur rectification soit impossible; de même encore s'il a distribué un nombre insuffisant de bulletins; mais dans ce dernier cas, il y aurait lieu de créer et d'inscrire sur les bulletins complémentaires, ainsi que sur la liste-inventaire, de nouveaux numéros d'ordre, ou, tout au moins, de continuer avec de nouvelles lettres la série des numéros d'ordre existants. (Voir articles 21 à 24.)

Si, au contraire, le nombre des bulletins distribués avait excédé les besoins, l'agent recenseur reprendrait l'excédent et bifferait, en conséquence, à la liste-inventaire, les numéros d'ordre qui correspondent à ceux des bulletins repris en blanc.

Ces premières constatations achevées, l'attention de l'agent recenseur doit être attirée d'une manière toute spéciale sur les questions suivantes :

A. Chaque bulletin de ménage comprend-il bien toutes les personnes présentes ou momentanément absentes qui, régulièrement, doivent y être inscrites comme appartenant à la population de résidence habituelle ?

Chaque ménage distinct a-t-il été renseigné sur un bulletin séparé ? Aucune des personnes qui en font partie n'a-t-elle été omise (voir articles 3 à 6) ?

B. Aucun bulletin, soit de ménage, soit spécial, ne mentionne-t-il quelque personne qui ne devrait pas y être inscrite (voir art. 7) ? Ainsi, par exemple, n'a-t-on pas inscrit par erreur une personne qui, indiquée dans la déclaration du chef de ménage, serait décédée avant le 1^{er} janvier 1911 ou aurait, avant cette époque, transféré régulièrement sa résidence ailleurs ; ou bien encore n'a-t-on pas inscrit sur un bulletin de ménage, une personne qui aurait simplement conservé chez le chef de ce ménage son domicile légal, tout en ayant à un autre endroit le siège de sa résidence habituelle (femme mariée vivant séparée de son mari, mineur non émancipé qui ne vit plus avec ses père, mère ou tuteur) ? L'agent recenseur sait, en effet, que l'article 5 de l'arrêté royal décide que lorsque le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que se fait l'inscription sur le bulletin de ménage.

C. Le chef de ménage signataire de la déclaration n'a-t-il point compris dans un bulletin d'une catégorie, une ou plusieurs personnes dont les noms auraient dû figurer sur un bulletin d'une autre espèce ? N'aurait-il pas, par exemple, inscrit sur un bulletin spécial collectif des personnes qui, par application des règles précises tracées à l'article 22, alinéas 3, 4, 5 et 6, doivent figurer chacune séparément sur des bulletins spéciaux personnels et vice-versa ? Ou n'aurait-il pas adjoint au ménage une personne momentanément présente, qui, recensée ailleurs à titre de résidence habituelle, ne pouvait figurer que sur un bulletin personnel ?

D. Enfin, le chef du ménage a-t-il bien indiqué toutes les personnes qui, étrangères au ménage, auraient pu s'y joindre dans la nuit du 31 décembre, même pour n'y passer que cette nuit et doivent, à ce titre, être inscrites chacune séparément sur un bulletin spécial personnel ? Dans la négative, l'agent recenseur devrait immédiatement créer de nouveaux bulletins et après les avoir portés à sa liste-inventaire, les remplir séance tenante.

L'agent recenseur, qui a dû étudier attentivement les principes généraux exposés dans les articles 4 à 14 de l'arrêté royal et en faire déjà une première application lors de la distribution des bulletins, et qui doit, en outre, avoir pris connaissance des explications détaillées du § 1^{er} des présentes instructions, est d'ailleurs en mesure de résoudre ces différentes questions ; il saura dans quelles circonstances il doit créer de nouveaux bulletins, compléter ceux qui ont été formés et rectifier, s'il y a lieu, les erreurs commises.

Ce premier travail d'information et de vérification terminé, il passera ensuite en revue, nom par nom, colonne par colonne, tous les renseignements que chaque bulletin renferme, à l'effet d'en vérifier la régularité et d'y apporter les corrections nécessaires.

Colonne 1. — Nom légal de famille.

Il s'agit ici du nom que le recensé a le droit de porter d'après les termes de son acte de naissance ou des actes légaux ultérieurs de rectification ou de modification.

La mention de tout pseudonyme ou sobriquet est interdite.

Le nom de famille de la femme doit être ajouté à celui de son mari, comme aussi doit être rappelé le nom de l'ex-mari de l'épouse divorcée ou de la veuve, qu'elles soient remariées ou non.

Dans le bulletin d'un ménage, le nom de la personne qui en est le chef sera inscrit le premier.

Le nom légal de famille doit être répété pour chaque personne.

Colonne 2. - Prénoms.

Les personnes qui ont plusieurs prénoms devront les citer, autant que possible, tous, selon l'ordre qui leur est assigné dans les actes de naissance.

Ces prénoms ne pourront être donnés en abrégé ni au moyen d'initiales ; ils doivent être inscrits en toutes lettres.

*Colonne *. — Degré de parenté ou d'alliance avec le chef du ménage ou position dans le ménage.*

Cette colonne supplémentaire non numérotée n'existe que dans les bulletins de ménage.

A la première case seront nécessairement inscrits les mots : « **chef du ménage** » (arrêté royal, art. 21, alinéa 3). Aux cases suivantes sera mentionné le degré de parenté qu'ont avec lui les membres de sa famille dont les noms figurent au bulletin, par exemple : grand-père, fils, fille, neveu, tante, beau-frère, cousin, beau-fils, gendre, etc.

S'il n'existe aucun lien de parenté entre une des personnes dont le nom est inscrit au bulletin et le chef du ménage, on doit indiquer la position, la situation, que telle personne occupe dans le ménage, par exemple : gouvernante, institutrice, régisseur, domestique, ouvrier, ou même ami, associé, pupille, etc. Si exceptionnellement la détermination de la position était impossible à énoncer, il serait répondu par le mot : « **aucune** ».

Colonne 3. — Sexe.

Il suffira de mentionner ici, en regard du nom de chaque recensé, s'il est du sexe masculin (masc.) ou du sexe féminin (fém.)

Colonne 4.

L'intitulé de cette colonne n'est pas le même dans les bulletins de ménage et dans les bulletins spéciaux, soit collectifs, soit personnels.

A. Dans les bulletins de ménage, l'intitulé est celui-ci :

Localité où se trouve chacune des personnes momentanément absentes.

(Indiquer le nom de la commune belge et, si possible, la rue et le numéro, ou bien le nom de la commune et du pays étranger.)

Il n'y a donc lieu d'utiliser ici que celles des lignes de la colonne 4 qui correspondent au nom de celui ou de ceux des membres du ménage qui, au moment du recensement, ne se trouvaient point dans la maison où réside habituellement ce ménage et ont dû faire l'objet d'un bulletin spécial là où ils se sont trouvés le 31 décembre. Les autres lignes correspondant au nom des personnes présentes, doivent nécessairement rester en blanc.

Si la personne absente de la maison se trouve en Belgique, soit dans une autre maison de la même commune, soit dans une autre commune, le nom de l'une ou de l'autre de ces communes ainsi que l'indication de la rue et du numéro, seront inscrits dans la colonne 4, suivi du mot « Belgique ».

Si cette personne est à l'étranger, on inscrira le nom du pays et si possible, le nom de la commune où elle se trouve.

B. Dans les bulletins spéciaux tant collectifs que personnels, l'intitulé de la colonne 4 est le suivant :

Localité où chaque personne recensée a sa résidence habituelle.

Seront indiqués avec exactitude, dans cette colonne, le nom de la commune belge qui est le siège de la résidence habituelle de l'intéressé et où il aura dû figurer sur un bulletin de ménage, la rue et le numéro et, le cas échéant, le nom de la commune et du pays étranger qu'il habite.

Exemples :

Louvain, rue de la Station, 16 (Belgique).

Paris (France).

Londres (Iles Britanniques).

Berlin (Allemagne).

Colonne 5. — Date de la naissance (Année. Mois. Jour.)

Cette colonne est destinée à indiquer, en chiffres, la date exacte de la naissance de chaque recensé.

Si certaines personnes n'ont pu déclarer leur âge que par le nombre de leurs années d'existence, l'agent recenseur, après due information, remplacera cette déclaration par la date que le bulletin exige.

Colonne 6. — État civil et nombre d'enfants.

Sous la rubrique **A**, il ne pourra être inscrit, dans cette colonne, que l'une des quatre conditions que son en-tête énumère, savoir : **Célibataire, marié, veuf ou divorcé.**

Les personnes séparées, même de corps et de biens, seront mentionnées comme **mariées.**

Sous la rubrique **B**, on indiquera pour les **hommes mariés seulement**, sous le 1^o la date du mariage actuel; sous le 2^o, le nombre des enfants vivants issus de ce mariage, qu'ils soient absents ou présents, qu'ils vivent ou non avec leurs parents.

Le contrôle et la vérification des données relatives aux nom, prénoms, degré de parenté, sexe, date de naissance, état civil, date du mariage actuel, nombre d'enfants vivants issus de ce mariage, sera grandement facilité si l'agent recenseur a soin de consulter, comme le lui recommande l'article 21, alinéa 2 de l'arrêté royal, les documents que posséderaient les recensés tels que ; carnets de mariage, livrets, cartes de population, etc. Les renseignements qu'il pourra y puiser seront le plus généralement exacts et précis. Ils devront nécessairement être rapprochés ultérieurement des données consignées aux registres de population. En cas de discordance, l'administration communale devra procéder à une information, réclamer, le cas échéant, des extraits authentiques des actes de l'Etat civil et opérer, au vu de ceux-ci, les rectifications nécessaires.

Colonne 7. — Instruction.

Les renseignements consignés dans cette colonne sont uniquement destinés à faire connaître si, **oui** ou **non**, chacun des recensés sait, à la fois, lire et écrire.

Celui qui sait **lire seulement** de même que celui qui sait **écrire seulement**, répondra conséquemment : **non.**

On ne saurait raisonnablement considérer comme sachant lire, la personne dont les notions rudimentaires se bornent à l'épellation des mots, ni comme sachant écrire, celle dont les connaissances en écriture se bornent au tracé d'une signature ou de quelques mots copiés ou machinalement connus.

Celle-là seule est fondée à inscrire le mot : **oui**, dans la colonne 7 du bulletin, qui, tout au moins, parvient à la fois à comprendre l'idée qu'expriment les mots qu'elle lit et à exprimer ses idées par les mots qu'elle écrit.

Quant aux aveugles qui, sachant écrire, sauraient aussi comprendre, par le sens du toucher, l'idée qu'expriment les mots tracés au moyen de caractères typographiques spéciaux préparés à leur usage, il y aurait lieu de les considérer comme sachant, à la fois, lire et écrire.

Colonne 8. — Langues nationales (français, flamand, allemand) que chaque recensé sait parler.**Langue nationale dont il se sert le plus fréquemment.**

Les langues nationales sont : le **français** (qui comprend le wallon), le **flamand** (qui comprend le néerlandais) et l'**allemand** (qui comprend le bas allemand).

Les recensés ne sont point admis à indiquer qu'ils connaissent d'autres langues; les mentions de cette nature faites dans les bulletins étant ici sans utilité, devront être rayées par l'agent recenseur.

A. Mais ceux qui savent parler plusieurs de nos langues nationales, le déclareront dans les termes suivants, selon le cas :

- Français et flamand;
- Français et allemand;
- Flamand et allemand;
- Français, flamand et allemand.

Pour être considéré comme sachant parler une de ces langues, il n'est pas nécessaire de savoir aussi l'écrire ni de connaître la plupart de ses règles ou de ses mots; mais il faut en posséder une connaissance suffisante pour pouvoir se faire comprendre dans le cercle des actes ordinaires de la vie.

C'est ainsi qu'il n'existe guère de Belge habitant le pays, quelque illettré qu'il soit, qui ne sache parler, fût-ce incorrectement le français, le wallon, le flamand ou l'allemand.

Celui qui, de plus, sait parler fût-ce incorrectement une seconde ou une troisième langue nationale dans les conditions indiquées ci-dessus, doit conséquemment le déclarer.

C'est un point que l'agent recenseur signalera, le cas échéant, au moment de la vérification des bulletins, chaque fois qu'il aura quelque doute sur l'exactitude des déclarations.

Quant aux étrangers qui, résidant dans le pays, ne connaissent aucune de nos langues nationales, ils répondront, dans la colonne 8, par le mot : « **aucune** ».

B. Quand le recensé aura déclaré qu'il sait parler deux ou trois langues nationales, on indiquera celle dont il se sert le plus fréquemment.

Les enfants en dessous de deux ans sont inscrits comme ne parlant « **aucune langue** ».

Les muets sont censés parler la langue ou les langues nationales dont ils se servent habituellement pour exprimer leurs idées.

Colonne 9. — Professions, fonctions ou situations.

La colonne 9 est destinée à recevoir les déclarations relatives aux **fonctions et emplois rétribués** dont les recensés sont investis, aux **professions industrielles, commerciales, intellectuelles, libérales ou autres** qu'ils exercent, aux **conditions ou situations**, dans lesquelles ils se trouvent, telles que celles de propriétaire, de rentier et de pensionné (toutes personnes qui ont des ressources sans exercer une profession ni une fonction déterminée).

Sous le littéra A, 1° le recensé ne doit inscrire que la **fonction ou profession principale** qu'il exerce, ou à défaut de fonction ou de profession, la **situation** qui lui procure ses principaux moyens d'existence (propriétaire, rentier ou pensionné). Celui qui est sans profession, fonction ou situation le mentionnera par le mot : « **aucune** ».

Sous le littéra A, 2° le recensé qui exerce une profession industrielle, commerciale ou agricole, mentionnera s'il l'exerce comme maître, patron ou chef d'exploitation, comme employé ou surveillant, comme ouvrier ou manœuvre.

Les qualifications souvent usitées de « **journalier, ouvrier, manœuvre** » ne devront être employées qu'en spécifiant, en même temps, le genre du métier exercé par l'intéressé. Exemples : **journalier agricole, ouvrier terrassier, manœuvre de maçon**, etc....

Quelques explications sont utiles pour préciser le sens des termes employés.

Les **fonctions** ou **emplois** ne doivent être mentionnés que pour autant qu'un traitement y soit attaché. Ainsi, le recensé ne devra pas mentionner sa qualité de conseiller provincial ou communal, de membre d'un

tribunal de commerce, d'un conseil de prud'hommes, d'un conseil de l'industrie et du travail, de membre du bureau de bienfaisance, de l'administration des hospices, de membre d'une académie royale ou d'une société savante, officielle ou libre. **Aucun traitement proprement dit** n'est attaché à ces diverses fonctions dont les unes sont purement gratuites, dont les autres ne procurent que des indemnités de déplacement ou un jeton de présence. Il en est de même des membres du Sénat qui ne reçoivent ni traitement ni indemnité. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui des membres de la Chambre des Représentants qui touchent annuellement une indemnité fixe.

Par propriétaire, on entend celui qui possède un ou plusieurs immeubles, **par rentier**, celui qui possède des valeurs mobilières, à la condition que ces immeubles ou valeurs lui soient personnellement une source de revenus. Ainsi, la femme mariée qui n'est pas séparée de biens de son mari, le mineur non émancipé, bien qu'ils puissent être propriétaires ou rentiers dans le sens absolu de ces mots, ne s'attribueront pas cette qualité.

Le recensé qui est à la fois sans profession, sans fonction ni situation lucrative, celui qui, ne travaillant pas, n'a aucune ressource personnelle, devra répondre dans la colonne 9, par le mot : « **aucune** ».

Tel sera également le cas pour la femme qui, sans exercer aucune profession ou métier, se borne à soigner ou à diriger son propre ménage. Elle est sans profession et ne doit pas être qualifiée de « ménagère ».

Sont encore sans profession, les personnes qui sont entièrement à la charge de leur famille, notamment la femme mariée qui ne gagne rien par son travail, les enfants, les vieillards ou infirmes vivant des ressources de leurs parents, enfin les personnes qui vivent exclusivement de secours de la bienfaisance publique ou privée.

S'il y a des membres de la famille qui aident habituellement le chef de ménage dans sa profession, ce dernier mettra en regard de leur nom le mot « **aide** ».

Sous le littéra *B*, le recensé indiquera les professions ou fonctions qu'il exerce accessoirement et dont il tire une partie de ses revenus.

L'agent recenseur devra procéder, au moment de la reprise des bulletins, à une vérification très attentive des déclarations qui y seront faites au sujet des professions, fonctions ou situations, en ayant égard aux observations qui précèdent et en se servant de la liste alphabétique ou, au besoin, de la classification méthodique qui sont reproduites dans son carnet d'instructions et dont il devra faire, au préalable, une étude approfondie. Il s'assurera avec le plus grand soin que les qualifications prises par les recensés correspondent exactement à celles que ces pièces mentionnent ; il rectifiera, d'après celles-ci, les déclarations inexactes et biffera celles qui se rapporteraient à des fonctions ou positions dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans le recensement.

On s'est efforcé de rendre la liste alphabétique des professions, ainsi que celles des fonctions privées et des positions lucratives aussi complète que possible. En ce qui concerne les fonctions et emplois publics, dont le nombre est considérable et les qualifications très multiples on les a classés en un certain nombre de groupes que l'on trouve principalement au mot « fonctionnaire ».

Lorsque l'agent recenseur aura reconnu que les déclarations sont bien correctes et qu'il les aura rectifiées, au besoin, il devra annoter, à la suite de chacune d'elles, le numéro de la classification méthodique qui y correspond dans la liste alphabétique. Ce travail, qui est extrêmement important au point de vue du dépouillement ultérieur et de la statistique des professions, fonctions ou situations, exigera de sa part la plus grande attention et la plus rigoureuse exactitude.

Il pourra se présenter que les déclarations contenues dans la 9^e colonne, respectivement sous les littéra *A* et *B* porteront un même numéro. Tel sera, par exemple, le cas du fonctionnaire qui, ayant pour principal emploi celui de secrétaire communal, exercerait accessoirement celui de receveur communal, ces deux fonctions étant comprises sous le même numéro 393. En pareille circonstance, il n'y aura pas lieu de supprimer la double inscription de ce numéro, comme formant double emploi.

Colonne 10. — Lieu de naissance.

Les recensés qui sont nés en Belgique l'indiqueront, dans cette colonne, par le nom de la commune qui est le lieu de leur naissance suivi du nom de la province et du pays.

Exemples :

Louvain (Brabant, Belgique).

Alost (Flandre orientale, Belgique).

Ceux qui sont nés à l'étranger, l'indiqueront de la même manière, en renseignant, s'il y a lieu, à la place du nom de la province (qui est, en Belgique, la division politique principale de l'État), celui de la division politique principale de l'État étranger où se trouve située la commune qui est leur lieu de naissance.

Exemples :

Paris (département de la Seine, France).

Lausanne (canton de Vaud, Suisse).

Les divisions politiques principales des Iles Britanniques étant l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, les personnes nées dans ce pays auront à formuler en conséquence les mentions à inscrire dans la colonne 10.

Exemples :

Londres (Angleterre, Iles Britanniques).

Edimbourg (Écosse, Iles Britanniques).

Dublin (Irlande, Iles Britanniques).

L'empire d'Allemagne doit être considéré ici, dans son ensemble, comme un État ayant pour grandes divisions politiques les différents royaumes, duchés, etc., qui en font partie.

Les personnes qui, par exemple, seront nées à Berlin, à Carlsruhe ou à Strasbourg, inscriront respectivement dans la colonne 10 :

Berlin (Prusse, Allemagne).

Carlsruhe (grand-duché de Bade, Allemagne).

Strasbourg (Alsace-Lorraine, Allemagne).

Il convient de distinguer aussi entre l'Autriche et la Hongrie, quoique ces deux pays soient réunis sous un sceptre commun.

Exemples :

Vienne (Autriche, Autriche-Hongrie).

Budapesth (Hongrie, Autriche-Hongrie).

Pour les pays hors d'Europe, on ajoutera de plus, selon les cas, les mots : Asie, Afrique, Amérique ou Australie.

Colonne 11. -- Pays de nationalité.

Les renseignements à inscrire dans cette colonne, au point de vue de la nationalité de chaque recensé, seront exactement les mêmes que ceux qui doivent être mentionnés, au point de vue du lieu de naissance, à la colonne 10 qui précède ; seulement on omettra ici le nom de la commune, et on placera le nom de l'État avant celui de sa division politique principale.

Exemples :

Belgique (Brabant).

France (département de la Seine).

Iles Britanniques (Angleterre).

Allemagne (Prusse).

Autriche-Hongrie (Autriche).

L'agent recenseur, après s'être ainsi assuré de la régularité des diverses mentions inscrites dans chacun des bulletins, veillera à ce que ceux-ci soient revêtus de la signature du chef de ménage en ce qui concerne les **bulletins de ménage** et les **bulletins spéciaux collectifs**, de la signature de la personne qui en fait l'objet pour les **bulletins spéciaux personnels**. (Arrêté royal, article 36.)

Il arrivera que cette dernière signature ne pourra être obtenue, si l'intéressé a quitté la maison dans laquelle il n'a fait qu'un séjour momentané. L'agent signalera cette situation par le mot : « absent » apposé à l'endroit destiné à la signature et réclamera, si possible, celle du chef du ménage qui a dû lui confirmer les renseignements consignés au bulletin. En cas de nouvelle impossibilité, il signera lui-même.

S'il s'agit d'un bulletin de ménage remis dans un des établissements énumérés à l'article 11 de l'arrêté royal, hospice, orphelinat, caserne, l'agent recenseur fera chose **utile**, en inscrivant le mot : hospice ou caserne, etc... en regard du numéro d'ordre figurant à la fois à l'en-tête du bulletin et dans la liste-inventaire.

S'il s'agit du bulletin de ménage d'une communauté religieuse, déposé soit dans la maison conventuelle, soit dans celle où certains membres de cette communauté ont été détachés à poste fixe il devra **nécessairement** inscrire les mots : « communauté religieuse » en regard du numéro d'ordre, dans la liste-inventaire et sur l'en-tête du bulletin, mais en les faisant suivre, sur cet en-tête, de l'indication du **nom** de la communauté, ainsi que de son **but**. Il indiquera donc, selon les cas, si elle est :

- a. Exclusivement hospitalière ;
- b. Exclusivement enseignante ;
- c. Exclusivement vouée à la vie contemplative ou au saint ministère ;
- d. A la fois hospitalière et enseignante ;
- e. A la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère ;
- f. A la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère ;
- g. A la fois hospitalière, enseignante et vouée à la contemplative ou au saint ministère.

Ces mentions et distinctions ne sauraient être négligées, car elles sont les premiers éléments du recensement spécial des communautés religieuses, qui accompagne les recensements généraux de la population.

Lorsque l'agent recenseur sera appelé à rectifier ou à compléter les déclarations formulées par les recensés dans les bulletins qui leur ont été laissés, il devra avoir grand soin de ne pas effacer les indications primitives, qui devront rester lisibles ; il se bornera à les barrer d'un trait et opérera ses corrections à l'encre de couleur.

II. — Reprise des bulletins.

Toutes les opérations terminées, l'agent recenseur fera la reprise des bulletins qu'il a vérifiés et rectifiés et mentionnera l'accomplissement de l'acte de reprise, en regard de leur numéro, dans la liste-inventaire.

Quelques mots en terminant, en vue de rencontrer les difficultés que pourrait, en certains cas, soulever la reprise des bulletins :

A. Si, lorsqu'il se représente dans une des maisons « **présumées habitées** » où il n'a rencontré personne lors de ses différentes visites en décembre et dans lesquelles aucun bulletin n'a encore pu être distribué (arrêté royal, art. 25 et 26), l'agent recenseur trouve encore une fois porte close, il passera outre en se bornant à inscrire à sa liste-inventaire, le mot : « **personne** » à la suite de l'indication qui a été faite du nom, de la rue, et du numéro de la maison dont il s'agit. Le recensement terminé, il adressera à l'administration communale (art. 38), une liste des maisons de l'espèce, ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

B. Aucune difficulté si, dans une maison où il se représente en vue de reprendre les bulletins qu'il y a déposés, il lui était répondu que ceux-ci n'ont point encore été remplis en tout ou en partie, mais que le chef du ménage ou une autre personne en état de lui donner tous les renseignements nécessaires, est présente et se tient à sa disposition. Il serait alors procédé conformément aux dispositions des articles 29 et 33. Les bulletins seront remplis, contrôlés séance tenante et immédiatement repris.

C. Mais si, lorsque l'agent recenseur réclame dans une habitation les bulletins qu'il y a déposés, on lui répondait que ceux-ci n'ont point encore été remplis, en tout ou en partie, et qu'il n'y a, pour le moment, personne dans la maison qui puisse lui fournir les renseignements nécessaires, il aurait à apprécier s'il a encore le loisir de faire une dernière démarche dont il pourra fixer le jour et l'heure.

Si le temps lui manquait ou si cette nouvelle démarche restait sans résultat, l'agent recenseur, se conformant à l'article 37 de l'arrêté royal, s'attacherait à formuler ou à compléter les déclarations que les recensés n'auraient pas été à même de rédiger. Il recueillera, à cet effet, tous les renseignements nécessaires, soit en consultant le double du bulletin qu'il a pu former lors de sa visite de décembre (art. 21, alinéa 2) et dont il aura soin de contrôler l'exactitude, soit en procédant par voie d'information au siège de l'administration, chez des voisins ou de toute autre manière.

S'il s'agit d'un bulletin spécial, il s'attachera à mentionner tout au moins le nom, le sexe et la résidence habituelle du recensé.

D. Dans le cas où malgré ses démarches multipliées, il lui serait impossible de se procurer les renseignements indispensables à la formation des bulletins inscrits à la liste-inventaire et munis d'un numéro d'ordre, il devra remettre ces bulletins à l'administration communale en y joignant la liste des maisons « présumées habitées » où il n'a trouvé personne lors de ses visites successives en décembre et en janvier (art. 38).

A la réception de cet envoi représentant la partie de la tâche que l'agent n'a pu accomplir, l'administration communale s'efforcera, à son tour, de recueillir les renseignements que celui-ci n'a pu se procurer (art. 38).

Elle disposera, à cet effet, de plus de temps, et pourra faire appel au concours de la police pour procéder à une enquête sérieuse.

En cas de nouvel insuccès, il ne resterait à l'administration communale qu'à rayer de la liste-inventaire, les indications concernant les demeures dont la population a échappé au recensement.

Le Ministre de l'intérieur,
Paul BERRYER.

Taux de l'indemnité allouée aux agents recenseurs

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 43 de Notre arrêté du 4 septembre 1910, décidant que des indemnités seraient allouées aux agents recenseurs pour les diverses opérations du recensement et que le taux en serait réglé ultérieurement;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux agents recenseurs une indemnité de 6 centimes par bulletin de ménage et de 2 centimes par personne inscrite dans chacun des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs ou personnels pour rémunérer le travail de la distribution, de la vérification, de la reprise et du classement de ces bulletins, ainsi que de la transcription du contenu des bulletins collectifs sur des cartes individuelles.

ART. 2. — Il sera alloué, d'autre part, une indemnité de 1 centime par fiche pour la transcription sur des fiches individuelles du contenu des bulletins de ménage.

ART. 3. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 octobre 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Instructions pour le recensement spécial des logements.*Circulaire aux Gouverneurs de province.*

Bruxelles, le 25 novembre 1910.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Sur la proposition de la Commission centrale de statistique, j'ai décidé de profiter du prochain recensement général pour faire établir une statistique du logement de la population dans les communes de 10,000 habitants et plus.

A cet effet, vous recevrez incessamment un certain nombre de bulletins spéciaux que vous voudrez bien envoyer *sans aucun retard* aux administrations des communes de votre province qui comptent 10,000 habitants et plus. La distribution de ces imprimés se fera d'après le tableau de répartition qui vous parviendra prochainement.

Les administrations communales feront procéder à la distribution du bulletin spécial de logement en même temps qu'à celle du bulletin de ménage par les agents recenseurs. A chaque bulletin de ménage sera annexé un bulletin pour le recensement des logements.

Ces bulletins seront repris en même temps que les bulletins de ménage.

L'agent recenseur s'assurera qu'ils ont été exactement remplis et, le cas échéant, les remplira lui-même à l'aide de renseignements fournis par les intéressés. Il vérifiera notamment si le nombre de personnes composant le ménage, nombre qui doit être indiqué sur le bulletin de recensement du logement, correspond aux indications du bulletin de ménage.

L'agent recenseur remettra les bulletins spéciaux de recensement des logements à l'administration communale en formant un paquet distinct des bulletins de ménage. L'administration communale, après le contrôle des bulletins de ménage, prévu par les articles 11 à 18 de l'arrêté ministériel du 14 octobre dernier, rectifiera en conséquence les bulletins spéciaux de logement. Si des bulletins de ménages nouveaux étaient créés, par exemple, en exécution de l'article 17 du dit arrêté, il y aurait lieu également d'établir un bulletin de logement avec les indications nécessaires.

Lorsque la vérification des bulletins de ménage sera complètement terminée, et au plus tard à la fin du mois de mars 1911, les administrations communales transmettront directement au département de l'Intérieur, les bulletins spéciaux de logements en un ou plusieurs paquets suivant leur nombre. Cet envoi sera accompagné d'un avis d'expédition signé par le bourgmestre et rédigé comme suit :

« Transmis à Monsieur le Ministre de l'intérieur, en exécution de sa circulaire du 25 novembre 1910, les bulletins du recensement spécial des logements, au nombre de . . . »

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif*. Je vous en transmets . . . exemplaires pour être adressés aux administrations des communes de 10,000 habitants et plus, en nombre suffisant pour que chaque agent recenseur en reçoive un exemplaire.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Commune de

Province de

ROYAUME DE BELGIQUE

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910

RECENSEMENT SPÉCIAL DES LOGEMENTS

BULLETIN ANNEXÉ AU BULLETIN DE MÉNAGE

inscrit sous le n° dans la liste-inventaire confiée à Monsieur l'agent recenseur

Avis. — Ce bulletin, dûment rempli, pourra être réclamé dès le 1^{er} janvier 1911, en même temps que le bulletin de ménage.

Renseignements à fournir par le chef de ménage.

De combien de personnes le ménage se compose-t-il ?	RÉPONSE	Combien le logement contient-il de pièces servant à l'habitation du ménage ?	RÉPONSE
	_____		_____

Le chef de ménage.

Renseignements à fournir par l'agent recenseur.

Le ménage à qui le présent bulletin est remis occupe-t-il à *lui seul* toute la maison ?

RÉPONSE	
OUI	NON

Barrer selon le cas l'une des deux mentions.

NOTES EXPLICATIVES.

On entend par logement, la maison ou partie de maison servant à l'habitation du ménage.

On entend par pièce, chacune des parties distinctes du logement. On comptera donc notamment comme pièces : les cuisines, les cuisines-caves et les mansardes.

Ne doivent pas être comptés : les dégagements, galeries, cages d'escaliers, paliers, cabinets d'aisance, non plus que les réduits ou refuges d'une étendue insuffisante pour y placer un lit d'adulte.

Ne sont pas non plus compris comme pièces les greniers et les caves, à moins qu'ils ne servent ou ne puissent servir à l'habitation.

Les parties du logement servant à la fois à l'habitation et à un travail ou commerce (atelier, bureau, magasin), doivent être considérées comme pièces.

**Affiche destinée à annoncer le recensement aux habitants
et à leur recommander l'exactitude de leurs déclarations.**

ROYAUME DE BELGIQUE

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Le Gouverneur de la province porte à la connaissance des habitants qu'il sera procédé le 31 décembre prochain au recensement général de la population du Royaume.

Le recensement qui, aux termes de la loi du 2 juin 1856, doit avoir lieu tous les dix ans, constitue une mesure purement administrative et n'a aucun caractère fiscal. Il a uniquement pour but de constater le nombre des habitants de chaque commune, leur sexe, leur âge, leur état civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, enfin, leurs professions, fonctions ou situations.

Dans la première quinzaine du mois de décembre, il sera remis à chaque ménage, par les soins d'agents recenseurs délégués par l'administration communale, un ou plusieurs bulletins destinés à l'inscription des renseignements demandés concernant tous les membres du ménage présents ou absents et les personnes habitant momentanément dans la maison et ayant ailleurs leur résidence habituelle.

L'exactitude des déclarations étant indispensable à la réussite du recensement, il convient que les personnes ayant quelque doute sur l'un ou l'autre point, notamment sur l'année de leur naissance (et même sur le mois, s'il s'agit d'enfants âgés de moins de deux ans), fassent, à l'avance, les recherches nécessaires pour être en mesure de prévenir tout retard dans leurs réponses écrites.

Les personnes qui refuseraient de remplir EXACTEMENT les bulletins ou éventuellement de fournir les éléments nécessaires à cette fin, sont passibles de l'amende comminée par l'article 5 de la loi du 2 juin 1856 précitée, dont le maximum est fixé à 100 francs.

A _____, le 28 novembre 1910.

Le Gouverneur de la province.

**Instructions aux sujet du rôle des agents recenseurs de la population
dans le recensement de l'industrie et du commerce.**

Bruxelles, le 18 décembre 1910.

Circulaire aux Gouverneurs de province.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'arrêté royal du 15 décembre dernier, pris en exécution de la loi du 14 décembre, décidant l'organisation d'un recensement de l'industrie et du commerce, a déterminé les règles à suivre en vue de ce recensement.

Cet arrêté royal impose aux administrations communales certains devoirs que vous leur avez sans doute signalés.

En ce qui me concerne, je crois devoir attirer votre attention et celle des autorités communales sur les obligations imposées par le dit arrêté aux agents désignés pour collaborer aux opérations du recensement général de la population.

Les articles 9 à 16 de l'arrêté royal du 15 décembre définissent le rôle qui incombe aux agents chargés du recensement de la population, dans le fonctionnement du recensement de l'industrie et du commerce.

Ce rôle consiste dans la remise des bulletins du recensement industriel et commercial aux personnes comprises dans ce recensement spécial.

C'est au moment de procéder à la reprise des bulletins de ménage que l'agent recenseur examinera attentivement quelles sont les personnes auxquelles les bulletins du recensement industriel ou commercial doivent être remis. Ces personnes sont celles qui ont déclaré exercer une profession qui présente un caractère industriel ou commercial, sans distinguer si l'intéressé s'est qualifié de chef d'entreprise, d'employé ou d'ouvrier, ou s'il s'agit d'une profession principale ou d'une profession accessoire (art. 11).

L'agent recenseur doit remettre au chef de ménage ou à la personne qui le remplace, autant de bulletins du recensement industriel ou commercial qu'il y a de personnes sur le bulletin de ménage qui ont déclaré exercer une profession industrielle ou commerciale.

L'article 13 prescrit à l'agent recenseur d'inscrire sur les bulletins, avant de les remettre, le nom de la famille, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'état-civil, le lieu de naissance, la profession principale et accessoire de la personne recensée, ainsi que le numéro d'ordre du bulletin de ménage et l'indication de la province, de l'arrondissement et de la commune. Toutes ces indications doivent être transcrites, pour chaque recensé, du bulletin de ménage qui le concerne.

Chaque fois que l'agent recenseur aura remis dans un ménage un certain nombre de bulletins, il l'indiquera sur sa liste-inventaire. A cet effet, il marquera d'un signe distinctif le numéro de la maison et le nom du chef de ménage où des bulletins ont été remis, par exemple, il soulignera ce numéro et ce nom, et, en outre, il inscrira en regard du nom du chef de ménage, le nombre des bulletins distribués.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 octobre réglant le classement des bulletins de ménage, des bulletins spéciaux collectifs et personnels et leur remise aux administrations communales, prescrit aux agents recenseurs de remettre à l'administration communale, en même temps que les bulletins de ménage, les carnets d'instructions, les listes-inventaires, aussitôt que la reprise des différents bulletins est terminée. D'après l'arrêté royal du 15 décembre, cette remise, en ce qui concerne la liste-inventaire, devra se faire au plus tard le 9 janvier 1911.

En dehors de la remise, aux recensés, des bulletins spéciaux du recensement industriel et commercial, et des annotations sur la liste-inventaire dont il vient d'être question, les agents recenseurs chargés du recensement de la population n'ont pas à intervenir, en cette qualité, dans le recensement industriel et commercial.

Il se peut qu'ils soient désignés par des administrations communales pour exercer les fonctions d'agents recenseurs pour le recensement industriel et commercial, conformément aux prescriptions des articles 17 et suivants de l'arrêté royal du 14 décembre. Mais dans ce cas ils rempliront leurs attributions conformément aux prescriptions dudit arrêté et suivant les instructions qui leur seront données par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

La présente circulaire, Monsieur le Gouverneur, devra être insérée au *Mémorial administratif*. Je vous en transmets d'autre part exemplaires pour être adressés aux administrations communales de votre province, en nombre suffisant pour que chaque agent recenseur en reçoive un exemplaire.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

Arrêté ministériel du 18 janvier 1911

réglant la marche à suivre par les agents recenseurs pour le dépouillement des bulletins de ménage, la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles et la condensation, dans des cadres méthodiques, des renseignements recueillis.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 4 septembre 1910, concernant le recensement général de la population et notamment son article 16 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la marche à suivre par les agents recenseurs pour dépouiller les bulletins de ménage dûment contrôlés, ainsi que pour transcrire leur contenu sur des cartes individuelles et grouper ensuite, dans des cadres méthodiques, les renseignements recueillis ;

Revu les arrêtés ministériels du 15 septembre et du 14 octobre 1910, ainsi que les instructions générales du 17 octobre 1910, aux agents recenseurs ;

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique ;

Arrête ce qui suit :

I

ARTICLE PREMIER. — Lorsque l'administration communale aura renvoyé à l'agent recenseur sa liste-inventaire, accompagnée des bulletins de ménage destinés au dépouillement (arrêté ministériel du 14 octobre 1910, art. 19), cet agent recherchera tout d'abord :

1° S'il est remis en possession de tous ceux de ces bulletins (tant principaux que supplémentaires) qu'il a envoyés à la commune sous enveloppe cachetée et contre reçu, en exécution de l'article 3 de l'arrêté précité ;

2° S'il a reçu, en outre, un ou plusieurs des bulletins de ménage munis d'un numéro d'ordre et inscrits dans sa liste-inventaire, qui, à défaut de tout renseignement, ont dû être remis par lui à l'administration communale, en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910 ;

3° Si l'envoi comprend des bulletins non munis d'un numéro d'ordre et non inscrits dans la liste-inventaire, que le collège des bourgmestre et échevins a été en mesure de faire remplir ou a pu remplir d'office, postérieurement aux visites de l'agent recenseur (art. 38 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910, *in fine*).

ART. 2. — Dans le cas où il existerait quelque omission dans la série complète des renseignements que tout bulletin de ménage doit contenir pour pouvoir être utilement dépouillé, l'agent recenseur ferait auprès de l'administration communale les diligences nécessaires à l'effet d'obtenir que les lacunes soient comblées sans aucun retard. Il agirait de même au cas où les bulletins dont fait mention le 1° de l'article qui précède, ne lui auraient pas été restitués.

ART. 3. — En ce qui concerne les bulletins dont il s'agit au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus (bulletins numérotés et inscrits à la liste-inventaire remis à l'administration communale à défaut de tout renseignement), l'agent recenseur indiquera dans sa liste-inventaire, en regard de leur numéro d'ordre qui y est déjà inscrit, ceux de ces bulletins qui lui ont été restitués.

Il biffera dans la liste, outre le numéro d'ordre, toute mention relative aux autres bulletins de même nature qui ne lui sont point revenus.

ART. 4. — Si l'envoi comprend un ou plusieurs des bulletins de ménage non inscrits à la liste-inventaire et remplis postérieurement aux visites de l'agent recenseur (voir 3° de l'article 1^{er}), celui-ci après en avoir rempli l'en-tête et leur avoir donné un numéro d'ordre, inscrira pour ces bulletins à sa liste-inventaire, les différentes mentions énumérées à l'article 24 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910.

Il biffera dans la dite liste toute mention relative aux bâtiments qui étaient présumés habités et pour lesquels aucun bulletin ne lui aura été remis (art. 25 et 38 de l'arrêté royal du 4 septembre 1910).

ART. 5. — Après s'être assuré que le nombre des bulletins de ménage dûment contrôlés qu'il possède, est exactement conforme aux indications de la liste-inventaire (rectifiée, le cas échéant, conformément aux prescriptions des deux articles qui précèdent), l'agent recenseur disposera tous ces bulletins en une farde commune dans l'ordre des numéros qu'ils portent à la dite liste, en épinglant ensemble les bulletins *supplémentaires* et les bulletins *principaux* ayant le même numéro d'ordre.

Sans avoir égard aux bulletins supplémentaires ainsi définitivement réunis aux principaux, il comptera, à deux reprises, le nombre de ces derniers et le transcrira à la déclaration modèle *L*, ci-annexée, en regard de la rubrique *C* « nombre des ménages ».

II

ART. 6. — L'agent recenseur retirera provisoirement de la liasse commune des bulletins de ménage, ceux qui concernent les *communautés religieuses* et qui ont été déposés, soit dans la maison conventuelle, soit dans celle où certains membres de ces communautés ont été détachés à poste fixe.

Les mentions qu'il a dû inscrire à l'en-tête de ces bulletins, conformément à l'instruction générale aux agents recenseurs du 17 octobre 1910 (voir p. 21 du carnet d'instructions), relativement au nom et au but de chaque communauté, faciliteront ce travail.

ART. 7. — Après avoir consulté successivement chacun des bulletins dont il s'agit, il transcrira dans les colonnes 2 à 10 de la déclaration modèle *J*, ci-annexée (après en avoir rempli l'en-tête ainsi que la colonne 1), les renseignements qu'elles sont respectivement destinées à contenir, savoir :

La colonne 2 mentionnera le nom de la communauté religieuse à laquelle les recensés appartiennent ;

La colonne 3 indiquera le nom de la localité où est située la maison conventuelle ⁽¹⁾. Ce nom sera celui de la commune même s'il s'agit de religieux ou religieuses ayant leur résidence habituelle dans la maison conventuelle ; celui d'une autre commune, belge ou étrangère, s'il s'agit de membres d'une communauté détachés à poste fixe dans la circonscription de l'agent recenseur. Dans ce dernier cas, celui-ci devra inscrire non seulement le nom de la commune, mais celui de la province ou autre division politique principale et le nom de l'État ;

La colonne 4 indiquera le but de l'association ;

Les colonnes 5 à 10 mentionneront le nombre des religieux et religieuses portés sur chacun des bulletins de ménage concernant les communautés religieuses, en distinguant entre les recensés nés en Belgique et ceux nés à l'étranger.

En procédant à cette transcription, l'agent recenseur aura soin de n'y point comprendre les laïques qui, dans le bulletin d'une communauté, seraient réunis aux religieux ou religieuses comme appartenant au même ménage que ceux-ci.

L'agent recenseur totalisera ensuite les chiffres inscrits dans les colonnes 7 à 10, ainsi que les chiffres inscrits au bas des colonnes 5 à 10 en regard du mot « totaux ». Il additionnera enfin les totaux des colonnes 7 et 10 et consignera le résultat de cette dernière opération en regard de l'intitulé « Relevé général du nombre des religieux et religieuses ».

ART. 8. — La déclaration modèle *J* sera signée par l'agent recenseur, puis classée pour être ultérieurement envoyée à l'administration communale (voir instruction n° 11, art. 122).

ART. 9. — Les bulletins de ménage dont il vient d'être fait usage pour les communautés religieuses seront ensuite réintégrés selon leur numéro d'ordre, dans la farde commune formée en conformité du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

III

ART. 10. — L'agent recenseur procédera, bulletin par bulletin, dans l'ordre de leurs numéros, à la transcription des renseignements qu'ils contiennent, sur des cartes individuelles conformes au modèle *K* ci-annexé.

(1) Si l'agent recenseur ne possède pas ce renseignement, il devra le réclamer aux recensés.

ART. 11. — Ces cartes seront imprimées sur carton *bleu* pour les personnes du sexe masculin, sur carton *rose* pour celles du sexe féminin (1).

Elles auront environ 20 centimètres de hauteur sur 14 de largeur et pour faciliter, en cas de mélange, la séparation des deux espèces de cartes, les bleues auront un peu plus de largeur que les roses et celles-ci un peu plus de hauteur que les bleues (un centimètre environ).

ART. 12. — L'instruction ci-annexée sous le n° 1 trace à l'agent recenseur la marche qu'il doit suivre pour opérer régulièrement les transcriptions dont il s'agit.

ART. 13. — Lorsque ces transcriptions seront terminées, l'agent recenseur comptera le nombre des cartes bleues (hommes) et celui des cartes roses (femmes) qu'il possède, puis il consignera ces nombres dans le modèle *L* ci-annexé (en regard des rubriques *A* et *B*). Un double de ce modèle sera transmis à l'administration communale au plus tard le 30 avril prochain.

Cette administration, de son côté, lorsqu'elle aura reçu le modèle précité (ou, s'il y a plusieurs agents recenseurs dans la localité, tous les modèles *L* que ceux-ci doivent lui transmettre), remplira l'en-tête du modèle *Lbis* et récapitulera sur ce modèle les données inscrites par les agents recenseurs au modèle *L*.

Elle enverra au Gouverneur de la province, endéans les trois jours, le modèle *Lbis* en y joignant les déclarations des agents recenseurs, dont elle gardera copie.

Le Gouverneur fera parvenir immédiatement ces pièces au *Ministre de l'intérieur, service du recensement de la population, rue des Ursulines, n° 27*.

ART. 14. — L'agent recenseur inscrira ensuite, successivement, dans les modèles *N* à *W* ci-annexés, les nombres ou autres indications qu'ils sont respectivement destinés à contenir, en observant scrupuleusement dans cette opération, qui doit être faite avec le plus grand soin, la marche méthodique et les procédés indiqués par l'instruction n° II qui accompagne le présent arrêté.

ART. 15. — Cette même instruction fait connaître la destination de tous les modèles lorsqu'ils seront remplis ainsi que celle des cartes individuelles, des bulletins de ménage et des listes-inventaires dont les agents recenseurs sont dépositaires.

Bruxelles, le 18 janvier 1911.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Instruction n° I relative au dépouillement des bulletins de ménage et à la transcription de leur contenu sur des cartes individuelles.

(Annexée à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911.)

L'agent recenseur est intéressé à remplir régulièrement les cartes individuelles, attendu que celles-ci lui serviront exclusivement d'élément pour la formation des états récapitulatifs du recensement (modèles *N* à *W*).

La moindre omission, la moindre irrégularité dans la rédaction des renseignements à consigner aux dites cartes pourraient arrêter l'agent recenseur dans son travail de récapitulation.

Cette rédaction sera aisée si les déclarations des recensés ont été scrupuleusement contrôlées, comme l'exigent les instructions.

Dans certains cas exceptionnels, des doutes pourront se produire ; lorsqu'il en sera ainsi, ces doutes devront nécessairement être levés préalablement à la mise en œuvre des cartes individuelles.

(1) Afin de simplifier le texte des instructions et les en-têtes des tableaux, on y a employé le mot « hommes » pour désigner les personnes du sexe masculin et le mot « femmes » pour celles du sexe féminin.

Ceci posé, voici la marche que les agents recenseurs auront à suivre pour procéder régulièrement au dépouillement des bulletins de ménage et à la transcription de leur contenu sur les cartes individuelles :

A. Chacun d'eux se trouve, au début du travail, en présence :

1° D'une farde comprenant tous les bulletins de ménage qu'il a pour mission de dépouiller et qu'il a dû disposer dans l'ordre que prescrit l'article 5, 1^{er} alinéa, de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911 ;

2° De deux paquets de cartes individuelles, dont les unes (sur carton bleu) sont destinées à l'inscription des renseignements concernant les *hommes* portés aux bulletins de ménage, les autres (sur carton rose) à l'inscription des renseignements concernant les *femmes* portées aux mêmes bulletins.

B. Le dépouillement des bulletins et l'inscription successive sur les cartes individuelles des divers renseignements consignés dans ces bulletins devront se faire méthodiquement, bulletin par bulletin, dans l'ordre de leur numéro, et pour chaque bulletin, personne par personne, dans l'ordre d'inscription aux bulletins de ménage.

Dès que l'agent recenseur aura dépouillé un bulletin de ménage et, le cas échéant, le ou les bulletins supplémentaires qui y sont joints, et rempli les cartes individuelles relatives à chacune des personnes qui y figurent, ce bulletin sera marqué, puis reclassé, de telle sorte que, l'opération terminée, la farde des bulletins de ménage soit rétablie dans son ordre primitif.

L'ordre est ici d'une absolue nécessité, car si l'agent recenseur avait quelque doute sur le point de savoir si tel ou tel bulletin, principal ou supplémentaire, a été ou non dépouillé, il devrait faire des recherches et perdrait du temps.

C. L'en-tête de chaque carte individuelle (modèle *K*) sera d'abord rempli complètement :

- Nom de la commune.
- de l'arrondissement administratif.
- de la province.
- de l'agent recenseur.
- Numéro d'ordre du bulletin de ménage.

Ces mentions, comme toutes celles qui suivent, doivent être faites lisiblement et à l'encre.

D. N^{os} d'ordre 1 et 2 de la carte : *nom légal de famille et prénoms*.

Le nom légal de famille et les prénoms seront toujours transcrits en toutes lettres sur les cartes individuelles.

E. N^o 4 de la carte : *localité où se trouve la personne momentanément absente*.

Inscrire ici, selon les cas, soit le nom de la commune même si la personne momentanément absente a passé la nuit du 31 décembre dans une maison de la même commune, soit celui d'une autre commune belge, soit le nom du pays étranger.

F. N^o 5 : *date de la naissance, année, mois, jour*.

G. N^o 6 : *état civil et nombre d'enfants*.

Pour le litt. A, aucune difficulté : toute personne est, nécessairement, *célibataire, mariée, veuve* ou *divorcée*.

L'une de ces quatre qualifications sera inscrite sur la carte individuelle, à l'exclusion de toute autre.

En ce qui concerne le litt. B, et seulement pour les cartes bleues concernant les hommes *mariés*, indiquer sous le 1^o la date du mariage actuel en ayant soin d'écrire le mois en toutes lettres, sous le 2^o le nombre d'enfants *en vie*, issus de ce mariage, qu'ils soient absents ou présents, qu'ils vivent ou non avec le recensé.

H. N^o 7 : *instruction*.

Il s'agit uniquement de savoir si le recensé sait ou non, *à la fois, lire et écrire*.

La réponse doit être simplement *oui* ou *non*.

I. N^o 8 : *langues nationales que chaque recensé sait parler*.

Les langues considérées comme nationales sont exclusivement :

1^o le *français* (qui comprend le wallon).

2^o le *flamand* (qui comprend le néerlandais ou hollandais).

3^o l'*allemand* (qui comprend le bas allemand ou luxembourgeois).

Sous le litt. A, les seuls mots à transcrire sur les cartes individuelles sont donc, selon les cas, les suivants : Français — flamand — allemand — français et flamand — français et allemand — flamand et allemand — français, flamand et allemand — et le cas échéant, le mot « aucune », en ne perdant pas de vue que les enfants âgés de moins de 2 ans sont inscrits comme ne parlant aucune langue.

Quand le recensé aura déclaré qu'il sait parler deux ou trois langues nationales, on indiquera, sous le litt. B, celle dont il se sert le plus fréquemment.

J. N° 9. Professions, fonctions ou situations.

Conformément à la circulaire ministérielle du 17 octobre 1910, l'agent recenseur a dû :

1° S'assurer que les qualifications données par chaque recensé aux professions, aux fonctions qu'il exerce ou aux situations qu'il occupe sont la reproduction exacte de termes empruntés à la classification méthodique (modèle F) ou à la liste alphabétique (modèle G) ;

2° Rectifier les qualifications qui ne seraient pas dans ces conditions ;

3° Inscrire, à la suite de chacune d'elles (après rectification s'il y a lieu), le numéro d'ordre qui est attribué, dans les modèles F ou G, à chacune des professions, fonctions ou situations qualifiées dans un bulletin de ménage.

Cette vérification terminée, l'agent recenseur transcrira sur la carte individuelle, sous la lettre A, 1^c, le nom de la profession, fonction ou situation du recensé et le numéro correspondant à la profession, fonction ou situation principale de l'intéressé : sous la lettre B, le numéro et le littéra correspondant aux autres professions ou fonctions accessoires.

Lorsqu'il s'agit d'une profession industrielle, commerciale ou agricole (n^{os} 1 à 346 du modèle F), chaque chef de ménage a dû indiquer si le recensé de l'un ou l'autre sexe exerce cette profession en qualité de maître, patron ou chef d'exploitation, d'employé ou surveillant, d'ouvrier ou manœuvre (Circulaire du 17 octobre 1910, carnet d'instructions, page 19).

Ce renseignement doit être *nécessairement* inscrit sur la carte individuelle, sous le 2^o du litt. A.

Quant aux personnes qui ont déclaré aider habituellement le chef de ménage, il convient de noter qu'elles doivent être inscrites sous le n° 9 bis.

N° 9 bis. — Personnes sans profession, fonction ou situation ou aidant le chef de ménage.

Il faut distinguer ici trois catégories de personnes qui sont sans profession ni position lucrative et pour lesquelles les indications doivent être portées sur la carte respectivement sous les lettres A, B et C du 9 bis suivant les cas :

A. Si le recensé est chef de ménage sans profession, fonction ou situation, l'agent recenseur inscrira le mot « aucune » en regard du littéra A du 9 bis.

B. S'il s'agit d'une personne qui n'est pas chef de ménage, l'agent recenseur inscrira le mot « aucune » en regard du littéra B du 9 bis et il ajoutera la mention de la profession, fonction ou situation du chef de ménage dont le recensé fait partie, ainsi que le numéro de la classification correspondant à cette profession, fonction ou situation. Si le chef de ménage dont le recensé fait partie, était lui-même sans profession, l'agent recenseur inscrirait, en regard du 9 bis, après la mention « aucune », le n° 407.

Toutefois, il n'y a pas lieu de mentionner la profession du chef de ménage quand il s'agit d'une personne logée dans un hospice, hôpital, hôtel, couvent, caserne, prison, pensionnat et ne faisant pas partie de la famille du chef de ménage.

C. S'il s'agit d'un recensé pour lequel il a été déclaré qu'il aide habituellement le chef de ménage, l'agent recenseur inscrira, en regard du littéra C du 9 bis, le mot « aide » ainsi que la mention de la profession, fonction ou situation du chef de ménage avec le numéro correspondant de la classification.

La déclaration, modèle W, destinée à résumer numériquement les constatations en matière de professions, fonctions ou situations sera utilement consultée par les agents recenseurs, d'autant plus que les mentions qu'ils auront inscrites sur les cartes individuelles sont les seuls éléments qui pourront leur servir ultérieurement à remplir ce modèle.

K. N° 10 de la carte : lieu de naissance.

S'il s'agit d'une personne née en Belgique, les trois seuls noms à inscrire sur la carte sont :

Celui de la commune qui est le lieu de naissance.

Celui de la province à laquelle cette commune appartient ; enfin, celui du pays.

Exemples :

Louvain (Brabant, Belgique).
Alost (Flandre orientale, Belgique).

Dans le cas d'une personne née dans une autre commune belge que celle où elle a été recensée, il faudra souligner le nom de la commune natale.

S'il s'agit d'une personne née à l'étranger, l'agent recenseur inscrira sur la carte de dépouillement toutes les indications données à la colonne 10 du bulletin de ménage, notamment le nom de la *ville* ou *commune* qui est le lieu de naissance et celui du *pays étranger*, en tenant compte, quant à ce dernier point, des observations suivantes :

1° S'il s'agit d'un recensé né dans les *Iles britanniques*, il y a lieu de distinguer entre *l'Angleterre*, *l'Écosse* et *l'Irlande*.

Exemples :

Londres (Angleterre, Iles britanniques).
Edimbourg (Écosse, Iles britanniques).
Dublin (Irlande, Iles britanniques).

2° S'il s'agit d'une personne née en *Allemagne*, il ne suffira pas de mentionner qu'elle est « née dans telle localité en *Allemagne* ». Il sera *indispensable* d'indiquer, en outre, le nom du pays allemand où la dite localité est située. A défaut de cette indication sur la carte individuelle, l'agent recenseur ne saurait remplir la déclaration modèle *T*, dans laquelle il n'est pas plus réservé de case pour l'*Allemagne* prise dans son ensemble, que pour les *Iles britanniques*.

Exemples :

Berlin (Prusse, Allemagne).
Munich (Bavière, Allemagne).
Dresde (Saxe Royale, Allemagne).
Carlsruhe (Bade, Allemagne).
Stuttgart (Wurtemberg, Allemagne).
Strasbourg (Alsace-Lorraine, Allemagne).

3° Pour les personnes nées en *Autriche-Hongrie*, distinguer entre ces deux pays :

Exemples :

Vienne (Autriche, Autriche-Hongrie).
Budapest, (Hongrie, Autriche-Hongrie).

4° En ce qui concerne les pays étrangers autres que ceux qui viennent d'être énumérés, il est désirable que, indépendamment du nom de la commune, lieu de naissance, et de celui du pays, on mentionne aussi le nom de la principale division de ce pays à laquelle appartient la dite commune :

Exemples :

Helsingfors (Finlande, Russie).
Nouvelle-Orléans (Louisiane, Etats-Unis d'Amérique).
Chicago (Illinois, Etats-Unis d'Amérique).
La Plata (Province de Buenos-Ayres, République Argentine, Amérique).

L'observation s'applique surtout aux pays d'une grande étendue, comme la Russie, la Turquie, les Etats-Unis d'Amérique, etc.

Pour les pays hors d'Europe, ajouter toujours selon les cas : *Asie*, *Afrique*, *Amérique* ou *Australie*.

L. N° 11 de la carte : *Pays de nationalité*.

Il ne s'agit plus ici que de l'indication du pays, soit la Belgique, soit tout autre pays, à renseigner d'après les règles tracées au littera *K* qui précède.

Exemples :

Belgique.
Iles britanniques (Angleterre).
Allemagne (Prusse).
Allemagne (Bavière).
Autriche-Hongrie (Autriche).
France.
Suisse.
Japon (Asie).
Algérie (Afrique), etc.

M. Toutes les cartes individuelles étant remplies, l'agent recenseur réunira en un seul paquet, d'une part, toutes les cartes individuelles *bleues*, d'autre part, toutes les cartes individuelles *roses*.

Les bulletins de ménage, classés dans l'ordre de leurs numéros, seront réunis en une farde et mis de côté pour pouvoir être encore consultés ultérieurement, dans le cas de doute.

Instruction n° II relative à la condensation, dans certains cadres méthodiques, des renseignements transcrits sur les cartes individuelles.

(Annexée à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911.)

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

L'agent recenseur commencera par remplir l'en-tête de tous les modèles *N* à *W* en y mentionnant, outre son propre nom, les noms de la commune, de l'arrondissement administratif et de la province.

Il ne signera, toutefois, la déclaration comprise dans l'en-tête de chacun des modèles, que lorsque celui-ci sera dûment rempli, moyennant l'accomplissement successif des opérations ci-après :

Ces opérations comportent également la répartition des cartes individuelles par groupes, séries ou paquets, d'après les bases du groupement déterminées dans les instructions qui suivent.

Il importe que dès que ces groupes sont formés, *l'agent recenseur s'assure par une inspection rapide des mentions inscrites sur chaque carte, qu'il n'a point commis d'erreur dans la formation de ces groupes.*

MODÈLE N.

Population de fait. — Relevé du nombre des personnes recensées présentes dans la circonscription de l'agent recenseur, soit qu'elles y aient leur résidence habituelle, soit qu'elles y soient momentanément ou temporairement présentes.

ARTICLE PREMIER. — Parmi les personnes recensées, les unes étaient présentes *dans la maison même où elles résident habituellement*, et ont été inscrites en conséquence, sur un *bulletin de ménage*.

Leur nombre devra être renseigné dans les colonnes 1 à 3 du modèle *N*, *en regard de la rubrique A*, à la suite des opérations prévues aux articles 2 et 3.

ART. 2. — L'agent recenseur déterminera, en consultant les *cartes individuelles* qui ont servi au dépouillement des bulletins de ménage, quel est le nombre *des personnes présentes dans la maison même où elles résident habituellement*.

Il procédera, à cet effet, comme suit :

Ils disposera les cartes individuelles en deux sections, savoir :

Section I. — Cartes bleues (hommes).

Section II. — Cartes roses (femmes).

Chacune de ces sections sera décomposée en deux groupes (soit quatre groupes pour l'ensemble des deux sections).

1^{er} groupe. *Hommes présents dans la maison* (c'est-à-dire tous ceux qui n'ont point été renseignés au numéro d'ordre 4 de la carte individuelle, comme se trouvant ailleurs).

2^e groupe. *Hommes absents de la maison* (c'est-à-dire tous ceux qui ont été renseignés, au même numéro d'ordre 4, comme se trouvant *ailleurs que dans la maison*, fût-ce dans la même commune).

3^e groupe. *Femmes présentes dans la maison* (c'est-à-dire toutes celles qui n'ont point été renseignées au numéro d'ordre 4 de la carte individuelle, comme se trouvant ailleurs).

4^e groupe. *Femmes absentes de la maison* (c'est-à-dire toutes celles qui ont été renseignées au même numéro d'ordre 4, comme se trouvant *ailleurs que dans la maison*, fût-ce dans la même commune).

Les 2^e et 4^e groupes des cartes ne seront pas utilisés pour la rédaction du modèle *N*. Ils serviront pour la formation du modèle *O* (voir article 8 ci-après).

ART. 3. — L'agent recenseur comptera d'abord le nombre des cartes bleues qui forment le 1^{er} groupe (*hommes présents dans la maison*) et l'inscrira dans la colonne 1 du modèle *N*, en regard de la rubrique *A*.

Il comptera ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 3^e groupe (*femmes présentes dans la maison*) et l'inscrira dans la colonne 2, en regard de la même rubrique *A*.

Il totalisera ces deux chiffres dans la colonne 3, et reportera immédiatement les chiffres inscrits dans les colonnes 1, 2 et 3, en dessous des intitulés dans les colonnes 10, 11 et 12 du relevé général.

ART. 4. — D'autres personnes étaient également présentes dans la circonscription de l'agent recenseur, mais sans avoir leur résidence habituelle dans la maison où elles se trouvaient. Elles ont été inscrites sur un bulletin spécial (personnel ou collectif). Ce sont celles qui étaient momentanément absentes de la maison où elles résident habituellement, maison qui peut se trouver soit dans la commune de cette circonscription, soit dans une autre commune belge, soit en pays étranger.

Leur nombre doit être indiqué, selon les distinctions des en-têtes dans les colonnes 1 à 9 du modèle *N*, en regard de la rubrique *B*.

Ce nombre, l'agent recenseur le connaît; il a été déjà porté par lui au modèle *I*, dans les colonnes 1 à 9.

L'agent recenseur a gardé un double de ce modèle *I*. Il lui sera donc aisé de consigner, en regard de la rubrique *B*, du modèle *N*, les différents chiffres requis par les en-têtes des colonnes précitées.

ART. 5. — Lorsque les différentes inscriptions prévues à l'article 4 auront été successivement opérées en regard du litt. *B* dans les colonnes « 1 et 2, 4 et 5, et 7 et 8 », les chiffres inscrits dans ces trois subdivisions du modèle seront respectivement totalisés dans les colonnes « 3, 6 et 9 ».

Les nombres inscrits (toujours en regard du litt. *B*) dans les colonnes 1, 4 et 7 d'une part; 2, 5 et 8; et 3, 6 et 9 d'autre part, seront alors successivement additionnés et les totaux respectivement obtenus inscrits dans les colonnes 10, 11 et 12 du relevé général.

L'agent recenseur totalisera enfin de haut en bas, les chiffres de toutes les colonnes 1 à 12 du modèle en regard du mot: « *Totaux* ».

Ces diverses opérations terminées, le modèle *N*, dûment rempli, sera classé après signature par l'agent recenseur au bas de la déclaration qui figure à l'en-tête, mais la disposition des quatre groupes de cartes formés en exécution de l'article 3 sera maintenue, attendu qu'elle doit être utilisée pour le modèle *O* suivant.

MODÈLE O.

Population de droit. — Relevé du nombre des personnes recensées (présentes ou absentes) qui avaient leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

ART. 6. — Dans le modèle *O*, comme dans tous ceux qui suivent, il ne s'agit plus de la population de fait (modèle *N*). Il s'agit exclusivement de la *population de droit*, c'est-à-dire des habitants qui ont leur *résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur* et qui, à ce titre (présents ou absents), ont été inscrits dans un des *bulletins de ménage* que cet agent a dépouillés et dont il a transcrit les mentions sur une *carte individuelle*.

Parmi ces habitants, les uns, au moment du recensement, se trouvaient dans la maison même où ils ont leur résidence habituelle, les autres se trouvaient ailleurs, soit dans une autre maison de la commune, soit dans une autre commune du pays, soit dans un pays étranger.

ART. 7. — Le nombre des personnes qui se trouvaient dans la maison même comprend pour les hommes, celui des cartes bleues dont se compose le groupe 1 (article 2) ; pour les femmes, celui des cartes roses dont se compose le groupe 3 (même article) ; pour les deux sexes réunis, celui de l'ensemble des cartes bleues et roses. Ces nombres seront inscrits aux colonnes 1, 2 et 3 du modèle O, en regard de la rubrique A.

Ils ont déjà été portés aux colonnes 1, 2 et 3 du modèle N, en regard de la rubrique A ; il ne s'agit donc ici que d'une simple transcription de chiffres connus.

ART. 8. — Quant aux personnes qui étaient, au moment du recensement, momentanément ou temporairement absentes de la maison même, c'est aux cartes individuelles qui composent respectivement les groupes 2 et 4 (article 2), que l'agent recenseur doit recourir pour en connaître le nombre et pour constater aussi, d'après les distinctions inscrites au numéro d'ordre 4 des cartes précitées, où ces personnes se trouvaient en réalité.

L'agent subdivisera, en conséquence, ces cartes en six paquets de la manière suivante :

2^e groupe (cartes bleues).

1^{er} paquet. Hommes se trouvant dans la commune même.

2^e paquet. Hommes se trouvant dans une autre commune belge.

3^e paquet. Hommes se trouvant en pays étranger.

4^e groupe (cartes roses).

4^e paquet. Femmes se trouvant dans la commune même.

5^e paquet. Femmes se trouvant dans une autre commune belge.

6^e paquet. Femmes se trouvant en pays étranger.

ART. 9. — Cette subdivision faite, il suffira de compter successivement le nombre des cartes de chacun des six paquets, pour connaître les nombres à inscrire respectivement en regard de chacune des rubriques B, C et D, dans les colonnes 1 et 2 du modèle O.

Ainsi le nombre des cartes bleues (1^{er} paquet) sera inscrit à la colonne 1, en regard de la rubrique B. Celui des cartes roses (4^e paquet) dans la colonne 2, en regard de la même rubrique. Le nombre des cartes bleues du 2^e paquet sera ensuite inscrit à la colonne 1, en regard de la rubrique C, et ainsi de suite.

L'agent recenseur vérifiera si le total des litt. A et B concorde exactement avec les nombres inscrits en regard du mot totaux, dans les colonnes 1, 2 et 3 du modèle N.

ART. 10. — L'agent recenseur clôturera enfin la série des renseignements que le modèle O doit contenir, en totalisant les chiffres inscrits dans la colonne 3, puis dans les colonnes 1, 2 et 3 en regard des mots : « Relevé général ». Il classera ensuite ce modèle après l'avoir signé.

MODÈLE P.

Répartition des habitants d'après leur état civil et leur degré d'instruction rapportés à leur âge.

Observations. — Le modèle P qui semble compliqué à raison des éléments divers qui doivent y être combinés, sera aisément rempli moyennant l'accomplissement successif et attentif des opérations qui vont être indiquées.

Parmi ces opérations, le groupement des cartes individuelles en dix, en vingt paquets, parfois même davantage, suivi du comptage des cartes comprises dans chaque paquet, peut paraître, à première vue, constituer un long travail ; mais il est à remarquer que, dans bien des cas, un paquet comprendra quelques cartes seulement, et que le nombre des paquets à former sera notablement inférieur à celui que prévoient les instructions ; celles-ci, en effet, supposent un *maximum* qui, en réalité, ne sera jamais atteint dans la circonscription d'aucun agent recenseur.

ART. 11. — Rétablir la disposition primitive (art. 2) de toutes les cartes en deux sections ; Section I. Cartes bleues (hommes) ; Section II. Cartes roses (femmes).

Diviser chacune de ces sections en onze groupes (soit vingt-deux groupes pour l'ensemble) *d'après les distinctions inscrites au numéro d'ordre 5 des cartes individuelles (année de naissance)* de la manière suivante :

I. — *Cartes bleues.*

1 ^{er} groupe.	Hommes nés en 1815 ou avant.
2 ^e —	— de 1816 à 1825 inclus
3 ^e —	— de 1826 à 1835 —
4 ^e —	— de 1836 à 1845 —
5 ^e —	— de 1846 à 1855 —
6 ^e —	— de 1856 à 1865 —
7 ^e —	— de 1866 à 1875 —
8 ^e —	— de 1876 à 1885 —
9 ^e —	— de 1886 à 1895 —
10 ^e —	— de 1896 à 1905 —
11 ^e —	— de 1906 à 1910 —

II. — *Cartes roses.*

12 ^e groupe.	Femmes nées en 1815 ou avant.
13 ^e —	— de 1816 à 1825 inclus.
14 ^e —	— de 1826 à 1835 —
15 ^e —	— de 1836 à 1845 —
16 ^e —	— de 1846 à 1855 —
17 ^e —	— de 1856 à 1865 —
18 ^e —	— de 1866 à 1875 —
19 ^e —	— de 1876 à 1885 —
20 ^e —	— de 1886 à 1895 —
21 ^e —	— de 1896 à 1905 —
22 ^e —	— de 1906 à 1910 —

Ainsi qu'il a été dit plus haut (observation préliminaire), l'agent recenseur s'assurera ensuite, par une inspection rapide des mentions inscrites sur chaque carte, qu'il n'a point commis d'erreur dans la formation des groupes.

Il est rappelé que cette vérification sommaire devra être faite chaque fois que, en conformité de la présente instruction, il s'agira de répartir les cartes individuelles ou un certain nombre d'entre elles par groupes, par séries ou par paquets.

A. — *Habitants nés en 1815 ou avant (1^{er} et 12^e groupes).*

(1^{re} division du modèle P.)

ART. 12. — Répartir d'abord les *cartes bleues* qui composent le 1^{er} groupe (hommes nés en 1815 ou avant), en six séries, savoir :

1 ^{re} série.	Hommes nés en 1810 ou avant.
2 ^e —	— en 1811
3 ^e —	— en 1812
4 ^e —	— en 1813
5 ^e —	— en 1814
6 ^e —	— en 1815

ART. 13. — a) Compter le nombre de cartes de la 1^{re} série, et l'inscrire à la colonne 2 du modèle P, en regard de la rubrique : *1810 ou avant (centenaires)*.

b) Subdiviser les cartes qui forment la même 1^{re} série, en quatre paquets, *d'après les indications correspondantes à leur numéro d'ordre 6 (Etat civil)*.

1 ^{er} paquet.	<i>Célibataires.</i>
2 ^e —	<i>Mariés.</i>
3 ^e —	<i>Veufs.</i>
4 ^e —	<i>Divorcés.</i>

c) Compter le nombre des cartes comprises dans chacun de ces quatre paquets, et l'inscrire, respectivement, aux colonnes 5, 8, 11 et 14 du modèle *P*, encore en regard de la rubrique *1810 ou avant (centenaires)*.

d) Rétablir l'ensemble des cartes de la 1^{re} série (art. 12), en réunissant les quatre paquets précités en un seul (Hommes nés en 1810 ou avant).

e) Opérer une nouvelle subdivision des cartes de cette série, en en formant deux paquets, *d'après les indications correspondantes à leur numéro d'ordre 7 (Instruction)*.

1 ^{er} paquet,	<i>Sachant à la fois lire et écrire.</i>
2 ^e —	<i>Ne sachant pas à la fois lire et écrire.</i>

f) Compter le nombre des cartes comprises dans chacun de ces deux paquets, et l'inscrire respectivement aux colonnes 17 et 20 du modèle *P*, toujours en regard de la rubrique *1810 ou avant (centenaires)*.

g) Rétablir l'ensemble des cartes de la 1^{re} série (art. 12), en réunissant les deux paquets en un seul (Hommes nés en 1810 ou avant) et *mettre cette série à l'écart*.

ART. 14. — Procéder successivement, pour chacune des 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries de cartes bleues (art. 12) comme il est dit aux litt. *a* à *g* de l'article précédent pour la 1^{re} série.

Les inscriptions des nombres dans le modèle *P* seront faites respectivement, série par série, en regard des années 1811, 1812, 1813, 1814 et 1815, qui figurent à la 1^{re} colonne de ce modèle.

ART. 15. — Faire les totalisations au bas des colonnes 2, 5, 8, 11, 14, 17 et 20 du modèle *P* (1^{re} division) en regard de la rubrique : « *Relevé. — Nés en 1815 ou avant* ».

ART. 16. — Ces opérations terminées, le modèle *P* renfermera toutes les indications à insérer dans le cadre de sa 1^{re} division en ce qui concerne les *hommes* (cartes bleues). Il ne restera plus, pour compléter le cadre, qu'à y consigner les indications relatives aux *femmes* (cartes roses), puis à faire les totaux.

ART. 17. — Toutes les cartes bleues du 1^{er} groupe ayant été mises à l'écart, prendre les *cartes roses* qui composent le 2^e groupe mentionné à l'article 11 (*femmes nées en 1815 ou avant*) et les répartir en 6 séries comme il est dit à l'article 12 pour les cartes bleues.

ART. 18. — Appliquer ensuite à chacune de ces 6 séries les règles prescrites par les articles 13, 14 et 15, en vue d'inscrire successivement dans les colonnes 3, 6, 9, 12, 15, 18 et 21 du modèle *P* (1^{re} division), les nombres qu'elles sont respectivement destinées à contenir. Mettre à l'écart, au fur et à mesure de leur dépouillement, l'ensemble des cartes roses de chaque série.

ART. 19. — Totaliser enfin complètement les chiffres inscrits dans chacune des colonnes 4, 7, 10, 13, 16, 19 et 22 du même modèle 1^{re} division. — *Habitants nés en 1815 ou avant*.

B. — *Habitants nés de 1816 à 1825 inclus (2^e et 13^e groupes).*

(2^e division du modèle *P*.)

ART. 20. — Répartir les *cartes bleues* qui composent le 2^e groupe mentionné à l'article 11 (*Hommes nés de 1816 à 1825 inclus*) en dix séries :

1 ^{re} série.	—	Hommes nés en 1816.
2 ^e —	—	en 1817.
3 ^e —	—	en 1818.
4 ^e —	—	en 1819.
5 ^e —	—	en 1820.

6 ^e série. — Hommes nés en 1821.
7 ^e — — — en 1822.
8 ^e — — — en 1823.
9 ^e — — — en 1824.
10 ^e — — — en 1825.

ART. 21. — Compter le nombre des cartes de la 1^{re} série et l'inscrire à la colonne 2 du modèle *P*, en regard de la mention de l'année 1816.

Procéder ensuite en ce qui concerne les différentes subdivisions de cartes par paquets, après avoir compté le nombre de celles dont chaque paquet se compose, à l'inscription de ce nombre dans les colonnes 5, 8, 11, 14, 17 et 20 du modèle et aux autres opérations, conformément aux prescriptions des littéras *b* à *g* de l'article 13.

ART. 22. — Les dispositions de l'article qui précède seront successivement appliquées aux cartes bleues appartenant aux séries 2 à 10 énumérées à l'article 20.

Les inscriptions de nombres dans le modèle *P* seront faites respectivement par série en regard de la mention de chacune des années 1816 à 1825 *inclus*, qui figure à la 1^{re} colonne de ce modèle.

ART. 23. — Totaliser au bas des colonnes 2, 5, 8, 11, 14, 17 et 20 du modèle *P* (2^e division), en regard de la rubrique : « *Relevé. — Nés de 1816 à 1825 inclus.* »

ART. 24. — Procéder pour les cartes roses qui composent le 13^e groupe mentionné à l'article 11 (*femmes nées de 1816 à 1825 inclus*), exactement comme il est dit pour les cartes bleues du 2^e groupe aux quatre articles qui précèdent. (Voir aussi les articles 17 et 18).

ART. 25. — Totaliser enfin complètement les chiffres de chacune des colonnes 4, 7, 10, 13, 16, 19 et 22 du modèle *P* (2^e division. — *Habitants nés de 1816 à 1825 inclus*).

C. — *Habitants nés de 1826 à 1910 inclus.*

(Divisions 3 à 11 du modèle *P*.)

ART. 26. — Les règles qui ont été tracées une première fois par les articles 12 à 19, concernant l'usage à faire par l'agent recenseur des cartes qui composent le 1^{er} et 12^e groupes prévus à l'article 11, et qui l'ont été une seconde fois, exactement dans les mêmes conditions, par les articles 20 à 25, en ce qui concerne les groupes 2 et 13, seront successivement appliquées, par cet agent, aux cartes qui composent respectivement :

Le 3 ^e et le 14 ^e groupes.	Habitants nés de 1826 à 1835 inclus,	3 ^e division du modèle <i>P</i> ;
Le 4 ^e et le 15 ^e groupes.	— de 1836 à 1845 —	4 ^e —
Le 5 ^e et le 16 ^e groupes.	— de 1846 à 1855 —	5 ^e —
Le 6 ^e et le 17 ^e groupes.	— de 1856 à 1865 —	6 ^e —
Le 7 ^e et le 18 ^e groupes.	— de 1866 à 1875 —	7 ^e —
Le 8 ^e et le 19 ^e groupes.	— de 1876 à 1885 —	8 ^e —
Le 9 ^e et le 20 ^e groupes.	— de 1886 à 1895 —	9 ^e —
Le 10 ^e et le 21 ^e groupes.	— de 1896 à 1905 —	10 ^e —
Le 11 ^e et le 22 ^e groupes.	— de 1906 à 1910 —	11 ^e —

Toutefois, lorsque l'agent recenseur aura transcrit au modèle *P* (11^e division) les renseignements consignés dans les cartes qui composent les cinq séries du 11^e groupe, savoir :

1 ^{re} série. — Hommes nés en 1906 ;
2 ^e — — — nés en 1907 ;
3 ^e — — — nés en 1908 ;
4 ^e — — — nés en 1909 ;
5 ^e — — — nés en 1910,

il ne mettra à l'écart (par modification à la marche générale tracée par l'article 13 *g* ci-dessus), que les 1^{re}, 2^e et 3^e séries, et conservera intactes la 4^e et la 5^e, qui doivent être utilisées pour le modèle *R* (enfants du sexe masculin nés en 1909 et en 1910).

La même réserve s'applique aux 4^e et 5^e séries du 22^e groupe (enfants du sexe féminin nés en 1909 et en 1910). (Voir ci-après les articles 38 et suivants.)

ART. 27. — Les opérations qui précèdent étant terminées, c'est-à-dire ce cadre de chacune des onze divisions du modèle *P* étant rempli, l'agent recenseur devra dresser la récapitulation générale des nombres que ce modèle renferme.

Il se conformera, à cet effet, aux prescriptions suivantes :

ART. 28. — Reproduire d'abord dans les colonnes 2 à 22 du cadre de la récapitulation en regard de la rubrique « 1^{re} division. — Habitants nés en 1815 ou avant », toute la série des nombres déjà inscrits par lui dans les colonnes correspondantes 2 à 22 du relevé de la 1^{re} division du modèle *P*, en regard de la rubrique : Relevé. — Nés en 1815 ou avant.

Procéder successivement de même pour chacune des dix autres divisions énumérées dans le cadre de la récapitulation.

ART. 29. — Totaliser les nombres qui viennent d'être reproduits dans ce cadre, respectivement en regard des trois rubriques :

« A. Relevé du nombre des habitants nés en 1855 ou avant.
« B. — — — — de 1856 à 1895 inclus.
« C. — — — — de 1896 à 1910 inclus.

Reporter sous la rubrique : « Récapitulation générale », les totaux obtenus pour chacun de ces 3 relevés A, B et C, et faire enfin les totalisations au bas des colonnes 2 à 22 de ce dernier cadre, en regard de la rubrique : « Relevé général ».

Le modèle *P* sera enfin signé et classé.

MODÈLE Q.

Répartition des couples mariés d'après le nombre des enfants et la durée du mariage.

ART. 30. — Les 4^e et 5^e séries du groupe 11 ayant été soigneusement mises à l'écart, ainsi qu'il a été dit plus haut (voir art. 26), réunir toutes les autres cartes bleues en un seul paquet.

ART. 31. — Répartir ensuite ces cartes bleues en deux paquets :

1^{er} paquet : *Hommes mariés*.

2^e paquet : *Hommes non mariés* (célibataires, veufs, divorcés).

Mettre le second paquet à l'écart.

ART. 32. — Répartir le 1^{er} paquet en dix groupes, d'après les distinctions inscrites au n^o 6, B, 1^o de la carte individuelle.

- 1^{er} groupe. — Hommes mariés en 1910 (moins d'un an de mariage).
- 2^e groupe. — Hommes mariés en 1909 et 1908 (1 et 2 ans de mariage).
- 3^e groupe. — Hommes mariés en 1907 et 1906 (3 et 4 ans de mariage).
- 4^e groupe. — Hommes mariés en 1905 et 1904 (5 et 6 ans de mariage).
- 5^e groupe. — Hommes mariés en 1903, 1902 et 1901 (7 à 9 ans de mariage).
- 6^e groupe. — Hommes mariés en 1900, 1899, 1898, 1897 et 1896 (10 à 14 ans de mariage).
- 7^e groupe. — Hommes mariés en 1895, 1894, 1893, 1892 et 1891 (15 à 19 ans de mariage).
- 8^e groupe. — Hommes mariés en 1890, 1889, 1888, 1887 et 1886 (20 à 24 ans de mariage).
- 9^e groupe. — Hommes mariés en 1885 et avant (25 ans de mariage et plus).
- 10^e groupe. — Hommes mariés dont la date du mariage est inconnue (durée inconnue).

ART. 33. — Compter le nombre des cartes de chacun des groupes et inscrire chacun des chiffres obtenus dans la colonne 2 du modèle Q, en regard de la rubrique correspondant à chaque groupe.

A. — *Hommes mariés en 1910 (1^{er} groupe).*

ART. 34. — Répartir les cartes composant le 1^{er} groupe, en douze séries, d'après les distinctions inscrites à la carte individuellè, en regard du n° 6, B 2°.

- 1^{re} série. — 0 enfant vivant.
- 2^e série. — 1 enfant vivant.
- 3^e série. — 2 enfants vivants.
- 4^e série. — 3 enfants vivants.
- 5^e série. — 4 enfants vivants.
- 6^e série. — 5 enfants vivants.
- 7^e série. — 6 enfants vivants.
- 8^e série. — 7 enfants vivants.
- 9^e série. — 8 enfants vivants.
- 10^e série. — 9 enfants vivants.
- 11^e série. — 10 et plus.
- 12^e série. — Nombre d'enfants vivants inconnu.

ART. 35. — Compter les cartes comprises dans chacune des douze séries et en inscrire les nombres respectivement dans les colonnes 3 à 14 du modèle Q, en regard de la rubrique : *moins d'un an de mariage*.

B. — *Hommes mariés en 1909 ou avant (2^e à 10^e groupe).*

ART. 36. — Procéder ensuite pour chacun des groupes restants (2^e à 10^e) comme il vient d'être dit aux articles 34 et 35 pour le groupe 1, c'est-à-dire répartir successivement chacun des groupes en 12 séries, puis compter le nombre des cartes comprises dans chacune de ces douze séries; inscrire les résultats obtenus dans les colonnes 3 à 14 du modèle Q, en regard de la rubrique correspondant au groupe sur lequel on opère.

ART. 37. — Totaliser enfin les chiffres inscrits au bas de chacune des colonnes 2 à 14, en regard des mots : « *Total des couples mariés* ».

Classer ce modèle après l'avoir signé.

MODÈLE R.

Relevé du nombre des enfants nés en 1909 et en 1910, répartis d'après le mois de leur naissance.

ART. 38. — Prendre les quatre séries de cartes qui ont été réservées conformément aux dispositions finales de l'article 26 (enfants du sexe masculin et enfants du sexe féminin nés respectivement en 1909 et en 1910) et les disposer ainsi :

Section I. — *Cartes bleues.*

- 1^{re} série. — Hommes (enfants) nés en 1909.
- 2^e série. — Hommes (enfants) nés en 1910.

SECTION II. — *Cartes roses.*

- 1^{re} section. — Femmes (enfants) nées en 1909.
- 2^e section. — Femmes (enfants) nées en 1910.

ART. 39. — Subdiviser les cartes bleues de la 1^{re} série (hommes nés en 1909) en douze paquets d'après

l'indication du mois de la naissance, faite dans les cartes individuelles en regard de leur numéro d'ordre 5, savoir :

1^{er} paquet. — Hommes nés en *janvier 1909*.

2^e paquet. — Hommes nés en *février 1909*.

et ainsi de suite jusqu'au

12^e paquet. — Hommes nés en *décembre 1909*.

ART. 40. — Compter le nombre de cartes comprises respectivement dans chacun de ces douze paquets, et l'inscrire dans la deuxième colonne du modèle *R*, en regard du mois de l'année auquel correspond chacun de ces paquets.

ART. 41. — Procéder comme il est dit aux deux articles qui précèdent pour les cartes roses de la 3^e série (femmes nées en 1909); les inscriptions seront faites dans la troisième colonne du modèle.

ART. 42. — Totaliser les chiffres inscrits dans la quatrième colonne du modèle *R*, ainsi qu'au bas des deuxième, troisième et quatrième colonnes, en regard de la rubrique : *Relevé par année*.

ART. 43. — Appliquer successivement aux cartes de la 2^e série (hommes nés en 1910) et de la 4^e série (femmes nées en 1910), les règles tracées par les articles 39 à 42; les inscriptions seront faites, selon les cas dans les colonnes 5, 6 et 7 du modèle précité.

ART. 44. — Rassembler les cartes qui viennent de servir à dresser le modèle *R* et les mettre à l'écart. Signer et classer le modèle *R* comme il est dit pour les précédents.

MODÈLE S.

Répartition par groupes d'âges, d'après les langues nationales qu'ils savent parler et d'après la langue nationale dont ils ont déclaré se servir le plus fréquemment, des habitants ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

ART. 45. — Additionner les nombres inscrits au modèle *R*, dans les colonnes 2 et 5, en regard des mots ; « *Relevé par année* » et transcrire le résultat obtenu dans la colonne 1, du cadre I du modèle *S*, en regard de la rubrique *C*, « *enfants âgés de moins de 2 ans* ».

Faire de même pour les nombres inscrits au modèle *R*, dans les colonnes 3 et 6, en regard des mots : « *Relevé par année* », sauf à inscrire les chiffres obtenus dans la colonne 5, du cadre I du modèle *S*.

ART. 46. — Les cartes relatives aux enfants âgés de moins de 2 ans qui ont servi à dresser le modèle *R*, ayant été soigneusement mises à l'écart, comme l'a prescrit l'article 44, rétablir la disposition des cartes concernant les habitants âgés de 2 ans et plus, en cartes *bleues* d'une part et cartes *roses* d'autre part.

1^{re} Section. — *Cartes bleues* (hommes).

Cadre I.

ART. 47. — Répartir les cartes bleues (hommes) en huit groupes d'après les réponses inscrites en regard du numéro d'ordre 8, littéra *A* (langues nationales parlées : français, flamand, allemand ou aucune) de la carte individuelle, savoir :

1 ^{er} groupe :	Habitants sachant parler le français seulement.		
2 ^e	—	—	— le flamand seulement.
3 ^e	—	—	— l'allemand seulement.
4 ^e	—	—	— le français et le flamand.
5 ^e	—	—	— le français et l'allemand.
6 ^e	—	—	— le flamand et l'allemand.
7 ^e	—	—	— le français, le flamand et l'allemand
8 ^e	—	—	ne sachant parler aucune de ces trois langues.

Compter successivement le nombre des cartes comprises dans chacun de ces huit groupes et inscrire les nombres obtenus dans la colonne 1 du cadre I du modèle *S*, respectivement en regard des litt. *a* à *g* et *B*.

ART. 48. — Diviser les cartes du 1^{er} groupe en trois paquets :

1^{er} paquet : Hommes sachant parler le français seulement, âgés de 2 à moins de 15 ans (nés de 1908 à 1896 inclus) ;

2^e paquet : Hommes sachant parler le français seulement, âgés de 15 à moins de 21 ans (nés de 1895 à 1890 inclus) ;

3^e paquet : Hommes sachant parler le français seulement, âgés de 21 ans et plus (nés en 1889 et antérieurement).

Compter successivement les cartes comprises dans chacun de ces trois paquets et inscrire les nombres obtenus respectivement dans les colonnes 2, 3 et 4, du cadre I, en regard du litt. *A* : le français seulement.

ART. 49. — Faire subir successivement aux cartes composant le 2^e groupe (hommes parlant le flamand seulement) et le 3^e groupe (hommes parlant l'allemand seulement), les deux opérations prescrites à l'article précédent pour les cartes du groupe I, sauf à inscrire les nombres obtenus en regard de la rubrique qui concerne chacun d'eux.

ART. 50. — Rassembler les cartes des groupes 1, 2 et 3 sur lesquels on vient d'opérer et les mettre à part avec les cartes bleues concernant les enfants de moins de 2 ans, dont il a été question à l'article 46.

ART. 51. — Diviser les cartes composant le groupe 4 (hommes parlant le français et le flamand) en trois paquets, d'après les âges, comme il a été dit à l'article 48 pour les cartes du 1^{er} groupe.

Compter successivement les cartes comprises dans chacun de ces trois paquets et inscrire les nombres obtenus dans les colonnes 2, 3, 4, du cadre I du modèle *S*, en regard de la rubrique *d* : *le français et le flamand*.

Conserver intacte la division ainsi obtenue en trois paquets et qui servira à dresser le cadre II.

ART. 52. — Faire subir successivement aux cartes concernant les groupes 5, 6, 7, les opérations qui viennent d'être indiquées pour le groupe 4, sauf à inscrire les nombres obtenus dans les colonnes 2, 3 et 4, du cadre I, du modèle *S*, en regard de la rubrique qui concerne chacun d'eux.

Conserver intacte la division ainsi obtenue en trois paquets pour chaque groupe, soit au total neuf paquets.

ART. 53. — Faire subir au groupe 8 (habitants ne sachant parler aucune des trois langues nationales) les opérations indiquées à l'article 48 pour le groupe I, et inscrire les nombres obtenus dans les colonnes 2, 3, 4 du cadre I, du modèle *S*, en regard de la rubrique *B*.

Rassembler les cartes de ces trois derniers paquets et les mettre à part avec celles des trois premiers groupes (voir art. 50).

Cadre II.

ART. 54. — Rassembler les cartes composant le 1^{er} paquet (hommes âgés de 2 à moins de 15 ans) de chacun des quatre groupes, 4, 5, 6 et 7, de manière à former une seule série des hommes âgés de 2 à moins de 15 ans, parlant deux ou les trois langues nationales.

Compter ces cartes et en inscrire le nombre dans la colonne 2 du cadre II, en regard du mot : *total*.

Rassembler les cartes composant le 2^e paquet (hommes âgés de 15 à moins de 21 ans, de chacun de ces mêmes groupes. On aura ainsi formé une seule série des hommes âgés de 15 à moins de 21 ans, parlant deux ou les trois langues nationales.

Compter ces cartes et en inscrire le nombre dans la colonne 3 du cadre II, en regard du mot : *total*.

Procéder de même pour les cartes composant le 3^e paquet de chacun de ces quatre mêmes groupes, sauf à inscrire les nombres obtenus dans la colonne 4 du cadre II, en regard du mot : « *total* ».

ART. 55. — On aura ainsi obtenu trois séries de cartes savoir :

1^{re} série. — Hommes âgés de 2 à moins de 15 ans, parlant deux ou les trois langues nationales.

2^e série. — Hommes âgés de 15 à moins de 21 ans, parlant deux ou les trois langues nationales.

3^e série. — Hommes âgés de 21 ans et plus parlant deux ou les trois langues nationales.

ART. 56. — Répartir les cartes composant la 1^{re} série en trois paquets d'après les réponses inscrites sur ces cartes en regard du numéro d'ordre 8, litt. B (langue nationale dont le recensé a déclaré se servir le plus fréquemment).

1^{er} paquet. — Hommes âgés de 2 à moins de 15 ans ayant déclaré se servir le plus fréquemment du français.

2^e paquet. — Hommes âgés de 2 à moins de 15 ans, ayant déclaré se servir le plus fréquemment du flamand.

3^e paquet. — Hommes âgés de 2 à moins de 15 ans, ayant déclaré se servir le plus fréquemment de l'allemand.

Compter les cartes du premier paquet et en inscrire le nombre dans la colonne 2 du cadre II du modèle S, en regard du litt. a) *du français*.

Compter successivement les cartes composant les paquets 2 et 3 et inscrire les nombres obtenus respectivement dans la colonne 2 du cadre II, en regard des litt. b) *du flamand* et c) *de l'allemand*.

Totaliser les chiffres inscrits dans la colonne 2, de manière à contrôler l'exactitude du nombre déjà inscrit en regard du mot : « total ».

Rassembler les cartes de ces trois paquets et les mettre à part.

ART. 57. — Procéder pour les cartes de la 2^e et de la 3^e séries comme il vient d'être dit pour les cartes de la 1^{re} série, sauf à inscrire les nombres obtenus respectivement dans les colonnes 3 et 4, en regard des litt. a), b) et c).

Totaliser les nombres des colonnes 3 et 4 de manière à contrôler l'exactitude des nombres déjà inscrits en regard du mot : « total ».

Rassembler les cartes de ces six paquets et les mettre à part avec celles de la 1^{re} série (voir art. 56).

ART. 58. — Additionner les chiffres inscrits dans les colonnes 2, 3 et 4 en regard du litt. a) et porter le nombre obtenu dans la colonne 1 du cadre II, en regard de ce même littéra.

Additionner de même les chiffres inscrits dans les colonnes 2, 3 et 4 en regard des litt. b) et c) et porter les nombres obtenus dans la colonne 1, respectivement en regard de ces mêmes littéras.

ART. 59. — Totaliser les chiffres inscrits dans la colonne 1 et porter le nombre obtenu en regard du mot : « total ».

ART. 60. — Rassembler en un seul paquet toutes les *cartes bleues* qui viennent de servir à dresser les cadres I et II et les mettre à part avec les *cartes bleues* qui concernent les garçons âgés de moins de 2 ans (voir art. 46).

Cadre III.

ART. 61. — Additionner les chiffres inscrits dans la première colonne du cadre I, en regard du litt. a) (*le français seulement*) et dans la première colonne du cadre II, en regard du litt. a) *du français*; porter le résultat obtenu dans la première colonne du cadre III, en regard du litt. a) *le français*.

Additionner les chiffres inscrits dans la colonne 1, du cadre I en regard du litt. b) et la colonne 1 du cadre II, en regard du litt. b), porter le résultat obtenu dans la première colonne du cadre III, en regard du litt. b) *le flamand*.

Additionner les chiffres inscrits dans la colonne 1 du cadre I, en regard du litt. c), et la colonne 1 du cadre II, en regard du litt. c), porter le résultat obtenu dans la première colonne du cadre III, en regard du litt. c) *l'allemand*.

ART. 62. — Procéder pour les chiffres inscrits dans chacune des colonnes 2, 3, 4 des cadres I et II et successivement pour les mêmes rubriques a, b, c, comme il vient d'être dit à l'article précédent pour les chiffres contenus dans la première colonne, sauf à inscrire les nombres obtenus dans les colonnes et en regard des rubriques correspondantes du cadre III.

ART. 63. — Totaliser successivement les chiffres inscrits dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 et inscrire les nombres obtenus en regard du mot « total ».

2^e Section. — *Cartes roses* (femmes).

Cadre I.

ART. 64. — Faire subir aux *cartes roses* successivement toutes les opérations qui ont été prescrites aux articles 47 à 53 pour les cartes bleues, sauf à inscrire les nombres respectivement dans les colonnes 5, 6, 7 et 8.

Cadre II.

ART. 65. — Pour dresser ce cadre, suivre successivement toutes les opérations prescrites aux articles 54 à 60 pour les cartes bleues, sauf à inscrire les chiffres obtenus respectivement dans les colonnes 5, 6, 7 et 8.

Cadre III.

ART. 66. — Etablir ce cadre exactement de la même manière que pour les cartes bleues (voir art. 61 à 63); inscrire les chiffres obtenus respectivement dans les colonnes 5, 6, 7 et 8.

Classer le modèle *S*, après signature de la déclaration comprise dans son en-tête.

MODÈLE *T*.**Répartition des habitants d'après leur lieu de naissance.**

ART. 67. — Rétablir la disposition primitive (art. 2) de toutes les *cartes bleues* d'une part, de toutes les *cartes roses* d'autre part.

N. B. — Les habitants nés dans une localité avant son érection en commune distincte et qui y résident, doivent être considérés comme nés dans la commune même, siège de leur résidence habituelle.

Les habitants nés dans une commune supprimée et qui habitent la commune à laquelle elle a été incorporée, doivent être compris parmi les habitants nés dans la commune même.

ART. 68. — Diviser chacune de ces deux sections en trois groupes (soit six groupes pour l'ensemble), d'après les indications correspondant au numéro d'ordre 10 de chaque carte (lieu de naissance), de la manière suivante :

Section I. — *Cartes bleues*.

- 1^{er} groupe. *Hommes nés dans la commune*, siège de leur résidence habituelle.
- 2^e — — *nés dans une autre commune belge.*
- 3^e — — *nés en pays étranger.*

Section II. — *Cartes roses*.

- 4^e groupe. *Femmes nées dans la commune*, siège de leur résidence habituelle.
- 5^e — — *nées dans une autre commune belge.*
- 6^e — — *nées en pays étranger.*

Cadre I. — *Habitants nés en Belgique.*

ART. 69. — Compter le nombre des cartes bleues qui forment le 1^{er} groupe et l'inscrire à la 2^e colonne (hommes) du cadre I du modèle *T*, en regard de la rubrique : « *Belgique : la commune siège de la résidence habituelle* ».

Compter ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 4^e groupe et l'inscrire à la 3^e colonne (femmes) du même cadre, en regard de la même rubrique.

Totaliser les chiffres inscrits dans la colonne 4, puis écarter les cartes des groupes 1 et 4.

ART. 70. — Compter le nombre des cartes bleues qui forment le 2^e groupe et l'inscrire à la 2^e colonne (hommes) du cadre I du modèle *T*, en regard de la rubrique : « *Belgique : une autre commune belge.* »

Compter ensuite le nombre des cartes roses qui forment le 5^e groupe et l'inscrire à la 3^e colonne (femmes) du même cadre, en regard de cette même rubrique.

Totaliser les chiffres inscrits dans la colonne 4, puis écarter les cartes des groupes 2 et 5.

ART. 71. — Récapituler en inscrivant dans les colonnes 6, 7 et 8 en regard de la rubrique « *Cadre I* » « *Belgique* », *Total*, qui figure à la 5^e colonne du modèle, les nombres obtenus par la totalisation des deux chiffres portés respectivement aux colonnes 2, 3 et 4 du cadre I. puis totaliser ces deux colonnes 6 et 7 dans la colonne 8 du même cadre.

Cadre II. — *Habitants nés dans les pays étrangers avoisinant la Belgique.*

ART. 72. — Répartir les *cartes bleues* qui forment le 3^e groupe (*Hommes nés en pays étranger*) et les *cartes roses* du 6^e groupe (*Femmes nées en pays étranger*) en douze séries savoir :

Cartes bleues.

- 1^{re} série. Hommes nés dans les *Pays-Bas*.
- 2^e — — en *Allemagne*.
- 3^e — — dans le *Grand-duché de Luxembourg*.
- 4^e — — en *France*.
- 5^e — — dans les *Iles Britanniques*.
- 6^e — — dans *tous les pays étrangers autres* que ceux qui viennent d'être dénommés.

Cartes roses.

- 7^e série. Femmes nées dans les *Pays-Bas*.
- 8^e — — en *Allemagne*.
- 9^e — — dans le *Grand-duché de Luxembourg*.
- 10^e — — en *France*.
- 11^e — — dans les *Iles Britanniques*.
- 12^e — — dans *tous les pays étrangers autres* que ceux qui viennent d'être dénommés.

Mettre provisoirement à part les cartes de la 6^e et de la 12^e séries qui seront ultérieurement utilisées pour la formation du cadre III.

ART. 73. — Compter le nombre des cartes bleues de la 1^{re} de ces séries, et l'inscrire à la colonne 6 du cadre II en regard des mots *Pays-Bas*.

Écarter la 1^{re} série.

ART. 74. — Subdiviser les cartes bleues de la 2^e série (*hommes nés en Allemagne*) en sept paquets (relatifs aux divisions politiques principales de l'Allemagne (voir colonne I du modèle *T*)).

- 1^{er} paquet. Hommes nés en *Prusse*.
- 2^e — — en *Bavière*.
- 3^e — — dans la *Saxe Royale*.
- 4^e — — dans le *Wurtemberg*.
- 5^e — — dans le *Grand-duché de Bade*.
- 6^e — — en *Alsace-Lorraine*.
- 7^e — — dans un *pays d'Allemagne autre* que ceux qui viennent d'être dénommés.

ART. 75. — Compter le nombre des cartes du 1^{er} paquet (*hommes nés en Prusse*), et l'inscrire dans la 2^e colonne du cadre II en regard du mot *Prusse*.

Compter le nombre des cartes du 2^e paquet (*hommes nés en Bavière*) et l'inscrire dans la 2^e colonne, en regard du mot *Bavière*.

Procéder de la même manière en ce qui concerne les cinq paquets suivants.

Ecarter la 2^e série.

ART. 76. — Récapituler en totalisant dans la colonne 6 (hommes) du cadre II, en regard du mot *Allemagne* inscrit dans la colonne 5, les chiffres portés dans la colonne 2 en regard des sept divisions politiques de ce pays.

ART. 77. — Compter le nombre des cartes bleues de la 3^e série (art. 72) et l'inscrire à la colonne 6 du modèle *T*, en regard de la rubrique *Grand-duché de Luxembourg*.

Procéder de même en ce qui concerne les cartes de la 4^e série (*France*), puis écarter ces deux séries.

ART. 78. — Subdiviser les cartes bleues de la 5^e série (hommes nés dans les Iles Britanniques) en trois paquets (voir la colonne 1 du modèle *T*).

1 ^{er} paquet. — Hommes nés en <i>Angleterre</i> .		
2 ^e — — — <i>Ecosse</i> .	—	—
3 ^e — — — <i>Irlande</i> .	—	—

ART. 79. — Compter le nombre des cartes que renferme chacun de ces trois paquets et l'inscrire dans la deuxième colonne du cadre II, respectivement en regard des mots : *Angleterre, Ecosse, Irlande*,

Ecarter la cinquième série.

Récapituler en totalisant dans la colonne 6 en regard des mots « *Iles Britanniques* » inscrits dans la cinquième colonne du cadre II, les chiffres portés dans la colonne 2, respectivement en regard de l'indication des trois grandes divisions politiques de ce pays.

Récapituler ensuite, au bas de la même colonne 6 (hommes) en regard de la rubrique cadre III « *Pays avoisinant la Belgique. Total.* »

ART. 80. — S'occuper ensuite des cartes roses (femmes) qui composent les séries 7 à 11 (art. 72) et procéder en ce qui concerne les cartes de ces cinq séries, exactement comme on l'a fait pour les cartes bleues (hommes) composant les cinq premières séries, conformément aux prescriptions des articles 72 à 79, avec la seule différence que les inscriptions au cadre II du modèle *T* seront faites ici dans les colonnes 3 et 7 au lieu de l'être dans les colonnes 2 et 6.

Cadre III. — *Habitants nés en des pays étrangers autres que ceux avoisinant la Belgique.*

ART. 81. — Reprendre les cartes bleues de la 6^e série provisoirement écartée (*Hommes nés dans tous les pays étrangers autres que ceux qui viennent d'être nommés*) (voir art. 72) et les répartir, en autant de paquets distincts qu'il y a de pays étrangers renseignés sur ces cartes en regard de leur numéro d'ordre 10.

ART. 82. — Prendre les cartes du premier de ces paquets, les compter et en transcrire le nombre à la colonne 6 (*hommes*) du cadre III en regard du nom du pays étranger auquel le paquet se rapporte, nom que l'agent recenseur aura *préalablement* inscrit lisiblement dans la première colonne du modèle, à la ligne supérieure de l'accolade ouverte en regard de la rubrique : Cadre III « *Autres pays étrangers* ».

Procéder successivement de la même manière pour chacun des paquets appartenant à la 6^e série, puis écarter celle-ci.

Totaliser les chiffres inscrits au bas de la 6^e colonne du cadre III, en regard de la rubrique : Cadre III « *Autres pays étrangers. — Total.* »

ART. 83. — Faire usage de cartes roses composant la 12^e série (*femmes nées dans tous les pays étrangers autres que ceux qui viennent d'être nommés*) et procéder identiquement comme on l'a fait pour les cartes bleues composant la 6^e série, conformément aux prescriptions des articles 81 et 82, avec la seule différence que les inscriptions au cadre III seront faites ici dans la colonne 7 au lieu de l'être dans la colonne 6 et que la totalisation sera faite au bas de la colonne 7 du même cadre III en regard des mots : « *Autres pays étrangers — Total* ».

ART. 84. — Reporter enfin au bas du modèle dans les colonnes 6, 7 et 8 du cadre destiné à la récapitulation générale (cadre IV) les chiffres récapitulatifs obtenus pour les cadres I, II et III respectivement en regard des rubriques : « *Belgique, — Total. — Pays étrangers avoisinant la Belgique, — Total, — et autres pays étrangers, — Total* ».

Totaliser enfin ces chiffres récapitulatifs successivement au bas des colonnes 6, 7 et 8 en regard du titre « *Relevé général* ».

La déclaration du modèle *T* sera alors signée et classée.

MODÈLE *U*.

Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité.

Observations. — Le modèle *U* relatif à l'indication du *pays de nationalité*, est la reproduction presque textuelle du modèle *T* relatif à l'indication du *lieu de naissance*; sauf une modification en ce qui concerne la Belgique, ses rubriques, la disposition, le nombre et le numérotage de ses colonnes sont identiques. Ces considérations sont de nature à simplifier l'indication des opérations à faire.

ART. 85. — Rétablir la disposition primitive (art. 2) de toutes les cartes *bleues* d'une part, de toutes les cartes *roses* d'autre part.

ART. 86. — Diviser chacune de ces deux sections en deux groupes (soit quatre groupes pour l'ensemble) d'après les indications correspondant au numéro-d'ordre 11 de chaque carte (*pays de nationalité*), de la manière suivante :

Section I. — *Cartes bleues.*

1^{er} groupe. — *Hommes de nationalité belge.*
2^e — — — — — *étrangère.*

Section II. — *Cartes roses.*

3^e groupe. — *Femmes de nationalité belge.*
4^e — — — — — *étrangère.*

ART. 87. — Compter le nombre des cartes bleues qui forment le premier groupe, et l'inscrire à la sixième colonne (hommes) du modèle *U*, en regard du cadre I « *Belgique* ». Compter ensuite le nombre des cartes roses qui forment le troisième groupe, et l'inscrire à la septième colonne (femmes) du même modèle, encore en regard du cadre I « *Belgique* ».

Inscrire le total dans la colonne 8.

Ces deux groupes de cartes (1^{er} et 3^e) ne doivent point être écartés, il y aura lieu de les utiliser pour remplir le modèle *V*.

ART. 88. — Répartir successivement les cartes bleues qui forment le deuxième groupe (*Hommes de nationalité étrangère*) et les cartes roses composant le quatrième groupe (*Femmes de nationalité étrangère*) en douze séries comme il est dit à l'article 72 pour le modèle *T*.

ART. 89. — Cela fait, compter successivement le nombre des cartes bleues (hommes) et celui des cartes roses (femmes) appartenant aux différentes catégories énumérées dans les cadres II et III et procéder tant en ce qui concerne leur répartition en paquets, etc., qu'en ce qui concerne les inscriptions de différente nature à faire dans les colonnes 1 à 8 des cadres II et III du modèle *U*, les totalisations, etc., identiquement comme il est dit aux articles 72 à 83 pour le modèle *T*.

ART. 90. — Reporter enfin au bas du modèle *U* dans les colonnes 6, 7 et 8 du cadre IV destiné à la récapitulation générale, les chiffres récapitulatifs obtenus pour les cartes I, II et III respectivement en regard des rubriques : « *Belgique. Total. — Pays étrangers avoisinant la Belgique. Total. — et autres pays étrangers. — Total* ».

Totaliser enfin ces chiffres récapitulatifs successivement au bas des colonnes 6, 7 et 8 en regard du titre « *Relevé général* ».

La déclaration modèle *U* sera alors signée et classée.

MODÈLE V.

Répartition des habitants d'après leur pays de nationalité combiné avec leur pays de naissance.

Conformément aux prescriptions des articles 87 à 89, les quatre groupes de cartes formés en exécution de l'article 86 ont dû être maintenus.

L'agent recenseur les rétablira dans leur disposition primitive.

Section I. — Cartes bleues.

- 1^{er} groupe. *Hommes de nationalité belge.*
2^e — *Hommes de nationalité étrangère.*

Section II. — Cartes roses.

- 3^e groupe. *Femmes de nationalité belge.*
4^e — *Femmes de nationalité étrangère.*

Il procédera ensuite de la manière suivante :

A. — Habitants de nationalité belge (colonnes 2 et 3).

ART. 91. — Répartir respectivement les cartes bleues qui forment le 1^{er} groupe (*hommes de nationalité belge*), et les cartes roses qui forment le 3^e (*femmes de nationalité belge*) en deux séries, soit, pour l'ensemble, en quatre séries qui devront être disposées de la manière suivante :

- | | | | |
|---|---|---|---|
| 1 ^{er} groupe (cartes bleues). | } | 1 ^{re} série.
<i>Hommes nés en Belgique.</i> | 2 ^e série.
<i>Hommes nés en pays étranger.</i> |
| 3 ^e groupe (cartes roses). | } | 1 ^{re} série.
<i>Femmes nées en Belgique.</i> | 2 ^e série.
<i>Femmes nées en pays étranger.</i> |

ART. 92. — Compter le nombre des cartes bleues qui appartiennent à la 1^{re} et à la 2^e série du 1^{er} groupe (*hommes nés en Belgique et hommes nés en pays étranger*) et l'inscrire respectivement dans les colonnes 2 et 3 du modèle V, en regard du mot « *hommes* ».

Compter de même le nombre des cartes roses qui appartiennent à la 1^{re} et à la 2^e série du 3^e groupe (*femmes nées en Belgique et femmes nées en pays étranger*) et l'inscrire respectivement dans les colonnes 2 et 3 en regard du mot « *femmes* ».

ART. 93. — Totaliser le nombre des hommes et celui des femmes réunis, dans les colonnes 2 et 3 du même modèle, en regard du mot « *Totaux* ».

ART. 94. — Procéder comme il est dit à l'article précédent pour les cartes bleues et roses qui appartiennent respectivement à la 2^e série de chacun des groupes 1 et 3 (*hommes nés en pays étranger et femmes nées en pays étranger*).

B. — Habitants de nationalité étrangère (colonnes 4 et 5).

ART. 95. — Répartir respectivement les cartes bleues qui forment le 2^e groupe (*hommes de nationalité étrangère*) et les cartes roses qui forment le 4^e (*femmes de nationalité étrangère*), en deux séries, soit, pour l'ensemble, en quatre séries, disposées comme suit :

- | | | | |
|--|---|---|---|
| 2 ^e groupe (cartes bleues). | } | 1 ^{re} série.
<i>Hommes nés en Belgique.</i> | 2 ^e série.
<i>Hommes nés en pays étranger.</i> |
| 4 ^e groupe (cartes roses). | } | 1 ^{re} série.
<i>Femmes nées en Belgique.</i> | 2 ^e série.
<i>Femmes nées en pays étranger.</i> |

ART. 96. — Compter le nombre des cartes bleues qui appartiennent à la 1^{re} et à la 2^e série du 2^e groupe (*hommes nés en Belgique et hommes nés en pays étranger*), et l'inscrire respectivement dans les colonnes 4 et 5 du modèle V, en regard du mot « *hommes* ».

Compter de même le nombre de cartes roses qui appartiennent à la 1^{re} et à la 2^e série du 4^e groupe (*femmes nées en Belgique et femmes nées en pays étranger*), et l'inscrire respectivement dans les colonnes 4 et 5, en regard du mot « *femmes* ».

ART. 97. — Totaliser le nombre des hommes et celui des femmes réunis, dans les colonnes 4 et 5 du même modèle, en regard du mot « *Totaux* ».

Totaliser également les chiffres de la colonne 6 (*Relevé général*) ainsi qu'il suit :

Le nombre des hommes relevés dans les colonnes 2, 3, 4, 5, sera totalisé dans la colonne 6 en regard du mot « *hommes* ».

Le nombre des femmes relevées dans les colonnes 2, 3, 4, 5, sera également totalisé dans la colonne 6 en regard du mot « *femmes* ».

Les deux chiffres inscrits dans cette dernière colonne seront enfin totalisés au bas de celle-ci en regard du mot « *totaux* ».

ART. 98. — Procéder comme il est dit à l'article précédent pour les cartes bleues et roses qui appartiennent respectivement à la 2^e série des groupes 2 et 4 (*hommes nés en pays étranger et femmes nées en pays étranger*).

La déclaration du modèle V sera ensuite signée, puis classée.

MODÈLE W.

Relevé des professions, fonctions ou situations.

ART. 99. — Rétablir la disposition primitive (art. 2) de toutes les cartes en deux sections :

Section I. — Cartes bleues (hommes).

— II. — Cartes roses (femmes).

Section I. — *Cartes bleues* (hommes).

ART. 100. — Répartir les cartes en deux paquets :

Paquet I. — Personnes exerçant une profession ou fonction (toutes ces personnes sont indiquées au n° 9, en regard de la rubrique A 1°).

Il ne faut pas comprendre dans ce paquet les personnes pour lesquelles il a été déclaré qu'elles aident habituellement le chef de ménage.

Dans toutes les opérations qui vont suivre, il ne devra être tenu aucun compte des réponses faites en regard du n° 9, litt. B « autres professions ou fonctions accessoires ».

Paquet II. — Personnes n'exerçant aucune profession (ces personnes sont mentionnées au n° 9bis, en regard des litt. A, B et C).

Paquet I. — *Hommes exerçant une profession ou fonction.*

ART. 101. — Compter les fiches comprises dans ce paquet et en inscrire le nombre en tête du modèle W, en regard des mots : « *Nombre total des personnes de chaque catégorie* », colonne 1.

ART. 102. — Répartir les fiches du paquet I entre les 406 numéros correspondant aux professions énumérées au modèle W, suivant les numéros inscrits sur les fiches, au n° 9, en regard du litt. A. 1°.

Pour ce faire, répartir les fiches en quatre groupes :

Le 1^{er} allant du n° 1 au n° 100.

Le 2^e allant du n° 101 au n° 200.

Le 3^e allant du n° 201 au n° 300.

Le 4^e allant du n° 301 au n° 406 inclus.

ART. 103. — Répartir ensuite les fiches du premier groupe (n^{os} 1 à 100) en 10 séries :

- La 1^{re} série allant du n^o 1 au n^o 10.
- La 2^e série allant du n^o 11 au n^o 20.
- La 3^e série allant du n^o 21 au n^o 30.
- La 4^e série allant du n^o 31 au n^o 40.
- La 5^e série allant du n^o 41 au n^o 50.
- La 6^e série allant du n^o 51 au n^o 60.
- La 7^e série allant du n^o 61 au n^o 70.
- La 8^e série allant du n^o 71 au n^o 80.
- La 9^e série allant du n^o 81 au n^o 90.
- La 10^e série allant du n^o 91 au n^o 100.

ART. 104. — Prendre la 1^{er} série et répartir les fiches entre les dix premiers numéros de la classification, de manière à avoir ensemble toutes les fiches correspondant à chacune des dix premières professions indiquées au modèle *W*.

ART. 105. — Compter successivement les fiches correspondant aux dix premiers numéros et en inscrire les nombres dans la colonne 1 du modèle *W*, respectivement en regard des n^{os} 1 à 10.

ART. 106. — Procéder successivement pour les neuf autres séries comme il vient d'être dit aux deux articles qui précèdent et inscrire les nombres obtenus dans la colonne 1 du modèle *W*, en regard des numéros de la classification correspondant à ceux inscrits sur les fiches.

ART. 107. — Procéder pour les trois autres groupes (art. 102) comme pour le 1^{er} groupe (art. 103 à 106).

ART. 108. — Réunir toutes les fiches des hommes exerçant une profession, en ayant soin de conserver l'ordre obtenu par les diverses opérations successives qui viennent d'être indiquées; en faire un paquet ficelé auquel on attachera l'étiquette *I bleue*, après avoir rempli les mentions qu'elle porte.

Paquet II. — *Hommes n'exerçant aucune profession.*

Dans ce paquet doivent être comprises les cartes des personnes ayant répondu qu'elles *aident habituellement* le chef de ménage.

ART. 109. — Compter ces cartes et en inscrire le nombre dans la colonne 1 du modèle *W*, au n^o 407, en regard des mots : « total des personnes sans profession ».

ART. 110. — Répartir ces cartes en trois groupes :

Le premier comprenant toutes les cartes portant en regard du n^o 9bis, litt. *B*, la mention « aucune » et l'un des n^{os} 1 à 406 inclus de la classification méthodique des professions.

Remarquer que les cartes portant la mention « aucun » et « aucune » avec le n^o 407 ne sont pas à comprendre dans ce groupe.

Le deuxième, toutes les cartes portant en regard du n^o 9bis, litt. *C*, la mention « aide » et l'un des n^{os} 1 à 406 inclus de la classification.

Le troisième, les autres cartes relatives à des hommes sans profession.

ART. 111. — Compter les nombres des cartes comprises dans chacun de ces trois groupes et inscrire les chiffres obtenus dans la colonne 1 du modèle *W*, au n^o 407, respectivement en regard des groupes 1, 2 et 3. Inscrire également le nombre des cartes comprises dans les 1^{er} et 2^e groupes, en tête du tableau, en regard des mots : « Nombre des personnes de chaque catégorie », respectivement dans les colonnes 4 et 7.

ART. 112. — Répartir les cartes du 1^{er} groupe entre les 406 numéros de la classification; pour ce faire, procéder exactement comme il a été prescrit aux articles 102 à 107, pour les cartes relatives aux hommes exerçant une profession, sauf que les nombres obtenus devront être inscrits dans la colonne 4 du modèle *W*, en regard des n^{os} 1 à 406 inclus.

ART. 113. — Réunir ces cartes en ayant soin de respecter le classement obtenu dans l'ordre des numéros et en faire un paquet ficelé auquel on fixera l'étiquette *II bleue*, après avoir rempli les mentions qu'elle porte.

Faire le total des chiffres inscrits dans la colonne 4, en regard des mots : « total des hommes exerçant une profession ».

ART. 114. — Procéder pour les cartes du 2^e groupe exactement comme il vient d'être dit pour les cartes composant le 1^{er} groupe, sauf à inscrire les résultats obtenus dans la colonne 1 du modèle *W*, en regard du n^o 407, litt. *B*, et dans la colonne 7, en regard des n^{os} 1 à 406 inclus, à faire le total des chiffres de la colonne 7 et à fixer l'étiquette *III bleue*, après avoir rempli les mentions qu'elle porte.

ART. 115. — Faire un paquet ficelé des cartes composant le 3^e groupe et y fixer l'étiquette *IV bleue*, après avoir rempli les mentions qu'elle porte.

ART. 116. — Si un agent recenseur n'avait pas eu à former un ou plusieurs des paquets 1, 2, 3 et 4, dont il vient d'être question à l'occasion du modèle *W*, il fixerait l' (ou les) étiquette (s) non utilisée (s) à l'un des paquets après avoir inscrit la mention *néant* en regard des mots : « Nombre de cartes ».

Section II. — *Cartes roses* (femmes).

ART. 117. — Faire subir aux cartes roses (femmes) successivement toutes les opérations qui ont été prescrites pour les cartes bleues (hommes) aux articles 100 à 116, sauf à inscrire les nombres obtenus respectivement dans les colonnes 2, 6, 8 au lieu de les porter aux colonnes 1, 4, 7 qui sont réservées aux hommes, et à fixer aux paquets ficelés les étiquettes roses « femmes ».

ART. 118. — Totaliser les chiffres des personnes exerçant une profession, inscrits dans les colonnes 1, 2, 3 et porter les résultats obtenus en regard des mots : « Total des personnes exerçant une profession ».

ART. 119. — Totaliser les chiffres des personnes sans profession, inscrits dans les colonnes 1, 2, 3 et porter les résultats obtenus en regard du mot : « Total ».

ART. 120. — Faire le total général des chiffres inscrits dans les colonnes 1, 2, 3 et porter les résultats obtenus dans ces mêmes colonnes, en regard des mots : « Total général ».

ART. 121. — Toutes les cartes individuelles se trouveront ainsi enfermées dans huit paquets dont le contenu aura été inscrit sur l'étiquette qui concerne chacun d'eux. La déclaration modèle *W*, dont l'agent recenseur conservera un *duplicata*, sera ensuite signée, puis classée.

ART. 122. — Les opérations étant terminées, l'agent recenseur remettra contre reçu à l'administration communale, avec l'inventaire :

1^o Les huit paquets de cartes individuelles; quatre paquets de cartes bleues et quatre paquets de cartes roses, dont il vient d'être question plus haut;

2^o Les dix modèles *N* à *W* qu'il a remplis conformément à la présente instruction, ainsi que le modèle *J*, concernant le recensement spécial des religieux et religieuses (arrêté ministériel du 18 janvier 1911);

3^o La liste-inventaire accompagnée de tous les bulletins de ménage qu'il a reçus et dépouillés.

Instruction N^o III. — Fourniture du matériel. — Transmission et centralisation des relevés à dresser par les administrations communales.

(Annexée à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911).

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté ministériel du 18 janvier 1911 ainsi que les instructions I, II et III y annexées, seront, par les soins du département de l'intérieur, réunis en brochure et imprimés en nombre suffisant pour qu'un exemplaire puisse être mis à la disposition de chaque commune et de chaque agent recenseur.

ART. 2. — Ce département se chargera encore de fournir :

1^o Les modèles ou formules *J*, *L* et *N* à *W* ainsi que les cartes individuelles (modèle *K*);

2^o Les modèles et formules *Lbis* (article 13 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911) et *Nbis*, *Obis*, *Pbis*, *Qbis*, *Rbis*, *Sbis*, *Tbis*, *Ubis*, *Vbis*, dont il sera parlé aux articles 9 et 10;

3° Les étiquettes destinées à être placées sur chacun des paquets à former par chaque agent recenseur, conformément aux prescriptions des articles 108, 113, 114, 115 et 117 de l'instruction n° II précitée;

4° Un modèle de bordereau d'envoi au service du recensement, des paquets de cartes individuelles, visé à l'article 6, alinéa 3, de la présente instruction;

5° La formule de l'inventaire à dresser par l'agent recenseur et du reçu à donner par l'administration communale, en exécution de l'article 122 de la même instruction.

ART. 3. — Tous ces imprimés seront transmis au plus tard à la fin du mois de mars prochain à MM. les Gouverneurs de province, ainsi qu'à MM. les commissaires d'arrondissement, pour être distribués dans leurs ressorts respectifs d'après les indications données ci-après :

1° Un exemplaire de la brochure devra, comme il est dit à l'article premier, alinéa 1, être remis à chaque administration communale ainsi qu'à chaque agent recenseur;

2° Les modèles *L* et *W* dont l'agent recenseur doit transmettre un double à l'administration communale (voir article 13, alinéa 1^{er} *in fine* de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911) ou garder un duplicata (art. 121, instruction n° II), et la formule de l'inventaire prescrit par l'article 122 de l'instruction n° II, seront fournis en double exemplaire à chaque agent recenseur;

3° Le modèle *Lbis*, dont deux exemplaires doivent être utilisés par chaque administration communale, leur sera remis en triple expédition;

4° Les autres imprimés dont il est question ci-dessus, sauf les cartes individuelles, seront distribués à raison d'un exemplaire par agent recenseur à l'exception des modèles *Nbis*, *Obis*, *Pbis*, *Qbis*, *Rbis*, *Sbis*, *Tbis*, *Ubis*, *Vbis*, mentionnés aux articles 9 et 10 et à l'article 2, n° 2, qui seront envoyés à raison d'un exemplaire par commune.

Ces divers imprimés seront fournis à MM. les Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement en nombre supérieur aux besoins indiqués ci-dessus, de façon à permettre à ces fonctionnaires de parer aux éventualités qui pourraient se produire.

Quant aux cartes individuelles roses et bleues (modèle *K*) elles seront transmises directement par mon département aux administrations communales.

ART. 4. — Le département de l'intérieur procédera au travail de dépouillement des professions, fonctions ou situations et de coordination des renseignements recueillis sur les tableaux statistiques que chaque commune est appelée à dresser.

Les fiches individuelles et ces différents tableaux devront en conséquence être transmis directement à ce département d'après les instructions fixées ci-après.

ART. 5. — Lorsque l'administration communale aura reçu les *huit paquets* que tout agent recenseur est tenu de lui adresser en exécution de l'article 122, elle vérifiera si les indications que doit porter chacun de ces paquets sont bien complètes, si non elle ajoutera les renseignements qui feraient défaut. Puis elle fera du tout un seul paquet qu'elle ficellera et cachettera. Ce paquet devra porter les indications suivantes :

MODÈLE K.

Cartes individuelles (bleues et roses).

Commune d	Nom de l'agent recenseur
Arrondissement d	N° de l'agent recenseur
Province d	Circonscription de l'agent recenseur

Les deux dernières rubriques (numéro et circonscription de l'agent recenseur) ne doivent être remplies que par les communes ayant plus d'un agent recenseur.

ART. 6. — Si la commune n'a qu'un agent recenseur, le paquet préparé conformément aux prescriptions de l'article précédent, sera transmis directement au *Ministère de l'intérieur, service du recensement de la population, rue des Ursulines, n° 27*. Un bordereau d'envoi sera adressé sous pli séparé au même Ministère; un double de ce bordereau sera conservé dans les archives de la commune.

Si la commune a plus d'un agent recenseur, elle attribuera à chacun d'eux un numéro d'ordre qui sera reproduit non seulement sur le paquet fait par les soins de l'administration communale, mais encore sur un état

de réception des paquets remis par les divers agents recenseurs, état que la commune tiendra avec le plus grand soin. Elle conservera un double de cet état dans ses archives.

L'administration communale est laissée juge du point de savoir s'il convient d'envoyer au département de l'intérieur les paquets faits par ses soins au fur et à mesure de leur achèvement ou s'il est préférable de transmettre tout le travail des agents recenseurs en une seule fois. Dans tous les cas, chaque envoi devra être signalé au Ministère de l'intérieur par un bordereau détaillé, transmis sous pli séparé, mentionnant le nombre de colis, celui des paquets contenus dans chaque colis, le nom et le numéro de chacun des agents recenseurs dont les fiches sont expédiées. L'administration communale conservera un double de ces bordereaux dans ses archives.

ART. 7. — Toute commune qui aura reçu de son agent recenseur ou de ses agents recenseurs un ou plusieurs modèles *J* (recensement des religieux et religieuses), transmettra immédiatement et *directement* au département de l'intérieur, service du recensement de la population, rue des Ursulines, n° 27, ce ou ces modèles, après avoir vérifié leur exactitude.

ART. 8. — Pour l'envoi des autres tableaux, il faut distinguer les communes qui n'ont qu'un agent recenseur et celles qui en ont davantage.

ART. 9. — Les communes qui n'ont qu'un agent recenseur, recopieront sur des formules qui leur parviendront en temps utile et qui seront cotées *Nbis*, *Obis*, *Qbis*, *Rbis*, *Sbis*, *Tbis*, *Ubis* et *Vbis*, les chiffres que leur agent recenseur a transcrits respectivement sur les modèles *N*, *O*, *Q*, *R*, *S*, *T*, *U* et *V*. Le travail de copie terminé les administrations locales transmettront directement au département de l'intérieur, service du recensement de la population, rue des Ursulines, n° 27, les tableaux *Nbis* et suivants qu'elles ont remplis et elles conserveront ceux de leur agent.

En ce qui concerne les modèles *P* et *W*, elles enverront directement à l'administration centrale les modèles mêmes que l'agent recenseur leur a remis.

L'envoi devra être fait avant le 31 juillet pour tous les modèles. Chacun de ces tableaux statistiques devra être soigneusement vérifié avant sa transmission.

ART. 10. — En ce qui concerne les communes ayant plus d'un agent recenseur, elles récapituleront sur des modèles *Nbis*, *Obis*, *Pbis*, *Qbis*, *Rbis*, *Sbis*, *Tbis*, *Ubis* et *Vbis*, les données fournies par leurs agents recenseurs dans les relevés *N*, *O*, *P*, *Q*, *R*, *S*, *T*, *U* et *V* et adresseront *directement* à l'administration centrale ces tableaux récapitulatifs après s'être assurées au préalable qu'il y a concordance complète entre les mêmes renseignements des divers tableaux.

Elles joindront au modèle *Pbis*, le modèle *P* dressé par chacun de leurs agents recenseurs.

En ce qui concerne les modèles *W*, l'administration communale se bornera à les rassembler et à les adresser *directement* à l'administration centrale après s'être assurée au préalable que tous les agents recenseurs lui ont remis ce modèle.

L'envoi devra être effectué avant le 15 août pour les communes de moins de 10,000 habitants, et avant le 31 du même mois pour les communes de 10,000 habitants ou plus.

ART. 11. — Les administrations communales classeront dans leurs archives les modèles *N* à *W* remplis par leurs agents recenseurs, sauf les modèles *P* et *W* que toutes les communes doivent envoyer en originaux au département de l'intérieur (art. 9, al. 2 et art. 10, al. 3).

ART. 12. — Les communes, sièges de plus d'un canton judiciaire, devront opérer un dénombrement spécial de façon à déterminer exactement la population par sexe de chaque canton judiciaire.

ART. 13. — Les formules *Lbis*, *Nbis*, *Obis*, *Pbis*, *Qbis*, *Rbis*, *Sbis*, *Tbis*, *Ubis* et *Vbis*, mentionnées aux articles 9 et 10 sont semblables aux modèles *L*, *N*, *O*, *P*, *Q*, *R*, *S*, *T*, *U* et *V*, annexés à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911.

Seul l'en-tête de ces formules indique qu'il s'agit de relevés dressés par commune et non par circonscription d'agent recenseur.

Le texte de la déclaration formulée en tête de ces modèles est également modifié comme suit :

Déclaration faite par l'administration communale en exécution de l'instruction ministérielle III, annexée à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911.

Adjudication de l'entreprise de la fourniture d'impressions.

Le Ministre de l'Intérieur fait connaître qu'il sera procédé, sous réserve d'approbation, le vendredi 10 février, à 11 heures du matin, dans les bureaux de son département, rue de Louvain, 3 (bureau n° 50), par-devant le chef de division de la Statistique générale, assisté d'un autre fonctionnaire, à l'adjudication publique des travaux d'impression avec fourniture du papier, nécessaires au recensement de la population et spécifiés ci-après. Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

NATURE DE L'ENTREPRISE.

1. L'entreprise comprend la fourniture des impressions détaillées ci-dessous. Dans cette fourniture, est compris le papier à employer.

1^{er} Lot. Impression à 10,500 exemplaires d'une brochure contenant les instructions pour le dépouillement des bulletins de ménage.

2^e Lot. Impression à 10,000 exemplaires de chacun des tableaux ou modèles *J, Lbis, N, O, Q, R, S, T, U, V*; à 16,000 exemplaires du modèle *L* et de l'inventaire; à 4,000 exemplaires des modèles *Nbis, Obis, Qbis, Rbis, Sbis, Tbis, Ubis, Vbis*.

3^e Lot. Impression à 15,000 exemplaires de chacun des deux tableaux *P* et *W* et à 4,000 exemplaires du tableau *Pbis*. Chacun de ces tableaux sera formé en cahier cousu avec quatre points en bon fil de chanvre.

4^e Lot. 60,000 étiquettes.

2. L'administration se réserve d'augmenter le tirage des lots jusqu'au 30 mai 1911. Les adjudicataires devront conserver les formes jusqu'à cette date. Ces fournitures éventuelles seront payées sur la base du prix d'adjudication majoré de 2 p. c. et elles seront exécutées, au plus tard, dans la quinzaine de la commande.

CONDITIONS.

3. Les papiers, cartons, couvertures, caractères, réglures, compositions, tableaux, formats, etc., seront entièrement conformes aux modèles déposés comme types ou aux indications y consignées.

Il y a lieu de remarquer que les modèles compris dans les 2^e, 3^e et 4^e lots portent des impressions au recto et au verso.

Le papier à employer pour le premier lot pèsera au moins 22 grammes la feuille de seize pages *rognée*.

Celui utilisé pour les 2^e et 3^e lots aura un poids de 8 kilogrammes au minimum par 1,000 demi-feuilles *propatria rognées*.

4. Ces types pourront être examinés par les intéressés tous les jours non fériés :

1^o Dans les bureaux de la Statistique générale (rue de Louvain, 3, à Bruxelles, bureau n° 48), de 10 heures du matin à midi, à partir du 1^{er} au 8 février;

2^o Au bureau des renseignements établi rue des Augustins, 17, à Bruxelles (Musée commercial), de 9 h. 1/2 du matin à 4 heures de relevée.

5. L'exécution typographique ne laissera rien à désirer et le satinage fera disparaître complètement le foulage.

6. La feuille de seize pages tirée à 10,500 exemplaires sera prise pour base de l'offre à déposer pour le premier lot. Les pages utilisées seront seules comptées à l'exclusion des pages restées en blanc.

Dans le prix seront compris le papier et l'impression de la couverture ainsi que le brochage. Ce brochage devra être très solide et bien soigné; il sera fait, avec quatre points, en bon fil de chanvre.

7. Pour le deuxième lot, il sera remis un prix global pour la fourniture des vingt tableaux ou modèles sur demi-feuille *propatria* imprimée au recto et au verso, et tirée au nombre d'exemplaires indiqué au lot 2, soit pour 164,000 demi-feuilles *propatria* avec impressions.

8. Le prix pour le troisième lot sera fait pour la fourniture de 15,000 exemplaires de chacun des modèles *P* et *W*, et de 4,000 exemplaires du modèle *Pbis*, soit un prix global pour toute la fourniture.

9. Le prix pour le quatrième lot, comportant 60,000 étiquettes, sera calculé pour l'entièreté de la fourniture.

MODE D'ADJUDICATION ET DE SOUMISSION.

10. L'adjudication aura lieu, par soumission, sur timbre, suivant le modèle ci-annexé.

11. Les soumissions déposées en séance publique seront renfermées dans une enveloppe cachetée, portant pour suscription :

Soumission pour le lot n° du cahier des charges relatif à des impressions nécessaires pour le recensement de la population.

12. Les soumissions pourront être adressées par la voie postale au fonctionnaire appelé à procéder à l'adjudication. Elles seront, dans ce cas, transmises par lettre recommandée remise à la poste, au plus tard, l'*avant-veille* du jour fixé pour l'adjudication et elles devront également être renfermées dans une enveloppe cachetée avec suscription conforme à la précédente. Une seconde enveloppe devra recouvrir la première et porter l'adresse suivante :

« A Monsieur Camille Jacquart, chef de division de la Statistique générale,

3, rue de Louvain, à Bruxelles. »

13. Les concurrents à l'adjudication peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots, sauf à déposer une soumission pour chaque lot.

14. Tout soumissionnaire doit être à même de prouver, à la satisfaction du Ministre de l'intérieur, qu'il possède le matériel et les installations nécessaires pour l'exécution de son entreprise, avec toute la régularité voulue.

15. Le Ministre se réserve le droit de donner la préférence aux offres qui lui paraîtront les plus avantageuses, tant au point de vue du service qu'à celui des intérêts du Trésor.

16. Les frais de timbre et le droit d'enregistrement de la soumission sont à la charge de l'entrepreneur.

17. Il est défendu à l'adjudicataire de céder son marché, en tout ou en partie, sans une autorisation spéciale du Ministre.

CAUTIONNEMENTS.

18. Les personnes qui seront déclarées adjudicataires devront justifier du versement entre les mains d'un agent du caissier de l'État (Banque nationale), d'un cautionnement de 100 francs pour chacun des lots 1 et 2; de 200 francs pour le troisième lot.

PRODUCTION DES ÉPREUVES.

19. L'imprimeur est tenu de donner autant d'épreuves successives qu'il sera jugé utile par l'administration. Toute épreuve sera fournie au moins en double exemplaire. Les épreuves devront être collationnées et corrigées avec soin avant leur remise au ministère; elles seront tirées sur papier de la qualité et du format à employer pour le tirage.

20. Aucun imprimé ne peut être tiré qu'après réception du bon à tirer, approuvé par le fonctionnaire à ce délégué.

21. Toute différence entre les fournitures et les modèles remis aux entrepreneurs comme bons à tirer sans épreuves, de même que l'omission d'une correction indiquée aux bons à tirer, entraîne le rejet de la fourniture.

DÉLAIS DE FOURNITURE.

22. Les envois seront terminés le 20 mars au plus tard.

23. Ce délai est de rigueur, comme celui de quinzaine fixé par l'article 2 et tous autres prescrits par le présent cahier des charges; chaque jour de retard donnera lieu à l'application, sans autre notification écrite, d'une amende de 10 francs pour chaque lot, tout jour commencé étant considéré comme plein.

24. De plus, si à l'échéance des délais fixés par ce cahier des charges, toutes les fournitures de chaque lot ne sont pas effectuées ou si le remplacement des fournitures rebutées n'a pas eu lieu dans la huitaine, ou l'a été par des impressions non acceptables, le Ministre est en droit de faire exécuter d'office les commandes en retard,

sans aucune formalité préalable, aux prix à débattre entre lui et tel fournisseur qu'il lui convient de choisir et aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, le tout sans préjudice à toute action judiciaire en dommages-intérêts, s'il y lieu.

LIEU ET MODE DE FOURNITURE.

25. Les fournitures seront rendues en partie dans les bureaux de MM. Gouverneurs de province (9 expéditions) en partie dans les bureaux de MM. les Commissaires d'arrondissement (34 expéditions). Une partie, à déterminer par l'administration, sera remise au Ministère de l'intérieur.

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge des imprimeurs.

26. Chaque envoi donnera lieu :

1° A un bordereau précis et détaillé apposé à l'extérieur sur le colis et faisant connaître la nature et l'importance de l'envoi ;

2° Un semblable bordereau sera, en outre, adressé par la poste au destinataire de l'envoi comme avis préalable.

Il ne sera pas pris livraison des fournitures pour lesquelles l'un de ces bordereaux manquerait.

3° Un troisième exemplaire de ce bordereau devra être transmis à l'administration de la statistique générale au fur et à mesure des expéditions.

Lorsque la fourniture remplira les conditions voulues, renvoi à l'imprimeur du bordereau n° 2 devra être fait par le destinataire après l'avoir dûment signé pour servir d'accusé de réception et de pièce justificative de la facture.

Tout bordereau omis donnera lieu à une amende de 1 franc.

27. Tous les imprimés seront livrés parfaitement secs, régulièrement pliés et découpés et toute détérioration survenue en cours de route, par suite d'insuffisance d'emballage, fera rebuter la marchandise.

28. Chaque colis ou paquet sera soigneusement enveloppé de forts papiers d'emballage, bien ficelé ou collé et de cadres en bois si c'est nécessaire.

29. Aucun colis ou paquet ne pourra dépasser le poids de 40 kilogrammes.

Lorsque des exemplaires imprimés seront réunis à plus de 100, un classement sera opéré par 100 exemplaires au plus, à l'aide de ficelles ou de bandes.

RÉCEPTION.

30. La vérification et le comptage des fournitures se feront à l'arrivée par le destinataire.

Les fournitures reconnues n'avoir pas les qualités requises, seront, en tout ou en partie, rebutées.

31. Toutefois, en cas d'urgence, l'administration aura le droit d'en prendre livraison moyennant une réduction variant de 10 à 25 p. c. de la valeur totale de la fourniture défectueuse.

32. L'entrepreneur ne pourra, sous peine de poursuites judiciaires, faire aucun usage des imprimés rebutés, ni des feuilles manquées à l'impression, avant d'en avoir obtenu, par écrit, l'autorisation du Ministre.

33. En cas de manquant, dans des quantités fournies, il en est donné avis à l'imprimeur qui est tenu de le combler dans le délai qui lui sera indiqué. Ce délai sera toujours de rigueur.

PAIEMENT.

34. Les ordonnances de paiement seront soumises au visa de la Cour des comptes dans les quinze jours de la date de réception définitive de la totalité de chaque lot. Les entrepreneurs fourniront, au préalable, une facture, en double expédition, dans la forme qui leur sera prescrite et accompagnée des accusés de réception donnés par les destinataires des envois.

Bruxelles, le 26 janvier 1911.

Le Ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Modèle de soumission

Je soussigné (*nom, prénoms et qualités*) demeurant à, rue, n°, ayant pris connaissance suffisante, tant du cahier des charges de l'adjudication du 10 février 1911 pour la fourniture d'impressions nécessaires au recensement de la population, que des modèles ou échantillons déposés, m'engage, par la présente, à fournir, conformément aux clauses et conditions de ce cahier des charges, le lot (*indiquer le n°*) au prix suivant :

- 1^{er} Lot. La feuille de 16 pages tirée à 10,500 exemplaires à fr.
 2^e Lot. " " " " à fr.
 3^e Lot. " " " " à fr.
 4^e Lot. Les 60,000 étiquettes à francs

Fait à, le . . . février 1911.

Le Soumissionnaire,

Résultats de l'adjudication du 10 février 1911.

1^{er} Lot. — 10,500 brochures.

MM. Polleunis, Joseph, à Ixelles	fr.	180.00	la feuille de 16 pages, tirée à 10,500 exemplaires.
De Vos et Simon Husseim, à Gand		186.30	" "
Breuer, Alphonse, à Ixelles		195.00	" "
Callewaert-De Meulenaere, à Ypres		198.00	" "
Établissement généraux d'Imprimerie, à Bruxelles		200.00	" "
Valentin Gielen, à Bruxelles.		200.00	" "
Imprimerie Moderne, à Ixelles		212.50	" "
Wintraecken et C ^{ie} , à Bruxelles		216.00	" "
A. et C. Denis frères, à Anderlecht		218.00	" "
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles		220.00	" "
Cops, Gaston, à Anderlecht		235.00	" "
Odry-Mommens, à Saint-Josse-ten-Noode		240.00	" "
Havlange, à Saint-Josse-ten-Noode		257.50	" "
Lesigne, à Bruxelles		260.00	" "
Dreesen et Desmet, à Bruxelles		265.00	" "
Dezadeleere et Wenseleers, à Bruxelles		275.00	" "
Weissenbruch (Soc. an.), à Bruxelles		284.00	" "
Leempoel, Auguste, à Saint-Gilles.		295.00	" "
Dereume, A., à Saint-Josse-ten-Noode		300.00	" "
Constant Célis, à Louvain		449.00	" "
Fischlin, Gustave, à Bruxelles		820.00	" "

Adjudicataire : Polleunis, Joseph, à Ixelles, au prix de 180 francs.

2^{me} Lot. { 10,000 exemplaires J, Lbis, N, O, Q, R, S, T, U, V.
 16,000 " L et inventaire.
 4,000 " Abis, Obis, Qbis, Rbis, Sbis, Tbis, Ubis, Vbis.

MM. Dezadeleere et Wenseleers, à Bruxelles	fr.	680.00 ⁽¹⁾
Flémal Adolphe-Joseph, à Ixelles		750.00
Tuerlinckx-Van Noten, à Aerschot		762.00
Valentin Gielen, à Bruxelles		765.00
Sips-Catoir, à Saint-Gilles		824.00
Lesigne, à Bruxelles		888.00
Callewaert-De Meulenaere, à Ypres		907.35
De Vos et Simon Husseim, à Gand		944.80
Fischlin, Gustave, à Bruxelles		945.00
Wintraecken et C ^{ie} , à Bruxelles		958.00
Louis-Ghislain Laurent, à Bruxelles		985.00
Odry-Mommens, à Saint-Josse-ten-Noode		1,025.00
G. Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode		1,050.00
Établissements généraux d'Imprimerie, à Bruxelles		1,150.00
Alfred Dereume, à Saint-Josse-ten-Noode		1,150.00
Weissenbruch (Soc. an.), à Bruxelles		1,190.00
Leempoel, Auguste, à Saint-Gilles		1,210.00
A. et C. Denis frères, à Anderlecht		1,223.00
Gaston Cops, à Anderlecht		1,312.00
Constant Célis, à Louvain		1,349.00
Imprimerie Moderne, à Ixelles		1,868.00

Adjudicataire : Flémal Adolphe-Joseph, à Ixelles, au prix de 750 francs.

3^{me} Lot. { 15,000 exemplaires P et W.
 4,000 " Pbis.

MM. Odry-Mommens, à Saint-Josse-ten-Noode	fr.	2,625.00
Établissements généraux d'Imprimerie, à Bruxelles		2,700.00
G. Meert et C ^{ie} , à Saint-Josse-ten-Noode		2,700.00
Wintraecken et C ^{ie} , à Bruxelles		2,878.00
Dezadeleere et Wenseleers, à Bruxelles		3,020.00
Fischlin, Gustave, à Bruxelles		3,284.00
Imprimerie Moderne, à Ixelles		4,071.00
Lesigne, à Bruxelles		4,475.00

Adjudicataire : Odry-Mommens, à Saint-Josse-ten-Noode, au prix de 2,625 francs.

4^{me} Lot. — 60,000 étiquettes.

MM. De Vos et Simon Husseim, à Gand	fr.	185.90
Callewaert-De Meulenaere, à Ypres		206.20
Constant Célis, à Louvain		264.00
A. et C. Denis frères, à Anderlecht		289.00
Breuer, Alphonse, à Ixelles		375.00
Lesigne, à Bruxelles		440.00
Fischlin, Gustave, à Bruxelles		477.90
Flémal, Adolphe-Joseph, à Ixelles		742.50

Adjudicataires : De Vos et Simon Husseim, à Gand, au prix de fr. 185.90.

(1) Ont déclaré avoir fait erreur. Somme portée à 1,130 francs.

Arrêté royal fixant le taux des indemnités dues aux agents-recenseurs
(dernières opérations.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 43 de Notre arrêté du 4 septembre 1910, décidant que des indemnités seraient allouées aux agents recenseurs pour les diverses opérations du recensement et que le taux en serait réglé ultérieurement ;

Vu Notre arrêté du 18 octobre 1910, allouant aux agents recenseurs une indemnité pour les premières opérations du recensement et notamment pour la transcription sur des cartes individuelles du contenu des bulletins de ménage ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux agents recenseurs une indemnité de 4 centimes par habitant inscrit sur les cartes de dépouillement des bulletins de ménage, pour rémunérer le travail des opérations subséquentes au dépouillement et nécessaires à la formation des tableaux numériques destinés à résumer méthodiquement les données du recensement.

ART. 2. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Héliopolis, le 10 avril 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

MODÈLE J.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910.

Commune d _____

Arrondissement administratif d _____

Province d _____

POPULATION DE DROIT.

Déclaration faite par l'agent recenseur
 en exécution de l'arrêté ministériel du
 18 janvier 1911.

Signature : _____

Recensement général des religieux et religieuses établis en Belgique ayant leur résidence habituelle
 dans la circonscription de l'agent recenseur.

Numéros d'ordre.	NOM DE LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.	SIÈGE DE LA Maison conventuelle. — (Commune..... Province..... (ou autre division po- litique principale... Etat.....)	BUT DE L'ASSOCIATION — A. Exclusivement hospitalière (1). B. Exclusivement enseignante. C. Exclusivement vouée à la vie contem- plative ou au saint ministère. D. A la fois hospitalière et enseignante. E. A la fois hospitalière et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère. F. A la fois enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère. G. A la fois hospitalière, enseignante et vouée à la vie contemplative ou au saint ministère.	Population de chaque maison conventuelle ou de chaque maison où des religieux ou religieuses sont détachés à poste fixe.					
				RELIGIEUX			RELIGIEUSES		
				Nés en Belgique.	Nés à l'étranger.	Total.	Nées en Belgique.	Nées à l'étranger.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Totaux						

Relevé général du nombre des religieux et religieuses (hommes ou femmes) constaté dans les totaux des colonnes 7 et 10.

(1) L'expression « association hospitalière » comprend les communautés qui soignent des pensionnaires ou des malades dans leur établissement ou à domicile.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910

MODÈLE K.

Commune d.

M.

Arrondissement administratif

CARTE INDIVIDUELLE

agent recenseur.

d

destinée au dépouillement des bulletins de ménage.

Numéro d'ordre du bulletin de ménage

Province d.

Homme.

Numéros d'ordre.	QUESTIONS.	RÉPONSES.
1	<i>Nom légal de famille.</i>
2	<i>Prénoms</i>
3	<i>Sexe</i>	<i>Masculin.</i>
4	<i>Localité où se trouve la personne momentanément absente.</i> (Indiquer, soit le nom de commune même, soit celui d'une autre commune belge, soit celui du pays étranger.)
5	<i>Date de la naissance</i> (année, mois, jour).
6	<i>État civil et nombre d'enfants.</i>
	a) Célibataire, marié, veuf ou divorcé.
	b) Si le recensé est un homme marié :
	1° Date du mariage actuel
	2° Nombre d'enfants vivants issus de ce mariage.
7	<i>Instruction</i> (indiquer par oui ou par non, si le recensé sait, à la fois, lire et écrire).
8	<i>Langues nationales parlées.</i>
	a) (Français, flamand, allemand ou aucune)
	b) Si la personne recensée parle deux ou les trois langues nationales (indiquer celle dont elle se sert le plus fréquemment)
9	<i>Professions, fonctions ou situations.</i>
	a) 1° Profession ou fonction exercée (indiquer la profession et le numéro correspondant de la classification).
	2° Pour les professions industrielles, agricoles ou commerciales, ajouter, selon le cas maître, patron ou chef d'exploitation; employé ou surveillant; ouvrier ou manœuvre
	b) Autres professions ou fonctions accessoires
9bis	<i>Sans profession ou aidant le chef de ménage.</i>
	a) Chef de ménage sans profession. (Mettre le mot « aucune »)
	b) Personne recensée non chef de ménage. (Mettre le mot « aucune » et ajouter la profession ou situation du chef de ménage, ainsi que le numéro correspondant de cette profession ou situation). Si le chef de ménage n'a lui même aucune profession ou situation, mettre le n° 407
	c) Personne recensée ayant déclaré aider habituellement le chef de ménage (inscrire le mot « aide » et indiquer la profession du chef de ménage et le numéro correspondant)
10	<i>Lieu de naissance</i> (nom de la commune, de la province ou autre division politique principale et de l'État).
11	<i>Pays de nationalité</i>

RECNSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910

MODÈLE K.

Commune d.

M.

Arrondissement administratif

CARTE INDIVIDUELLE

agent recenseur

d.

destinée au dépouillement des bulletins de ménage.

Numéro d'ordre du bulletin de

Province d.

ménage

Femme.

Numéros d'ordre.	QUESTIONS.	RÉPONSES.
1	<i>Nom légal de famille.</i>
2	<i>Prénoms</i>
3	<i>Sexe</i>	<i>Féminin.</i>
4	<i>Localité où se trouve la personne momentanément absente.</i> (Indiquer, soit le nom de la commune même, soit celui d'une autre commune belge, soit celui du pays étranger)
5	<i>Date de la naissance</i> (année, mois, jour)
6	<i>État civil.</i> (Célibataire, mariée, veuve ou divorcée)
7	<i>Instruction</i> (indiquer, par oui ou par non, si la recensée sait, à la fois, lire et écrire)
8	<i>Langues nationales parlées.</i> a) (Français, flamand, allemand ou aucune) b) Si la personne recensée parle deux ou les trois langues nationales (indiquer celle dont elle se sert le plus fréquemment)
9	<i>Professions, fonctions ou situations.</i> a) 1 ^o Profession ou fonction exercée (indiquer la profession et le numéro correspondant de la classification) 2 ^o Pour les professions industrielles, agricoles ou commerciales, ajouter, selon le cas : maître, patron ou chef d'exploitation; employé ou surveillant; ouvrier ou manœuvre. b) Autres professions ou fonctions accessoires
9bis	<i>Sans profession ou aidant le chef de ménage.</i> a) Chef de ménage sans profession. (Mettre le mot « aucune ») b) Personne recensée non chef de ménage. (Mettre le mot « aucune » et ajouter la profession ou situation du chef de ménage, ainsi que le numéro correspondant de cette profession ou situation). Si le chef de ménage n'a lui-même aucune profession, mettre le n ^o 407 c) Personne recensée ayant déclaré aider habituellement le chef de ménage (inscrire le mot « aide » et indiquer la profession du chef de ménage et le numéro correspondant)
10	<i>Lieu de naissance</i> (nom de la commune, de la province ou autre division politique principale et de l'État)
11	<i>Pays de nationalité</i>

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910

Commune d
Arrondissement administratif d
Province d

Déclaration faite par l'agent recenseur
.....
en exécution de l'arrêté ministériel du
18 janvier 1911.

POPULATION DE DROIT. — MÉNAGES.

Relevé du nombre des personnes ayant leur résidence habituelle dans la circonscription
de l'agent recenseur, et du nombre des ménages.

- A. Nombre des hommes inscrits aux bulletins de ménage (cartes individuelles bleues) *13 de 1911*
- B. Nombre des femmes inscrites aux bulletins de ménage (cartes individuelles roses)
- Total.
- C. Nombre des ménages

Certifié exact après double vérification
du nombre des cartes individuelles et des bulletins de ménage.

L'agent recenseur,

(Signature)

Transmis à l'administration communale
d.....
Le1911.

MODÈLE N.

Commune d
Arrondissement administratif d
Province d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1910

Déclaration faite par l'agent recenseur
en exécution de l'arrêté ministériel du
18 janvier 1911.

POPULATION DE FAIT.

Signature :

Relevé du nombre des personnes recensées qui étaient présentes dans la circonscription de l'agent recenseur (qu'elles y aient ou non leur résidence habituelle).

	Ayant leur résidence habituelle dans la commune									RELEVÉ GÉNÉRAL (4)		
	Hommes.	Femmes.	Total.							Hommes.	Femmes.	Total.
	1	2	3							10	11	12
A. Personnes ayant leur résidence habituelle dans la maison même où elles ont été recensées et qui y ont été inscrites comme présentes sur un bulletin de ménage (1).				(2)								
				Ayant leur résidence habituelle dans une autre commune belge			Ayant leur résidence habituelle à l'étranger					
				Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.			
				4	5	6	7	8	9			
B. Personnes se trouvant temporairement ou momentanément dans la maison où elles ont été recensées et qui y ont été inscrites sur un bulletin spécial (3).												
Totaux . . .												

(1) Ces personnes sont toutes celles qui, dans les cartes individuelles ayant servi au dépouillement des bulletins de ménage, ne sont point renseignées (n° d'ordre 4) comme se trouvant, au moment du recensement, ailleurs que dans la maison où elles ont leur résidence habituelle. La personne qui, en ce moment, se serait trouvée dans une maison de la même commune, maison autre que celle où elle a sa résidence habituelle et où le bulletin de son ménage a été rempli, ne peut être considérée ici comme présente; elle a dû être inscrite dans un bulletin spécial, et sera renseignée, à ce titre, au présent tableau N, en regard de la rubrique B.

(2) Les chiffres portés sous les colonnes 1, 2 et 3 en regard du litt. A, doivent être reportés immédiatement en dessous des intitulés dans les colonnes 10, 11 et 12 du relevé général.

(3) Ces personnes sont toutes celles qui ont été inscrites dans un bulletin spécial, soit personnel, soit collectif. L'agent recenseur trouvera leur nombre au modèle I, dont il a dû conserver un double (Arrêté ministériel du 14 octobre 1910).

(4) Le relevé général du nombre des habitants appartenant à la population de fait est indépendant du relevé général des habitants appartenant à la population de droit. Il ne s'agit que de ce dernier dans tous les modèles qui suivent.

MODÈLE O

Commune d
Arrondissement administratif d
Commune d

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION
AU 31 DÉCEMBRE 1910.

Déclaration faite par l'agent recenseur
en exécution de l'arrêté ministériel du
18 janvier 1911.

POPULATION DE DROIT.

Signature :

Relevé du nombre des personnes recensées (présentes ou absentes) qui avaient leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

	Hommes.	Femmes.	Total.
	1	2	3
A. Personnes présentes dans la maison où elles ont leur résidence habituelle et où a été rempli le bulletin du ménage auquel elles appartiennent.			
B. Personnes momentanément absentes de cette maison, mais se trouvant dans la commune même (1)			
C. Personnes momentanément absentes de la maison et se trouvant dans une autre commune belge.			
D. Personnes momentanément absentes de la maison et se trouvant dans un pays étranger			
Relevé général			

(1) Le total des litt. A et B doit concorder exactement avec les nombres inscrits en regard du mot : totaux, dans les colonnes 1, 2 et 3 du modèle N.

Commune d RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910

MODÈLE P.

Arrondissement administratif d

Déclaration faite par l'agent recenseur en exécution de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911.

Province d

POPULATION DE DROIT

(Signature.)

Répartition des habitants d'après leur état civil et leur degré d'instruction rapportés à leur âge.

ANNÉES DE NAISSANCE	Nombre des habitants de chaque âge.			ÉTAT CIVIL.												DEGRÉ D'INSTRUCTION.					
	Hommes.	Femmes.	Total.	CÉLIBATAIRES.			MARIÉS.			VEUFS.			DIVORCÉS.			Sachant à la fois lire et écrire.			Ne sachant pas à la fois lire et écrire.		
				Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
1^{re} division. — Habitants nés en 1815 ou avant (âgés de 95 ans au moins).																					
1810 ou avant (centenaires)																					
1811																					
1812																					
1813																					
1814																					
1815																					
Relevé. — Nés en 1815 ou avant																					
2^e division. — Habitants nés de 1816 à 1825 inclus (âgés de 85 ans au moins et de moins de 95 ans).																					
1816																					
1817																					
1818																					
1819																					
1820																					
1821																					
1822																					
1823																					
1824																					
1825																					
Relevé. — Nés de 1816 à 1825 inclus																					
A continuer ainsi pour les divisions 3 à 10 par période décennale, pour les habitants nés de 1825 à 1905.																					
11^e division. — Habitants nés de 1906 à 1910 inclus (âgés de moins de 5 ans).																					
Récapitulation.																					
1 ^{re} div. — Habitants nés en 1815 ou avant																					
2 ^e div. — Habitants nés de 1816 à 1825 inclus																					
3 ^e div. — Habitants nés de 1826 à 1835 inclus																					
4 ^e div. — Habitants nés de 1836 à 1845 inclus																					
5 ^e div. — Habitants nés de 1846 à 1855 inclus																					
A. — Relevé du nombre des habitants nés avant 1855 inclus (âgés de 55 ans au moins)																					
6 ^e div. — Habitants nés de 1856 à 1865 inclus																					
7 ^e div. — Habitants nés de 1866 à 1875 inclus																					
8 ^e div. — Habitants nés de 1876 à 1885 inclus																					
9 ^e div. — Habitants nés de 1886 à 1895 inclus																					
B. — Relevé du nombre des habitants nés de 1856 à 1895 inclus (âgés de 15 ans au moins. — de moins de 55 ans).																					
10 ^e div. — Habitants nés de 1896 à 1905 inclus																					
11 ^e div. — Habitants nés de 1906 à 1910 inclus																					
C. — Relevé du nombre des habitants nés de 1896 à 1910 inclus (habitants âgés de moins de 15 ans).																					
Récapitulation générale.																					
A. — Relevé du nombre des habitants nés avant 1855 inclus																					
B. — Relevé du nombre des habitants nés de 1856 à 1895 inclus																					
C. — Relevé du nombre des habitants nés de 1896 à 1910 inclus																					
Relevé général (1)																					

(1) Les nombres inscrits dans les colonnes 2, 3 et 4 de ce relevé général doivent reproduire exactement ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O. — Même observation pour les nombres réunis des colonnes 5 à 16 d'une part, des colonnes 17 à 22 d'autre part.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910.

MODÈLE Q

Commune d _____

Arrondissement administratif d _____

Province d _____

POPULATION DE DROIT.

Déclaration faite par l'agent recenseur
en exécution de l'arrêté ministériel du
18 janvier 1911.

Signature : _____

Répartition des couples mariés d'après le nombre des enfants et la durée du mariage.

DURÉE DU MARIAGE ACTUEL. 1	Nombre de couples mariés. 2	Nombre de couples mariés ayant le nombre suivant d'enfants vivants :												
		0 3	1 4	2 5	3 6	4 7	5 8	6 9	7 10	8 11	9 12	10 et plus 13	In- connu 14	
Moins d'un an														
1 et 2 ans														
3 et 4 ans														
5 et 6 ans														
7 à 9 ans														
10 à 14 ans														
15 à 19 ans														
20 à 24 ans														
25 ans et plus														
Durée inconnue														
Total des couples mariés	(1)													

(1) Ce nombre doit concorder avec celui des hommes mariés du modèle P (voir récapitulation générale, colonne 8, en regard des mots « Relevé général ».

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910.

MODÈLE R.

Commune d _____

Arrondissement administratif d _____

Province d _____

POPULATION DE DROIT.

Déclaration faite par l'agent recenseur
en exécution de l'arrêté ministériel du
18 janvier 1911.

Signature : _____

Répartition d'après le mois de leur naissance, des enfants nés en 1909 ou en 1910
ayant leur résidence habituelle dans la commune.

MOIS DE LA NAISSANCE. 1	ENFANTS NÉS EN 1909 Agés de moins de deux ans et d'un an au moins			ENFANTS NÉS EN 1910 Agés de moins d'un an		
	Garçons. 2	Filles. 3	Total. 4	Garçons. 5	Filles. 6	Total. 7
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
Relevé par année (1)						

(1) Les nombres inscrits dans les colonnes 2 à 7 de ce relevé doivent être exactement les mêmes que ceux qui sont renseignés au modèle P (11^e division, col. 2, 3 et 4), en regard, respectivement de la mention de l'année 1909 et de l'année 1910.

Commune d
 Arrondissement administratif d.....
 Province d.....

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DECEMBRE 1910

MODÈLE S.

POPULATION DE DROIT

Déclaration faite par l'agent recenseur en exécution de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911.
 (Signature.)

Répartition par groupes d'âges, d'après les langues nationales qu'ils savent parler et d'après la langue nationale dont ils ont déclaré se servir le plus fréquemment, des habitants ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

	HOMMES.				FEMMES.			
	TOTAL.	Agés de 2 à moins de 15 ans.	Agés de 15 à moins de 21 ans.	Agés de 21 ans et plus.	TOTAL.	Agées de 2 à moins de 15 ans.	Agées de 15 à moins de 21 ans.	Agées de 21 ans et plus.
	1	2	3	4	5	6	7	8
CADRE. I. — Répartition d'après les langues nationales parlées.								
A. Personnes sachant parler :								
a) Le français seulement								
b) Le flamand seulement								
c) L'allemand seulement								
d) Le français et le flamand								
e) Le français et l'allemand								
f) Le flamand et l'allemand								
g) Le français, le flamand et l'allemand								
B. Personnes ne sachant parler aucune de ces trois langues .								
C. Enfants âgés de moins de 2 ans								
Relevé général (1)								

(1) Les chiffres obtenus dans les colonnes 1 à 5 en regard des mots « Relevé général », doivent concorder exactement avec le nombre des hommes et des femmes indiqués dans les autres relevés de la population de droit.

CADRE II. — Répartition d'après la langue nationale dont ils ont déclaré se servir le plus fréquemment, des habitants sachant parler deux ou les trois langues nationales (litt. d à g du cadre I ci-dessus)

Habitants sachant parler deux ou les trois langues nationales et ayant déclaré se servir le plus fréquemment :

- a) Du français
 b) Du flamand
 c) De l'allemand

Total (1)

(1) Les chiffres obtenus en totalisant les chiffres inscrits dans les colonnes 1 à 8 doivent correspondre exactement aux résultats que donnerait l'addition des nombres inscrits respectivement dans les colonnes 1 à 8 du cadre I ci-dessus, en regard des litt. d à g inclus.

CADRE III. — Répartition des habitants d'après la langue nationale qu'ils ont déclaré parler soit exclusivement, soit le plus fréquemment.

Habitants parlant soit exclusivement, soit le plus fréquemment :

- a) Le français
 b) Le flamand
 c) L'allemand

Total (1)

(1) Les chiffres obtenus en totalisant les chiffres inscrits dans les colonnes 1 à 8 doivent correspondre exactement aux résultats que donnerait l'addition des nombres inscrits respectivement dans les colonnes 1 à 8 des cadres I et II, en regard des litt. a à c inclus pour le cadre I et du total pour le cadre II.

Commune d..... RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910
 Arrondissement administratif d.....
 Province d.....

MODÈLE T

Déclaration faite par l'agent recenseur en exécution de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911.
 (Signature.)

POPULATION DE DROIT

Répartition, d'après leur lieu de naissance, des habitants ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

LIEU DE NAISSANCE. 1		Hommes. 2	Femmes. 3	Total. 4	RÉCAPITULATION.				
					Pays. 5	Hommes. 6	Femmes. 7	Total. 8	
CADRE I. Belgique.	La commune même, siège de la résidence habituelle				CADRE I. Belgique Total				
	Une autre commune belge								
CADRE II. Pays étrangers avoisinant la Belgique.	Pays-Bas				Allemagne				
	Allemagne	Prusse							
		Bavière							
		Saxe Royale							
		Wurtemberg							
		Bade							
	Grand Duché de Luxembourg	Alsace-Lorraine							
		Autres pays d'Allemagne							
	France								
	Iles Britanniques	Angleterre					Iles Britanniques		
Ecosse									
Irlande									
CADRE II. Pays étrangers avoisinant la Belgique. Total									
CADRE III. Autres pays étrangers.								
								
CADRE III. Autres pays étrangers. Total									
(1) Les nombres indiqués dans les 3 colonnes du Relevé général doivent être les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O (population de droit).		RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.			CADRE I. Belgique CADRE II. Pays étrangers réunis avoisinant la Belgique CADRE III. Autres pays étrangers	Relevé général (1)			

Commune d..... RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910
 Arrondissement administratif d.....
 Province d.....

MODÈLE U

Déclaration faite par l'agent recenseur en exécution de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1911.
 (Signature.)

POPULATION DE DROIT

Répartition, d'après leur pays de nationalité, des habitants ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.

PAYS DE NATIONALITÉ. 1		Hommes. 2	Femmes. 3	Total. 4	RÉCAPITULATION.				
					Pays. 5	Hommes. 6	Femmes. 7	Total. 8	
CADRE I. Belgique								
								
CADRE II. Pays étrangers avoisinant la Belgique.	Pays-Bas				Allemagne				
	Allemagne	Prusse							
		Bavière							
		Saxe Royale							
		Wurtemberg							
		Bade							
	Grand Duché de Luxembourg	Alsace-Lorraine							
		Autres pays d'Allemagne							
	France								
	Iles Britanniques	Angleterre					Iles Britanniques		
Ecosse									
Irlande									
CADRE II. Pays étrangers avoisinant la Belgique. Total									
CADRE III. Autres pays étrangers.								
								
CADRE III. Autres pays étrangers. Total									
(1) Les nombres indiqués dans les 3 colonnes du Relevé général doivent être les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O (population de droit).		RÉCAPITULATION GÉNÉRALE			CADRE I. Belgique CADRE II. Pays étrangers réunis avoisinant la Belgique CADRE III. Autres pays étrangers	Relevé général (1)			

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1910.

Commune d _____

Arrondissement administratif d _____

Province d _____

POPULATION DE DROIT.

Déclaration faite par l'agent recenseur
.....
en exécution de l'arrêté ministériel du
18 janvier 1911.

Signature : _____

**Répartition d'après leur pays de nationalité combiné avec leur pays de naissance,
des habitants ayant leur résidence habituelle dans la circonscription de l'agent recenseur.**

SEXE. 1	NOMBRE DES HABITANTS de nationalité belge		NOMBRE DES HABITANTS de nationalité étrangère		RELEVÉ GÉNÉRAL. 6
	nés en Belgique. 2	nés en pays étranger. 3	nés en Belgique. 4	nés en pays étranger. 5	
Hommes					
Femmes					
Totaux (1).					

(1) L'addition des nombres de la colonne 2 et de la colonne 3 doit être conforme au relevé inscrit au haut de la colonne 8 du modèle U en regard des mots « Cadre I. — Belgique ».

Celle des nombres de la colonne 4 et de la colonne 5 doit correspondre au total des cadres II et III du même modèle U.

L'addition des nombres de la colonne 2 et de la colonne 4 doit être conforme au relevé inscrit au haut de la colonne 8 du modèle T, en regard du mot « Belgique ».

Celle des nombres de la colonne 3 et 5 doit correspondre au total des cadres II et III du même modèle T, en regard des mots « Relevé général, pays étrangers ».

Les nombres de la colonne 6 doivent être exactement les mêmes que ceux qui sont renseignés au relevé général du modèle O (Population de droit).

Adjudication de l'impression du compte rendu du recensement général de la population.

NATURE DE L'IMPRESSION.

1. L'entreprise comprend l'impression du compte rendu du recensement général de la population en trois volumes. Dans cette fourniture sont compris : le papier à employer, le brochage et le cartonnage.

CONDITIONS.

2. Les papiers, cartons et couvertures seront de qualité entièrement conforme aux modèles déposés comme types ou aux indications y consignées.

Le volume du compte rendu du recensement de la population de 1900 servira de type pour le format et pour le genre de tableaux à composer. Chaque volume comprendra de 400 à 500 pages d'impression. Quant à l'espèce de caractère à employer, elle devra être identique au modèle ci-joint, c'est-à-dire en corps 7, avec œil exactement conforme. Le caractère ayant servi au compte rendu du recensement de 1900 ne sera pas admis.

Le papier à employer pèsera au moins 24 grammes la feuille de 8 pages et sera conforme comme qualité au type ci-joint. Le cartonnage se fera en carton numéro 8 avec dos et coins en percaline, le dos intérieur des volumes en canevas léger et le dos extérieur collé avec la couverture et avec bande imprimée. Le tout conforme au modèle déposé (Album de statistique graphique), à la Bibliothèque de statistique.

3. Ces types pourront être examinés par les intéressés tous les jours non fériés dans les bureaux de la Statistique générale (rue de Louvain, 3, à Bruxelles, bureau numéro 49), de 10 heures du matin à midi, du 8 au 12 juillet.

L'exécution typographique ne laissera rien à désirer. Les caractères à employer seront neufs. Les filets seront toujours d'une seule pièce. Le satinage fera disparaître complètement le foulage.

5. La feuille in-quarto de 8 pages, tirée à 1,000 exemplaires sera prise pour base de l'offre à déposer. Les pages utilisées seront seules comptées à l'exclusion des pages restées en blanc. Dans le prix, seront compris : le papier et l'impression de la couverture ainsi que le brochage et cartonnage comme ci-dessus.

6. Ce brochage-cartonnage devra être très solide et bien soigné. Les feuillets seront cousus avec quatre points, en bon fil de chanvre, et non grecqués, comme le modèle de 1903.

7. Les tableaux se prolongeant sur deux pages ou feuillets seront parfaitement juxtaposés.

Tout exemplaire dans lequel un tableau ne remplirait pas cette condition, même à un millimètre près sera refusé.

MODE D'ADJUDICATION ET DE SOUMISSION.

8. Les soumissions remises à la séance d'adjudication seront renfermées dans une enveloppe cachetée, portant pour suscription : « Soumission pour le recensement de la population ».

9. Les soumissions pourront être adressées par la voie postale au fonctionnaire appelé à procéder à l'adjudication. Elles seront, dans ce cas, transmises, par lettre recommandée remise à la poste, au plus tard, l'avant-veille du jour fixé pour l'adjudication et elles devront également être renfermées dans une enveloppe cachetée avec suscription conforme à la précédente. Une seconde enveloppe devra recouvrir la première et porter l'adresse suivante :

« A Monsieur Jacquart, Directeur au Ministère de l'Intérieur,
rue de Louvain, 3, à Bruxelles ».

10. Le Ministre se réserve le droit de donner la préférence aux offres qui paraîtront les plus avantageuses, tant au point de vue du service qu'à celui des intérêts du Trésor.

11. Les frais du timbre et le droit d'enregistrement de la soumission sont à la charge de l'entrepreneur, si l'enregistrement est jugé utile ou nécessaire.

12. Il est défendu, à l'adjudicataire, de céder son marché en tout ou en partie, sans une autorisation spéciale du Ministre.

CAUTIONNEMENTS.

13. La ou les personnes déclarées adjudicataires devront justifier du versement entre les mains d'un agent du Caissier de l'État (Banque Nationale) d'un cautionnement de 500 francs.

PRODUCTION DES ÉPREUVES.

14. L'imprimeur est tenu de donner autant d'épreuves successives qu'il sera jugé utile par l'administration. Toute épreuve sera fournie au moins en double exemplaire. La remise des épreuves à l'administration se fera pendant les heures de bureau, rue des Ursulines, 27.

15. Les épreuves devront être collationnées et corrigées avec soin avant leur remise au Ministère ; elles seront tirées sur papier de la qualité et du format à employer pour le tirage.

16. Aucun tirage ne peut se faire qu'après réception du bon à tirer, approuvé par le fonctionnaire à ce délégué :

17. Toute différence entre les fournitures et les modèles remis aux entrepreneurs comme bon à tirer sans épreuves, de même que l'omission d'une correction indiquée aux bons à tirer, entraîne le rejet de la fourniture.

DÉLAIS DE FOURNITURE.

18. Jusqu'à concurrence de douze pages d'impression au maximum, toute copie remise au plus tard le matin avant 7 heures devra être fournie en première épreuve, aux conditions fixées aux articles 14 et 15, le lendemain avant 10 heures du matin.

19. Ce délai est de rigueur ; les premières 24 heures de retard donneront lieu à l'application, sans autre notification écrite, d'une amende de 10 francs, quel que soit le nombre de pages en défaut. Chaque heure au delà de 24 sera frappée d'une amende de un franc. Les heures de nuit comptent comme les heures de jour.

20. Les délais pour les épreuves subséquentes sont de moitié de ceux fixés ci-dessus.

21. Les 1,000 exemplaires de chaque volume cartonné seront fournis au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivront la date du dernier bon à tirer. En cas de retard, les amendes spécifiées à l'article 19 seront appliquées quel que soit le nombre de volumes en défaut.

LIEU ET MODE DE FOURNITURE.

22. Les fournitures seront rendues au Ministère de l'intérieur, rue de Louvain, 3.

RÉCEPTION.

23. La vérification et le comptage des fournitures se feront lors de la remise au Ministère. Les fournitures reconnues n'avoir pas les qualités requises, seront rebutées.

24. Toutefois, en cas d'urgence, l'administration aura le droit d'en prendre livraison, moyennant une réduction variant de 10 à 25 p. c. de la valeur totale de la fourniture défectueuse.

25. L'entrepreneur ne pourra, sous peine de poursuites judiciaires, faire aucun usage des imprimés rebutés, ni des feuilles manquées à l'impression, avant d'en avoir obtenu, par écrit, l'autorisation du Ministre.

26. En cas de manquant dans le nombre de volumes fournis, il en est donné avis à l'imprimeur qui est tenu de le combler dans le délai qui lui sera indiqué. Ce délai sera toujours de rigueur. Si le nombre de volumes manquants ne dépasse pas vingt, il sera déduit par exemplaire fourni en moins 1/500^e du montant total de l'adjudication.

PAIEMENT.

27. L'administration pourra, sur la base du prix d'adjudication, liquider des acomptes réglant le prix de 20 feuilles au minimum chaque fois que l'adjudicataire aura justifié le tirage du double de cette quantité, par la livraison de bonnes feuilles en double exemplaire ou autrement si l'administration le juge à propos.

Bruxelles, le 26 juin 1912.

Le Ministre de l'intérieur,

PAUL BERRYER.

**Résultats de l'adjudication restreinte pour l'impression du compte-rendu
du recensement général de la population.**

MM. Piquart, à Bruxelles	282.00	la feuille de 8 pages tirée à 1,000 exemp.
Van Buggenhout, à Bruxelles.	198.00	" "
Établissements généraux d'Imprimerie, à Bruxelles	150.00	" "
Lesigne, à Bruxelles	130.00	" "
Hayez, à Bruxelles	129.35	" "
Weissenbruch (Soc. an.), à Bruxelles	125.00	" "

Adjudicataire : Weissenbruch (Soc. an.), à Bruxelles, au prix de 125 francs.
